



**DEUXIÈME**  
**CONGRÈS DES NATIONS UNIES**  
**POUR LA**  
**PRÉVENTION DU CRIME**  
**ET LE**  
**TRAITEMENT DES DÉLINQUANTS**

**Londres, 8-19 août 1960**

**RAPPORT ÉTABLI PAR LE SECRÉTARIAT**

**NATIONS UNIES**

**DEUXIÈME**  
**CONGRÈS DES NATIONS UNIES**  
**POUR LA**  
**PRÉVENTION DU CRIME**  
**ET LE**  
**TRAITEMENT DES DÉLINQUANTS**

**Londres, 8-19 août 1960**

**RAPPORT ÉTABLI PAR LE SECRÉTARIAT**



**NATIONS UNIES**  
Département des affaires économiques et sociales  
*New York*

**NOTE**

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

A/CONF.17/20

**PUBLICATION DES NATIONS UNIES**

Numéro de vente : 61. IV. 3

**Prix : 1 dollar 50 (USA); 10 sh. 6 pence (stg); 6,50 fr. suisses  
(ou l'équivalent en monnaie du pays)**

## TABLE DES MATIÈRES

### Première partie. — Introduction

	<i>Paragraphes</i>	<i>Pages</i>
I. — Mandat . . . . .	1-4	1
II. — Préparation . . . . .	5-6	1
III. — Participation . . . . .	7-16	1
IV. — Ordre du jour . . . . .	17-18	2
V. — Documentation . . . . .	19-21	2
VI. — Fonctions dirigeantes . . . . .	22-26	2
VII. — Organisation des travaux . . . . .	27-28	4
VIII. — Autres activités . . . . .	29-36	4
IX. — Publicité . . . . .	37	5

### Deuxième partie. — Délibérations du Congrès

I. — Séance plénière inaugurale . . . . .	38-60	6
II. — Examen des points de l'ordre du jour		
1. Nouvelles formes de délinquance juvénile : origine, prévention et traitement :		
a) Historique . . . . .	61-66	8
b) Documentation . . . . .	67	9
c) Discussion en Section . . . . .	68-131	9
d) Discussion en séance plénière . . . . .	132-137	19
2. Services spéciaux de police pour la prévention de la délinquance juvénile :		
a) Historique . . . . .	138-139	19
b) Documentation . . . . .	140	20
c) Discussion en Section . . . . .	141-191	20
d) Discussion en séance plénière . . . . .	192	25
3. Prévention des formes de criminalité résultant des changements sociaux et accompagnant le progrès économique dans les pays peu développés :		
a) Historique . . . . .	193-198	25
b) Documentation . . . . .	199	26
c) Discussion en Section . . . . .	200-217	26
d) Discussion en séance plénière . . . . .	218	30
4. Emprisonnement de courte durée :		
a) Historique . . . . .	219	30
b) Documentation . . . . .	220	30
c) Discussion en Section . . . . .	221-296	30
d) Discussion en séance plénière . . . . .	297	39
5. L'intégration du travail pénitentiaire à l'économie nationale, y compris la rémunération des détenus :		
a) Historique . . . . .	298-300	39
b) Documentation . . . . .	301-302	39
c) Discussion en Section . . . . .	303-359	39
d) Discussion en séance plénière . . . . .	360	45

	<i>Paragraphes</i>	<i>Pages</i>
6. Traitement antérieur à la remise en liberté, aide postpénitentiaire et assistance aux personnes à la charge des détenus :		
a) Historique . . . . .	361	45
b) Documentation . . . . .	362-363	46
c) Discussion en Section . . . . .	364-467	46
d) Discussion en séance plénière . . . . .	468-473	55
III. — Séance plénière de clôture . . . . .	474-492	55

### Troisième partie. — Conférences

I. — Recherche criminologique et pénologique . . . . .	494-502	57
II. — Tendances dans la prévention des délits et le traitement des délinquants adultes et mineurs en Pologne . . . . .	503-512	58
III. — L'individualisation de la peine . . . . .	513-521	59
IV. — La délinquance juvénile au Japon : caractéristiques et programmes de prévention . . . . .	522-528	60
V. — Politique criminelle et délinquance juvénile . . . . .	529-536	61
VI. — Caractéristiques de l'œuvre des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants . . . . .	537-542	62

### Annexes

I. — Conclusions et recommandations adoptées par le Congrès :		
1. Nouvelles formes de délinquance juvénile : origine, prévention et traitement . . . . .		64
2. Services spéciaux de police pour la prévention de la délinquance juvénile . . . . .		65
3. Prévention des formes de criminalité résultant des changements sociaux et accompagnant le progrès économique dans les pays peu développés . . . . .		65
4. Emprisonnement de courte durée . . . . .		66
5. Intégration du travail pénitentiaire dans l'économie nationale, y compris la rémunération des détenus . . . . .		66
6. Traitement antérieur à la remise en liberté, aide postpénitentiaire et assistance aux personnes à la charge des détenus . . . . .		67
II. — Résolutions adoptées par le Congrès :		
1. Activité de l'Organisation des Nations Unies en matière de défense sociale . . . . .		68
2. Remerciements . . . . .		68
III. — Liste des participants :		
1. Représentants de gouvernements . . . . .		69
2. Institutions spécialisées et FISE . . . . .		76
3. Organisations intergouvernementales . . . . .		77
4. Organisations non gouvernementales invitées au Congrès :		
a) Organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social . . . . .		77
b) Autre organisation non gouvernementale . . . . .		81
5. Participants à titre individuel . . . . .		81
IV. — Règlement intérieur du Congrès . . . . .		96
V. — Liste des documents . . . . .		98

## Première partie

### INTRODUCTION

#### I. — Mandat

1. Le deuxième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a été organisé conformément à l'alinéa *d* de l'annexe à la résolution 415 (V) de l'Assemblée générale, ainsi conçu :

« L'Organisation des Nations Unies devra convoquer tous les cinq ans un congrès international semblable aux congrès qui ont été antérieurement organisés par la CIPP (Commission internationale pénale et pénitentiaire). Les résolutions adoptées à ces congrès internationaux devront être communiquées au Secrétaire général et, si cela est nécessaire, aux organes de direction. »

2. Le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants s'était tenu à l'Office européen des Nations Unies, à Genève (Suisse), du 22 août au 3 septembre 1955; il succédait aux 12 congrès organisés par la Commission internationale pénale et pénitentiaire, dont le dernier avait eu lieu à La Haye en 1950.

3. Le Gouvernement du Royaume-Uni a généreusement invité les Nations Unies à tenir à Londres leur deuxième Congrès pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.

4. Le Secrétaire général a accepté cette invitation au nom des Nations Unies et le Congrès s'est tenu à Church House (Westminster) et au 10 Carlton House Terrace (Londres), du 8 au 19 août 1960.

#### II. — Préparation

5. Le Comité consultatif spécial d'experts en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants, qui s'est réuni en mai 1958, a notamment étudié la question de l'organisation du deuxième Congrès des Nations Unies et donné son avis sur l'ordre du jour du Congrès et sur divers autres aspects de la préparation du Congrès<sup>1</sup>. A sa douzième session, la Commission des questions sociales a approuvé l'inscription à l'ordre du jour du Congrès de six des questions proposées par le Comité spécial<sup>2</sup>. Le Comité consultatif spécial d'experts en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants, réuni en juillet-août 1960 pendant les deux semaines qui ont précédé le Congrès, a également donné

<sup>1</sup> « Rapport du Comité consultatif spécial d'experts en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants, 5-15 mai 1958 » (Nations Unies, E/CN.5/329), par. 33.

<sup>2</sup> *Documents officiels du Conseil économique et social, vingthuitième session, Supplément n° 11 (E/3265/Rev.1), annexe II.*

son avis sur diverses questions relatives au Congrès et notamment sur le projet de règlement intérieur du Congrès<sup>3</sup>; sur la base des recommandations du Comité spécial, le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies a établi le texte définitif du règlement intérieur, reproduit à l'annexe IV.

6. Le Congrès a été organisé conjointement par l'Organisation des Nations Unies et par le Gouvernement du Royaume-Uni. Ce dernier a nommé un Comité britannique d'organisation composé de fonctionnaires représentant divers services du Gouvernement du Royaume-Uni et présidé par sir Lionel Fox, président de la Commission des prisons pour l'Angleterre et le pays de Galles; en collaboration avec le Secrétariat de l'ONU, ce comité a fourni au Congrès les services nécessaires.

#### III. — Participation

7. Ont assisté au Congrès 1 131 personnes : des experts désignés par les gouvernements invités; des représentants des institutions spécialisées des Nations Unies, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social qui s'intéressent directement ou indirectement aux questions de défense sociale; enfin, des personnes qualifiées participant à titre individuel.

8. Le Secrétaire général a invité tous les États Membres de l'ONU et neuf autres gouvernements à se faire représenter au Congrès. A cette occasion, il a exprimé l'espoir que les gouvernements désigneraient des experts en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants ayant une connaissance ou une expérience particulières des questions inscrites à l'ordre du jour. Il a également précisé qu'en raison de la nature du Congrès, les experts désignés par les gouvernements n'agiraient qu'en leur nom personnel.

9. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, trois institutions spécialisées et cinq organisations intergouvernementales s'intéressant à certaines des questions inscrites à l'ordre du jour ont été invités à se faire représenter au Congrès.

10. Soixante-dix organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, ainsi que la Fondation internationale pénale et pénitentiaire, ont été invitées à participer au Congrès.

<sup>3</sup> « Rapport du Comité consultatif spécial d'experts en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants, 25 juillet-3 août 1960 » (Nations Unies, E/CN.5/345).

11. Sous réserve de l'approbation du Secrétariat de l'ONU, étaient admis à prendre part au Congrès à titre individuel : les personnes s'intéressant directement à la prévention du crime et au traitement des délinquants, notamment le personnel enseignant des universités et institutions analogues, des instituts de criminologie et des organisations nationales non gouvernementales qui s'occupent de défense sociale; les membres du corps judiciaire et les personnes exerçant une activité juridique, médicale ou paramédicale; le personnel des établissements correctionnels et des établissements pour mineurs délinquants; les fonctionnaires de la police, les travailleurs sociaux, etc.

12. Le Secrétaire général a également invité à assister au Congrès à titre individuel tous les correspondants nationaux des Nations Unies en matière de défense sociale, ainsi que des experts et représentants d'organisations et d'instituts jouissant d'une grande réputation pour leur œuvre scientifique dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants.

13. Au total, 267 experts, désignés par 70 gouvernements, ont participé au Congrès.

14. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (FISE), l'Organisation internationale du Travail (OIT), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et l'Organisation mondiale de la santé (OMS) ont envoyé des représentants au Congrès, de même que la Commission de coopération technique pour l'Afrique au sud du Sahara (CCTA), le Conseil de l'Europe, le Centre international de l'enfance et la Ligue des États arabes.

15. Cinquante organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social ont envoyé 133 représentants; 15 personnes ont participé au Congrès à plus d'un titre. La Fondation internationale pénale et pénitentiaire a envoyé un représentant.

16. Six cent trente-deux personnes dont certaines venaient de pays qui n'étaient pas officiellement représentés et d'autres de territoires sous tutelle et de territoires non autonomes ont participé au Congrès à titre individuel. La liste des participants, établie par catégories, figure à l'annexe III du présent rapport.

#### IV. — Ordre du jour

17. L'ordre du jour du Congrès comprenait les questions suivantes :

1) Nouvelles formes de délinquance juvénile : origine, prévention, traitement;

2) Services spéciaux de police pour la prévention de la délinquance juvénile;

3) Prévention des formes de criminalité résultant des changements sociaux et accompagnant le progrès économique dans les pays peu développés;

4) Emprisonnement de courte durée;

5) Intégration du travail pénitentiaire à l'économie internationale, en particulier, rémunération des détenus;

6) Traitement antérieur à la remise en liberté, aide postpénitentiaire et assistance aux personnes à la charge des détenus.

18. Pendant le Congrès, trois après-midis ont été consacrés à des conférences. Le Secrétaire général avait invité cinq personnes faisant autorité dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants à prendre la parole devant le Congrès. Une sixième conférence a été faite par le représentant du Secrétaire général. On trouvera une analyse de ces conférences dans la troisième partie du présent rapport.

#### V. — Documentation

19. Les débats étaient axés sur les rapports préparés par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et sur des rapports généraux dus à cinq consultants choisis par le Secrétariat. Ces rapports, publiés en anglais, en français et en espagnol, avaient été établis sur la base de renseignements venant de toutes les régions et recueillis notamment par un certain nombre de correspondants nationaux des Nations Unies en matière de défense sociale, par certaines organisations non gouvernementales et par de simples particuliers, ainsi que sur la base de données rassemblées par les consultants eux-mêmes.

20. Le point 2 de l'ordre du jour a été examiné sur la base d'un rapport que l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) avait eu l'obligeance de préparer à la demande du Secrétariat de l'ONU. Les trois institutions spécialisées qui ont pris part au Congrès ont également soumis des mémoires se rapportant à divers points de l'ordre du jour. On trouvera à l'annexe V une liste complète des documents du Congrès.

21. Pendant la durée du Congrès, le Secrétariat a publié en anglais, en français et en espagnol un journal donnant l'ordre du jour et le programme des séances prévues pour la journée ainsi qu'un aperçu des séances de la veille et divers avis.

#### VI. — Fonctions dirigeantes

22. A sa séance d'ouverture, le Congrès a, conformément à l'article 5 du règlement intérieur, élu aux fonctions dirigeantes les personnes ci-après :

*Président :*

Sir Charles Cunningham, sous-secrétaire d'État permanent, Ministère de l'intérieur, Royaume-Uni;

*Président d'honneur :*

Sir Lionel Fox, président de la Commission des prisons pour l'Angleterre et le pays de Galles, Royaume-Uni;

*Président par intérim :*

M. Leon Radzinowicz, titulaire de la chaire Wolfson de criminologie, directeur de l'Institut de criminologie, Université de Cambridge, Royaume-Uni;

*Vice-Présidents :*

M. James V. Bennett, directeur du Bureau fédéral des prisons, États-Unis d'Amérique;

M. Herman Kling, ministre de la justice, Suède;

M. Nicola Reale, directeur général des établissements de prévention et de répression, Italie;

M. L. N. Smirnov, vice-président de la Cour suprême de l'Union des Républiques socialistes soviétiques;

*Vice-Présidents d'honneur :*

M. Andreas Aulie, Attorney-General, Norvège;

M. Rafael Antonio Carballo, ministre de la justice, Salvador;

M. Hafez Sabek, Attorney-General, région du sud, Égypte (République arabe unie);

M. Juhei Takeuchi, directeur général de la Division des affaires criminelles, Japon.

23. Conformément à l'article 8 du règlement intérieur, le Secrétaire général a désigné comme Rapporteur général du Congrès M. Charles Germain, avocat général à la Cour de cassation, Paris (France).

24. M. Manuel López-Rey, chef de la Section de la défense sociale du Secrétariat de l'ONU, a été désigné comme représentant du Secrétaire général au Congrès et M. Edward Galway comme représentant adjoint. Conformément à l'article 10 du règlement intérieur, le Gouvernement du Royaume-Uni a chargé des fonctions de Secrétaire exécutif du Congrès M. A. R. Judge, de la Commission des prisons pour l'Angleterre et le pays de Galles, et de celles de Secrétaire exécutif adjoint M. R. J. H. West, également de la Commission des prisons.

25. Conformément à l'article 8 du règlement intérieur, le Secrétaire général a appelé les personnes suivantes à former les bureaux des sections pour chacune des questions inscrites à l'ordre du jour :

*Section I. — Nouvelles formes de délinquance juvénile :  
origine, prévention, traitement*

*Président :*

M. Paul Tappan, professeur de sociologie et de droit, New York University, New York (États-Unis d'Amérique);

*Vice-Président :*

M. Soon Young Kwon, premier président au Tribunal pour enfants, Séoul (République de Corée);

*Rapporteur :*

M. Wolf Middendorff, juge, Fribourg-en-Brisgau (République fédérale d'Allemagne).

*Services spéciaux de police pour la prévention de la délinquance juvénile*

*Président :*

M. Pierre Ceccaldi, directeur général de l'éducation surveillée, Paris (France);

*Vice-Président :*

M<sup>me</sup> Natividad Almeda López, présidente du Tribunal des mineurs et de la famille, Manille (Philippines);

*Rapporteur :*

M. Jean Nepote, adjoint du secrétaire général de l'Organisation internationale de police criminelle, Paris (France);

*Secrétaire (pour les deux questions) :*

M. Ivan Nicolle, Secrétariat de l'ONU.

*Section II. — Prévention des formes de criminalité résultant des changements sociaux et accompagnant le progrès économique dans les pays peu développés*

*Président :*

M. David Acquah, directeur adjoint du Département de la protection sociale, Accra (Ghana);

*Vice-Président :*

D<sup>r</sup> Prasop Ratanakorn, directeur de l'Hôpital Prasat de neurologie, Bangkok (Thaïlande);

*Rapporteurs :*

M. Ahmad M. Khalifa, directeur du Centre national de recherches sociales et criminologiques, Le Caire (République arabe unie);

M. J. J. Panakal, chef du Département de la criminologie, de la délinquance juvénile et de l'administration pénitentiaire, Tata Institute of Social Sciences, Bombay (Inde);

*Secrétaire :*

M. Edward Galway, représentant adjoint du Secrétaire général, Secrétariat de l'ONU.

*Emprisonnement de courte durée*

*Président :*

M. J. V. Barry, juge à la Cour suprême de l'État de Victoria, Melbourne (Australie);

*Vice-Président :*

M. Ibrahim Tahir, commissaire des prisons, Khartoum (Soudan);

*Rapporteur et Secrétaire :*

M<sup>lle</sup> Hélène Pfander, Secrétariat de l'ONU.

*Section III. — Intégration du travail pénitentiaire à l'économie nationale, en particulier, rémunération des détenus*

*Président :*

M. Paul Cornil, secrétaire général du Ministère de la justice, Bruxelles (Belgique);

*Vice-Président :*

M. A. Baddou, directeur des services pénologiques, Rabat (Maroc);

*Rapporteur :*

M. Juan Carlos García Basalo, inspecteur général du Service pénitentiaire, Buenos Aires (Argentine);

*Secrétaire :*

M. Georges Kahale, Secrétariat de l'ONU.

*Traitement antérieur à la remise en liberté, aide post-pénitentiaire et assistance aux personnes à la charge des détenus*

*Président :*

M. V. N. Pillai, commissaire des prisons, Colombo (Ceylan);

*Vice-Président :*

M. Wolfgang Doleisch, chef de service au Ministère de la justice, Vienne (Autriche);



**Rapporteur :**

M. Bent Paludan-Müller, inspecteur adjoint des prisons, Sonder Omme (Danemark);

**Secrétaire :**

M<sup>lle</sup> Marie-Christine Hellin, Secrétariat de l'ONU.

26. L'article 6, a, du règlement intérieur définissait ainsi la composition du Bureau, organe directeur du Congrès :

« Le Bureau du Congrès comprend le Président et le Président par intérim du Congrès ou l'un des deux, le représentant du Secrétaire général et son suppléant ou l'un des deux, le Rapporteur général du Congrès, le Secrétaire exécutif du Congrès et le Secrétaire exécutif adjoint ou l'un des deux, les Présidents des sections et les membres du Comité consultatif spécial d'experts réuni en 1960 conformément à la résolution 415 (V) de l'Assemblée générale. Un membre du Comité britannique d'organisation sera invité à prendre part aux réunions du Bureau du Congrès. Le Bureau peut inviter tout autre participant au Congrès à assister à ses délibérations. »

Le Bureau était donc composé comme suit : sir Charles Cunningham (Royaume-Uni), M. Radzinowicz (Royaume-Uni), M. López-Rey (Secrétariat de l'ONU), M. Galway (Secrétariat des Nations Unies), M. Germain (France), M. Judge (Royaume-Uni), M. West (Royaume-Uni), M. Tappan (États-Unis d'Amérique), M. Ceccaldi (France), M. Acquah (Ghana), M. Barry (Australie), M. Cornil (Belgique), M. Pillay (Ceylan), M. Srzentić (Yougoslavie), M. Clerc (Suisse), M. García Basalo (Argentine) et M. Graham-Harrison (Royaume-Uni). Ont été invités à assister aux réunions du Bureau M. Peterson (Royaume-Uni), en sa qualité de membre du Comité britannique d'organisation, ainsi que M. Smirnov (Union des Républiques socialistes soviétiques) et M. Bennett (États-Unis d'Amérique).

## VII. — Organisation des travaux

27. Les questions inscrites à l'ordre du jour du Congrès ont été réparties entre trois sections comme il est indiqué au paragraphe 25 ci-dessus. La section I a tenu dix séances et les sections II et III chacune huit. Le Congrès s'est réuni trois fois en assemblée plénière et trois fois pour entendre six conférences d'ordre général.

28. Les langues de travail du Congrès étaient l'anglais, le français, le russe et l'espagnol; l'interprétation simultanée de chacune de ces langues dans les trois autres a été assurée, en tant que de besoin, pour toutes les séances des sections et de l'assemblée plénière ainsi que pour les conférences.

## VIII. — Autres activités

29. Le Gouvernement du Royaume-Uni a bien voulu organiser des visites en groupe dans un certain nombre d'établissements pour délinquants adultes et jeunes délinquants, situés à Londres et aux environs; ces visites ont eu lieu le 17 août 1960, sous la direction de fonctionnaires de la Commission des prisons. Un programme destiné aux femmes des participants avait été prévu pour

le même jour. Des dispositions spéciales ont également été prises pour que les participants puissent en outre visiter divers établissements à titre privé.

30. D'autre part, le Gouvernement du Royaume-Uni a organisé une exposition internationale à laquelle tous les gouvernements invités à participer au Congrès ont été priés de prêter leur concours<sup>4</sup>. Cette exposition avait pour but de fournir au Congrès des renseignements sur l'œuvre entreprise et les progrès réalisés en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants dans le monde entier; elle était plus spécialement consacrée aux questions inscrites à l'ordre du jour du Congrès. Elle s'est tenue au 10 Carlton House Terrace, et était ouverte au public.

31. Durant le Congrès ont eu lieu deux présentations de films se rapportant aux questions inscrites à l'ordre du jour. On a projeté : *Raw Material* (Canada), *Kofoeds Skole* (Danemark), *Citizen Regained* (Inde) et *The Road Back* (États-Unis d'Amérique), ainsi que six courts métrages du même genre produits au Royaume-Uni.

32. Dans le cadre de l'hospitalité offerte au Congrès, le gouvernement d'accueil a offert une réception à tous les participants à Lancaster House, le 8 août 1960. D'autres réceptions ont été données par le représentant du Secrétaire général et divers membres du corps diplomatique à Londres. Le Comité britannique d'organisation et l'Institut de criminologie ont organisé une garden-party à l'Université de Cambridge le 13 août 1960, et le London County Council a donné une réception le 12 août 1960. La National Association of Probation Officers, la Magistrates' Association et la Ligue Howard, notamment, ont aussi accueilli les participants.

33. Le quatrième Congrès international de criminologie devant se tenir à La Haye du 5 au 12 septembre 1960, le Comité britannique d'organisation et les gouvernements intéressés ont pris, avec l'aide des correspondants nationaux de l'ONU en matière de défense sociale, des dispositions pour que, dans l'intervalle des deux congrès, les personnes qui envisageaient de participer à l'un ou à l'autre, ou aux deux, puissent visiter des établissements situés dans plusieurs pays : République fédérale d'Allemagne, Belgique, Danemark, France, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni et Suède.

34. Un stand avait été installé à l'entrée de l'exposition pour la vente des publications de l'Organisation des Nations Unies et du Gouvernement du Royaume-Uni se rapportant aux questions inscrites à l'ordre du jour du Congrès; le personnel avait été fourni par le H. M. Stationery Office. Quelques jours après l'ouverture du Congrès, des dispositions ont été prises pour que la Church House Bookshop assure la vente de ces publications.

<sup>4</sup> Les pays suivants ont participé à l'exposition : République fédérale d'Allemagne, Ceylan, Chili, République de Corée, Danemark, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Ghana, Japon, Malaisie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, République arabe unie, Royaume-Uni, Soudan, Suède, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Venezuela. Les territoires non autonomes et territoires sous tutelle dépendant du Royaume-Uni dont les noms suivent ont également prêté leur concours : Jamaïque, Kenya, Malte, île Maurice, Ouganda, Tanganyika et Trinité.

35. Divers groupements et associations professionnels ont profité du Congrès pour entrer en contact avec des personnes de leur spécialité ou pour réunir leurs membres. Des salles avaient été mises à leur disposition tant au 10, Carlton House Terrace, qu'à Church House.

36. Des membres du Women's Voluntary Service for Civil Defense du Royaume-Uni ont bien voulu organiser un bureau de renseignements à Church House.

#### IX. — Publicité

37. La presse, la radio et la télévision ont suivi de près les travaux du Congrès. Une conférence de presse

a été donnée par le Président du Congrès, le Président par intérim et le représentant du Secrétaire général, lequel a également pris la parole à la télévision et à la radio. En outre, un attaché de presse de l'ONU a publié des communiqués de presse sur le Congrès et un reporter de la radio a, au nom de la radio des Nations Unies, interviewé un certain nombre de personnalités participantes. Des articles concernant les travaux du Congrès ont été publiés dans les journaux du monde entier. Durant le Congrès, les relations avec la presse ont été assurées par un fonctionnaire de la Commission des prisons pour l'Angleterre et le pays de Galles qui avait été désigné à cet effet.

## Deuxième partie

### DÉLIBÉRATIONS DU CONGRÈS

#### I. — Séance plénière inaugurale

38. Le représentant du Secrétaire général de l'ONU a inauguré le Congrès et donné lecture d'un télégramme envoyé par M. Heurtematte, Commissaire à l'assistance technique des Nations Unies, dans lequel celui-ci remerciait, au nom du Secrétaire général, tous les participants — gouvernements, organisations et particuliers — dont la contribution enrichirait les travaux du Congrès.

39. Le vicomte Kilmuir, Lord Chancelier d'Angleterre, a souhaité la bienvenue aux participants au nom du Gouvernement du Royaume-Uni. Il a fait observer que le Congrès se réunissait à un moment où les problèmes de la criminalité prenaient un tour plus aigu et où les ressources des organismes participant à la lutte contre la criminalité étaient employées à des fins toujours plus variées. Dans de nombreux pays, la criminalité était encore en hausse; au Royaume-Uni, le nombre des délits relevant d'un jury d'accusation avait été, en 1959, plus de deux fois plus élevé qu'avant la deuxième guerre mondiale. L'aspect le plus inquiétant de la situation était peut-être l'augmentation disproportionnée de la criminalité chez les jeunes à une époque de prospérité économique sans précédent, où le chômage était négligeable et où les services éducatifs et les services de protection sociale étaient très développés. Il se pourrait même que la multiplication des biens matériels, en décuplant les besoins matériels d'une société où le sentiment de la responsabilité sociale de l'individu tendait à s'atténuer, était en soi un élément primordial du problème.

40. Lord Kilmuir a fait observer que la situation avait naturellement des répercussions graves sur les établissements du Royaume-Uni, qui abritaient 27 000 personnes en 1960 contre 11 000 avant la guerre; de ce fait, depuis la guerre, toutes les tentatives visant à mettre au point des méthodes efficaces de traitement en établissement avaient été handicapées par le manque de locaux et la pénurie de personnel. Ce n'est que récemment que la situation économique avait permis d'affecter des ressources considérables pour affronter le problème et l'on espérait que le vaste programme de modernisation et de remplacement qui avait été mis en train serait exécuté dans les quelques années à venir. Lord Kilmuir estimait néanmoins que les participants au Congrès seraient témoins, dans leurs visites aux prisons britanniques, de bien des expériences nouvelles et courageuses, et il a appelé leur attention sur un fait qui pouvait avoir de l'importance, à savoir que 85 p. 100 des délinquants envoyés en prison pour la première fois n'y retournaient pas.

41. Les méthodes britanniques de traitement des jeunes délinquants dans les établissements étaient à son avis

dignes d'intérêt; des perfectionnements et des innovations dans le système scolaire approuvé étaient en cours d'examen et bien des aspects du problème du mineur délinquant avaient fait l'objet d'un examen approfondi. On comptait que pour ce groupe l'emprisonnement de courte durée serait virtuellement supprimé à brève échéance et remplacé par d'autres mesures.

42. Malgré ces progrès, a poursuivi lord Kilmuir, les statistiques faisaient apparaître une augmentation de la criminalité et un accroissement de la population des prisons et des établissements Borstal. La question se posait donc de savoir ce qui pouvait être fait. Tout d'abord, il fallait se procurer les moyens matériels nécessaires, et en second lieu acquérir des connaissances plus approfondies. En poursuivant les recherches, on pourrait, à la longue, obtenir bien plus de renseignements sur les causes de la criminalité et l'efficacité du traitement. On devrait alors réexaminer dans son ensemble la philosophie de la nature du crime et du châtiment légal et essayer d'élaborer une politique criminelle cohérente, portant à la fois sur le droit pénal, les institutions chargées de faire respecter la loi, le système judiciaire et les méthodes de traitement.

43. Lord Kilmuir se félicitait tout particulièrement de ce que le Congrès eût à examiner les questions du traitement antérieur à la remise en liberté et de l'aide post-pénitentiaire puisque pour prévenir la récidive, rien n'importait plus que la réadaptation du délinquant.

44. Étant donné la grande importance sociale des problèmes dont le Congrès était saisi, a conclu lord Kilmuir, il importait au plus haut point que l'Organisation des Nations Unies procède à leur examen sur une base mondiale, non seulement à l'occasion de congrès de cette nature mais encore lors des travaux qui se poursuivaient entre ces réunions. L'influence et la valeur des nombreuses études de l'ONU et des recommandations déjà faites étaient bien connues et il fallait espérer que l'Organisation continuerait de montrer la bonne voie puisque, malheureusement, rien ne permettait de penser que les besoins iraient en diminuant dans un avenir prévisible.

45. Le représentant du Secrétaire général a dit que les questions inscrites à l'ordre du jour du Congrès intéressaient non seulement les participants mais encore les personnes chargées d'élaborer les politiques et programmes en matière de défense sociale, ainsi que les politiques et programmes économiques et sociaux d'ordre général. Sans la plus étroite coopération entre les criminologistes, les économistes et les sociologues, il n'y aurait pas de réduction sensible de la criminalité et de la délinquance.

46. L'expérience avait prouvé que l'amélioration des conditions matérielles de vie et les politiques de protection sociale ne pouvaient à elles seules arrêter la recrudescence actuelle de la criminalité et de la délinquance; si assurément ces politiques neutralisaient certaines formes de criminalité et de délinquance, des formes nouvelles apparaissaient inévitablement du fait de l'évolution culturelle, technique, économique et sociale. La criminalité et la délinquance n'étaient pas toujours des expressions pathologiques de la vie ou de la société, pas plus que des manifestations de désorganisation sociale, mais elles reflétaient avec précision l'évolution constante de la société.

47. Un des problèmes actuels les plus caractéristiques, a poursuivi le représentant du Secrétaire général, était celui de la délinquance juvénile, qui s'accroissait dans de nombreux pays dont certains parmi les plus développés. On avait cependant l'impression que dans certains pays, le problème, s'il n'était pas exagéré, était rendu plus confus par l'absence d'une conception claire de la délinquance. Cette confusion était due en partie à ce qu'on assimilait la délinquance juvénile à certaines notions connexes mais différentes. Il y avait encore la question de la valeur à accorder à certaines explications des causes de la délinquance juvénile. On pouvait se demander si l'accroissement actuel de la délinquance juvénile n'était pas l'expression d'attitudes individuelles aussi bien que collectives à l'égard de conceptions contradictoires des valeurs fondamentales, plutôt que le résultat d'un groupe particulier de facteurs. Le moment était peut-être venu de reviser certaines théories relatives à la délinquance juvénile. Le Congrès en offrait l'occasion.

48. Pour les pays neufs, la criminalité et la délinquance posaient un problème grave. On pouvait en conclure que sans une coordination satisfaisante de leurs politiques économiques et sociales, ces pays ne réussiraient pas, comme ils l'escomptaient, à prévenir la criminalité et la délinquance.

49. Au nom du Secrétaire général, M. López-Rey a remercié le Gouvernement du Royaume-Uni, et plus particulièrement le Comité britannique d'organisation présidé par sir Lionel Fox, d'avoir accueilli le Congrès.

50. Après avoir constitué son bureau, le Congrès a entendu une déclaration de sir Charles Cunningham, son président, qui a remercié les participants de l'honneur qu'ils lui avaient fait en le portant à la présidence. Au Royaume-Uni, le Ministère de l'intérieur et la Commission des prisons pouvaient prétendre avoir fait le maximum dans le passé pour prévenir la délinquance et reclasser les délinquants. Dans les 50 dernières années au moins, ils s'étaient attaqués au problème d'une façon constructive et hardie, non sans succès. Les participants auraient l'occasion de se rendre compte par eux-mêmes de la situation actuelle au Royaume-Uni et de prendre connaissance des plans d'avenir.

51. Lui-même ferait de son mieux pour aider le Congrès, encore que cette assistance aurait certainement été fournie avec beaucoup plus d'autorité par sir Lionel Fox, dont l'absence pour des raisons de santé était une grande perte pour le Congrès. Sir Charles était certain de se faire l'interprète du Congrès en adressant à sir Lionel les meilleurs souhaits de prompt et complète guérison.

52. Les recommandations du premier Congrès avaient porté essentiellement sur l'ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, la sélection et la formation du personnel pénitentiaire et les prisons ouvertes. Les progrès réalisés en ces divers domaines dans l'intervalle avaient été impressionnants. Au Royaume-Uni, où l'on observait déjà largement ces règles, les conditions de service du personnel pénitentiaire avaient été complètement revues, le système de formation avait été mis au point et l'on avait considérablement augmenté le nombre de places dans les prisons ouvertes et les établissements Borstal.

53. Il était juste que l'on mît l'accent, pendant le présent Congrès, sur des sujets différents. Au Royaume-Uni, on s'était beaucoup intéressé aux questions qui allaient être examinées par le Congrès. C'est ainsi que l'on mettait au point le système des centres de détention provisoire et d'observation, que l'on expérimentait des centres de fréquentation pour les jeunes de moins de 21 ans et que l'on étudiait la responsabilité criminelle des enfants et toute la gamme des traitements mis à leur disposition.

54. En matière d'emprisonnement de courte durée, l'emploi plus généralisé de quartiers d'accueil et l'expérimentation du « système Norwich » dans les prisons britanniques se révélaient un succès.

55. Le Royaume-Uni était très conscient de la nécessité de trouver d'urgence de nouveaux emplois pour les détenus et d'étudier certaines des réformes préconisées dans les rapports présentés au Congrès, notamment celle consistant à verser aux détenus un salaire normal.

56. Le Royaume-Uni appréciait aussi comme il convient la nécessité d'améliorer la formation antérieure à la remise en liberté et de rendre plus efficace l'aide post-pénitentiaire; il étendait son système de centres d'accueil pour les détenus près d'être libérés et envisageait une législation tendant à renforcer l'aide postpénitentiaire légale.

57. Sir Charles Cunningham a souligné qu'il importait de consacrer des ressources bien plus grandes à la recherche afin de déterminer les causes de la délinquance et d'évaluer le succès des diverses méthodes de traitement.

58. Au Royaume-Uni, on avait créé un groupe de recherche au Ministère de l'intérieur et fondé un institut de criminologie à l'Université de Cambridge. On avait pu augmenter, grâce aux fonds du gouvernement et à des subventions des grandes fondations, les ressources disponibles pour la recherche dans les universités et d'autres établissements. Mais il n'était pas possible d'attendre les résultats de la recherche pour prendre des initiatives. Dans un monde qui évoluait rapidement, il ne suffisait pas de rechercher les causes fondamentales de la délinquance et d'éliminer les facteurs du milieu qui favorisaient le comportement criminel; il fallait aussi assurer la stabilité qui résultait de l'acceptation d'un mode de vie bon et honnête comme condition d'une vie pleine et heureuse. En dernier ressort, a continué le Président, le succès des mesures préventives et des mesures de traitement dépendait d'une opinion publique bien informée et bien disposée. Il fallait donc lui faire prendre conscience des faits de la délinquance et de l'obligation qu'avait la collectivité d'établir des normes de conduite de nature à décourager cette délinquance. Le Congrès

serait d'une grande utilité puisqu'il contribuerait à éduquer l'opinion publique. C'est pourquoi tous les participants conviendraient sans aucun doute de l'importance qu'il y avait d'aborder avec réalisme les problèmes dont ils étaient saisis. S'il était naturel qu'un tel organisme d'experts souhaite réaliser les progrès les plus rapides en avançant des idées nouvelles, il ne fallait pourtant pas perdre de vue que c'étaient ceux qui ne la distançaient pas qui pouvaient le mieux diriger l'opinion publique.

59. En conclusion, le Président a exprimé l'espoir que les résultats des délibérations du Congrès égaleraient en importance les questions qui les avaient provoquées.

60. La séance inaugurale a été ajournée après que M. Judge, secrétaire exécutif, eut communiqué un certain nombre d'informations.

## II. — Examen des points de l'ordre du jour

### 1. — NOUVELLES FORMES DE DÉLINQUANCE JUVÉNILE : ORIGINE, PRÉVENTION ET TRAITEMENT

#### a) HISTORIQUE

61. Dès 1946, le problème de la délinquance juvénile a spécialement retenu l'attention de la Commission des questions sociales de l'ONU, à la demande de laquelle le Secrétariat a préparé, sous le titre *Étude comparée sur la délinquance juvénile*, une série d'enquêtes portant sur l'Amérique du Nord, l'Europe, l'Amérique latine, l'Asie et l'Extrême-Orient, et le Moyen-Orient<sup>5</sup>. Un article sur le même sujet concernant l'Australie et la Nouvelle-Zélande a été publié dans la *Revue internationale de politique criminelle*<sup>6</sup>, et une étude analogue a été consacrée aux territoires non autonomes<sup>7</sup>.

62. La délinquance juvénile a fait l'objet d'un point spécial de l'ordre du jour des conférences et cycles d'étude régionaux organisés par l'ONU en Europe (Groupe consultatif européen, 1952), en Amérique latine (Rio de Janeiro, 1953), au Moyen-Orient (Le Caire, 1953) et en Asie et en Extrême-Orient (Rangoon, 1954); un cycle d'étude organisé dans le cadre des échanges européens a fourni l'occasion d'examiner le traitement en établissement des jeunes délinquants (Vienne, 1954)<sup>8</sup>. Ces travaux étaient destinés à servir de prélude à l'examen de la question par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui s'est tenu à Genève en 1955.

<sup>5</sup> *Étude comparée sur la délinquance juvénile : première partie, Amérique du Nord* (publication des Nations Unies, n° de vente : 58.IV.12); *deuxième partie, Europe* (n° de vente : 52.IV.14); *troisième partie, Amérique latine* (n° de vente : 58.IV.5); *quatrième partie, Asie et Extrême-Orient* (n° de vente : 53.IV.27); *cinquième partie, Moyen-Orient* (n° de vente : 53.IV.17). La première partie (Amérique du Nord) et la troisième partie (Amérique latine) ont été publiées en 1952 et révisées depuis.

<sup>6</sup> « Le traitement des mineurs délinquants en Australie et en Nouvelle-Zélande », *Revue internationale de politique criminelle*, n° 9 (publication des Nations Unies, n° de vente : 56.IV.1), p. 1-21.

<sup>7</sup> *Territoires non autonomes, résumés et analyses des renseignements transmis au Secrétaire général au cours de l'année 1951* (publication des Nations Unies, n° de vente : 52.VI.B.1, vol. 1), p. 116-151.

63. Le Secrétariat avait préparé pour le Congrès de 1955 un rapport général intitulé *La prévention de la délinquance juvénile*<sup>9</sup>, auquel s'ajoutait un rapport spécial du London Institute for the Study and Treatment of Delinquency intitulé *La prévention de la délinquance juvénile dans certains pays européens*<sup>10</sup>.

64. Le Congrès de 1955 a adopté un rapport<sup>11</sup> sur la prévention de la délinquance juvénile contenant des conclusions et recommandations relatives d'une part à la collectivité, à la famille, à l'école, aux services sociaux (y compris les services sanitaires), au travail, et à d'autres institutions (tribunaux pour enfants, comités de protection de l'enfance, organisations religieuses, organisations s'occupant de l'emploi des loisirs, etc.) et, d'autre part, à l'orientation future de la recherche. Le Congrès a prié le Secrétaire général de transmettre ce rapport au Conseil économique et social « en attirant son attention sur la nécessité de laisser à la question de la délinquance juvénile la priorité qui lui avait déjà été attribuée dans le programme de travail de la Commission des questions sociales », et a recommandé d'entreprendre certaines études.

65. Depuis, le deuxième Cycle d'étude de l'Asie et de l'Extrême-Orient, qui s'est tenu à Tokyo en 1957, et le deuxième Cycle d'étude pour les États arabes, tenu à Copenhague en 1959, ont insisté sur la nécessité d'accorder une plus grande attention à la question des diverses mesures à adopter pour prévenir la délinquance juvénile, ainsi que sur l'intérêt qu'il y aurait à généraliser le système de la probation pour les jeunes délinquants<sup>12</sup>.

66. L'inscription de la question « Nouvelles formes de délinquance juvénile : origine, prévention et traitement » à l'ordre du jour du deuxième Congrès des Nations Unies a été recommandée par le Comité consultatif spécial d'experts sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui s'était réuni à New York en 1958 pour examiner entre autres la question de l'organisation du Congrès<sup>13</sup>.

<sup>9</sup> *Latin American Seminar on the Prevention of Crime and the Treatment of Offenders, Rio de Janeiro, 6-19 avril 1953* (publication des Nations Unies, n° de vente : 54.IV.3), *Cycle d'étude du Moyen-Orient sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, Le Caire, 5-17 décembre 1953* (publication des Nations Unies, n° de vente : 54.IV.17); *European Exchange Plan Seminar on the Institutional Treatment of Juvenile Offenders, Vienne, 27 septembre-9 octobre 1954* (publication des Nations Unies, n° de vente : 55.IV.13).

<sup>10</sup> « La prévention de la délinquance juvénile », *Revue internationale de politique criminelle*, n° 7-8 (publication des Nations Unies, n° de vente : 55.IV.10).

<sup>11</sup> *La prévention de la délinquance juvénile dans certains pays européens* (publication des Nations Unies, n° de vente : 55.IV.12).

<sup>12</sup> *Premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Genève, 22 août-3 septembre 1955. Rapport du Secrétariat* (publication des Nations Unies, n° de vente : 56.IV.4).

<sup>13</sup> *Deuxième Cycle d'étude de l'Asie et de l'Extrême-Orient sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, Tokyo, 25 novembre-7 décembre 1957* (ST/TAA/SER.C/34); *Deuxième Cycle d'étude des Nations Unies pour les États arabes sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, Copenhague, 23 septembre-16 octobre 1959* (ST/TAO/SER.C/42).

<sup>14</sup> Voir note 1.

## b) DOCUMENTATION

67. Pour ce point de l'ordre du jour, le Congrès était saisi d'un rapport général sur les *Nouvelles formes de la délinquance juvénile : origine, prévention et traitement* (A/CONF.17/6), dû à M. Wolf Middendorff qui a également rempli les fonctions de rapporteur pour cette question; d'un rapport sur le même sujet préparé par le Secrétariat des Nations Unies (A/CONF.17/7); de rapports de l'UNESCO intitulés *Youth Centres and Social Maladjustment of Youth* (A/CONF.17/10) et *School and Social Maladjustment of Youth* (A/CONF.17/11); et enfin d'un rapport de l'OMS intitulé *New forms of juvenile delinquency : their origin, prevention and treatment* (WHO/MENT/219).

## c) DISCUSSION EN SECTION

68. Sur les 10 séances qu'elle a tenues, la Section en a consacré sept et demie à la question considérée.

69. En ouvrant le débat, M. Tappan, président, a proposé que la Section procède à un bref échange de vues préliminaires sur les principaux points qu'elle avait à examiner et que le Rapporteur suggère ensuite, de concert avec les membres du bureau, de nouveaux thèmes de discussion. En l'absence d'opposition, la parole a été donnée à M. Middendorff, Rapporteur, pour présenter son rapport.

70. Le Rapporteur a commencé par souligner que lorsqu'on parlait de formes nouvelles de délinquance, on ne voulait pas dire que des types d'infraction entièrement nouveaux et généralement ignorés jusqu'alors fussent apparus, mais que certaines formes de délinquance déjà connues avaient pris un caractère plus inquiétant par leur fréquence, leur gravité, leur violence et le nombre des participants, et que les intéressés semblaient agir sans aucun motif. Les faits nouveaux les plus marquants étaient que les groupes de jeunes avaient de plus en plus tendance à commettre des infractions et que, dans bon nombre de pays, les délits enregistrés allaient de l'émeute collective inorganisée au vol ou au meurtre soigneusement prémédité.

71. Une place particulière avait été faite dans le rapport à l'évaluation des programmes de traitement et à la description des travaux de recherche et projets relatifs au système des tribunaux pour mineurs ainsi qu'à la prévision du comportement. En ce qui concerne la probation, M. Middendorff a souligné que certains pays avaient près d'un siècle d'expérience dans l'utilisation de cette méthode; il a également noté qu'il existait une tendance à préférer à la probation certaines formes nouvelles de détention de brève durée à caractère répressif, mais que cette attitude avait été critiquée et que l'on tendait depuis peu à mettre l'accent, dans les centres de détention, sur l'aspect éducation.

72. Présentant le rapport du Secrétariat sur les formes nouvelles de délinquance juvénile, le représentant du Secrétaire général a souligné que le Congrès avait à examiner non le problème général de la délinquance juvénile mais la question plus limitée des formes nouvelles de la délinquance juvénile, sous le triple aspect de l'origine, de la prévention et du traitement. De l'avis du Secrétariat,

les principales questions qui se posaient étaient les suivantes :

i) Dans quelle mesure existait-il de nouvelles formes de délinquance juvénile? Que fallait-il entendre par « nouvelles formes de délinquance juvénile »?

ii) Portée et gravité de ces nouvelles formes de délinquance juvénile. A cet égard, il convenait de noter a) que le Secrétariat ne s'était pas attaché à établir des comparaisons statistiques entre les différents pays; et b) que l'efficacité des méthodes existantes pour le dépistage de la délinquance juvénile devait être étudiée plus avant.

iii) Dans quelle mesure la question des nouvelles formes de délinquance juvénile était-elle liée aux caractéristiques de l'évolution sociale, économique et culturelle des pays considérés? De l'avis du représentant du Secrétaire général, il était significatif que, dans certains pays tels que la République fédérale d'Allemagne, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, la Norvège, le Royaume-Uni et la Suède, où l'urbanisation et l'industrialisation étaient les plus poussées et le niveau de vie le plus élevé, la délinquance avait augmenté, et ce, dès avant la deuxième guerre mondiale. En revanche, dans des pays tels que la Belgique, l'Espagne, la France, l'Italie, et dans une certaine mesure la Grèce, qui étaient moins industrialisés mais où les liens familiaux avaient peut-être plus de force, les statistiques révélaient une augmentation moins inquiétante de la délinquance juvénile. Mais le Secrétariat ne s'était pas proposé d'établir des comparaisons ou de dégager des conclusions; il s'était borné à présenter des faits.

73. La délinquance juvénile avait incontestablement gagné du terrain dans presque tous les pays, encore qu'elle parût augmenter moins rapidement dans les pays insuffisamment développés; mais il ne fallait pas oublier que dans certains pays très développés, les statistiques étaient souvent, encore que ce ne fût pas toujours vrai, établies dans de meilleures conditions qu'ailleurs. De toute manière, on ne pouvait pas déterminer dans quelle mesure la délinquance juvénile avait augmenté en se fondant uniquement sur les statistiques disponibles. Le représentant du Secrétaire général a indiqué en terminant que le moment était particulièrement bien choisi pour procéder à une évaluation de ce qui avait été fait dans le domaine de la prévention et essayer de dégager certains principes généraux applicables dans tous les pays.

74. Le docteur Gibbens (OMS) a présenté le rapport général préparé par l'Organisation mondiale de la santé. Il a souligné que le consultant qui avait rédigé le rapport s'était fondé sur la documentation disponible ainsi que sur des données recueillies à l'occasion de voyages effectués dans un certain nombre de pays parmi lesquels la République fédérale d'Allemagne, l'Autriche, le Danemark, Israël, le Liban, la Pologne et la Yougoslavie.

75. Il a souligné combien il était difficile d'interpréter les statistiques disponibles en raison de l'évolution de la législation et des définitions ainsi que des différences considérables qui existaient d'un pays à l'autre. Il a fait observer que telle ou telle circonstance qui semblait entraîner une recrudescence de la délinquance juvénile dans certains pays n'avait pas le même effet dans d'autres.

76. Le docteur Gibbens a ensuite signalé qu'il avait paru nécessaire d'établir une distinction entre les nouveaux types d'occasion criminelle et les formes nouvelles que pouvait revêtir le comportement lui-même; le changement le plus important était peut-être l'apparition de formes collectives de comportement désordonné chez les jeunes mais ce comportement n'avait le plus souvent aucun caractère délictueux et n'entraînait pas d'arrestation ni, par conséquent, de hausse des statistiques criminelles. Le docteur Gibbens a rappelé que, pour ce qui était des aspects psychiatriques, une étude très approfondie avait été faite pour l'OMS en 1950<sup>14</sup>. Depuis, les recherches s'étaient surtout orientées vers l'analyse des rapports entre le milieu social et la psychologie individuelle du délinquant et plus particulièrement vers l'étude des effets que les conditions dans lesquelles l'enfant était élevé exerçaient sur le développement de sa personnalité. En second lieu, on se rendait mieux compte qu'il importait de savoir définir et délimiter, du point de vue psychologique, les diverses catégories entre lesquelles pouvaient se répartir les délinquants aux fins de diagnostic. Le rapport contenait également des observations sur l'évolution des méthodes de prévention et de traitement.

77. Au cours du débat général qui a suivi, M. Fernández (Venezuela) et MM. Radzinowicz et McConnell (Royaume-Uni) ont insisté pour que l'on définisse le terme de « délinquance ». M. McConnell a en outre indiqué qu'il lui paraissait indispensable de préciser à quel groupe d'âge s'appliquait le mot « juvénile ». M. Reifen (Israël) a émis le vœu que l'on élabore une définition de la « pré-délinquance ».

78. Divers participants ont fait connaître leur opinion sur certaines caractéristiques régionales ainsi que sur le point de savoir si l'on pouvait déterminer l'incidence réelle et les causes de la délinquance juvénile avant d'avoir effectué de nouvelles recherches.

79. En ce qui concerne les formes « nouvelles » de délinquance juvénile, un certain nombre d'opinions divergentes ont été émises. Divers participants ont indiqué qu'il existait, à n'en pas douter, des formes de délinquance juvénile différentes de celles qu'on avait pu observer jusqu'alors et ont fait connaître leurs vues quant aux causes de ce phénomène, tandis que d'autres ont contesté qu'il y eût vraiment des « formes nouvelles » de délinquance juvénile. D'autres orateurs se sont abstenus de tout commentaire sur cette distinction mais ont parlé de l'incidence de la délinquance juvénile dans leurs pays respectifs et des méthodes possibles de prévention et de traitement, en insistant plus particulièrement sur l'importance de la collaboration entre les simples particuliers et les membres des professions spécialisées ainsi que sur le rôle des moyens de communication de masse. Les travaux statistiques et autres méthodes de recherche ont également retenu l'attention.

80. M. Radzinowicz (Royaume-Uni) a félicité le Rapporteur et le Secrétariat des excellents rapports qu'ils avaient préparés. Il a émis l'opinion que l'on était fondé à considérer certaines formes récentes de délinquance

juvénile comme « nouvelles » en raison de leur acuité et de leur portée internationale et que les formes de délinquances en question avaient pris plus d'ampleur aux États-Unis d'Amérique, au Royaume-Uni, dans les pays scandinaves, au Canada et en Nouvelle-Zélande, par exemple, qu'en France, en Italie, en Espagne ou en Belgique. Le problème était suffisamment grave pour que l'on s'attache à découvrir les raisons de ces différences. M. Bissonnier (Bureau international catholique de l'enfance) a indiqué que l'organisation qu'il représentait avait établi un certain nombre de documents d'où il ressortait que les pays de la zone méditerranéenne avaient été moins touchés par la délinquance juvénile que les pays de la zone septentrionale; il a insisté à ce propos sur les conséquences des transformations brusques de la structure sociale.

81. M. de Baeck (Union interparlementaire) a signalé que l'Union avait étudié le problème de la délinquance juvénile et avait constaté qu'il revêtait des formes à peu près semblables dans les divers pays. Elle était également parvenue à la conclusion que les nouvelles formes de délinquance n'apparaissaient dans un pays qu'à partir d'un certain degré de prospérité. Il était clair que les formes de délinquance en question étaient dues non seulement à un hédonisme excessif mais aussi à une absence de moyens d'exprimer son idéal.

82. M. Eriksson (Suède) s'est référé à l'analyse faite par le représentant du Secrétaire général de la situation actuelle de l'Europe du point de vue de la délinquance juvénile, et a indiqué qu'il se demandait si cette analyse confirmait les conclusions de l'étude sur la délinquance juvénile dans l'Europe d'après-guerre, que le Comité européen pour les problèmes criminels avait publiée à la demande du Conseil de l'Europe<sup>15</sup>. L'étude énumérait un certain nombre de causes possibles de la délinquance et aboutissait à la conclusion que la recherche criminologique devrait encore beaucoup progresser dans les différents pays intéressés avant que l'on puisse tenter de se prononcer de façon précise sur les causes de l'augmentation ou de la diminution de la criminalité. M. Adam (Conseil de l'Europe) s'est également référé à cette étude dont les auteurs n'avaient pas, selon lui, réussi à discerner de tendances très distinctes dans les zones géographiques considérées. M. Munch-Petersen (Danemark) a émis l'opinion que le classement des pays en deux grandes catégories se caractérisant l'une par l'existence de liens familiaux étroits et l'autre par le recours exclusif aux services sociaux était trop schématique. Selon lui, il serait déraisonnable de compter uniquement sur la famille pour empêcher le développement de formes nouvelles de délinquances juvéniles; en réalité, la délinquance juvénile était souvent imputable à la famille. Il importait d'intensifier la coopération entre les membres de certaines professions spécialisées et le public. Au Danemark, les clubs de jeunes avaient beaucoup fait dans le domaine de la prévention. M. Munch-Petersen a souligné, à ce propos, qu'il était du devoir de la société, c'est-à-dire de l'État et des collectivités locales, de créer des groupements de ce genre pour les jeunes si l'initiative n'en avait pas

<sup>14</sup> Organisation mondiale de la santé, *Les aspects psychiatriques de la délinquance juvénile*, par Lucien Bovet, série de monographies, n° 1, Genève, 1951.

<sup>15</sup> Comité européen pour les problèmes criminels, *La délinquance juvénile dans l'Europe d'après-guerre*. Conseil de l'Europe, Strasbourg, 1960.

été prise par d'autres, notamment par des organismes privés.

83. M. Cornil (Belgique) a émis l'avis qu'il serait intéressant d'entreprendre, en se référant à divers pays, une étude comparée de l'absence de motivation dans la délinquance collective, de découvrir les raisons de ce phénomène et de rechercher la meilleure manière d'aborder le problème.

84. M. Goldman (Royaume-Uni) a avancé l'idée que l'un des principaux éléments à prendre en considération dans les pays où l'on signalait une augmentation de la délinquance juvénile était le changement d'attitude de l'adolescent et sa réaction devant le changement d'attitude de la population adulte à son égard. Aux États-Unis d'Amérique, au Royaume-Uni et dans les pays scandinaves, la puberté survenait maintenant plus tôt. C'était là, semblait-il, un fait important. La vie physique et affective devenait plus intense de bonne heure, à un moment où l'enfant n'était pas encore physiquement capable de faire face aux problèmes nouveaux. M. Goldman a ajouté qu'il ne croyait pas aux comportements gratuits. L'attitude de l'adolescent et l'attitude de l'adulte envers l'adolescent dans une société, notamment dans une société très développée et jouissant d'une prospérité récente, étaient en train de se transformer. En comblant le fossé entre les générations et en développant la sympathie mutuelle entre elles, on pouvait réduire la fréquence des réactions explosives et apparemment gratuites qui caractérisaient les formes nouvelles de délinquance juvénile.

85. M. Perlzweig (Congrès juif mondial) a parlé de l'influence pernicieuse des préjugés raciaux et religieux ainsi que de leurs effets sur l'établissement d'un système de valeurs satisfaisant et du rôle qu'ils jouaient dans l'augmentation de la délinquance. Il a émis l'hypothèse que l'une des raisons du développement de formes apparemment gratuites de délinquance juvénile était l'existence, dans certains pays, d'un vide spirituel qu'il importait de combler. La délinquance juvénile ne devait pas, semblait-il, être étudiée indépendamment de la société. Elle était la conséquence d'une carence de la société et l'indice d'un mal social. Il ne fallait pas que les statistiques et la sociologie dissimulent le fait que le malaise actuel avait des causes profondes.

86. M. Wike (International Association of Chiefs of Police) a souligné combien il était paradoxal qu'aux États-Unis d'Amérique, la délinquance juvénile, qui prenait des proportions de plus en plus inquiétantes, fût en dernière analyse le résultat des lois sur le travail des enfants, qui imposaient aux enfants de 12 à 17 ans n'ayant pas d'aptitudes ou de goût pour les études une période creuse de désœuvrement et d'insatisfactions. On commençait maintenant à se rendre compte que la délinquance juvénile n'était pas due à une cause unique ni même à une combinaison de causes mais plutôt à certaines des composantes d'une société en plein désarroi. M. Ogden (Royaume-Uni) a dit que le Congrès devrait se demander non si la délinquance revêtait des formes différentes mais pourquoi elle était si répandue. L'augmentation de la délinquance juvénile, qui était plus rapide dans certains pays que dans d'autres, semblait aller de pair avec le développement des services sociaux, lequel aboutissait

notamment, dans tous les pays, à une atténuation des inquiétudes et des sujétions qui étaient autrefois le lot de la population adulte. La population adulte avait beaucoup gagné à cette évolution mais, paradoxalement, la jeunesse semblait moins bien armée pour résister aux sujétions.

87. M. Lejins (États-Unis d'Amérique) a émis l'opinion qu'il fallait distinguer entre les formes nouvelles de délinquance juvénile qui constituaient des innovations du point de vue du comportement et les autres formes qui étaient la conséquence naturelle d'une situation technologique et sociale nouvelle : il suggérait d'organiser les travaux de la Section autour de cette distinction. Si la délinquance augmentait statistiquement, ce n'était pas parce que le comportement des jeunes s'était modifié mais parce que le comportement n'était plus soumis au contrôle de la famille, du voisinage, de l'église et de l'école mais à celui d'institutions officielles telles que la police, les tribunaux pour mineurs et les services de probation. M. Schafer (Royaume-Uni) a adopté une position assez voisine à savoir que, comme le public faisait de plus en plus fond sur les tribunaux pour mineurs et les services de probation, l'importance du problème et le nombre des cas signalés se trouvaient exagérément grossis. M. Reifen (Israël) a présenté des observations critiques sur l'utilisation des statistiques et a déclaré, si l'on voulait pouvoir faire des comparaisons, qu'il fallait normaliser les statistiques de tous les pays. Le docteur Gendreau (Canada) a, lui aussi, émis l'opinion qu'il serait bon de normaliser les statistiques. Ce faisant, on devrait se préoccuper de ce qui, en médecine, portait le nom d'épidémiologie, c'est-à-dire de nombreux facteurs qui permettraient d'expliquer les causes de la délinquance.

88. M. Eddy (Royaume-Uni) s'est déclaré surpris que l'on demande avec tant d'insistance l'exécution de travaux de recherche. Certaines des causes majeures de la délinquance juvénile étaient bien connues. Se fondant sur l'expérience qu'il avait acquise en qualité de membre de la commission des divorces, M. Eddy considérait la rupture des liens matrimoniaux comme la plus importante de ces causes. Une meilleure préparation au mariage serait une mesure préventive possible. S'appuyant sur son expérience d'aumônier des prisons, M. Coe Baeza (Chili) a été lui aussi d'avis que la dislocation du milieu familial était l'une des principales causes de la délinquance juvénile, à laquelle on pouvait ajouter l'indulgence ou la sévérité excessives des parents. M. Michard (France) a dit que toute étude du problème devait tendre à bien faire comprendre les formes nouvelles de délinquance juvénile dont avaient parlé les orateurs précédents et a décrit les recherches effectuées en France sur la base d'études de cas individuels. M. Díaz Villasante (Association internationale des magistrats de la jeunesse) a dit que, dans le cas de la jeunesse européenne, c'était le passé social des adolescents qui expliquait leur révolte et leur désespoir.

89. M. McConnell (Royaume-Uni) a indiqué que, dans son pays, le nombre des infractions accompagnées de violences avait augmenté de façon frappante. Il semblait également y avoir un accroissement du nombre des délits sexuels ainsi que des vols de véhicules et des actes de destruction gratuits. Environ 70 p. 100 des jeunes délinquants avaient à répondre d'infractions commises



par groupes de deux ou trois, mais il ne semblait guère y avoir au Royaume-Uni de bandes organisées. M. Brain Rioja (Chili) a indiqué que l'on constatait dans son pays l'existence de certaines formes nouvelles de délinquance juvénile. L'un des traits particuliers de la délinquance au Chili était la participation des jeunes à des infractions commises par des adultes. M. Cha (Chine) a dit que la délinquance juvénile ne constituait pas un problème grave dans son pays mais que certaines formes nouvelles de délinquance étaient apparues au cours des dernières années. Si l'on voulait combattre efficacement la délinquance juvénile, il était de la plus haute importance que les parents et les autorités scolaires retrouvent le sens de leurs responsabilités. M. Cha a décrit le système des mesures d'avertissement institué par son gouvernement pour résoudre les problèmes de la jeunesse. Il a lui aussi émis l'avis qu'une collaboration entre le public et les organisations professionnelles s'imposait et il a proposé de renforcer la coopération entre les écoles et les familles et entre les tribunaux de police et les établissements de rééducation. M. López-Proañño (Équateur) a parlé des mesures prises dans son pays pour protéger les jeunes délinquants et a décrit une nouvelle forme de délinquance observée en Équateur. M. Khiari (Tunisie) a indiqué que les grands bouleversements qui s'étaient produits dans son pays et notamment l'exode rural massif avaient provoqué une certaine augmentation de la délinquance. Il a décrit les mesures prises par le Gouvernement tunisien qui s'était attaqué à ce qu'il considérait comme la cause profonde du problème en mettant en œuvre un plan général destiné à élever le niveau social et culturel de la population. M. Mustafa (Ligue des États arabes) a parlé du problème des personnes déplacées et des réfugiés et de l'influence qu'exerçaient de telles conditions de vie sur la mentalité des jeunes. On avait constaté que les jeunes nés en exil et vivant dans la promiscuité avaient tendance à commettre des infractions inconnues de leurs compatriotes des générations antérieures. Les effets de ce phénomène et la question de la délinquance juvénile, notamment en ce qui concernait les réfugiés de Palestine, méritaient de retenir l'attention.

90. M. Cremona (Malte) a dit qu'il convenait de s'interroger sur le sens de la formule « nouvelles formes de délinquance juvénile ». Il se pouvait fort bien qu'en réalité certains des aspects de la délinquance juvénile ne fussent pas nouveaux du tout. La distinction entre ce qui était réellement nouveau et ce qui semblait l'être mais n'apparaissait comme tel que parce qu'une occasion nouvelle avait été créée méritait également de retenir l'attention. M. Tibo (Ghana) a indiqué que la délinquance juvénile n'avait pas pris de proportions alarmantes au Ghana, à l'inverse de ce qui s'était produit dans certains des pays les plus développés, mais qu'il se demandait si son pays ne risquait pas de se trouver un jour aux prises avec des difficultés aussi graves. Tout dépendait de la manière dont le Ghana tirerait parti, en cas de développement inquiétant de la délinquance juvénile, des enseignements du Congrès. Certaines des formes dites « nouvelles » de la délinquance juvénile telles que les combats sans motif entre bandes de jeunes étaient fort anciennes au Ghana. L'un des moyens auxquels on pouvait recourir pour les prévenir était de prévoir des activités appropriées pour les jeunes et le Congrès pourrait se demander à ce propos

si la jeunesse contemporaine avait réellement de quoi s'occuper et, le cas échéant, quels moyens on pourrait employer pour la maintenir dans le droit chemin. M. O'Riain (Irlande) a indiqué que, dans son pays, la délinquance juvénile ne posait pas un problème très inquiétant et était même en régression depuis quelques années. On avait enregistré un certain nombre de vols de voitures, généralement commis par des jeunes qui ne manifestaient pas de tendances criminelles proprement dites.

91. M<sup>me</sup> Almeda López (Philippines) a émis l'opinion que la solution du problème de la délinquance juvénile résidait dans trois éléments : exercice d'une surveillance et d'une autorité suffisantes par les parents, existence d'un milieu familial uni et respect des droits d'autrui. Le Gouvernement philippin préconisait l'enseignement religieux obligatoire dans les établissements scolaires. M. Mishra (Inde) a dit qu'il ne suffisait pas de prêter attention aux criminels et aux délinquants; il fallait également se préoccuper des détenteurs de l'autorité, à savoir les parents, les professeurs, les ministres des cultes, les administrateurs et les dirigeants industriels et politiques. Si les détenteurs de l'autorité et du pouvoir se comportaient de manière rationnelle, le monde apparaîtrait sous un jour harmonieux à ceux qui sont désarmés. M. Ortego Costales (Espagne) a indiqué que la délinquance juvénile était en régression dans son pays et que l'absence de formes nouvelles de délinquance juvénile s'expliquait par deux facteurs : en premier lieu la vigueur du système familial et en second lieu les vertus d'une éducation morale et le développement du sens de la responsabilité. M. Chattopadhyay (Inde) a décrit certains travaux de recherches effectués à Calcutta et a dit que l'un des moyens de prévenir l'augmentation de la délinquance juvénile était de créer des comités locaux de protection sociale. M. Prag (Israël) a fourni des indications sur les services de police spéciaux qui s'occupaient de la délinquance juvénile dans son pays. M. Lasser (Venezuela) a suggéré que le Congrès s'efforce de trouver un antidote à l'attrait exercé sur les jeunes par les automobiles et la vitesse, et il a préconisé à ce propos l'organisation d'activités récréatives qui absorberaient le temps et les énergies inemployés.

92. Selon M. Radzinowicz (Royaume-Uni) il existait, pour ce qui était de la prévention et du traitement, un certain flottement dans l'opinion publique qui avait parfois, cela était certain, des réactions très sentimentales. M. Radzinowicz se demandait s'il convenait de chercher à intensifier les méthodes de traitement et de rétablir des sanctions plus sévères ou s'il y avait encore place pour l'application de châtiments exemplaires destinés à faire comprendre à la jeune génération la différence entre le bien et le mal. M. Reifen (Israël) a également parlé de l'idée très répandue selon laquelle le développement de la délinquance juvénile nécessitait l'emploi de méthodes plus sévères. Il était pour sa part d'un avis absolument opposé et préconisait au contraire un traitement plus clément; l'application de méthodes rigoureuses ne pouvait conduire qu'à un accroissement de la délinquance juvénile.

93. M<sup>me</sup> Frankenburg (Conseil international des femmes) a avancé l'idée que les formes nouvelles de

délinquance juvénile avaient pour cause une incapacité à freiner la tendance instinctive du jeune délinquant à s'emparer de ce qu'il voulait quelles qu'en fussent les conséquences pour la victime. Parmi les questions méritant de retenir l'attention, il convenait de faire figurer la nécessité de convaincre les parents de l'importance que présentait la façon dont ils élevaient leurs enfants. Ce qu'il fallait c'était une discipline ferme, régulière et sans excès. M. Frym (Société américaine de criminologie) a indiqué que le comportement des jeunes délinquants était certes influencé par les conditions sociales mais que ce qui importait, c'était de détecter le plus tôt possible ceux qui n'étaient pas à même de réagir de façon satisfaisante aux pressions générales et individuelles, et de leur appliquer le traitement voulu. Rien n'était plus préjudiciable aux jeunes gens que l'incarcération avec d'autres délinquants.

94. M. Wolkomir (États-Unis d'Amérique) a émis l'opinion que la prévention devait être assurée par la communauté tout entière et qu'il n'existait pas de contact suffisamment étroit entre les membres des professions spécialisées et le grand public. Il a suggéré que, dans le rapport final, une place soit faite à la question de la communication de renseignements aux simples particuliers et aux organisations non spécialisées qui se préoccupaient d'endiguer la vague de délinquance et de criminalité.

95. M. Smirnov (Union des Républiques socialistes soviétiques) a indiqué que la question des nouvelles formes de délinquance juvénile revêtait une grande importance dans son pays. Il a estimé, comme les orateurs qui l'avaient précédé, qu'il fallait envisager une action commune des organisations spécialisées et du grand public. En Union soviétique, l'expérience avait montré que les organisations spécialisées ne pouvaient pas, à elles seules, résoudre le problème de la délinquance juvénile et que la société tout entière devait apporter son concours d'une manière aussi large que possible. M. Smirnov a souligné que la clef du problème était dans l'action préventive et l'éducation. La même opinion a été exprimée par M. Bondar (République socialiste soviétique de Biélorussie), qui a indiqué que l'un des éléments les plus importants de la lutte contre la délinquance juvénile était la conjugaison des efforts de l'État et de la société d'une part et des organisations sociales et spécialisées de l'autre. Dans la République socialiste soviétique de Biélorussie, on n'avait enregistré aucune forme nouvelle de délinquance juvénile mais des perversions et dévoilements se faisaient parfois jour sous l'influence d'éléments extérieurs (mauvaises lectures, films immoraux, etc.). M<sup>me</sup> Neilsen Hansteen (Ligue des sociétés de la Croix-Rouge) a indiqué qu'elle n'avait vu mentionné nulle part, dans les rapports présentés, l'influence des mauvaises lectures et des spectacles cinématographiques douteux qui avaient pourtant, elle avait pu le constater, des répercussions très profondes sur les jeunes de 7 à 14 ans et de 14 à 18 ans. M<sup>me</sup> Neilsen Hansteen a ensuite décrit certaines méthodes utilisées en Norvège pour prévenir la délinquance juvénile. M. Colquhoun (Bureau international du scoutisme) a fourni des indications sur les efforts déployés par le mouvement scout pour prévenir la criminalité et a préconisé l'établissement d'une coopé-

ration plus étroite entre les membres des professions spécialisées et les simples particuliers.

96. A propos de la question du traitement, M. McConnell (Royaume-Uni) a indiqué qu'il se demandait si les nouvelles formes de délinquance avaient jusqu'à présent créé des problèmes nouveaux. Au Royaume-Uni, les tribunaux avaient à leur disposition toute une gamme de méthodes de traitement; l'ensemble du système faisait l'objet d'un examen critique de la part de commissions d'enquête. M. McConnell espérait que la Section accorderait une attention spéciale à ce problème.

97. Se fondant sur les délibérations résumées ci-dessus, le Président et le Rapporteur ont, en consultation avec le Secrétariat, formulé dans les termes suivants un certain nombre de questions se dégageant du débat, lesquelles ont ensuite été soumises à l'examen et à l'appréciation de la Section :

« i) On a noté que dans quelques pays, le sens de l'expression « délinquance juvénile » s'est élargi et qu'on entend par là diverses formes bénignes de mauvaise conduite, d'inadaptation et de comportement antisocial. La question se pose donc de savoir s'il est souhaitable de limiter le sens de l'expression « délinquance juvénile » et de ne pas l'élargir ni de créer artificiellement, par l'élaboration de lois, de nouvelles formes de délinquance. Quelle est l'attitude de la Section à ce sujet?

« ii) On a constaté qu'en général de nouvelles formes de délinquance juvénile ont apparu, ont pris un caractère plus grave et se sont développées plus rapidement dans certains pays, où le niveau de vie est le plus élevé et où les services d'assistance sociale, mentale et médicale sont les plus avancés, que dans d'autres où les conditions sont moins favorables sous ce rapport. La question se pose de savoir s'il en est bien ainsi et quelles sont les raisons de cette apparente contradiction. La Section estime-t-elle que cette question, qui est liée de si près à celle de l'élaboration et de la mise en œuvre de politiques et de programmes pour la prévention de la délinquance juvénile et le traitement des délinquants, devrait faire l'objet d'une étude et qu'il devrait être recommandé à l'ONU de faire cette étude?

« iii) On a déclaré qu'une grande majorité des jeunes délinquants ne récidivent pas et qu'une forte proportion des délits sont commis par un faible pourcentage de la population juvénile. Que peut-on faire pour réduire encore ce groupe de récidivistes?

« iv) On s'est inquiété de l'apparition, dans certaines régions, de formes variées de délinquance de groupe, notamment d'activités de bandes. Quelles mesures pratiques convient-il de prendre en vue de transformer ces tendances antisociales en activités acceptables par la société?

« v) On a dit que certaines « nouvelles » formes de délinquance juvénile diffèrent de la délinquance traditionnelle, tout au moins par leur fréquence et leur gravité. Quelles formes nouvelles de prévention et de traitement faut-il appliquer à ces délinquants, notamment aux *joy riders* et à ceux qui contreviennent au code de la route?

« vi) La question de l'autorité des parents et des relations dans la famille est venue en discussion, de

même que celle du manque de compréhension entre les adultes et les jeunes. Quelles mesures peut-on prendre pour améliorer les relations familiales, rendre aux parents une autorité suffisante et combler ce fossé entre les générations?

« vii) On a déclaré qu'à force d'insister sur la satisfaction de ses désirs aux dépens de la discipline, on a fait perdre à l'enfant le véritable sens de la responsabilité sociale et personnelle. Que peut-on faire pour amener les parents, les éducateurs et les travailleurs sociaux à réaliser un meilleur équilibre en vue d'atteindre les objectifs de la vie sociale et familiale?

« viii) Quel est le genre d'éducation nécessaire pour réduire la fréquence de la délinquance? Faut-il une éducation qui vise à donner à l'enfant des connaissances toutes théoriques, ou une éducation qui vise à former son caractère en faisant naître chez lui le sens de la responsabilité, ou les deux?

« ix) On a soulevé la question de l'influence des moyens d'information de masse (films, illustrés, littérature bon marché et immorale, etc.) sur le comportement criminel. Quelles mesures faut-il prendre, le cas échéant, pour contrôler ou limiter l'accès des jeunes et des adolescents à ces moyens d'information?

« x) On a fait des observations sur la relation apparente qui existe entre la délinquance juvénile et le manque d'emplois ou d'occupations constructives pour les jeunes, surtout lorsqu'ils arrivaient à l'âge de quitter l'école. Peut-on résoudre ce problème en modifiant la législation ou les règlements administratifs en vigueur? Comment pourrait-on améliorer les services d'orientation et de formation professionnelles?

« xi) On a insisté sur le manque de coordination, dans quelques pays, entre les organismes publics et privés ainsi qu'entre les organismes professionnels et les institutions bénévoles qui s'occupent de prévenir et de traiter la délinquance juvénile. Que convient-il de faire pour établir ou améliorer cette coopération et cette coordination? »

98. Examinant le paragraphe i des questions énumérées ci-dessus, plusieurs orateurs parmi lesquels M. Versele (Belgique), M. Lutz (France), M. Smirnov (Union des Républiques socialistes soviétiques), M. François (UNESCO), M. Pidoux (Commission de coopération technique en Afrique au sud du Sahara), M. Díaz Villante (Association internationale des magistrats de la jeunesse), M. Brain Rioja (Chili), M. Roumajon (France) et M. Edwards (États-Unis d'Amérique) se sont prononcés en faveur d'une définition restrictive du terme « délinquance juvénile ». Aucun orateur n'a émis d'opinion contraire et le Président a mis aux voix la recommandation suivante : « Que le terme « délinquance juvénile » doit, du point de vue juridique, avoir une signification aussi restreinte que possible ». Cette recommandation a été adoptée par 199 voix contre une, avec 2 abstentions.

99. S'agissant du paragraphe ii, plusieurs orateurs ont été d'avis qu'une étude devrait être faite par l'ONU mais n'ont pas approuvé la manière dont le problème avait été présenté. M. Tsvyrko (Union des Républiques socialistes soviétiques) s'est déclaré partisan d'une refonte du texte en discussion parce qu'il ne pouvait approuver

l'idée que l'amélioration de l'hygiène et le relèvement du niveau de vie eussent pour conséquence une augmentation de la délinquance juvénile; M. Echeverría (Mexique) et M. Lasser (Venezuela) ont souscrit à cette opinion.

100. M. Green (États-Unis d'Amérique) a instamment demandé que la Section de la défense sociale du Secrétariat de l'ONU entreprenne une étude approfondie de la question et a promis le concours de son gouvernement à cet égard. M. Aulie (Norvège) a indiqué que sa délégation recommandait d'effectuer une étude sur les causes de la délinquance juvénile en se plaçant dans une perspective peut-être plus vaste qu'on ne le prévoyait. M. Lodge (Royaume-Uni) a dit que bien des idées intéressantes et convaincantes avaient été avancées au sujet des origines et des causes de la délinquance juvénile et que l'ONU pourrait très utilement réunir toutes ces idées en les accompagnant de données pertinentes, et les présenter d'une manière cohérente.

101. M. Reckless (États-Unis d'Amérique) a fait observer que c'était l'évolution sociale, économique et politique et non l'amélioration des conditions de vie qui avait une influence sur la jeunesse et la vie familiale. Il s'est déclaré en faveur des deux parties du paragraphe ii et a exprimé l'espoir que l'ONU pourrait effectuer l'étude envisagée. M. Radaelli (Italie) a dit qu'à son avis la première partie de la question était la plus importante. Il a insisté pour que l'ONU travaille en coopération avec les institutions spécialisées dans ce domaine. M<sup>me</sup> Sulaimanova (Union des Républiques socialistes soviétiques) n'a pu approuver les termes dans lesquels était rédigé le paragraphe ii mais a recommandé que l'ONU entreprenne une étude approfondie de la question. M. Edwards (États-Unis d'Amérique) a rejeté l'idée — selon lui complètement illogique — que l'élévation des niveaux de vie et le développement des services sociaux et des services de protection avaient un lien quelconque avec l'augmentation de la délinquance juvénile. Selon M<sup>me</sup> Collisson (Alliance internationale des femmes), on avait l'impression que l'ONU était invitée à prouver l'existence d'un lien entre l'amélioration des conditions de vie et le développement de la délinquance juvénile. Pour éviter cela, on pourrait recommander que l'étude s'inscrive dans le cadre d'une série de documents consacrés à l'analyse des rapports entre la délinquance juvénile et le niveau de vie tant dans les pays les plus développés que dans les autres. M<sup>me</sup> Bligh (Bureau international pour la répression de la traite des personnes) a suggéré d'entreprendre une étude comparative, portant sur des pays plus ou moins touchés par la délinquance juvénile, de la durée de la journée de travail, du niveau des salaires, de la nature du travail et de l'utilisation des loisirs par les jeunes.

102. Le représentant du Secrétaire général a ensuite soumis à la Section le projet ci-après, rédigé compte tenu des observations et critiques formulées :

« On a constaté qu'en général de nouvelles formes de délinquance juvénile ont apparu, ont pris un caractère plus grave et se sont développées plus rapidement dans certains pays, où de grands efforts ont été ou sont déployés pour lutter contre ce phénomène. Pour déterminer, dans toute la mesure du possible, les causes de cet accroissement et faciliter l'élaboration et la mise en

œuvre de politiques et de programmes de prévention de la délinquance juvénile et de traitement des délinquants, il est recommandé que cette question fasse l'objet d'une étude qu'il conviendrait d'entreprendre dans le cadre du programme de travail des Nations Unies en matière de défense sociale. »

Le texte révisé a été adopté par 145 voix contre 6, avec 8 abstentions.

103. S'agissant du paragraphe iii, M. Guerguiev (Bulgarie), M. Sturm (République fédérale d'Allemagne), M<sup>me</sup> Beeby (Nouvelle-Zélande), M<sup>me</sup> Stypulkowska (Pologne), M. Netimenko (République socialiste soviétique d'Ukraine), M. Green et M. Kaufman (États-Unis d'Amérique), le D<sup>r</sup> Krapf (OMS), M. Joubrel (Association internationale des éducateurs de jeunes inadaptés) et M. Hadzi (Yougoslavie) ont exposé les mesures prises dans leurs pays respectifs ou, le cas échéant, les vues de leurs organisations respectives.

104. En ce qui concerne le paragraphe iv, l'opinion générale a paru être que seule une action collective et la conjugaison des efforts des organisations spécialisées et non spécialisées, des institutions publiques et privées et des groupements nationaux et locaux pouvaient prévenir la délinquance de groupe et les activités de bande. Il fallait prévoir des activités récréatives appropriées, des clubs et des camps de jeunes, etc. Ces idées ont été reprises par M. Lutz (France), M. Tibo (Ghana), M. Renato (Italie), M. Ripeanu (Roumanie), M. Smirnov (Union des Républiques socialistes soviétiques), M. Lasser (Venezuela) et M. François (UNESCO).

105. Pour ce qui est du paragraphe v, des opinions divergentes ont été exprimées sur le point de savoir si l'on était en présence de « nouvelles formes » de délinquance juvénile ou simplement de manifestations nouvelles de formes de délinquance anciennes. Dans ces conditions, il n'était pas prouvé que des méthodes nouvelles de prévention et de traitement puissent être appliquées. Deux orateurs, M. Versele (Belgique) et M. Roumajon (France), ont souligné qu'il importait d'étudier la personnalité du jeune délinquant. Ont également pris part au débat sur ce paragraphe M. Fath-el-Bab (République arabe unie), M<sup>lle</sup> Timm (UNESCO), M<sup>me</sup> Higgins (International Association of Women Police), M. Sangmeister (République fédérale d'Allemagne) et MM. Satten et Edwards (États-Unis d'Amérique). Le représentant du Secrétaire général a ensuite résumé le débat comme suit : on avait émis l'idée que la distinction entre les formes nouvelles et les formes traditionnelles de délinquance juvénile était contestable; la vérité était simplement que les jeunes ne volaient plus les mêmes choses. La proposition tendant à soumettre le vol d'automobiles par des adolescents à un régime juridique spécial appelait de sérieuses réserves. Le vol d'automobiles était un phénomène qu'on ne pouvait pas faire disparaître en adoptant des dispositions législatives nouvelles ou en recommandant que la personnalité du délinquant fasse l'objet d'un examen; il fallait évidemment examiner la personnalité d'un individu qui volait quoi que ce soit et non pas seulement des voitures. Dans ces conditions, la Section voudrait peut-être recommander d'étudier de manière approfondie la personnalité des jeunes délinquants, quel que fût l'objet de leurs vols.

106. Ayant un rapport étroit les uns avec les autres, les paragraphes vi, vii et viii ont été examinés simultanément. M<sup>me</sup> Romniciano (Suisse) a souligné que les parents ne s'employaient pas suffisamment à éveiller et à former la conscience de leurs enfants. M. Reifen (Israël) a dit que pour faciliter dès le début la tâche des parents, il faudrait créer des centres de consultations pour enfants, des services chargés de conseiller les jeunes couples, etc. M. Ripeanu (Roumanie) a présenté des observations sur les trois problèmes considérés en se fondant sur l'expérience acquise dans son propre pays. M. Morita (Japon) a suggéré que l'ONU entreprenne, en collaboration avec d'autres organisations intéressées, une étude sur la question des tensions sociales et familiales. M. Greenwood (États-Unis d'Amérique) a dit qu'il importait de se rendre compte qu'un enfant qui parvenait à l'âge de l'adolescence sans avoir été soumis à aucun contrôle extérieur de la part de ses parents était incapable de s'imposer aucune contrainte intérieure ou aucune discipline personnelle. M. Radaelli (Italie) a déclaré qu'il fallait avant tout remettre en honneur le principe de l'autorité. M. Smirnov (Union des Républiques socialistes soviétiques) a appelé l'attention sur le problème des enfants qui étaient l'objet d'une vigilance et d'une protection excessives et qui étaient élevés avec trop d'indulgence; en effet, il y avait souvent là une source de délinquance juvénile. Il a également émis l'opinion que les jeunes générations devaient être élevées dans le respect des valeurs morales traditionnelles si l'on voulait se prémunir contre une augmentation de la délinquance juvénile. M. Guerguiev (Bulgarie) a indiqué qu'on ne pouvait faire acquérir aux jeunes le sens de la responsabilité, du respect de la loi et du civisme si on leur dispensait un enseignement scolaire coupé de la vie. Pour M. Milanovic (Yougoslavie), ce qui importait avant tout, c'était de former le caractère en tenant compte des besoins de la collectivité. Sir Guildhaume Myrddin-Evans (OIT) a indiqué que c'était surtout la société qu'il fallait incriminer. En un temps de grande prospérité, de progrès et d'expansion économique, on avait laissé les valeurs morales s'effriter, sinon se détériorer complètement. Une des caractéristiques les plus déplorables de la société d'après-guerre était la tendance des pouvoirs publics à se désintéresser des normes morales et à ne se préoccuper que des infractions à la loi. Il fallait que l'éducation ait pour but non seulement de donner à l'enfant un bagage intellectuel mais aussi de le préparer à la vie. A propos du paragraphe vii, le D<sup>r</sup> Krapf (OMS) a indiqué qu'on semblait réprouver la tendance à satisfaire les désirs de l'enfant au détriment d'une discipline constructive, mais qu'il serait tout aussi juste de critiquer l'attitude inverse. Quiconque s'était familiarisé avec les problèmes de la jeunesse se gardait soigneusement de l'un comme de l'autre extrêmes. Une étude de l'influence du climat social sur la jeunesse avait montré qu'une ambiance autoritaire, de même qu'une atmosphère de laissez-aller complet, créaient chez les intéressés un état d'anxiété aiguë, alors qu'un climat de liberté et de justice n'avait pas le même effet. M. François (UNESCO) a déploré le vide intellectuel et spirituel qui conduisait la jeunesse à la délinquance et a émis l'opinion que l'éducation, scolaire et autre, avait un rôle essentiel à jouer en la matière. M<sup>lle</sup> Collier (Alliance universelle des unions chrétiennes

de jeunes filles) a parlé des efforts déployés par son organisation pour améliorer les relations familiales et combler le fossé entre les générations. M. Bankole-Wright (Nigéria), M. Bissonnier (Bureau international catholique de l'enfance), M<sup>me</sup> Sutarman (Indonésie) et M. Goldman (Royaume-Uni) ont également parlé du rôle fondamental de l'éducation et de l'enseignement des valeurs morales ainsi que de la nécessité d'une coopération intensive avec les parents.

107. Le représentant du Secrétaire général a résumé le débat sur les paragraphes vi, vii et viii en disant qu'il fallait apprendre aux parents et aux jeunes à collaborer, à satisfaire les besoins qu'il y avait lieu de satisfaire, à mettre au point une discipline constructive, en un mot, à favoriser l'acquisition par les intéressés du sens de la responsabilité morale et sociale, qui diffèrait du sens de la responsabilité juridique. La réussite dépendait de la situation politique, sociale et économique de chaque pays. On avait également insisté sur la nécessité de donner aux jeunes une éducation plus satisfaisante, le mot éducation étant pris dans le sens large adopté par la Section.

108. S'agissant du paragraphe ix, la plupart des orateurs, parmi lesquels M. Guerguiev (Bulgarie), M. Common (Canada), M. Timár (Hongrie), M. Renato (Italie), M. Serra (Portugal), M. Tsvyrko (Union des Républiques socialistes soviétiques), M. Lasser (Venezuela), M. Díaz Villasante (Association internationale des magistrats de la jeunesse) et M. Brain Rioja (Chili), ont paru être d'accord sur la nécessité de protéger la jeunesse contre les effets pernicioeux des mauvaises lectures, films douteux, etc. Mais ils ont émis des avis divergents quant au type de mesures qu'il convenait de prendre à cet égard. M. Lejins (États-Unis d'Amérique) s'est d'autre part demandé si les scènes de meurtre et de violence des spectacles cinématographiques avaient une incidence directe sur la délinquance juvénile.

109. Dans son résumé, le représentant du Secrétaire général a souligné que sur ce point, il semblait y avoir deux éléments à prendre en considération. D'une part, l'abus des moyens d'information de masse était un facteur de délinquance qui se combinait avec beaucoup d'autres de caractère très différent. D'autre part, le problème mettait en jeu l'importante question de l'action des pouvoirs publics et de la liberté individuelle. Pour ces raisons, on avait peut-être avantage à recommander que chaque pays envisage, compte tenu de sa structure politique, sociale, économique et culturelle, d'adopter des mesures restrictives touchant les spectacles cinématographiques discutables et de prévenir l'usage abusif des moyens d'information de masse, ainsi qu'à signaler, dans la recommandation, que la question soulevait des problèmes fondamentaux relatifs à la liberté individuelle.

110. A propos du paragraphe x, M. Tibo (Ghana), M. Ripeanu (Roumanie), M. Milankovic (Yougoslavie), sir Guildhaume Myrddin-Evans (OIT), M. Hoxter (Association internationale d'orientation professionnelle), M. Díaz Villasante (Association internationale des magistrats de la jeunesse) et M<sup>me</sup> Racine (Belgique) ont fait des déclarations que le représentant du Secrétaire général a résumées à la fin du débat sur ce point en disant

que la majorité des orateurs avaient parlé de l'intervalle qui séparait la fin de la scolarité du moment où l'adolescent pouvait obtenir du travail. On avait jugé indispensable d'aider les jeunes à trouver du travail, à s'occuper à des travaux utiles, etc. La Section semblait estimer qu'il fallait recommander de mettre au point un système plus satisfaisant d'orientation et de formation professionnelle, cette tâche devant incomber, selon la structure du pays, aux pouvoirs publics ou aux institutions privées, et qu'il convenait de prendre des mesures pour que les jeunes puissent, à leur sortie de l'école, trouver un emploi et s'occuper à des travaux utiles.

111. S'agissant du paragraphe xi, tous les orateurs, M. Groom (Canada), M. Tsvyrko (Union des Républiques socialistes soviétiques), M. Pidoux (Commission de coopération technique en Afrique au sud du Sahara), M<sup>lle</sup> Mäkinen-Ollinen (Fédération internationale des femmes juristes), MM. Rector et Scudder (États-Unis d'Amérique) et M. Hodžić (Yougoslavie) se sont prononcés en faveur d'une coopération plus étroite entre les pouvoirs publics et les groupements privés, ainsi qu'entre les organisations professionnelles et bénévoles, dans le domaine de la prévention de la délinquance juvénile et du traitement des jeunes délinquants. Dans son résumé des déclarations faites à propos du paragraphe xi, le représentant du Secrétaire général a relevé cette opinion. La conclusion qui serait soumise à l'examen de la Section pourrait donc être qu'on ne devait épargner aucun effort pour établir une coopération plus étroite entre les institutions publiques et privées ainsi qu'entre les institutions bénévoles et spécialisées dans le domaine de la prévention de la délinquance juvénile et du traitement des jeunes délinquants; et que les conseils de coordination des collectivités, les projets intéressant une zone déterminée, les services destinés aux jeunes, les commissions de la jeunesse, etc., pouvaient jouer un rôle très utile à cet égard.

112. Compte tenu des débats résumés ci-dessus, le Président, le représentant du Secrétaire général, le Rapporteur et le Secrétaire ont préparé le projet de conclusions et de recommandations ci-après, qui a été soumis à l'examen de la Section :

« Loin d'être un phénomène isolé, la délinquance juvénile est indissolublement liée au cadre même de la société dans laquelle elle se manifeste. C'est pourquoi elle constitue un problème fondamental non seulement pour ceux qui s'en occupent directement mais encore pour l'État, pour ses services sociaux et ses institutions d'hygiène mentale ainsi que pour l'ensemble de la population. On peut considérer que la délinquance juvénile sous ses formes dites « nouvelles » diffère sensiblement de la délinquance traditionnelle, notamment par sa généralisation apparente et, en ce qui concerne certaines de ses manifestations, par l'aggravation des délits commis dans un grand nombre de pays, ainsi que par le changement des méthodes auxquelles a parfois recours le délinquant. Dans plusieurs pays, l'augmentation spectaculaire de la délinquance provient, du moins en partie, de ce que ce terme englobe certaines formes bénignes de dévoiement, d'inadaptation et de comportement antisocial. En conséquence, les conclusions ci-après ont été adoptées :

## « Le Congrès

« 1. *Considère* qu'il ne faut pas grossir exagérément l'importance du problème posé par la délinquance juvénile. Sans s'efforcer d'élaborer une définition type de ce que l'on doit entendre par délinquance juvénile dans tous les pays, il recommande : a) de n'employer autant que possible le terme de *délinquance juvénile* qu'en cas d'infractions à la loi pénale et b) de ne pas créer artificiellement, par voie législative, de nouvelles formes de délinquance.

« 2. *Notant* qu'il semble ressortir des renseignements statistiques disponibles que certaines formes de délinquance juvénile ont apparu, se sont développées très rapidement et ont pris un caractère grave dans divers pays, malgré les multiples efforts déployés dans ces pays pour lutter contre ce phénomène; *souhaitant* déterminer si cette augmentation apparente correspond à la réalité et, dans l'affirmative, quelles en sont les causes; et *désirant* faciliter l'élaboration et la mise en œuvre de politiques et de programmes de prévention de la délinquance juvénile et de traitement des délinquants; *recommande* que cette question fasse l'objet d'une étude qu'il conviendrait d'entreprendre dans le cadre du programme de travail des Nations Unies en matière de défense sociale et de mener en collaboration avec les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales directement intéressées.

« 3. *Considère* que le problème de la récidive chez les jeunes ne peut être résolu simplement par de plus longues périodes de détention. Il est nécessaire de diversifier les méthodes de prévention et de traitement et de s'attacher plus particulièrement à préparer les pensionnaires des établissements de rééducation à leur libération et à assurer une surveillance postpénitentiaire.

« 4. *Conclut* que l'apparition de 'nouvelles' formes de délinquance juvénile exige des études continues et l'application plus intensive de méthodes de prévention et de traitement, tant expérimentales que traditionnelles. En conséquence :

« a) *Considère* que, pour faire face au problème de la délinquance collective y compris les activités des bandes, il convient de définir clairement la tâche des organismes officiels ou semi-officiels et des groupements civiques ou sociaux en vue d'orienter la jeunesse vers des activités constructives. Il faudrait avoir davantage recours à des institutions telles que les centres sociaux, les foyers pour adolescents et jeunes adultes, etc., ainsi qu'à diverses autres possibilités (par exemple, programmes de vacances familiales).

« b) *Estime* souhaitable d'étudier plus à fond la personnalité et le passé social des jeunes délinquants, plutôt que de consacrer une attention particulière aux divers types de délinquance ou de délinquants.

« c) *Constata* que les mesures qui peuvent être adoptées dans les divers pays pour prévenir la délinquance juvénile et assurer le traitement des jeunes délinquants varient jusqu'à un certain point en fonction de la structure sociale, du système économique et du régime politique, mais *estime* que le problème est dans une large mesure un problème d'éducation, le

terme 'éducation' désignant à la fois l'acquisition de connaissances et la formation du caractère. Lorsque les parents n'aident pas ou ne surveillent pas suffisamment l'enfant et que celui-ci ne sait pas se discipliner lui-même, il faut entreprendre, tant auprès des adultes qu'auprès des jeunes, un travail d'éducation plus intensif en vue de combler le fossé entre les générations en développant la compréhension et la sympathie mutuelles ainsi que d'accroître le sens de la responsabilité morale et sociale.

« d) *Estime* que l'influence spécifique que les moyens d'information de masse peuvent exercer, soit qu'ils favorisent soit qu'ils permettent d'enrayer l'accroissement de la délinquance juvénile, n'a pas encore été clairement établie. De plus, interdire ou limiter l'accès des jeunes ou d'une fraction quelconque de la population à ces moyens d'information de masse soulève des problèmes fondamentaux de politique générale et de liberté individuelle, qui varient d'un pays à l'autre en fonction des conceptions politiques, sociales et culturelles.

« e) *Recommande* de mettre au point un système d'orientation et de formation professionnelles plus satisfaisant et de prendre des mesures pour que les jeunes puissent, à leur sortie de l'école, trouver un emploi et s'occuper à des travaux utiles.

« f) *Recommande* de n'épargner aucun effort pour établir une coopération plus étroite entre les institutions sociales publiques et privées et les institutions bénévoles et non bénévoles dans le domaine de la prévention de la délinquance juvénile et du traitement des délinquants. Les conseils de coordination des collectivités, les projets intéressant une zone déterminée, les services destinés aux jeunes, les commissions de la jeunesse, etc., peuvent jouer un rôle très utile à cet égard. »

113. La Section a été saisie d'un certain nombre d'amendements au projet de conclusions et de recommandations.

114. Le premier amendement, déposé par les délégations de la Bulgarie, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, tendait à remplacer la première phrase du préambule par le texte suivant :

« La délinquance juvénile ne peut être considérée indépendamment de la structure sociale de l'État. »

Cet amendement a été adopté par 59 voix contre 20, avec une abstention.

115. Le deuxième amendement, présenté par les délégations de la Belgique et de la France, tendait à remplacer la deuxième, la troisième et la quatrième phrases du préambule par le texte suivant :

« Ses caractéristiques fondamentales restent les mêmes dans de nombreux pays, soit qu'elle se manifeste sous ses formes traditionnelles, soit qu'elle revête des formes « nouvelles ». Il y a lieu de noter que l'augmentation du nombre des délits enregistrés est en partie imputable au fait qu'à l'heure actuelle les services de prévention et de traitement, étant mieux organisés, ont connaissance d'un grand nombre de cas de délinquance et que certains pays considèrent comme des

délits toute une série de manifestations mineures d'indiscipline ou d'inadaptation sociale. Les nouvelles formes de délinquance juvénile, dont on a souvent beaucoup exagéré l'importance, se traduisent par des comportements caractéristiques, tels qu'activités de bandes, infractions gratuites, actes de vandalisme, randonnées dans des voitures empruntées, qui peuvent être graves du point de vue de l'ordre public sans être nécessairement l'indice de tendances antisociales dangereuses. »

Cet amendement a été adopté par 46 voix contre 15, avec 27 abstentions.

116. L'ensemble du préambule, ainsi modifié, a été adopté sans opposition.

117. Les délégations d'Israël et des Pays-Bas ont ensuite proposé de supprimer l'alinéa *b* du paragraphe 1. Cette proposition a été rejetée par 44 voix contre 41, avec 7 abstentions.

118. Un autre amendement, présenté par les délégations de la Belgique et de la France, tendait à remplacer l'alinéa *b* du paragraphe 1 par le texte suivant :

« De ne pas faire tomber sous le coup de la loi pénale, même dans un but de protection, certaines formes bénignes d'inconduite ou d'inadaptation que l'on relève chez les mineurs mais qui, s'agissant d'adultes, ne donneraient pas lieu à des poursuites. »

Cet amendement a été adopté par 78 voix contre 3, avec 3 abstentions.

119. Le paragraphe 1, ainsi modifié, a été adopté sans opposition.

120. Le paragraphe 2 a été adopté sans opposition.

121. Les délégations de la Belgique et de la France ont proposé de substituer au paragraphe 3 le texte suivant :

« Considère que le problème de la récidive chez les jeunes ne peut être résolu simplement par l'application d'un traitement plus sévère et notamment par de plus longues périodes de détention. Il est nécessaire de diversifier les méthodes de prévention et de traitement et de s'attacher plus particulièrement à préparer les pensionnaires des établissements de rééducation à leur libération et à leur reclassement social. A cette fin, il est important et nécessaire d'organiser l'aide post-institutionnelle. »

Cet amendement a été adopté par 101 voix contre une, avec 11 abstentions, et le paragraphe 3, ainsi modifié, a été adopté sans opposition.

122. Le préambule du paragraphe 4 a été adopté sans opposition.

123. Les délégations de la Belgique et de la France ont proposé de substituer à la dernière phrase de l'alinéa *a* du paragraphe 4 le texte suivant :

« Il faudrait avoir davantage recours à des institutions telles que les centres sociaux, les foyers pour adolescents et jeunes adultes, etc., ainsi qu'à divers autres moyens tels que l'organisation des loisirs, les sports, les activités culturelles, les programmes de vacances familiales, etc. »

Cet amendement a été adopté par 57 voix contre 40, avec 29 abstentions. L'alinéa *a* du paragraphe 4, ainsi modifié, a été adopté sans opposition.

124. Les délégations de la Bulgarie, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont proposé de remplacer l'alinéa *b* du paragraphe 4 par le texte suivant :

« Estime souhaitable non seulement d'accorder une attention spéciale à des types particuliers de délinquance ou de délinquants, mais aussi d'étudier de façon plus approfondie la personnalité et le passé social des jeunes délinquants. »

Cet amendement a été adopté par 97 voix contre 30, avec 8 abstentions. L'alinéa *b* du paragraphe 4, ainsi modifié, a été adopté sans opposition.

125. Les délégations de la Belgique et de la France ont présenté deux amendements à l'alinéa *c* du paragraphe 4. Le premier tendait à ajouter, après la première phrase de l'alinéa *c* du paragraphe 4, le texte suivant :

« Cette éducation est essentiellement la tâche de la famille. Le rôle de l'école dans la prévention ou l'élimination des tendances antisociales chez les enfants ou les adolescents doit également être pris en considération. »

Le deuxième tendait à mettre un point virgule après les mots « un travail d'éducation plus intensif » et à remplacer les mots « en vue de combler le fossé entre les générations... » par les mots « il importe de renforcer l'unité de la famille et de s'efforcer de combler le fossé entre les générations... ». Ces amendements ont été rejetés par 102 voix contre 42, avec 8 abstentions, et l'alinéa *c* du paragraphe 4 a été adopté sans opposition.

126. Les délégations de la Colombie, de l'Équateur, du Mexique et du Venezuela ont proposé de substituer à l'alinéa *d* du paragraphe 4 le texte suivant :

« Estime que les moyens d'information de masse, y compris la télévision et bien souvent les sources d'information et publications, qui idéalisent la violence, la pornographie et le crime et exercent une influence néfaste sur le comportement des enfants et des adolescents, se transforment en facteurs de délinquance juvénile, et recommande en conséquence que les gouvernements prennent, compte tenu de leur structure politique, sociale et culturelle, toutes les mesures légales appropriées pour empêcher les mineurs d'avoir accès à ces sources d'information et publications, et mettent à leur disposition des ouvrages éducatifs et constructifs de nature à favoriser les traditions morales et civiques de chaque pays. »

127. Le Rapporteur a proposé de substituer à l'alinéa *d* du paragraphe 4 un autre texte conçu comme suit :

« Estime que certains genres de films et d'illustrés, certaines formes de publicité, les nouvelles sensationnelles sur le crime et la délinquance, les livres et les programmes de radio et de télévision de valeur douteuse, etc., sont considérés dans certains pays comme l'un des facteurs de la délinquance juvénile. Chaque pays peut donc, en fonction de sa structure et de ses conceptions politiques, sociales et culturelles, prendre les mesures appropriées pour prévenir ou limiter les effets de ce qui est considéré comme un usage abusif des moyens d'information de masse et l'une des causes de la délinquance juvénile. »

Sous réserve de la suppression, suggérée par la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la deuxième phrase, ce texte a été adopté par 99 voix contre 58, avec 5 abstentions. Le premier texte de remplacement n'a donc pas été mis aux voix.

128. L'alinéa *e* du paragraphe 4 a été adopté sans opposition.

129. L'alinéa *f* du paragraphe 4 a été adopté sans opposition.

130. Après avoir déclaré adoptées les conclusions et recommandations, le Président a invité les représentants des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales à faire connaître leurs vues.

131. M. François (UNESCO) s'est déclaré satisfait, dans l'ensemble, des conclusions et recommandations, de même que le D<sup>r</sup> Krapf (OMS), qui s'est notamment félicité de l'adoption de l'alinéa *b* du paragraphe 4. M. Pidoux (Commission de coopération technique en Afrique du sud du Sahara) a souligné que son organisation s'intéressait tout particulièrement aux problèmes concernant l'éducation conçue comme un moyen de combler le fossé entre les générations.

#### d) DISCUSSION EN SÉANCE PLÉNIÈRE

132. Le Rapporteur général a soumis au Congrès, à sa deuxième séance plénière, les conclusions et recommandations adoptées par la Section. Trois amendements ont été officiellement déposés.

133. Le premier amendement, présenté par les délégations de la Belgique, du Chili, de l'Italie, du Japon, de la Suisse et du Venezuela, tendait à remplacer l'alinéa *c* du paragraphe 4 par le texte suivant :

« *Constate* que les mesures qui peuvent être adoptées dans les divers pays pour prévenir la délinquance juvénile et assurer le traitement des jeunes délinquants varient jusqu'à un certain point en fonction de la structure sociale, du système économique et du régime politique, mais estime que le problème est, dans une large mesure, un problème d'éducation, le terme 'éducation' désignant à la fois l'acquisition d'un bagage intellectuel et moral et la formation du caractère. *Cette éducation est essentiellement la tâche de la famille*, mais lorsque les parents n'aident pas ou ne surveillent pas suffisamment l'enfant et que celui-ci ne sait pas se discipliner lui-même, il faut entreprendre tant auprès des adultes qu'auprès des jeunes un travail d'éducation plus intensif en vue de combler le fossé entre les générations en développant la compréhension et la sympathie mutuelles, ainsi que d'accroître le sens de la responsabilité morale et sociale.

« L'école, ainsi que tous les éducateurs, ont un rôle de premier plan à jouer dans la prévention de la délinquance juvénile. »

Après un échange de vues au cours duquel les représentants des États-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques se sont déclarés hostiles à cet amendement, le Rapporteur a proposé un texte de compromis qui a été accepté par les auteurs de l'amendement; le nouveau texte a été mis aux voix et rejeté par 24 voix contre 21, avec 3 abstentions.

134. Le deuxième amendement, présenté par les délégations du Danemark, des États-Unis d'Amérique, de la Finlande, de la Norvège, du Royaume-Uni et de la Suède, tendait à substituer à l'alinéa *d* du paragraphe 4 le texte suivant :

« *d*) *Reconnaissant* que les opinions divergent

« *i*) Quant aux effets que certains genres de films ou d'illustrés, certaines formes de publicité, les nouvelles sensationnelles sur le crime, les livres et les programmes de radio et de télévision de valeur douteuse peuvent avoir en tant que cause de délinquance juvénile, et

« *ii*) Quant à la mesure dans laquelle l'État est fondé à exercer une censure,

*estime* que chaque pays, en fonction de son système politique, juridique et social, devrait examiner la nécessité de prendre les mesures appropriées pour limiter les effets de certains aspects des moyens d'information de masse qui sont considérés comme une des causes de la délinquance juvénile. »

Cet amendement a été critiqué par un représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, qui a déclaré que la formule proposée ne servait à rien et que le Congrès devrait souscrire à l'idée qui était clairement exprimée dans le texte initial de l'alinéa *d* du paragraphe 4. L'amendement a été rejeté par 29 voix contre 18, avec 4 abstentions.

135. Un troisième amendement, présenté par les délégations du Brésil, de la Colombie, de l'Espagne et du Venezuela, tendait à ajouter à la fin de l'alinéa *d* du paragraphe 4 le membre de phrase suivant :

« ainsi que pour encourager la production de films et d'ouvrages éducatifs et constructifs de nature à favoriser les traditions morales et civiques de chaque pays ».

Cet amendement a été adopté par 39 voix contre 4, avec 9 abstentions.

136. Le texte des conclusions et recommandations, ainsi modifié, a été adopté à l'unanimité. Il est reproduit dans l'annexe I, 1.

137. Conformément à l'alinéa *c* de l'article 14 du règlement intérieur, les représentants de la Ligue des États arabes et de la Commission de coopération technique en Afrique au sud du Sahara ont demandé qu'il soit pris acte de leurs opinions respectives touchant les conclusions et recommandations adoptées par le Congrès. Ces deux représentants ont déclaré regretter qu'étant donné les activités régionales de leurs organisations respectives dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants, il n'ait pas été fait mention des organisations intergouvernementales à propos des études que le paragraphe 2 des conclusions et recommandations adoptées par le Congrès recommande d'effectuer.

## 2. — SERVICES SPÉCIAUX DE POLICE POUR LA PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE JUVÉNILE

### a) HISTORIQUE

138. Lorsqu'il a étudié la question de la prévention de la délinquance juvénile, le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des



délinquants a porté son attention sur le rôle de la police et, dans la résolution qu'il a adoptée à ce sujet, il a recommandé notamment qu'une étude et une évaluation soient faites des méthodes et techniques utilisées par les services spéciaux de police qui s'occupent des mineurs<sup>16</sup>.

139. Le Comité consultatif spécial d'experts en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants, réuni en 1958, a recommandé que ce thème figure, avec quelques modifications, à l'ordre du jour du deuxième Congrès<sup>17</sup>.

#### b) DOCUMENTATION

140. Sur l'invitation du Secrétariat, l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) a rédigé sur la question un rapport intitulé *Services spéciaux de police pour la prévention de la délinquance juvénile* (sans cote). Un représentant de l'Organisation internationale de police criminelle, M. Nepote, a assumé les fonctions de rapporteur pour ce point de l'ordre du jour.

#### c) DISCUSSION EN SECTION

141. Dans l'ensemble, les débats qui ont été consacrés à ce point de l'ordre du jour ont montré que l'on avait de plus en plus tendance à envisager le rôle des services de police dans la collectivité, notamment à l'égard des enfants et des adolescents, sous l'angle de la prévention plutôt que sous celui de la répression, ce qui entraînait une collaboration plus étroite entre la police et les divers services sociaux et, dans certains cas, une participation plus active du public. De nombreux participants ont décrit le fonctionnement des services spéciaux de police créés à l'intention des mineurs dans divers pays et dans certaines grandes villes. Certains estimaient que les fonctions exercées par d'autres services sociaux constituaient une action préventive suffisante. On a insisté sur la formation des officiers de police ainsi que sur le recrutement d'une police féminine. On a toutefois conseillé la prudence pour ce qui était de la participation de la police au traitement des jeunes délinquants, et non plus seulement à l'action préventive, et on a signalé que l'emploi de certaines méthodes pouvait être une atteinte aux droits de l'homme.

142. M. Ceccaldi, président de la Section, a invité M. Nepote, rapporteur, à présenter le rapport que son organisation avait rédigé à l'intention du Congrès.

143. Le Rapporteur a fait l'historique du rapport, qui remontait à une recommandation du premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et avait été rédigé à partir notamment des réponses à un questionnaire adressé à 63 pays membres de l'Interpol. L'attitude actuelle de la police à l'égard de la délinquance juvénile était déterminée par les faits suivants : 1) à tous les échelons, la police avait progressivement pris conscience de la gravité du problème; 2) de plus en plus, la notion de prévention

<sup>16</sup> Voir la résolution sur la prévention de la délinquance juvénile, Premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Genève, 22 août-3 septembre 1955, p. 84.

<sup>17</sup> Voir note 1.

avait pris le pas sur la notion de répression; 3) la police avait peu à peu découvert les possibilités de l'action sociale; 4) la délinquance juvénile était considérée comme un problème technique et les personnes chargées de le résoudre devaient répondre à trois conditions : elles devaient être des travailleurs bénévoles, avoir été spécialement choisis et avoir reçu une formation spéciale.

144. L'organisation des services de police différait considérablement d'un pays à l'autre mais dans le domaine de la délinquance juvénile on pouvait cependant distinguer quatre principaux types de services :

- 1) La police féminine;
- 2) Les conseillers de la jeunesse, comme dans le « système de Liverpool »;
- 3) Les brigades spéciales chargées de toutes les questions de mineurs dans un secteur donné; et
- 4) Les services sociaux de la police tels que les clubs de garçons.

Dans la plupart des pays, on utilisait deux ou plusieurs de ces types de services, qui pouvaient être soit des services locaux, soit des services centralisés.

145. Enfin le Rapporteur a parlé de la distinction entre l'action préventive et l'action répressive de la police.

146. Plusieurs participants ont exposé ce qu'avait fait leur pays dans divers domaines relevant de la question en discussion.

147. M. Prag (Israël) a indiqué que le problème de la délinquance juvénile n'était pas aussi grave en Israël que dans certains autres pays. Environ 80 p. 100 des infractions commises par des mineurs étaient des atteintes à la propriété; les délits sexuels représentaient moins de 1 p. 100; la criminalité de bande était inconnue et les cas de toxicomanie nettement inférieurs à 1 p. 100. Étaient réputés mineurs les garçons de moins de 16 ans et les filles de moins de 18 ans. Une commission étudiait un projet de loi tendant à ce que l'âge de la majorité soit porté à 18 ans pour les garçons comme pour les filles et à ce que les casiers judiciaires des mineurs ne portant pas plus d'une condamnation soient détruits au bout de cinq ans. Trois équipes avaient été récemment constituées, à Jérusalem, à Tel Aviv et à Haïfa respectivement, pour s'occuper des mineurs délinquants, suspects, victimes d'infraction sexuelle ou témoins d'infraction sexuelle, ainsi que des mineurs complices d'une infraction commise par un adulte. Ces équipes étaient installées dans des locaux distincts des postes de police. Elles étaient composées de travailleurs bénévoles qui, remplissant au départ certaines conditions de base, étaient tenus de suivre pour leur formation des cours de psychologie appliquée et d'autres cours.

148. M. Renato (Italie) a félicité l'Interpol de son rapport, qui serait distribué à titre d'information aux autorités de police de son pays. Traitant de l'organisation de la police des mineurs en Italie, il a indiqué que des officiers de police en étaient spécialement chargés dans des centres provinciaux, sous le contrôle de la police d'État, et qu'ils constituaient le noyau initial d'un programme qui serait élargi progressivement. Une force de police féminine avait été constituée en 1958, mais cette initiative avait rencontré une certaine opposition. Afin de donner au public une plus juste

conception du rôle de la police, un travailleur social était affecté aux postes de police. La police féminine défendait la moralité publique, protégeait les familles et les individus et s'occupait des infractions mettant en cause des mineurs. L'Institut supérieur de police de Rome avait été chargé par décret de faire une étude de la délinquance juvénile.

149. M. de Changy, qui avait enseigné dans des centres de rééducation au Japon, a indiqué qu'après la deuxième guerre mondiale, on avait essayé d'appliquer aux mineurs délinquants des méthodes utilisées dans d'autres parties du monde. Apparemment, cette politique avait incité les mineurs à la récidive et, par réaction, la police était devenue beaucoup plus stricte et avait insisté pour s'occuper directement des jeunes délinquants, ce qui n'était pas recommandable. Selon M. de Changy, il n'était pas nécessaire d'être sévère et tous les services de police chargés des mineurs devraient s'en convaincre.

150. M<sup>me</sup> Almeda López (Philippines) a signalé qu'après la libération de son pays, la délinquance juvénile avait brusquement augmenté. Le Bureau de la surveillance des mineurs des services de police de Manille avait collaboré avec la Division de la protection de l'enfance et la Division de la probation et de la mise en liberté surveillée de l'Administration de la protection sociale, lors de l'instruction d'affaires mettant en cause des mineurs, et il était en relation avec des écoles professionnelles, des maisons d'enfants, des orphelinats et des clubs de jeunes. Ce bureau menait une campagne pour débarrasser les rues de centaines d'adolescents sans foyer; il était notamment chargé de surveiller les mineurs arrêtés ou détenus dans des quartiers réservés de la prison municipale.

151. M. Ripeanu (Roumanie) a rappelé que la milice, en Roumanie, correspondait à la police dans d'autres pays. Il n'y avait pas de services spéciaux de police pour les jeunes délinquants. Lorsqu'un délinquant était mineur, l'interrogatoire ne pouvait être mené que par le procureur ou le juge d'instruction. La Roumanie figurait parmi les pays où le nombre des mineurs délinquants et des délinquants en général était en régression constante. De 1956 à 1959, la délinquance avait diminué d'environ 50 p. 100 et la délinquance juvénile de 48 p. 100, parallèlement à la disparition du chômage et à un accroissement du bien-être culturel et matériel, dûs à l'action gouvernementale et à la participation de plus en plus active de la collectivité à l'éducation et à la formation des nouvelles générations.

152. M. Ortego Costales (Espagne) a indiqué que dans son pays il n'existait pas de services spéciaux de police pour les mineurs, mais que certains officiers faisant partie de l'administration générale de la police étaient choisis par les tribunaux et recevaient une formation appropriée. Ces officiers n'agissaient pas de leur propre initiative mais exécutaient simplement les ordres qui leur étaient donnés par les tribunaux. D'autres membres de la police pouvaient intervenir lorsque cela était nécessaire.

153. M. Ortego Costales estimait que dans certains domaines, une ingérence de la police n'était pas souhaitable. L'action préventive relevait essentiellement de la famille, qui devait enseigner à l'enfant quels étaient son rôle et sa place dans la société. L'intervention de la police pouvait alors se réduire à un minimum.

154. M. Nordlund (Suède) a précisé que le comité spécial suédois mentionné dans le rapport de l'Interpol avait créé des centres bénévoles de protection sociale dans tous les districts de plus de 50 000 habitants. La police locale était invitée à constituer des équipes d'officiers de police sélectionnés qui recevaient une formation spéciale mais travaillaient également en étroite collaboration avec leurs collègues. Ces officiers surveillaient de nuit les lieux publics, notamment ceux où des mineurs pouvaient être exposés à un danger, et étaient chargés de rechercher les mineurs enfuis du domicile familial ou d'une institution. Ils étaient aidés dans l'exécution de leur tâche par les comités locaux de la protection de l'enfance. Ils s'occupaient également des vagabonds, des individus en état d'ivresse et des adultes échappés de prison, d'un hôpital, etc. Chaque équipe constituait ses dossiers et fournissait des renseignements à tous les services de protection sociale intéressés, avec lesquels elle entretenait des rapports étroits. Dans deux grandes villes de Suède, la police avait réussi ces dernières années à réduire la délinquance dans de fortes proportions — par exemple, à arrêter les vols de voiture. Ces nouvelles méthodes avaient été accueillies avec enthousiasme et une excellente coopération s'était établie entre la police et les organismes de protection sociale.

155. M. Fath-el-Bab (République arabe unie) a indiqué que, depuis 1957, il existait dans son pays une police spéciale chargée des mineurs, qui avait été créée à la suite des recommandations du premier Congrès des Nations Unies. Les membres de cette police étaient recrutés dans la police régulière et recevaient une formation appropriée dans différentes institutions. On encourageait les étudiants de l'enseignement supérieur à prêter bénévolement leur concours à la police des mineurs, dont les travaux revêtaient encore un caractère expérimental et restaient localisés dans certaines grandes villes. Une proposition en vue d'ouvrir une école de formation professionnelle pour les officiers de police chargés des mineurs était à l'étude.

156. En expliquant le fonctionnement du système de Liverpool, sir Charles Martin (Royaume-Uni) a insisté sur deux points : 1) le but de ce système était de lutter contre la délinquance juvénile en traitant les délinquants primaires et en incitant les parents à s'occuper davantage de leurs enfants; 2) s'il ne s'appliquait pas partout, le service de la police ne relevant pas de l'administration centrale au Royaume-Uni, le système était très utile dans les grandes villes.

157. A Liverpool, une affaire mettant en cause un délinquant primaire était soumise à un officier supérieur de la police; celui-ci la confiait à un de ses subordonnés, qui était chargé d'expliquer aux parents que l'enfant aurait pu être traduit en justice, de leur faire prendre conscience de leurs responsabilités et de leur offrir de les mettre en rapport avec des personnes ou des organisations capables d'aider l'enfant.

158. Depuis 1951, la police de Liverpool s'était occupée de 7 700 mineurs, délinquants primaires; 760 avaient récidivé. Le nombre des cas dans lesquels les parents avaient refusé l'aide offerte était négligeable. On constatait actuellement un changement d'attitude à l'égard de la police et les parents commençaient à considérer la

police comme un service public qui pouvait préserver leurs enfants de bien des ennuis.

159. M. Netimenko (République socialiste soviétique d'Ukraine) a loué la portée humanitaire et le caractère objectif du rapport de l'Interpol. Il était impossible de dissocier le travail des organismes sociaux et bénévoles de celui de la police. Au cours des 18 derniers mois, les statistiques avaient montré que la délinquance juvénile, ainsi que la criminalité en général, avaient sensiblement diminué en Ukraine. Cela n'était pas dû uniquement à la police, mais plutôt au rôle joué par l'ensemble de la société. Trente-deux mille jeunes gens, étudiants et ouvriers, servaient dans des brigades chargées de faire respecter l'ordre social. Ils exerçaient leurs fonctions dans des petites villes et des villages aussi bien que dans les grandes villes, se tenant dans les lieux publics à des heures déterminées; ces fonctions consistaient surtout à empêcher que des infractions ne soient commises et la présence même de ces jeunes gens évitait d'avoir à recourir aux dispositions répressives du Code pénal. En Ukraine, on était parvenu à la conclusion que pour combattre la délinquance juvénile les méthodes répressives n'étaient pas les meilleures et on avait adopté une autre méthode qui consistait à confier les mineurs aux soins d'un organisme social.

160. M. Smirnov (Union des Républiques socialistes soviétiques) a donné quelques chiffres concernant la délinquance juvénile dans son pays. Le nombre des enfants de moins de 16 ans condamnés pour infraction avait considérablement augmenté au cours de la deuxième guerre mondiale et l'indice de la délinquance juvénile était passé de 100 en 1939 à 152 pour la moyenne des années de guerre. Pendant la première année d'après-guerre (1946), l'indice était de 114,6 et, en 1959, il était tombé à 10,4. Pour les enfants âgés de 16 et 17 ans, l'indice de 1959 ne représentait plus que 22,5 p. 100 de l'indice de 1945.

161. M. Smirnov attribuait ces bons résultats à la collaboration qui existait entre les services de police et l'ensemble de la société. En Union soviétique, la régression de la criminalité permettait de fermer des prisons et des maisons de correction. Le nombre des établissements de rééducation recevant des mineurs délinquants était également sensiblement réduit. Décrivant l'organisation des services spéciaux de police, M. Smirnov a tout d'abord parlé de la milice, principalement chargée d'exercer des fonctions de police à l'égard des enfants laissés à l'abandon ou des enfants qui pour une raison ou une autre s'étaient rendus coupables d'une infraction à la loi. Le cas échéant, la milice s'occupait de placer dans des établissements de rééducation pour mineurs les enfants qui réclamaient des soins spéciaux. Elle était en rapport étroit avec la direction des établissements d'enseignement et l'administration des usines et des bureaux; elle s'assurait, dans une large mesure, le concours du public, notamment d'inspecteurs bénévoles appartenant à diverses organisations telles que les syndicats, la ligue de la jeunesse communiste et les associations de parents d'élèves. Les équipes de la milice avaient généralement à leur tête des officiers de police qui étaient des éducateurs ayant reçu une formation supérieure. Il existait en outre des maisons de détention réservées aux

enfants. Les enfants en état de vagabondage pouvaient y être placés pendant quelques jours puis envoyés dans un établissement de rééducation. Les internats, dans lesquels les enfants vivaient et recevaient un enseignement secondaire et une formation professionnelle, contribuaient également à prévenir la délinquance juvénile et à donner aux enfants une bonne éducation. L'ouverture de nombreux internats permettait d'élever convenablement des enfants dont les parents étaient incapables de s'occuper, et d'éviter que ces enfants, laissés à l'abandon, ne soient entraînés à la délinquance. M. Smirnov a indiqué qu'en 1960, 700 000 enfants seraient placés dans des internats et que ce chiffre atteindrait 2 500 000 en 1965.

162. Parmi les organisations qui n'étaient pas directement rattachées à la police, on pouvait citer les brigades populaires pour l'ordre social, dans lesquelles une partie de l'élite de la jeunesse s'engageait et persuadait d'autres jeunes de ne pas se détourner de la bonne voie. Ces brigades exerçaient une action préventive. Ainsi, il était beaucoup plus efficace de montrer à un adolescent une photographie le représentant dans la rue en état d'ivresse que de le traîner au poste de police. Il ne fallait cependant pas en conclure que la délinquance juvénile n'existait pas en Union soviétique. On n'aurait que faire d'organisations bénévoles s'il n'y avait aucun problème à résoudre, mais l'existence même de ces organisations auxquelles on pouvait faire appel le cas échéant était une garantie de succès.

163. M. Kuznetsov (Union des Républiques socialistes soviétiques) a indiqué que, dans son pays, l'action de la police était essentiellement préventive. Les officiers de la milice, qui s'assuraient le concours de l'école et de la société, surveillaient le comportement des enfants de leur district et prévenaient ainsi la délinquance.

164. M. Kuznetsov a décrit dans le détail les activités de la milice, ainsi que le fonctionnement des maisons de détention et des établissements de rééducation pour mineurs, dont avait parlé M. Smirnov. Les enfants dont s'occupait la milice étaient des enfants égarés, des enfants trouvés dans les rues à des heures indues ou des enfants qui se livraient à des activités illicites; il appartenait à l'officier de la milice de découvrir la raison pour laquelle l'enfant se trouvait dans la rue, par exemple. Normalement, l'enfant ne demeurait pas plus de cinq à dix heures dans les locaux de la milice. Lorsqu'une enquête plus poussée s'imposait, l'enfant était transféré dans une maison de détention pour mineurs, qui relevait également de la police mais était dirigée par un éducateur. La plupart des enfants étaient rendus à leurs parents; certains cependant, notamment les orphelins, étaient placés dans un établissement dirigé par l'État. De la maison de détention, l'enfant pouvait aussi être envoyé dans un établissement de rééducation, qui recevait les enfants de 11 à 18 ans exigeant un long traitement. Les adolescents ne pouvaient être placés dans ces établissements que sur décision d'une commission spéciale de l'enfance. Plus de 50 p. 100 des enfants rééduqués dans ces établissements étaient devenus d'utiles citoyens.

165. M. Tsvyrko (Union des Républiques socialistes soviétiques) a indiqué qu'outre les organismes mentionnés par M. Smirnov, il existait dans son pays des travailleurs

sociaux spécialement chargés de s'occuper de la jeunesse, ainsi que des services communautaires spécialisés dans les problèmes de la jeunesse et s'occupant de toutes les questions relatives à la délinquance juvénile. En Union soviétique, c'était une législation spéciale qui s'appliquait aux mineurs délinquants. Sauf dans certains cas bien déterminés, les mineurs âgés de 14 à 16 ans n'encouraient aucune responsabilité pénale. Dans le cas des mineurs délinquants, c'étaient des mesures de rééducation qui s'imposaient et les affaires de mineurs relevaient de commissions spéciales composées de représentants des pouvoirs publics locaux, d'éducateurs, de médecins et de travailleurs sociaux. Ces commissions avaient des droits étendus et étaient investies de pouvoirs coercitifs; elles étaient chargées d'appliquer les dispositions de la législation du travail intéressant les mineurs. Les enfants de moins de 16 ans n'étaient pas autorisés à travailler, sauf dans des cas spéciaux, la durée maximum de la journée de travail étant alors de quatre heures. Les adolescents de 16 à 18 ans étaient autorisés à travailler six heures par jour. Le travail de nuit leur était interdit ainsi que les emplois dangereux, et il était obligatoire de leur accorder un congé annuel. M. Tsvyrko a déclaré avec satisfaction que, si elle n'avait pas complètement disparu, la délinquance juvénile était cependant en régression en Union soviétique.

166. M. Aldrich (États-Unis d'Amérique) a indiqué qu'en sa qualité de commissaire adjoint chargé des questions de mineurs auprès du service de la police de New York, il avait dirigé une vaste opération de prévention mettant en jeu notamment un service de ronde, un service social d'enquêtes et une association sportive de la police. Traitant du rôle de la police, en matière de délinquance juvénile, il a insisté sur trois points. Tout d'abord, il a souligné le sérieux avec lequel la police de New York s'occupait de la question. Il s'est ensuite demandé où tracer la ligne de démarcation entre les attributions des services de police et celles des services sociaux. A New York, on tendait pour le moment à éviter que les officiers de police ne s'engagent trop avant dans l'action sociale. Enfin, M. Aldrich a tenu à dissiper l'impression qu'aux États-Unis les autorités municipales se trouvaient désarmées devant les bandes de délinquants. En effet, ce jour-là, on avait signalé l'élimination de 11 gangs d'adolescents à New York même.

167. M. Aldrich a souligné l'importance de la formation des officiers de police, notamment à l'égard de la question raciale. Il a également insisté sur le fait que l'immense majorité des adolescents étaient respectueux des lois.

168. M. Frym (États-Unis d'Amérique) a parlé de l'antagonisme latent qui existait dans son pays, entre les officiers de police et les personnes s'occupant de rééducation. Il a mentionné le cours de formation de trois mois destiné aux officiers de police chargés des mineurs; ce cours était donné à l'Institut de la lutte contre la délinquance de la University of Southern California, qui accueillait gratuitement des étudiants étrangers. M. Frym a en outre indiqué que cet institut avait reçu une subvention afin d'étudier la question des tests psychologiques permettant de sélectionner les officiers de police les plus aptes à s'occuper de mineurs délinquants.

169. M. François (UNESCO) a estimé qu'il y avait lieu de se féliciter de ce que la police elle-même assumait une tâche éducative. Le rôle que la police pouvait jouer dans ce domaine était cependant limité et au-delà c'était aux psychologues et aux médecins qu'il y avait lieu de faire appel. Les éducateurs devaient également intervenir.

170. M. Gunzburg (Belgique) a exprimé l'avis que si, dans des cas extrêmes, des dispositions pouvaient être prises contre des adolescents âgés de 16 à 18 ans, les enfants de moins de 16 ans ne devaient faire l'objet que de mesures de protection, d'éducation et de rééducation. Lorsqu'un enfant se comportait mal, c'était aux médecins ou aux psychologues qu'il appartenait d'intervenir et M. Gunzburg a prié la Section de réfléchir avant de se prononcer sur la nécessité de nombreuses mesures de police à l'égard des jeunes délinquants.

171. M. McConnell (Royaume-Uni) a noté que, dans son rapport, l'Interpol avait approuvé la création de branches spécialisées au sein de la police. Il estimait que le principe de la spécialisation devait être appliqué suivant les circonstances. Les corps de police spécialisés devaient maintenir entre eux des contacts étroits et être considérés comme faisant partie de la même force. M. McConnell était partisan d'avoir recours à la police féminine pour agir à l'égard des filles et des jeunes garçons, et d'étendre la compétence de cette police à une variété de problèmes aussi large que possible. Tout en estimant que la police devait recevoir une préparation aussi complète que possible pour ses diverses fonctions, il se demandait s'il ne convenait pas d'insister davantage sur l'assistance que les services sociaux et d'autres organismes pouvaient apporter. La faculté pour la police de décerner des blâmes, qui représentait une innovation, avait fait l'objet de commentaires variés.

172. M. Lejins (États-Unis d'Amérique) a distingué quatre types de rapports entre la police et les mineurs. Le premier type de rapports était celui qu'appelaient les infractions au Code pénal et il visait également les adultes. Des rapports du deuxième type naissaient en cas d'infractions, telles que l'absentéisme scolaire, qui relevaient de la législation spéciale sur la délinquance juvénile. Un troisième type de rapports apparaissait lorsque la police prévenait un acte qui constituait une infraction au regard de la législation applicable dans l'un ou l'autre des cas précédents et le quatrième type était formé par les rapports qui se créaient librement en l'absence de toute infraction. La police devait enregistrer ces quatre types de rapports. Cela créait nécessairement des difficultés si, dans certains cas, la police ne signalait que les infractions commises par des adultes et, dans d'autres cas, mentionnait également les infractions commises par des mineurs. Aux fins de comparaison, il fallait préciser le type des rapports qui avaient été établis et en tenir compte dans les statistiques de police.

173. M. Yablonsky (États-Unis d'Amérique), se fondant sur l'expérience qu'il avait acquise en tant que directeur d'un projet dirigé contre les gangs de délinquants de New York et mené en association avec le service de la police, a soutenu les idées exprimées par M. Aldrich.

174. Pour lutter contre des manifestations collectives de délinquance, la police devait connaître l'importance du groupe en question, son degré d'homogénéité, l'âge des

intéressés et le type de commandement exercé par les meneurs. M. Yablonsky estimait également que la police aurait intérêt à étudier les données statistiques d'autres pays concernant divers types de délinquance collective.

175. M. Barnett (Fédération internationale des fonctionnaires supérieurs de police) a appelé l'attention des participants sur le document présenté par sa fédération, qui reconnaissait la nécessité d'avoir recours à de nouvelles méthodes policières pour faire face aux nouvelles formes de délinquance.

176. La Fédération estimait que les fonctions de l'officier de police devaient être mieux comprises. En effet, celui-ci était exceptionnellement bien placé pour déceler les manifestations d'un comportement antisocial chez des mineurs, et M. Barnett a insisté sur le fait que l'agent de police qui se trouvait sur les lieux pouvait s'acquitter de cette tâche plus efficacement que le spécialiste. Il a suggéré que le Congrès envisage d'autres mesures à prendre afin d'établir entre la police et les autres services sociaux intéressés la coopération nécessaire.

177. M<sup>me</sup> Higgins (Association internationale de la police féminine) a lancé un appel en faveur de l'emploi d'un plus grand nombre de femmes comme officiers de police chargés des mineurs, fonctions qu'elles étaient particulièrement aptes à remplir. Actuellement les femmes ne représentaient que 1 p. 100 de l'ensemble des forces de police.

178. Le représentant du Secrétaire général a remercié l'Organisation internationale de police criminelle de son rapport, qui constituait la meilleure preuve de l'étroite collaboration qui existait entre cette organisation et les Nations Unies. Depuis quelques années déjà, le rôle de la police évoluait, s'étendait et s'affirmait. L'annexe C du rapport de l'Interpol contenait d'excellentes directives à l'intention des officiers de police chargés des mineurs.

179. Le représentant du Secrétaire général faisait cependant deux réserves. En premier lieu, ce n'était pas parce qu'un mineur avait commis une infraction qu'il deviendrait nécessairement un criminel. Aussi la recommandation tendant à ce que l'on relève les empreintes digitales des jeunes délinquants semblait-elle aller à l'encontre de la pratique et des tendances actuelles; une telle procédure ne se justifiait que dans des cas exceptionnels. En second lieu, du point de vue psychologique, l'octroi par la police de blâmes ou de récompenses se heurterait à de sérieuses critiques et à des difficultés dans de nombreux pays, notamment si elle s'accompagnait de la remise de certificats d'honnêteté et de civisme.

180. Il ressortait des débats que de l'avis de l'ensemble des participants, la police devait exercer des fonctions de prévention mais non se charger du traitement des délinquants, et que l'emploi de femmes comme officiers de police était souhaitable. La police devait collaborer non seulement avec les organismes de service social mais aussi avec le public et notamment la famille. Il convenait d'encourager l'action préventive qu'exerçaient les services spéciaux de police chargés des mineurs, mais ces services ne devaient pas concurrencer les services sociaux ou contrecarrer leur action, ni accorder une protection exagérée. On estimait en outre que l'attitude de la police devait toujours s'inspirer du respect des droits de l'homme

puisque aussi bien l'octroi d'une protection excessive pouvait parfois constituer une violation de ces droits. Aussi la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration des droits de l'enfant, adoptées par l'Organisation des Nations Unies, devaient-elles toujours servir de guide à la police dans l'accomplissement de ses fonctions de détection et de prévention.

181. Compte tenu des vues exprimées au cours du débat, le Président, le Rapporteur et le représentant du Secrétaire général ont rédigé le projet de conclusions et de recommandations ci-après, qui a été présenté à la Section à la dernière séance consacrée à cette question :

« La Section

« 1. Considère que la police doit réaliser une action préventive à caractère social, spécialement en ce qui concerne la prévention des nouvelles formes de la délinquance juvénile. Cette action ne doit pas cependant aller jusqu'à transformer les services de police en services sociaux empiétant sur la compétence des services sociaux, éducatifs et autres, existants ou à créer;

« 2. Considère que l'action préventive exercée par la police dans le domaine de la délinquance juvénile doit rester subordonnée au respect des droits de l'homme;

« 3. Considère que le rapport soumis par l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) sous le titre « Services spéciaux de police pour la prévention de la délinquance juvénile » constitue une base solide pour l'organisation et la mise en place de ces services spéciaux de police chargés de la prévention de la délinquance juvénile, les exigences nationales étant, en l'occurrence, prises en considération;

« 4. Formule cependant des réserves en ce qui concerne le relevé des empreintes digitales des jeunes délinquants primaires ainsi que l'opportunité de l'institution par la police d'un système de récompenses ou de blâmes civiques;

« 5. Attache une grande importance à ce que la plus large collaboration existe entre ces services spéciaux de police et la collectivité ainsi que les divers organismes participant à la prévention de la délinquance juvénile. »

182. Les délégations du Canada et du Royaume-Uni ont proposé de remplacer le paragraphe 1 du projet par le texte suivant :

« 1. Considère que la police doit, dans le cadre de ses attributions générales en matière de prévention du crime, s'attacher particulièrement à prévenir les « nouvelles » formes de délinquance juvénile. Toutefois, elle ne doit pas aller jusqu'à assumer des fonctions spécialisées qui relèvent plutôt de la compétence des services sociaux, éducatifs et autres. »

Ce texte a été adopté par 91 voix contre 2, avec 2 abstentions.

183. Les délégations des États-Unis d'Amérique et du Japon ont proposé d'ajouter au paragraphe 1 le texte suivant :

« Dans les domaines tels que les consultations familiales, les activités récréatives et les enquêtes sociales, les organismes sociaux de caractère non policier sont

mieux qualifiés pour agir. Le rôle de la police doit être limité à la centralisation des archives, à l'établissement de liaisons, par la voie hiérarchique, avec des organismes sociaux publics et privés et à la surveillance des zones mal famées par un personnel spécialisé dûment formé. »

184. Le Rapporteur a exprimé l'avis que, si dans ses recommandations le Congrès faisait figurer l'énumération de cas particuliers, il risquait d'être soit trop précis, soit de l'être trop peu. En conséquence, il était préférable de s'en tenir à des recommandations de caractère général.

185. Le représentant du Secrétaire général a signalé que l'étendue du rôle de la police en matière de prévention de la délinquance juvénile relevait de la compétence de chaque État. En donnant trop de détails sur le rôle de la police, le Congrès risquait de dépasser ses pouvoirs.

186. Le texte proposé a été rejeté par 97 voix contre 13, avec 15 abstentions.

187. Le paragraphe 2 a été adopté sans opposition.

188. Les délégations du Canada et du Royaume-Uni ont proposé de remplacer le paragraphe 3 du projet par le texte suivant :

« Considère que, compte tenu de la diversité des exigences nationales, le rapport soumis par l'Organisation internationale de police criminelle sous le titre « Services spéciaux de police pour la prévention de la délinquance juvénile » constitue une base solide pour l'organisation et la mise en place de services spéciaux de police lorsqu'il paraît opportun d'en créer pour prévenir la délinquance juvénile. »

Ce texte a été adopté par 114 voix contre 10, avec 2 abstentions.

189. Le paragraphe 4 a été adopté sans opposition.

190. Les délégations du Canada et du Royaume-Uni ont proposé de remplacer le paragraphe 5 du projet par le texte suivant :

« Attache une grande importance à ce que la plus étroite collaboration existe, en ce qui concerne les mesures de prévention de la délinquance juvénile, entre la police, les divers organismes nationaux spécialisés et le grand public. »

Ce texte a été adopté par 118 voix contre une, avec une abstention.

191. L'ensemble des conclusions et recommandations ainsi modifiées a été adopté sans opposition.

#### d) DISCUSSION EN SÉANCE PLÉNIÈRE

192. A la deuxième séance plénière, le Rapporteur général a présenté au Congrès les conclusions et recommandations relatives à ce point de l'ordre du jour; ces conclusions et recommandations ont été adoptées à l'unanimité. Le texte définitif figure dans l'annexe I, 2.

### 3. — PRÉVENTION DES FORMES DE CRIMINALITÉ RÉSULTANT DES CHANGEMENTS SOCIAUX ET ACCOMPAGNANT LE PROGRÈS ÉCONOMIQUE DANS LES PAYS PEU DÉVELOPPÉS

#### a) HISTORIQUE

193. En 1953, à sa neuvième session, la Commission des questions sociales a inscrit au programme de travail

de l'ONU en matière sociale pour 1954-1955 un projet sur la « prévention des formes de criminalité résultant des changements sociaux et accompagnant le progrès économique dans les pays peu développés ». Le Conseil économique et social a approuvé ce programme de travail dans sa résolution 494 (XVI). Dans son rapport à la Commission des questions sociales, le Secrétaire général a dit au sujet du projet :

« Ce projet semble particulièrement opportun en raison des changements profonds et rapides que les régions insuffisamment développées subissent actuellement sur le plan économique et social. L'étude envisagée doit constituer la base de l'assistance technique accordée par les Nations Unies aux pays insuffisamment développés en matière de défense sociale et fournir également à ces pays un guide pratique leur permettant de mettre au point une politique sociale rationnelle de prévention du crime<sup>18</sup>. »

194. En 1953, le Comité consultatif spécial d'experts en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants, commentant les méthodes qui permettraient d'aborder la question avec le plus d'efficacité, a reconnu que l'étude proposée touchait à l'un des problèmes de politique criminelle les plus importants dans les pays insuffisamment développés; il a signalé l'intérêt qu'elle présentait tant pour les pays où l'on assiste à une superposition d'une culture étrangère à une culture aborigène que pour ceux où l'on s'efforce de développer de nouveaux types d'organisation économique et sociale conservant leurs racines dans des cultures traditionnelles. Le Comité a estimé que le problème existait aussi bien dans les pays et territoires indépendants que dans les territoires non autonomes<sup>19</sup>.

195. On a admis que le problème de l'urbanisation constitue une caractéristique importante du problème retenu pour cette étude; en raison de l'intérêt qu'on devait accorder au projet précité, le Secrétaire a préparé un rapport spécial intitulé : « Le phénomène de l'urbanisation en Asie et en Extrême-Orient »; ce rapport a été soumis à l'examen du cycle d'étude de l'UNESCO et de l'ONU sur le phénomène de l'urbanisation en Asie et en Extrême-Orient, qui s'est tenu à Bangkok en 1956<sup>20</sup>.

196. L'année suivante, le *Rapport sur la situation sociale dans le monde*<sup>21</sup> faisait une large place aux problèmes sociaux de l'urbanisation dans les régions économiquement peu développées; il traitait notamment des effets de l'urbanisation sur la criminalité et la délinquance.

197. Le Comité consultatif spécial d'experts en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants, réuni en 1958, a recommandé d'inscrire cette question à l'ordre du jour du deuxième Congrès des Nations Unies<sup>22</sup>.

<sup>18</sup> « Programme de travail et priorités (1954-1955) », Rapport du Secrétaire général (E/CN.5/292), p. 38.

<sup>19</sup> « Rapport du Comité consultatif spécial d'experts en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants, 15-24 juin 1953 » (E/CN.5/298), par. 41.

<sup>20</sup> *Le phénomène de l'urbanisation en Asie et en Extrême-Orient. Compte rendu du cycle d'étude de l'UNESCO et de l'ONU, Bangkok, 8-18 août 1956* (UNESCO, SS. 57.V.7A), chap. IX, p. 230-250.

<sup>21</sup> Publication des Nations Unies, n° de vente : 57.IV.3.

<sup>22</sup> Voir note 1.

198. Parmi les rapports se rattachant directement à ce projet, il faut également signaler une étude préparée sous les auspices de l'UNESCO, à la demande de l'Organisation des Nations Unies, par M. G. Balandier, du Bureau international de recherche sur les implications sociales du progrès technique : « Problèmes de désorganisation sociale liés à l'industrialisation et à l'urbanisation dans les pays en cours de développement économique rapide »; cette étude a été examinée par le premier Congrès des Nations Unies, tenu à Genève en 1955<sup>23</sup>.

#### b) DOCUMENTATION

199. Pour ce point de l'ordre du jour, le Congrès était saisi de deux rapports généraux sur *La prévention des formes de criminalité résultant des changements sociaux et accompagnant le progrès économique dans les pays peu développés*, qui ont été publiés conjointement sous la cote A/CONF.17/3. Le premier rapport, qui portait plus particulièrement sur les problèmes de l'Asie, avait été rédigé par M. J. J. Panakal; le second rapport intéressait tout spécialement les États arabes et l'Afrique et était l'œuvre de M. Ahmad M. Khalifa qui, en l'absence de M. Panakal, a exercé les fonctions de rapporteur unique de la section. Le Secrétariat avait également préparé, sur cette question, un rapport (A/CONF.17/4) destiné à compléter les rapports généraux dans lequel il soulignait les principaux problèmes en cause, soulevait des questions fondamentales et suggérait des thèmes de recherche et d'action. Le Congrès était également saisi d'un document préparé par l'UNESCO à la demande de l'Organisation des Nations Unies : « La prévention relative aux formes de criminalité résultant des changements sociaux et accompagnant le progrès économique des pays peu développés<sup>24</sup>. »

#### c) DISCUSSION EN SECTION

200. La Section II a consacré quatre séances à l'examen de cette question. Sur l'invitation de M. Acquah, président de la Section, M. Khalifa, rapporteur, a présenté son rapport; en l'absence de M. Panakal, il a également présenté le rapport de ce dernier. M. Galway, représentant adjoint du Secrétaire général et secrétaire de la Section pour cette question, a présenté le rapport du Secrétariat. M. Kalogeropoulos a présenté le rapport de l'UNESCO au nom de cette organisation.

201. Au début de la discussion générale, divers orateurs ont souligné l'insuffisance des informations disponibles en la matière. Le Rapporteur avait insisté sur ce point dans ses remarques préliminaires et le Secrétaire de la Section en a fait de même. Plusieurs orateurs ont notamment déploré l'insuffisance des statistiques criminelles et recommandé instamment de prendre à ce sujet des mesures sur le plan national comme sur le plan international. Un orateur a proposé la création d'un institut international qui serait surtout chargé de recueillir ces données. D'autres orateurs ont fait observer que malheureusement les

statistiques criminelles resteraient insuffisantes pendant de nombreuses années et que l'étude statistique était tout au plus l'une des méthodes permettant de mieux comprendre le phénomène de la criminalité. M. Millo (Israël) a souligné l'importance des études faites sur place et des projets pilotes. D'autres orateurs ont dit qu'il convenait d'utiliser les instituts de recherche locaux ou nationaux dans le cadre d'un programme international de recherche établi à l'échelon mondial. M. Ratanakorn (Thaïlande) a suggéré la création d'un groupe mobile d'experts chargés d'étudier le problème, et M. Hall-Williams (Association internationale de sociologie) a recommandé de s'en remettre davantage aux universités. On a également considéré que les institutions gouvernementales devraient participer à cette activité puisqu'elles possédaient les ressources en personnel et les données nécessaires et pouvaient apporter une contribution importante, encore que l'on dût reconnaître que ces institutions, surtout dans les pays peu développés, n'étaient pas normalement préparées ni peut-être même disposées à entreprendre des travaux de recherche. Plusieurs orateurs ont mentionné des projets de recherche auxquels eux-mêmes ou leurs organisations avaient été associés. M. Pidoux (Commission de coopération technique en Afrique au sud du Sahara) a exposé les activités de cet organisme et M. Bondu (Bureau international catholique de l'enfance) a signalé les études entreprises en Afrique sous les auspices de son organisation. Un certain nombre de délégués, notamment des pays d'Amérique latine, ont souligné le caractère très spécial des problèmes qui se posent dans leur région et ont insisté pour qu'une attention particulière soit accordée à l'examen de cette question concernant leurs pays, d'autant que les rapports généraux contenaient assez peu de données sur l'Amérique latine.

202. L'expression « pays peu développés » a suscité de nombreuses discussions. De l'avis unanime, l'expression était non seulement peu flatteuse mais encore trop vague pour avoir un sens. On a souligné qu'aucun pays n'avait atteint son plein développement, eu égard notamment au progrès rapide des découvertes techniques, et qu'en ce sens tous les pays étaient sous-développés. En outre, un pays donné pouvait avoir mis au point des techniques très avancées à certains égards tandis qu'à d'autres le progrès avait été lent. L'extraction et le raffinage du pétrole en étaient un exemple. On a admis que l'expression « pays peu développés » devait en tout cas se rapporter uniquement au domaine économique. D'autre part, plusieurs orateurs reconnaissaient que certains pays pouvaient être considérés comme économiquement peu développés mais estimaient que le problème de la criminalité résultant des changements sociaux intéressait également les pays économiquement très développés et que l'attention ne devait pas se concentrer sur les seuls pays peu développés. M. Millo (Israël) pensait qu'il pourrait être préférable de parler de la prévention de la criminalité dans une société en voie d'évolution. Tout en reconnaissant que cette thèse était fondée dans une certaine mesure, la Section dans son ensemble a préféré conserver l'orientation d'abord donnée à cette question; en effet, l'Organisation des Nations Unies devait particulièrement guider et assister les pays qui avaient récemment accédé à l'indépendance ou dont les

<sup>23</sup> Nations Unies, A/CONF.6/C.3/L.2, présenté en français seulement. Le document a ensuite été publié en espagnol dans la *Revue internationale de politique criminelle*, n° 9 (publication des Nations Unies, n° de vente : 56.IV.1), p. 64 à 73.

<sup>24</sup> A/CONF.17/12. Français seulement.

structures économiques et sociales subissaient par ailleurs des modifications profondes.

203. Plusieurs orateurs ont été d'avis que ce qui importait surtout, ce n'était pas les « formes » de la criminalité en général. Ils soulignaient qu'il pouvait y avoir quelques nouvelles formes de criminalité, par exemple le marché noir, mais qu'elles présentaient assez peu d'importance et qu'on pouvait de toute façon trouver dans le passé des formes comparables de comportement criminel.

204. Les changements sociaux en eux-mêmes pouvaient-ils être considérés comme une cause de criminalité? Cette question a suscité de nombreuses discussions et l'on a abouti à la conclusion qu'il s'agissait d'une supposition gratuite. Le titre du projet dans le programme de travail du Conseil économique et social (criminalité résultant des changements sociaux) reflétait cette supposition gratuite. La relation devrait tout au plus s'exprimer par les mots : « liées aux » plutôt que par les mots « résultant des ». Plusieurs orateurs ont même souligné que les changements sociaux pouvaient contribuer à faire baisser la criminalité. Ce point de vue a été particulièrement soutenu par M. Haz (Chili) et M. Szrenić (Yougoslavie). L'abolition de l'oppression de classes, de la discrimination et de l'exploitation des femmes et des enfants, par exemple, pouvait contribuer à éliminer de graves problèmes sociaux qui auraient probablement conduit à la criminalité. On a également soutenu que le progrès économique pouvait améliorer des situations individuelles qui auraient pu conduire à une activité criminelle visant à alléger des charges économiques insupportables. Les difficultés ne résultaient donc pas des changements sociaux eux-mêmes, mais de la manière dont ils s'effectuaient. Cela mettait en jeu des facteurs tels que le rythme du changement, l'intervalle entre l'effondrement des institutions sociales traditionnelles et la création d'institutions nouvelles, et le degré de différence entre l'ordre nouveau et l'ordre ancien. M. Chinn (Royaume-Uni) a insisté pour que la question examinée ne soit pas liée trop étroitement à l'industrialisation. Il ne fallait pas perdre de vue les problèmes résultant, par exemple, de l'influence d'une culture étrangère sur des peuples africains. C'est ainsi que l'introduction du christianisme et des formes occidentales d'enseignement avaient contribué à désorganiser la vie familiale traditionnelle.

205. M. Haz (Chili) a soutenu un point de vue plutôt opposé et a affirmé que la criminalité existait dans des pays où aucun changement social ne se produisait et qui souffraient de stagnation. Les changements sociaux qui intervenaient notamment à la suite des migrations des populations rurales vers les centres urbains ne contribuaient pas, selon lui, à augmenter la criminalité dans les pays d'Amérique latine. Si, dans d'autres parties du monde, la criminalité résultait vraiment des changements sociaux accompagnant le développement économique, il serait judicieux de procéder à des études comparatives comprenant un ou plusieurs pays d'Amérique latine, car de telles études pourraient permettre de comprendre la présence du phénomène dans un cadre national et son absence dans un autre.

206. La Section a accordé une attention particulière au problème des migrations. Certains orateurs ont souligné

le caractère inévitable de l'effondrement social qui accompagne les migrations puisqu'elles entraînent toujours un changement dans les institutions sociales, les contrôles sociaux et les valeurs sociales. M. Loveland (États-Unis d'Amérique) a rappelé l'histoire des migrations aux États-Unis et a signalé que la désorganisation inhérente aux migrations avait toujours provoqué un maximum de criminalité là où les traditions et les institutions sociales du cadre précédent avaient perdu leur prestige avant que les nouvelles valeurs sociales n'aient été comprises et pleinement adoptées. M. Sanchez (Philippines) a décrit la situation analogue que son pays avait connue dans les années d'après-guerre, lorsqu'un grand nombre de paysans ont émigré à Manille. En revanche, un certain nombre d'orateurs ont cité des exemples de migrations qui n'avaient pas eu pour effet d'accroître la criminalité. M. Barry (Australie) a fait état des migrations qui ont eu lieu en Australie au cours des 15 dernières années et il a signalé que des études avaient montré, qu'en fait, la population immigrante avait un taux de criminalité plus faible que la population australienne dans son ensemble. M. Hooton (Hong-kong) a souligné qu'alors même que Hong-kong n'offrait que des moyens matériels et des perspectives économiques limités, le grand nombre de Chinois qui avaient quitté les secteurs ruraux du continent pour vivre dans un milieu hautement organisé avaient un faible taux de criminalité. Dans le cas de Hong-kong, la solution ne consistait pas à prévoir tous les besoins de la population migrante et à y pourvoir. Au contraire, c'était apparemment la solidarité familiale et la reconnaissance de l'autorité de la famille qui mettaient les Chinois à l'abri des influences perturbatrices des nouveaux modes de vie. Le Président, M. Acquah, parlant en qualité de représentant du Ghana, a mentionné des enquêtes faites à Accra dont il ressortait, contrairement à ce que l'on pouvait attendre, que la jeunesse rurale qui avait récemment émigré à Accra n'avait posé aucun problème important. M. Fleming (Jamaïque) avait fait des observations analogues dans son pays. Par contre, M. Vethencourt (Venezuela) et M. Calvimontes (Bolivie), parlant de ce qu'ils avaient constaté en Amérique latine, ont exprimé l'opinion que les migrations des campagnes vers les villes étaient en soi une des principales causes de criminalité dans les centres urbains.

207. Cependant, il a été généralement admis que le phénomène des migrations ne présentait pas en soi de difficultés, mais que le désordre qui les accompagnait et les normes et valeurs contradictoires pouvaient en susciter. Plusieurs orateurs ont mentionné à cet égard l'urbanisation et l'industrialisation. Bien que la criminalité fût souvent liée à l'urbanisation et à l'industrialisation, il n'y avait pas lieu d'établir un étroit lien de causalité; ce qui devait retenir l'attention, c'étaient l'effondrement des institutions sociales et des méthodes de contrôle social ainsi que l'incapacité de prendre immédiatement des mesures également efficaces.

208. Voilà, a conclu la Section, ce dont il fallait tenir compte si l'on voulait planifier l'urbanisation et l'industrialisation de sorte qu'elles s'accompagnent de migrations mais non d'un effondrement social et d'une hausse de la criminalité. Dans son ensemble, la Section a



considéré qu'une telle planification était possible et a reconnu qu'elle devait être entreprise à l'échelon national. M<sup>me</sup> Sulaimanova (Union des Républiques socialistes soviétiques) a fait remarquer que dans la République d'Ouzbékistan, des changements sociaux importants avaient eu lieu après la révolution, mais qu'ils avaient apporté de grands avantages sociaux et économiques à la population. En fait, la criminalité avait diminué et certaines catégories d'infractions avaient complètement disparu. L'un des facteurs avait été l'absence d'exode des zones rurales vers les centres urbains, les mêmes avantages ayant été accordés dans les campagnes que dans les villes. Il devait en être ainsi, mais une telle planification pouvait également servir d'instrument de politique sociale permettant de ralentir les migrations excessives vers les centres urbains. Certains orateurs ont recommandé de faire preuve de prudence en essayant de décourager les migrations. De nombreux pays dits peu développés avaient besoin d'une plus grande concentration de population dans les centres urbains étant donné qu'il fallait une expansion industrielle considérable pour développer l'économie nationale. De plus, c'était dans les villes que l'on pouvait dispenser l'enseignement supérieur et l'enseignement professionnel et technique spécialisé, et ces pays avaient un besoin urgent d'un nombre sensiblement accru de personnes hautement qualifiées. Un orateur a également noté que les mouvements sociaux progressifs naissaient, la plupart du temps, dans les centres urbains.

209. Cependant, on a généralement reconnu qu'il fallait prendre des mesures pour décourager des migrations excessives vers les centres urbains. La méthode la plus appropriée à cet égard était de développer les ressources économiques et sociales des régions rurales. Les gouvernements devaient prendre d'urgence des initiatives à ce sujet et recourir à cette fin aux techniques du développement communautaire. Un certain nombre d'orateurs ont aussi souligné que la population rurale émigrant vers les centres urbains devrait être préparée à la nouvelle vie sociale et économique qui les attendait dans les villes. Les migrants ne devaient pas seulement comprendre les inconvénients d'une migration précipitée (ce qui, on pouvait l'espérer, en découragerait un certain nombre); ils devaient en outre comprendre et être prêts à accepter les nouvelles conditions d'emploi, de logement et d'hygiène, ainsi que certaines limitations et exigences particulières à la vie urbaine. Cela aiderait à éviter certains problèmes sociaux individuels qu'on pouvait constater aujourd'hui dans les centres urbains qui avaient connu récemment un haut degré de migration venant des régions rurales. On s'est accordé à reconnaître que cette préparation devait incomber aux gouvernements et que là encore, les techniques du développement communautaire seraient utiles. Certains orateurs ont souligné en particulier le rôle que le développement communautaire pouvait jouer dans les villes en aidant l'émigrant à s'adapter de façon satisfaisante au nouveau milieu urbain. On a signalé en outre que dans certains cas, la population rurale conservait, dans le milieu urbain, des modes de vie ruraux et était souvent préservée de l'effet destructeur des modes de vie urbains. C'était là un moyen de faciliter la transition de la vie rurale à la vie urbaine et les gouvernements

pourraient l'étudier de plus près et en tenir compte dans leur politique sociale.

210. Plusieurs orateurs doutaient que l'on puisse considérer les régions rurales comme des régions de très faible criminalité par opposition aux centres urbains, généralement considérés comme ayant des taux de criminalité élevés. Cela s'expliquait peut-être simplement par l'insuffisance des statistiques et la difficulté d'établir une distinction bien nette entre les régions rurales et les régions urbaines. Il était possible que le taux de criminalité soit aussi élevé dans les campagnes que dans les villes mais qu'il n'y soit pas détecté. Ce fait était particulièrement important en raison de la tendance à considérer le milieu urbain en soi comme un facteur de criminalité. Un orateur a fait observer que dans le cas des personnes ayant un comportement criminel peu après leur migration dans une zone urbaine, il se pouvait qu'elles aient déjà été inadaptées dans leur zone rurale et qu'elles aient quitté celle-ci pour cette raison précisément. Cette question devait être étudiée d'urgence car des conceptions fausses à cet égard pouvaient conduire à l'adoption de politiques sociales inadéquates.

211. Plusieurs orateurs ont souligné que le problème principal était la disparition des contrôles directs ou primaires, généralement exercés par la famille ou par la tribu, sur le comportement de l'individu. L'accent mis sur l'individu, qui était l'une des caractéristiques de la vie urbaine, sapait cette autorité. Un orateur a fait remarquer qu'il convenait d'essayer de renforcer la structure de la famille mais qu'il fallait reconnaître que la capacité des aînés d'assimiler la nouvelle culture représentée par la vie urbaine comportait de sévères restrictions. Il était donc très probable que l'on devrait s'adresser à la jeunesse et, à cet égard, les groupements et mouvements de jeunesse étaient très importants. Bien plus, le recours à la jeunesse pouvait être un moyen efficace de favoriser l'évolution sociale des aînés de la famille et du groupe. La Section a considéré que les groupes de « pairs » pouvaient représenter une force constructive ou une force destructive selon la manière dont agissaient un certain nombre de facteurs se prêtant tous à la planification sociale. Le comportement des gangs, objet de vive inquiétude dans un grand nombre de pays, n'était pas la conséquence inévitable de la constitution de groupes de « pairs » dans des situations d'évolution sociale rapide.

212. Beaucoup de membres de la Section ont préconisé la création d'organismes nationaux chargés de coordonner la planification et la recherche dans le domaine de la prévention du crime. Étant donné surtout que le comportement criminel était profondément enraciné dans la vie sociale et économique d'un pays, il importait que ces organismes entretiennent des relations étroites et continues avec les autorités centrales responsables de la planification sociale et économique. Le personnel de l'organisme spécial de prévention devrait être très qualifié dans le domaine de la défense sociale pour pouvoir apporter à la planification sociale et économique l'orientation et les connaissances spéciales nécessaires à cette fin.

213. Il a été souligné que les changements sociaux devaient également s'accompagner de modifications de la législation pénale. La loi avait tendance à se laisser

distancer par l'évolution. Cette tendance était regrettable, d'autant qu'elle entraînait très souvent des complications supplémentaires. La Section a considéré que l'individualisation de la justice était aussi très importante. Lorsque des nouvelles restrictions et les nouveaux règlements étaient mal compris, il était essentiel de tenir compte à la fois de l'attitude du délinquant et des mesures les plus logiques destinées à prévenir la réapparition du comportement répréhensible. Il n'était pas suffisant de faire preuve de souplesse dans la décision, il fallait encore montrer de la souplesse et de l'imagination dans l'élaboration des programmes de traitement. A l'occasion de ce débat, la Section a entendu un exposé de M<sup>lle</sup> Graham Hall (Commission internationale de juristes) sur l'importance du maintien de l'harmonie entre le droit et l'ordre social.

214. A sa quatrième et dernière séance consacrée à cette question, la Section a examiné les projets de conclusions et de recommandations suivants, que le Rapporteur avait établis en collaboration avec le Président et le Secrétaire :

« Les formes de criminalité résultant des changements sociaux et accompagnant le progrès économique dans les pays peu développés posent un problème qui n'a pas reçu toute l'attention qu'il méritait et sur lequel on ne dispose que de données trop souvent contestables. Il faut donc reconnaître dès l'abord le caractère purement provisoire des conclusions et recommandations formulées sur ce point par le Congrès et en vérifier sans retard l'exactitude en procédant à des recherches rationnelles.

« La criminalité que l'on peut attribuer aux changements sociaux accompagnant le progrès économique dans les pays peu développés n'est pas un phénomène nouveau en ce sens qu'elle ne se traduit pas par des comportements non observés précédemment. Il conviendrait donc de se préoccuper avant tout de l'augmentation de la criminalité en général en fonction de l'évolution sociale, et de ne pas se borner à examiner telle ou telle forme de criminalité.

« La criminalité ne résulte pas nécessairement de l'évolution sociale qui accompagne le progrès économique des pays peu développés. Les transformations sociales et le progrès économique sont inévitables autant que souhaitables, et ils peuvent même, dans des conditions favorables, amener une diminution de la criminalité.

« La mesure dans laquelle la criminalité sera directement influencée par les changements sociaux accompagnant le progrès économique dans les pays peu développés dépend directement de deux facteurs : la stabilité sociale des groupes de personnes qu'intéressent ces changements, d'une part; la stabilité sociale et la cohésion de la collectivité en voie d'évolution sociale, d'autre part. La stabilité de ces deux éléments peut être assurée et préservée grâce aux programmes sociaux dont chaque gouvernement doit assumer la responsabilité.

« Les migrations, et plus spécialement les migrations internes, qui vont de pair avec les changements sociaux accompagnant le progrès économique des pays peu développés, ont été, à tort, comptés parfois au nombre

des causes de la criminalité. Ce ne sont pas les migrations en elles-mêmes qui engendrent la criminalité; il faut plutôt incriminer l'instabilité des modes de vie, le relâchement des contrôles sociaux primaires et l'influence de normes de comportement contradictoires à laquelle le migrant risque d'être soumis. Cette constatation vaut également dans les cas d'urbanisation et d'industrialisation.

« L'instabilité sociale, le relâchement des contrôles sociaux primaires et l'influence de systèmes de normes sociales divergents — facteurs qui ont un lien de causalité avec la criminalité — sont d'autant plus marqués que l'évolution sociale est plus rapide, les transformations sociales plus profondes et l'intervalle plus long entre l'effondrement des institutions sociales traditionnelles et la création d'institutions nouvelles.

« La nature et le rythme de l'évolution sociale peuvent être soumis à un contrôle et doivent faire l'objet d'une planification à l'échelon national.

« Étant donné que ces facteurs ont un rapport étroit avec la lutte contre la criminalité, les programmes de prévention de la criminalité doivent être étroitement coordonnés, si possible par un organisme spécialement créé à cet effet et composé de personnes hautement qualifiées dans ce domaine. Il est recommandé que cet organisme agisse dans le cadre d'un ensemble coordonné de plans économiques et sociaux puisqu'il est nécessaire et urgent, comme le soulignent les études sociales de l'Organisation des Nations Unies, de renoncer aux conceptions fragmentaires et d'intégrer les objectifs économiques et sociaux dans les pays en voie de développement rapide.

« Il est indispensable d'entreprendre sans tarder des travaux de recherche en vue, d'une part, de recenser les nombreux facteurs du processus d'évolution sociale qui risquent d'entraîner une augmentation de la criminalité et, d'autre part, de déterminer les mesures à prendre dans le domaine de la prévention. A cette fin, il faut améliorer sensiblement les techniques et les méthodes statistiques, objectif sur lequel il convient d'appeler l'attention des pays et auquel il faut consacrer une aide internationale. Il importe de compléter les méthodes de recherche statistiques en effectuant des monographies, en chargeant des équipes d'experts qualifiés de procéder à des enquêtes sur place et en entreprenant des projets pilotes. Il serait bon que la responsabilité de ces travaux de recherche incombe en tout premier lieu à l'Organisation des Nations Unies, qui devrait toutefois combiner son action avec celle des institutions spécialisées, des organisations non gouvernementales appropriées, des instituts de recherche et des autres services compétents. Les travaux de recherche devraient avoir une portée plus ou moins large de façon que les divers facteurs qui peuvent revêtir un caractère universel, régional ou local reçoivent l'attention qu'ils méritent.

« En vue d'exercer un contrôle sur le rythme de l'évolution sociale et de veiller à ce que la collectivité offre à la population un cadre social stable, il est peut-être souhaitable et nécessaire de limiter les migrations vers les centres urbains. Il est peu probable que l'on puisse y parvenir réellement en adoptant des

règlements et des mesures restrictives à cet effet; il est de toute façon bien préférable de donner aux régions rurales les avantages sociaux et économiques que les habitants des campagnes vont chercher à la ville.

« En ce qui concerne la migration vers les villes, le maintien de l'intégrité sociale de l'individu dépend essentiellement du degré de préparation du migrant et du degré de préparation de la collectivité urbaine d'accueil. Dans l'un et l'autre cas, le développement communautaire, qui occupe actuellement une place de premier plan dans la politique sociale et économique de la plupart des pays, a un grand rôle à jouer. En fait, le développement communautaire dans les villes peut être un instrument important de prévention de la criminalité résultant des changements sociaux et accompagnant le progrès économique dans les pays peu développés. Pour préparer la collectivité urbaine, il faut encore créer des services d'accueil et d'orientation (y compris des refuges provisoires), prévoir des plans d'urbanisation offrant à la population nouvelle des possibilités de logement, d'éducation et de formation professionnelle et mettre en place des services de protection de la famille et de l'enfance.

« Le Code pénal doit s'harmoniser avec l'évolution sociale et la refléter. Il faut envisager une individualisation de la justice afin d'assurer un traitement judiciaire rationnel qui tienne compte à la fois de l'ordre social et de la situation particulière de chaque individu.

« Lorsqu'on examine la question de la criminalité et des changements sociaux, on met généralement l'accent sur les villes. Cela peut se justifier, mais il serait aussi souhaitable d'évaluer les répercussions des changements sociaux sur les régions rurales, car on pourrait ainsi déceler les causes de la criminalité qui se manifeste ultérieurement dans le milieu urbain. »

215. Au cours de l'examen de ces conclusions, on a convenu que l'expression « pays peu développés » ne devrait être utilisée que si l'on indiquait clairement qu'elle visait uniquement le développement économique.

216. La Section a estimé qu'elle devait faire preuve de prudence dans ses conclusions parce qu'en la matière, il y avait trop de conjectures et pas assez de données scientifiques. La Section a décidé d'insister sur ce point dans ses recommandations finales.

217. La thèse selon laquelle il fallait exercer un contrôle sur la nature et le rythme des changements sociaux a provoqué de longues discussions. Certains participants ne désiraient pas impliquer que le rythme de l'évolution devrait être contrôlé et d'autres s'opposaient à toute référence à la nature des changements. En conséquence, les expressions « nature » et « rythme » ont été supprimées. De même, en ce qui concerne les migrations internes, plusieurs participants hésitaient à recommander une quelconque forme de restriction imposée au mouvement des individus. La Section a accepté une proposition tendant à ce que le rythme des migrations soit en principe soumis au contrôle des gouvernements, mais on a également proposé de ne viser ce but qu'en encourageant les personnes à demeurer dans les secteurs ruraux et en leur fournissant pour cela les avantages sociaux et économiques qu'elles voulaient aller chercher à la ville.

#### d) DISCUSSION EN SÉANCE PLÉNIÈRE

218. Le Rapporteur général et le Rapporteur ont présenté les conclusions et recommandations de la Section sur ce point à la deuxième séance plénière. Elles ont été adoptées à l'unanimité et figurent dans l'annexe I, 3.

#### 4. — EMPRISONNEMENT DE COURTE DURÉE

##### a) HISTORIQUE

219. La question de l'emprisonnement de courte durée figure au programme de travail des Nations Unies dans le domaine social depuis 1949; elle est devenue prioritaire en 1958 quand le Comité consultatif spécial d'experts a recommandé d'en inscrire l'examen à l'ordre du jour du deuxième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants<sup>25</sup>. En 1958, le Groupe consultatif européen des Nations Unies a décidé de constituer un groupe de travail qui serait chargé d'étudier le problème<sup>26</sup>. Le Secrétariat a donc recueilli des renseignements sur l'emprisonnement de courte durée dans les pays représentés au Groupe consultatif européen; ces renseignements ont été examinés par le groupe de travail lors de sa réunion de 1959. Les conclusions du groupe ont été publiées dans la *Revue internationale de politique criminelle*, n° 15<sup>27</sup>.

##### b) DOCUMENTATION

220. Les documents rassemblés dans les pays représentés au Groupe consultatif européen, ainsi que les données recueillies par le Secrétariat dans d'autres régions, ont servi à préparer le rapport général du Secrétariat sur l'emprisonnement de courte durée (A/CONF. 17/5).

##### c) DISCUSSION EN SECTION

221. La Section II a consacré quatre séances à la discussion de l'emprisonnement de courte durée. La première a pris la forme d'un débat général; aux deuxième et troisième séances, la discussion a porté essentiellement sur les divers moyens de remplacement des courtes peines d'emprisonnement et sur la réforme de l'emprisonnement de courte durée lui-même. Des projets de conclusions et de recommandations ont été examinés à la quatrième séance.

<sup>25</sup> Voir note 1.

<sup>26</sup> « Groupe consultatif européen en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants, quatrième session, Genève, 11-21 août 1958 », ST/SOA/SD/EUR/6, par. 225. Par sa résolution 415 (V), l'Assemblée générale a recommandé l'organisation de groupes consultatifs régionaux des Nations Unies. A la suite de cette recommandation, un Groupe consultatif européen a été créé en 1952 et s'est réuni tous les deux ans depuis cette date. Le Comité consultatif spécial d'experts en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants, qui s'est réuni en 1958, a exprimé l'avis qu'en attendant la création d'autres groupes régionaux, les pays non européens pourraient participer aux travaux du Groupe consultatif européen. A partir de 1961, le Groupe consultatif européen sera donc désigné sous le titre de Groupe consultatif des Nations Unies, en attendant la constitution d'autres groupes régionaux.

<sup>27</sup> Publication des Nations Unies, n° de vente : 60.IV.2, p. 49.

222. M. Barry, président, s'est tout d'abord référé aux quatre aspects de la question soulignés dans le programme : règlements et pratiques en vigueur, catégories de délinquants condamnés à de brèves peines d'emprisonnement, efficacité de l'emprisonnement de courte durée et peines pouvant le remplacer.

223. M<sup>lle</sup> Pfander, rapporteur, a présenté le rapport général et fait des observations sur les principaux points de discussion, à savoir la délimitation de la peine quant à la durée maximum; la nécessité de réduire la fréquence des condamnations à de courtes peines, les moyens législatifs et judiciaires d'y parvenir, les moyens de remplacer les courtes peines d'emprisonnement et, en dernier lieu, l'emploi plus constructif de la peine d'emprisonnement de courte durée quand on ne peut l'éviter.

224. Plusieurs participants ont été d'avis qu'on devrait remplacer par d'autres formes de châtement toutes les courtes peines d'emprisonnement inférieures à une certaine durée (trois ou six mois par exemple). La grande majorité des participants estimaient cependant qu'étant donné la fréquence élevée de ces peines, leur suppression rapide et totale était impossible, et que la seule ligne d'action possible consistait à réduire progressivement l'emploi de cette forme de châtement.

225. L'opinion générale a donc été que la seule solution réaliste du problème, conforme à l'évolution en cours dans quelques pays, consistait à infliger de moins en moins de peines de courte durée. On pouvait y parvenir en employant plus souvent d'autres moyens qui ne nécessitaient pas la privation de la liberté. Il fallait en même temps améliorer notablement le traitement pénitentiaire des prisonniers de courte durée.

226. On a souligné que le but à atteindre devait être l'individualisation du traitement et qu'il fallait à cette fin : 1) remplacer l'emprisonnement par diverses mesures dont l'emploi serait rendu possible par une législation appropriée; 2) demander aux organes judiciaires de recourir à ces mesures de remplacement; 3) envoyer les prisonniers condamnés à de courtes peines d'emprisonnement dans des établissements à part, ouverts de préférence, ou encore les classer correctement et leur donner, dans la prison, une formation et un traitement qui soient de nature à les réadapter.

i) *Définitions, objectifs et effets de l'emprisonnement de courte durée*

227. Se fondant sur les renseignements donnés dans le rapport général, la Section a discuté le fait que la durée de ce qu'on qualifiait d'emprisonnement de courte durée variait beaucoup d'un pays à l'autre. Si dans la plupart d'entre eux elle était de six mois ou même de trois, dans d'autres en revanche on entendait par emprisonnement de courte durée toutes les peines de prison allant jusqu'à un an. Le débat a fait apparaître que c'était le cas, par exemple, des Philippines et de plusieurs pays d'Amérique latine.

228. Étant donné que les définitions juridiques ou administratives de l'emprisonnement de « courte durée » varient considérablement, la Section n'a pas essayé de donner une définition de la courte peine d'emprisonnement quant à sa durée maximum qui soit acceptable sur le plan international.

229. D'un autre côté, M. Sabek (République arabe unie) a fait valoir, au sujet de la durée minimum de l'emprisonnement prévue ou admise par la loi, qu'elle ne devrait pas être inférieure à trois mois. M. Cucchiara (Italie) a fait observer que les peines d'emprisonnement d'une durée maximum de six mois n'avaient aucune utilité pratique et qu'on devrait les remplacer par des condamnations avec sursis. M. Bouzat (Association internationale de droit pénal) a estimé qu'on devrait supprimer les peines d'emprisonnement de quelques jours. M. Bondar (République socialiste soviétique de Biélorussie) a déclaré que dans son pays on infligeait encore des peines d'emprisonnement d'une durée inférieure à trois mois, mais rarement, car on les tenait pour assez inefficaces en tant que méthode de châtement. M<sup>me</sup> Sulaimanova (Union des Républiques socialistes soviétiques) a signalé que lors de la rédaction du projet de nouveau code pénal de la République socialiste soviétique d'Ouzbékistan, en 1959, on avait longuement examiné la question de savoir s'il fallait supprimer complètement ou non l'emprisonnement de courte durée; bien que les peines de remplacement aient été utilisées, selon les statistiques, dans près de 90 p. 100 des cas, il avait été décidé qu'on ne pouvait supprimer immédiatement l'usage de la peine d'emprisonnement de courte durée et qu'il fallait conserver les peines privatives de liberté pour les périodes de trois mois au moins.

230. La Section n'a fait aucune recommandation particulière concernant la durée minimum d'emprisonnement qui serait de nature à éliminer les peines les plus courtes.

231. En ce qui concerne l'objet des courtes peines, M. Nhean-Sath (Cambodge), M. Ourir (Tunisie) et d'autres participants ont rappelé à la Section que l'emprisonnement de courte durée et les peines de remplacement devaient, comme tous les autres châtements, être conçus de manière à contribuer le plus efficacement possible à la prévention du crime; les solutions devaient donc varier d'un pays à l'autre. Plusieurs participants ont souligné que l'emprisonnement de courte durée ne pouvait se justifier que s'il n'avait pas seulement pour objet de châtier, bien que tel soit encore le cas dans de nombreux pays. Selon certains, le caractère rééducatif, et non punitif, de l'emprisonnement, était essentiel. M. Bates (États-Unis d'Amérique) estimait cependant que pour ce qui était de la valeur d'intimidation de la peine, le meilleur moment pour libérer un homme était parfois le lendemain matin, une fois qu'il s'était rendu compte de ce que représentait la perte de la liberté et de ce qu'était la condition d'un paria.

232. M. Cannat (Monaco) et M. Clerc (Suisse) ont proposé des définitions de l'emprisonnement de courte durée qui excluaient toute précision quant à la durée. Pour le premier, une courte peine était « un emprisonnement trop court pour permettre la réhabilitation » et pour le second, « un emprisonnement dont la durée n'était pas suffisante pour qu'on puisse appliquer les méthodes normales de traitement pénal ». Cette dernière proposition a été acceptée par M. Vethencourt (Venezuela). Mais les deux définitions ont soulevé des objections. M. Bouzat (Association internationale de droit pénal) et d'autres participants estimaient qu'indépendamment

de tout but rééducatif on devait encore maintenir la peine d'emprisonnement de courte durée en raison de sa valeur intimidante pour certaines personnes; c'était le cas par exemple des personnes coupables d'infractions au code de la route, auxquelles il fallait parfois infliger des peines d'un, deux ou trois mois. Même un emprisonnement très bref, a dit M. Zlatarić (Yougoslavie), pourrait être utile comme traitement de choc, et il avait au moins l'avantage de ne pas bouleverser les relations de travail et les relations familiales comme le faisaient les peines plus longues. M. Zlatarić voyait un inconvénient à employer le concept assez vague de traitement « normal » ou « ordinaire »; cette définition impliquait que tous les genres de traitement seraient incompatibles avec l'emprisonnement de courte durée, ce qui était inexact étant donné le succès de certains essais d'application d'un traitement pendant de courtes périodes d'emprisonnement. La Section n'a retenu aucune des définitions ci-dessus.

233. Si, dans l'ensemble, les participants ont été d'avis que le traitement des délinquants, dans tous les cas où c'était possible ou nécessaire pendant une courte peine d'emprisonnement, était l'objectif le plus souhaitable, M. Vassalli (Italie) et d'autres ont fait observer que l'on ne pouvait perdre complètement de vue le caractère rétributif du châtement; à cet égard, M. Vassalli estimait que le rapport général était réaliste lorsqu'il admettait que pour les délits mineurs une courte peine pouvait suffire, de préférence à une peine plus longue, à condition que l'emprisonnement soit bien nécessaire. Mais dans la plupart des cas, comme M. Haz (Chili) et d'autres participants de l'Amérique latine, ainsi que des Philippines, l'ont fait observer, le rôle purement rétributif du châtement, encore maintenu dans les codes pénaux pour ce qui est de l'importance du dommage causé, entraîne des peines d'emprisonnement relativement sévères.

234. Si, du fait de leur fonction intimidante et rétributive on ne pouvait pas toujours éviter d'infliger de courtes peines d'emprisonnement, M. Zlatarić (Yougoslavie), M. Nagel (Pays-Bas) et d'autres participants ont estimé que ces peines n'étaient même pas contre-indiquées dans tous les cas. M. Nikiforov (Union des Républiques socialistes soviétiques) était d'avis qu'il fallait tenir compte à la fois de la valeur éducative et du rôle punitif des peines de courte durée.

235. Le Président a souligné l'utilité de la courte peine d'emprisonnement dans certains cas, à condition qu'elle soit suivie d'une assez longue période de liberté conditionnelle. M. Walczak (Pologne) a dit qu'une peine d'emprisonnement de courte durée devait en principe être purgée en totalité, mais qu'il était inutile, s'il apparaissait que la condamnation avait atteint son but, de prolonger le séjour en prison. Il fallait selon lui accorder la libération conditionnelle plus particulièrement quand la peine prononcée était de 6 à 12 mois.

236. M. Haz (Chili) et M. Vethencourt (Venezuela) ont noté que dans leur pays comme dans d'autres, la durée de l'instruction posait aussi un problème car elle était telle qu'il ne restait plus assez de temps, bien souvent, quand une peine de courte durée avait été enfin prononcée, pour permettre un traitement rééducatif après la condamnation; même il arrivait que la période de détention

préventive fût plus longue que la peine d'emprisonnement à laquelle le délinquant avait été condamné. On a également posé la question de savoir si la loi permettait ou non de déduire la durée de la détention préventive de celle de la peine infligée. M. Junod (Union sud-africaine) a attiré l'attention sur le rôle de la police, qui était préparée à procéder à des arrestations plutôt qu'à prévenir le crime et qui arrêtaient souvent des personnes pour des délits insignifiants, même des infractions purement techniques ou administratives. Ces questions de procédure criminelle, importantes dans bien des pays, tout en étant liées dans la pratique à la question de l'emprisonnement de courte durée, n'entraient pas, estimait-on, dans le cadre du problème examiné: M. Junod a cependant fait observer que le Secrétariat de l'ONU allait préparer en 1961 une étude distincte sur la détention préventive.

237. Rappelant la position prise en 1950 par le Congrès international pénal et pénitentiaire à La Haye, suivant laquelle l'emprisonnement de courte durée n'était pas, en principe, souhaitable, l'orateur a adressé une nouvelle mise en garde contre un affaiblissement de cette recommandation; dans bien des pays, les tribunaux infligeaient de courtes peines sans discernement et la contamination dans les établissements pénitentiaires était un véritable danger; il fallait tenir compte de l'effet de l'emprisonnement dans la vie d'un homme et ne prononcer des peines de courte durée qu'en dernier ressort.

238. M. Ralescu (Roumanie) a dit que dans son pays, on estimait que les courtes peines de prison étaient inefficaces, inhumaines et de nature à entraîner de graves conséquences morales. Pour ces raisons de principe et pour des raisons morales et pratiques, il était en faveur de la suppression de la peine d'emprisonnement de courte durée et de son remplacement par d'autres mesures.

239. Les conséquences inopportunes ou véritablement dangereuses de courts séjours en prison n'ont pas été examinées en tant que telles, mais la plupart des membres de la Section ont jugé qu'elles étaient suffisamment connues pour autoriser le remplacement des peines de courte durée par d'autres mesures chaque fois que cela était possible. Se référant au rapport général rédigé par le Secrétariat, M. Nikiforov (Union des Républiques socialistes soviétiques) a dit que dans son pays les personnes purgeant de courtes peines n'étaient pas placées dans les mêmes bâtiments que les détenus préventifs, et que par conséquent les effets préjudiciables observés ailleurs à ce sujet ne se produisaient pas. M<sup>lle</sup> Muñoz Palma (Philippines) a fait observer que les conséquences malheureuses d'une peine de six mois, par exemple, pour la carrière et la vie familiale d'un jeune homme étaient généralement hors de proportion avec le délit commis.

#### ii) *Individualisation du traitement*

240. La Section a estimé que le Congrès ne devait pas se contenter de répéter, comme on l'avait fait pendant 40 ans, que l'emprisonnement de courte durée était préjudiciable et qu'il fallait le supprimer. M. Dupréel (Belgique) a insisté pour qu'on aborde le problème sous un angle nouveau et constructif et qu'on l'envisage de la même façon que, par exemple, l'isolement cellulaire, qui avait été également condamné dans le passé mais

qu'on avait estimé par la suite être une méthode satisfaisante dans certaines conditions. L'emprisonnement de courte durée pouvait être le châtement approprié dans certains cas, suivant le principe de l'individualisation du traitement. Il paraissait essentiel de mieux définir les cas dans lesquels, étant donné une méthode moderne de traitement pénitentiaire, la privation de liberté pendant une courte période pouvait se justifier, tout en gardant constamment à l'esprit la nécessité de réduire le grand nombre des peines de courte durée et de trouver les moyens les meilleurs pour les remplacer quand l'individualisation ne nécessitait pas la privation de la liberté. Afin de supprimer les contradictions qui existaient depuis longtemps entre la théorie et la pratique en matière d'emprisonnement de courte durée, il fallait étudier simultanément les aspects législatifs, judiciaires et pénitentiaires de la question. Le Congrès devait exprimer sur le sujet de l'emprisonnement de courte durée une opinion qui tienne compte des différentes situations possibles et se présente sous la forme d'une déclaration conditionnelle, car l'application automatique était toujours mauvaise. M. Triantaphyllidis (Grèce) et d'autres participants ont partagé ce point de vue.

241. Comme M. Radzinowicz (Royaume-Uni) l'a rappelé, le problème de l'emprisonnement de courte durée s'est posé parce qu'à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, la législation pénale exigeait seulement que le châtement soit proportionné à la gravité du délit; en outre, il n'existait guère de peines pour remplacer l'emprisonnement dans les cas de délits mineurs. Actuellement, on estimait toujours — sans pourtant en être aussi fermement convaincu — qu'il devait y avoir une relation entre la gravité du délit et celle du châtement. Mais d'autres facteurs entraient également en ligne de compte de sorte que le châtement pouvait varier suivant la personnalité du délinquant. De plus, on était moins certain de l'efficacité des courtes peines qui, reconnaissait-on, avaient des inconvénients considérables au-delà d'une certaine durée. Du fait de l'adoption du système des peines de remplacement, le problème avait perdu de son importance puisqu'au Royaume-Uni le changement d'attitude à l'égard des peines de courte durée faisait qu'on s'efforçait résolument de ne pas infliger des peines d'emprisonnement inférieures à quatre semaines; en revanche, on estimait que l'emprisonnement de quatre semaines à six mois pouvait être efficace dans certaines conditions. Les recherches effectuées à l'Institut de criminologie de Cambridge indiquaient que l'on pouvait fort bien employer ce type de châtement avec certaines restrictions.

242. L'évolution en cours au Royaume-Uni a été exposée également par M. Graham-Harrison (Royaume-Uni), qui a estimé que c'était un exemple intéressant du remplacement progressif des peines de courte durée par d'autres mesures, ce qui, a-t-il dit, était en fin de compte la seule solution possible. Sur l'avis du Conseil consultatif pour le traitement des délinquants, auquel il avait demandé d'élaborer d'autres formes de châtement appropriées, le Gouvernement du Royaume-Uni était parvenu à la conclusion que rien ne justifiait une condamnation absolue de l'emprisonnement de courte durée. Dans certains cas, il était indispensable et pouvait même être utile. Dès lors, il avait une place légitime et nécessaire

dans le droit pénal. L'orateur a cependant bien précisé que le Gouvernement du Royaume-Uni n'était nullement satisfait de la fréquence d'emploi des peines d'emprisonnement de courte durée, qu'il considérait qu'il ne fallait les employer qu'à défaut d'autres peines adéquates et que tous les efforts devaient être faits pour atténuer leurs mauvais effets et les employer de façon constructive. On s'efforçait aussi de mettre au point d'autres types de châtement appropriés et de veiller à ce qu'on y recoure. Les tribunaux avaient maintenant à leur disposition toute une série de sanctions de ce genre.

243. M. Junod (Union sud-africaine), M. Nikiforov (Union des Républiques socialistes soviétiques) et M. Fairn (Royaume-Uni) ont appuyé ces points de vue et souligné la nécessité d'individualiser le châtement suivant le délit commis et la personnalité du délinquant, ce qui permettrait dans un grand nombre de cas d'éviter de prononcer des peines de prison de courte durée.

### iii) *Peines de longue durée*

244. Il a été admis qu'il était peu pratique en général d'infliger de longues peines de prison quand les infractions commises étaient peu importantes et M. Vassalli (Italie), M. Graham-Harrison (Royaume-Uni) et d'autres ont estimé qu'il fallait l'éviter parce que la réadaptation sociale était plus difficile après une longue peine. M. Nikiforov (Union des Républiques socialistes soviétiques) a estimé aussi qu'il n'était pas nécessaire, dans le cas d'infractions mineures, de supprimer l'emprisonnement de courte durée en tant que châtement, car cela pourrait conduire à infliger des peines plus longues.

245. M. Bates (États-Unis d'Amérique) a parlé de la confusion actuelle relative aux fonctions des courtes peines et à celles des longues peines, et il a souligné que dans ses recommandations, le Congrès devrait éviter de donner à entendre que les longues peines d'emprisonnement étaient plus souhaitables que les courtes.

246. A cet égard, M. Eriksson (Suède) a laissé entendre que, s'il fallait adopter pour premier principe de n'employer les courtes peines d'emprisonnement qu'en cas de nécessité absolue, on devait — second principe — infliger la peine la plus courte possible car il valait bien mieux réformer l'emprisonnement de courte durée qu'infliger des peines plus longues pour l'éviter. A son avis, les personnes qui devaient aller en prison devaient y rester le moins longtemps possible. M. Hye-Knudsen (Danemark), M. Loveland (États-Unis d'Amérique) et d'autres participants ont approuvé le point de vue de M. Eriksson.

### iv) *Moyens législatifs et judiciaires permettant de réduire la fréquence d'emploi de l'emprisonnement de courte durée*

247. Puisque de l'avis général la suppression totale de l'emprisonnement de courte durée n'était pas réalisable, on a reconnu que les moyens législatifs et judiciaires permettant de réduire la fréquence d'emploi de cette peine étaient de la plus grande importance pour tous les pays qui ne recouraient pas encore suffisamment à d'autres types de châtement.

248. Pour ce qui était de la législation, le premier point et le plus important, semblait être que la loi devait

prévoir un grand nombre d'autres peines qui ne soient pas privatives de liberté. Celles que la Section a examinées en particulier sont exposées de manière plus approfondie au point vi ci-dessous.

249. M. Herzog (Association internationale de droit pénal) a appelé l'attention du Congrès sur une tendance caractéristique essentielle des législations actuelles : on remplaçait de plus en plus les courtes peines d'emprisonnement par d'autres peines mais celles-ci, dans le cas de non-paiement d'une amende ou d'inobservation de conditions imposées, étaient à leur tour sanctionnées par l'emprisonnement de courte durée — ce qui évidemment ne résolvait pas le problème.

250. De nombreux participants, dont M. Dupréel (Belgique), M. Junod (Union sud-africaine), M. Garret (Royaume-Uni) et M. Kaufman (États-Unis d'Amérique), ont souligné un deuxième point, à savoir que l'on devait éviter d'infliger une courte peine d'emprisonnement pour sanctionner légalement un grand nombre d'infractions peu importantes — surtout des délits contre les biens — et des infractions quasi pénales, techniques ou administratives à des règles et règlements (infractions à l'impôt sur le revenu, non-paiement d'impôts personnels, violation des coutumes, infractions mineures au code de la route, etc.). A cet égard, M. Ralescu (Roumanie) a mentionné que si, dans le passé, le Code pénal roumain comprenait une section relative aux contraventions passibles de courtes peines d'emprisonnement, elle avait été supprimée : ces contraventions n'étaient plus considérées comme des délits mais relevaient d'organes administratifs ou d'autres autorités publiques.

251. Au sujet du rôle des organes judiciaires, M. Sánchez (Philippines), M. Vethencourt (Venezuela) et d'autres participants ont recommandé que, dans les pays où la loi en vigueur ne laissait pas beaucoup de choix au juge, celui-ci reçoive des pouvoirs discrétionnaires plus étendus pour infliger d'autres types de châtement prévus par la loi, tout en tenant compte de l'importance de la réadaptation des délinquants.

252. M. Herzog (Association internationale de droit pénal) s'est demandé si le problème de l'emprisonnement de courte durée n'était pas une question de psychologie judiciaire autant que de réforme législative. Il savait d'expérience que les juges avaient tendance, s'agissant de longues peines, à tenir compte des circonstances atténuantes et à infliger la peine la plus légère possible : même la suppression de l'emprisonnement de courte durée proprement dit n'amènerait donc pas nécessairement la disparition des courtes peines puisque le problème psychologique demeurerait.

253. On a estimé que le problème fondamental du choix que devait faire le juge entre la peine non privative de liberté et le traitement pénitentiaire était extrêmement important. La peine non privative de liberté ayant été considérée préférable dans tous les cas possibles, de nombreux participants ont estimé qu'il fallait vivement encourager les juges à recourir aux divers moyens de remplacement des courtes peines d'emprisonnement que la loi pouvait mettre à leur disposition.

254. M. Loveland (États-Unis d'Amérique) a donné un exemple des moyens judiciaires de réduire l'application

de l'emprisonnement de courte durée. Il a dit que près de la moitié des délinquants passibles d'une peine en vertu de la loi fédérale américaine étaient maintenant mis en probation et que 9 p. 100 seulement de toutes les affaires jugées par les tribunaux avaient été sanctionnées par des peines de moins de six mois; de plus, la probation était le moyen de remplacement le plus fréquent des courtes peines d'emprisonnement qui, dans les 10 dernières années, avaient été réduites de plus de 50 p. 100 pour les affaires relevant des juridictions fédérales. Ces résultats avaient été obtenus grâce aux efforts déployés par les juges pour s'informer des problèmes de cette nature au moyen de conférences et de discussions avec d'autres experts dans ce domaine. M. Loveland estimait que des initiatives de ce genre, prises par les organes judiciaires, étaient peut-être le moyen le plus immédiat et le plus efficace de diminuer la fréquence de l'emprisonnement de courte durée. M. Dupréel (Belgique) a été également d'avis qu'il fallait donner aux juges une formation suffisante en matière de criminologie pour qu'ils n'infligent de courtes peines de prison que si elles étaient vraiment justifiées.

255. M. Nagel (Pays-Bas) et d'autres participants ont souligné la nécessité pour les juges d'avoir des renseignements suffisants sur la personne et la situation de chaque délinquant. M. Hermon (Israël) a estimé qu'il serait très utile de faire examiner les délinquants, même ceux qui avaient commis des infractions peu importantes, par des spécialistes, avant que la sentence soit prononcée, afin d'éviter dans tous les cas possibles un emprisonnement de courte durée.

#### v) Recherche

256. Le décalage entre le désir de supprimer les courtes peines et la situation de fait dans presque tous les pays ne pouvait pas, de l'avis de M. Bayer (Yougoslavie), s'expliquer uniquement par l'automatisme judiciaire. Pour remédier à la situation, il a insisté vivement, ainsi que M. Nagel (Pays-Bas) et d'autres participants, pour que les cas nécessitant un emprisonnement de courte durée soient définis par la loi et pour qu'on adopte certains critères à cet effet. M. Zlatarić (Yougoslavie), en revanche, s'est référé à la suggestion figurant dans le rapport général du Secrétariat en réponse à une proposition de l'un des correspondants nationaux yougoslaves, M. Srzentić, et tendant à définir les catégories de délinquants pour lesquels l'emprisonnement de courte durée ne devait pas être appliqué.

257. M. Hermon (Israël) et d'autres participants ont pensé que le plus important était de préciser les moyens de limiter le nombre des courtes peines en se fondant sur des recherches comme celles de l'Institut de criminologie de Cambridge (Angleterre); ces recherches contribuaient à déterminer les types de délinquants auxquels une courte peine d'emprisonnement serait profitable et ceux auxquels elle serait préjudiciable, ainsi que les catégories de délits visés. Des recherches effectuées en Israël faisaient apparaître, par exemple, que les individus âgés ou d'âge mûr pourraient retirer d'une courte peine d'emprisonnement un plus grand profit que les jeunes gens pour lesquels, constatait-on, cette sanction était souvent préjudiciable; il apparaissait également que l'emprisonnement de courte durée ne convenait pas à

certaines délinquants, comme les pickpockets, qui avaient souvent tendance à récidiver. M. Ogawa (Japon) a dit que son pays avait récemment entrepris des recherches sur l'effet rééducatif des courtes peines d'emprisonnement; on en avait conclu à ce stade que l'emprisonnement de courte durée ne paraissait généralement pas convenir dans les cas de vol. M<sup>me</sup> Sulaimanova (Union des Républiques socialistes soviétiques) a également confirmé ce point de vue.

258. M. Hye-Knudsen (Danemark) a relaté une expérience entreprise au Danemark en 1952. On avait maintenu en service le personnel pénitentiaire supplémentaire dont on avait eu besoin pendant quelque temps après la guerre au moment où la population des prisons excédait de loin la normale, après que le nombre des prisonniers fut retombé à son niveau habituel. Pour les détenus de courte durée, la comparaison portait sur deux groupes de délinquants soumis l'un à un traitement nouveau et l'autre au traitement usuel. Le programme de traitement nouveau des détenus de courte durée faisait appel à du personnel spécialisé : deux travailleurs sociaux, un sociologue et un psychologue. On a constaté beaucoup moins de récidivistes parmi les détenus traités selon la nouvelle méthode. On a constaté également que les prisonniers purgeant de courtes peines avaient, autant que les autres, besoin d'une aide postpénitentiaire.

259. M. Mannheim (Royaume-Uni) a rappelé que dans son rapport au Congrès de La Haye, 10 ans auparavant, il avait vivement recommandé d'entreprendre des recherches sur ce problème, mais que sa proposition n'avait été prise en considération qu'au Danemark peu de temps après. Depuis lors, le Ministère de l'intérieur du Royaume-Uni lui avait demandé d'étudier la fréquence des peines de prison prononcées par les *magistrates' courts* et lui-même avait proposé d'effectuer en même temps une enquête sur l'emprisonnement à court terme. Cette enquête avait été réalisée avec l'appui financier du Ministère de l'intérieur et de la Fondation Nuffield par M. Andry, de la London School of Economics, et on allait publier le rapport; elle portait sur l'étude individuelle de 100 détenus de courte durée à Brixton. On avait espéré faire de grandes économies en limitant le nombre des peines d'emprisonnement de courte durée, mais il était vraisemblable maintenant que les mesures de remplacement recommandées dans l'étude seraient encore plus coûteuses.

260. La Section a estimé que des recherches plus approfondies du genre de celles qui avaient été signalées permettraient en fin de compte d'employer plus judicieusement la méthode de l'emprisonnement de courte durée.

#### vi) *Moyens de remplacement des courtes peines d'emprisonnement*

261. On a considéré qu'il était de la plus grande importance, pour le problème des courtes peines de prison, de prévoir des moyens de remplacement. La Section a été d'avis que la réduction progressive de l'emploi des courtes peines devait être réalisée avant tout en recourant davantage au sursis et à la probation, à l'amende, au travail pénal en dehors des établissements et à d'autres mesures non privatives de liberté. Une liste assez complète de ces mesures figurait dans le rapport

général<sup>28</sup>. Étant donné qu'il n'était pas possible de recommander un allongement des peines, quelques participants ont estimé que le chapitre relatif aux moyens de remplacement des courtes peines d'emprisonnement était le plus important du rapport; cependant, la Section n'a pas procédé à un examen détaillé de ces divers moyens.

262. On a vivement recommandé d'étendre le champ d'application du sursis et de la probation, les deux moyens de remplacement les plus fréquemment employés, dans la pratique de divers pays, et de les introduire dans la législation des pays où ils n'existaient pas encore. M. Bouzat (Association internationale de droit pénal) a fait une recommandation tendant à ce que ces moyens de remplacement soient employés, en règle générale, dans le cas des délinquants primaires à la place de courtes peines d'emprisonnement de un à six mois. M. Bondar (République socialiste soviétique de Biélorussie) a déclaré qu'en Biélorussie, le sursis était de plus en plus employé pour les infractions peu importantes. M. Haz (Chili) a souligné que dans son pays, une loi spéciale habilitait le juge à donner un sursis à un délinquant primaire pour éviter qu'il ne soit contaminé en prison. Bien des pays, a-t-on souligné, avaient déjà largement recours au sursis pour les délinquants primaires coupables d'infractions normalement sanctionnées par des peines allant jusqu'à un an d'emprisonnement.

263. M. Garrett (Royaume-Uni), se référant en particulier aux territoires d'outre-mer, a dit combien il importait de briser la résistance du public à des mesures comme l'imposition de conditions particulières et la probation, que les autorités s'efforçaient d'appliquer. Le système de la probation avait donné d'assez bons résultats mais il dépendait de considérations financières et de la pénurie de personnel qualifié dans ces territoires.

264. M. Sánchez (Philippines) a dit que l'amende était le seul moyen légal de remplacement de la courte peine d'emprisonnement en vigueur aux Philippines. Bien que l'amende fût d'un emploi très courant dans un grand nombre de pays, plusieurs participants ont demandé qu'on y recoure davantage encore et qu'elle remplace les peines de prison, notamment quand elle pouvait être payée par versements successifs ou quand il existait d'autres dispositions tenant compte des moyens du délinquant. D'autres participants ont appelé l'attention du Congrès sur le problème très grave que le fait de transformer en peine d'emprisonnement le non-paiement d'une amende constituait encore dans quelques pays où, même aujourd'hui, la majorité des détenus de courte durée purgeaient des peines pour n'avoir pas pu payer une amende. M. Junod (Union sud-africaine) a souligné l'injustice de l'amende en tant que châtiment puisque le système ne profitait qu'aux personnes ayant les moyens de la payer. M. Loveland (États-Unis d'Amérique) a reconnu que l'amende en tant que moyen de remplacement des courtes peines de prison avait des inconvénients parce qu'elle ne constituait pas un traitement rééducatif malgré son effet intimidant sur quelques délinquants; il a demandé qu'elle soit employée seulement avec beaucoup de discrétion et de prudence. Pour M. Nikiforov (Union des Républiques

<sup>28</sup> A/CONF.17/5, par. 437.



socialistes soviétiques), il ne convenait pas, si l'on s'appuyait sur le principe de l'individualisation de la peine, de prononcer une peine d'emprisonnement en cas de non-paiement d'une amende ou, au contraire, de commuer une peine d'emprisonnement en amende, toute substitution étant absolument exclue par le droit pénal soviétique. M. Graham-Harrison (Royaume-Uni) a signalé que depuis 25 ans, les tribunaux anglais devaient faire une enquête sur la situation du délinquant avant de lui infliger une peine de prison pour non-paiement d'une amende ou d'une pension alimentaire.

265. En ce qui concerne cette dernière, le même participant a signalé la nouvelle mesure de retenue des salaires; les tribunaux d'Angleterre et du pays de Galles étaient habilités depuis 1959 à ordonner des retenues sur le salaire des personnes en retard dans le versement des mensualités; la période maximum de détention pour défaut avait été ramenée de trois mois à six semaines. De ce fait, le nombre des personnes détenues pour n'avoir pas effectué les versements avait diminué d'environ 50 p. 100.

266. On a aussi estimé que la réparation du dommage causé à la victime était une sanction de remplacement utile. M<sup>me</sup> Ahlqvist (Finlande) a dit que les détenus dans les colonies de travail de son pays recevaient des salaires presque normaux, ce qui leur permettait de verser des réparations.

267. M. Sabek (République arabe unie) a dit que le travail pénal libre était un autre moyen de payer une amende. Il devait correspondre dans toute la mesure possible aux aptitudes professionnelles du délinquant.

268. On a cependant estimé que le travail pénal en liberté était une peine remplaçant l'emprisonnement de courte durée bien préférable à l'amende. M. Vethencourt (Venezuela) et M. Bengelloun (Maroc) se sont prononcés en faveur de l'adoption de dispositions légales tendant à instituer le travail pénal obligatoire en liberté, soit dans l'agriculture, soit dans d'autres secteurs d'activité. M. Garrett (Royaume-Uni) a montré comment la méthode de l'emploi à l'extérieur des établissements avait été essayée avec succès dans le Territoire sous tutelle du Tanganyika sous administration du Royaume-Uni; actuellement les tribunaux envoyaient directement des délinquants effectuer des travaux à l'extérieur sans les faire passer par la prison chaque fois qu'ils choisissaient le travail au lieu d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximum de six mois. Le système ne désorganisait pas la vie familiale normale et, après les heures de travail obligatoire, de 7 heures à 13 heures, l'homme était libre d'exercer son propre métier. En 1959, quelque 10 000 personnes avaient été ainsi maintenues en dehors des prisons et assignées à un travail extérieur; très peu seulement n'avaient pas satisfait aux conditions de ce régime.

269. On a mentionné dans la discussion de nombreux autres moyens de remplacer l'emprisonnement de courte durée, parmi lesquels la suspension des poursuites, l'avertissement ou la réprimande publique du tribunal, la déchéance ou la suspension de certains droits, l'interdiction ou la suspension d'une fonction publique, d'une profession ou d'un métier, l'interdiction de séjour, la surveillance administrative, la confiscation, le retrait

provisoire du permis de conduire (sauf dans le cas où cette mesure mettait le condamné dans une situation trop pénible, quand par exemple il avait besoin de son véhicule pour gagner sa vie) et le traitement médical obligatoire des toxicomanes et des alcooliques.

270. On a décrit les systèmes de travail pénal correctionnel ou rééducatif qui avaient remplacé dans une large mesure les courtes peines de prison dans diverses républiques socialistes soviétiques, ainsi que l'obligation — de caractère rééducatif — de travailler pendant des périodes allant jusqu'à un an sous la surveillance de l'usine qui employait le délinquant et le renvoi devant les tribunaux communautaires des affaires concernant des infractions peu importantes comme les larcins.

271. On a mentionné brièvement, comme autres moyens de remplacer les peines de courte durée pour les jeunes délinquants, les centres de détention et les centres de fréquentation obligatoire britanniques, que certains considéraient comme constituant des sanctions utiles pour une catégorie limitée d'infractions mineures, même lorsqu'il s'agissait de jeunes adultes, les centres de rééducation de jeunes délinquants en Tunisie, en Yougoslavie et dans d'autres pays et les centres d'accueil spéciaux récemment créés au Danemark pour les cas difficiles de jeunes adultes délinquants mis en probation.

#### vii) *Emploi constructif de l'emprisonnement de courte durée*

272. L'abolition des courtes peines d'emprisonnement paraissant irréalisable dans un proche avenir, il a semblé à la Section que l'organisation efficace de la peine, dans les cas où elle devait être employée, était une question presque aussi importante que celles des peines de remplacement. Comme les conditions d'application des courtes peines d'emprisonnement paraissaient peu satisfaisantes dans presque tous les pays, la plupart des participants ont déclaré qu'il fallait les réformer de façon que la peine pût être employée avec de bons résultats.

273. La contamination étant la première chose à éviter, M. Dupréel (Belgique) et d'autres participants ont fait valoir qu'il fallait réserver aux détenus de courte durée des établissements spéciaux ou du moins certains quartiers des prisons locales ou des prisons de district et séparer, en outre, les jeunes détenus des plus âgés. Pour éviter les contacts avec d'autres prisonniers, M. Triantaphyllidis (Grèce) a recommandé de mettre à part les personnes détenues pour moins de deux mois; il a signalé qu'une prison cellulaire moderne avait été construite à cette fin dans son pays. M. Bengelloun (Maroc) a appelé l'attention des participants sur les méthodes générales de classification qui pouvaient contribuer à rendre plus efficaces les séjours de courte durée en prison.

274. M. Loveland (États-Unis d'Amérique) a relevé le problème pratique du remplacement d'urgence d'un grand nombre de prisons locales, insuffisantes, par des établissements régionaux assez importants pour permettre l'emploi de personnel compétent et mettre des moyens de réadaptation à la disposition des détenus de courte durée. Il a dit qu'à Porto Rico, le problème avait déjà reçu une solution satisfaisante grâce à la création de six prisons régionales où les détenus recevaient une formation éducative.

275. M. Hermon (Israël) a demandé la création de bons établissements pénitentiaires qui n'auraient pas d'effets préjudiciables sur les personnes emprisonnées pendant une brève période, et M. Radzinowicz (Royaume-Uni) a estimé que l'emprisonnement de courte durée devait s'effectuer dans des conditions humanitaires et sanitaires. M. Gandasubrata (Indonésie) a appelé l'attention des participants sur plusieurs distinctions faites dans son pays entre les détenus de longue et de courte durée; ces derniers avaient la permission de porter des vêtements civils; pendant les trois derniers mois de la peine, ils étaient autorisés à travailler hors de l'établissement et, pendant le dernier mois, passer une nuit dans leur foyer avec leur famille.

276. M. Graham-Harrison (Royaume-Uni) a dit que des efforts étaient déployés dans son pays pour atténuer les mauvais effets des courts séjours en prison et utiliser ces séjours de façon constructive au moyen d'une période d'accueil et d'un classement visant à séparer les petits délinquants des autres et à en placer le plus grand nombre possible dans des établissements ouverts. La Commission des prisons s'efforçait également de procurer un plus grand nombre d'emplois, et de meilleurs emplois, aux détenus de courte durée. M. Triantaphyllidis (Grèce) a demandé que l'on donne toujours du travail à ces détenus dans les établissements.

277. M. Graham-Harrison (Royaume-Uni) et d'autres participants ont également signalé que les services de protection sociale étaient utiles pour maintenir les détenus en contact avec leur famille et leur trouver du travail à leur libération; ils ont également souligné qu'il était important de chercher à savoir le plus tôt possible quels prisonniers étaient plus portés à récidiver; les peines de courte durée pourraient ainsi donner des résultats utiles. M. Tartaglione (Italie) a insisté aussi sur la valeur de l'examen de personnalité pour le classement et l'individualisation correcte des détenus, même de courte durée.

278. En s'appuyant sur les résultats de l'expérience danoise déjà mentionnée, M. Hye-Knudsen (Danemark) a exprimé l'avis que l'emprisonnement de courte durée pouvait être une forme satisfaisante de châtement si sa durée était bien utilisée et si l'on disposait du personnel nécessaire.

279. M. Hermon (Israël) a insisté aussi sur la nécessité d'avoir un personnel pénitentiaire bien formé et capable, dans une certaine mesure, de traiter individuellement chaque cas.

280. M. Hermon, M. Triantaphyllidis (Grèce) et d'autres participants ont souligné qu'un certain effet rééducatif était possible même dans une très courte période de temps; on pouvait l'obtenir par exemple au moyen de conversations entre le détenu et un fonctionnaire compréhensif. M. Bates (États-Unis d'Amérique) a décrit le projet Highfields, dans le New Jersey, comme un exemple de traitement de courte durée dans lequel on faisait discuter les détenus entre eux, en groupe, pour qu'ils découvrent eux-mêmes leurs défauts et les remèdes possibles. Cette méthode avait connu un succès surprenant.

281. M. Cannat (Monaco) a proposé que, dans tous les cas où c'était nécessaire, on appliquât au détenu un

traitement rééducatif aussi complet que possible, même pendant une courte détention. S'il était opposé en principe à l'emprisonnement de courte durée en tant que mesure purement coercitive, il estimait qu'il y avait des cas peu nombreux dans lesquels l'emprisonnement pouvait avoir un effet salutaire, comme par exemple quand un psychiatre appliquait, dans l'établissement, un traitement approprié à un délinquant alcoolique qui n'acceptait pas de s'y soumettre dans la liberté. Au sujet des personnes condamnées pour ivresse, M. Bates (États-Unis d'Amérique) a également relaté une expérience intéressante entreprise par un juge du tribunal de police de Denver (Colorado) qui s'était assuré la coopération de l'hôpital de l'État et avait organisé des réunions avec le mouvement Alcoholics Anonymous pour résoudre les problèmes psychologiques de cette catégorie de détenus; l'expérience avait eu pour effet de réduire considérablement dans la région le nombre des personnes reconnues coupables d'ivresse.

282. M. Hye-Knudsen (Danemark), M. Hermon (Israël), M. Eriksson (Suède), M. Bates (États-Unis d'Amérique) et d'autres participants ont conclu à la nécessité d'appliquer différents traitements de courte durée. Outre l'emploi de courtes peines de prison en vue de produire un effet d'intimidation quand un véritable traitement n'était pas nécessaire, il fallait aussi permettre dans toute la mesure possible l'emploi du traitement approprié à chaque individu. Imposer de courtes peines de prison, a-t-on estimé, n'avait de conséquences préjudiciables que tant que l'on ne s'occupait pas des détenus et que l'on n'appliquait pas les méthodes qu'il fallait pour que la peine ait un effet constructif.

#### viii) *Application d'un régime ouvert aux détenus de courte durée*

283. Si la plupart des participants se sont prononcés en faveur d'établissements spéciaux ou de quartiers séparés, ou encore d'une certaine classification des détenus de courte durée, on a estimé que l'emploi de plus en plus généralisé d'un régime ouvert pour cette catégorie de détenus était l'une des caractéristiques les plus constructives de l'évolution récente dans plusieurs pays.

284. M. Bengelloun (Maroc) a estimé qu'il fallait donner la préférence aux établissements ouverts ou semi-ouverts chaque fois qu'il était indispensable d'infliger une peine de courte durée. M. Nikiforov (Union des Républiques socialistes soviétiques) a mentionné les colonies correctionnelles créées dans son pays en vue d'atténuer le régime des détenus purgeant des peines d'un an au maximum. M. Eriksson (Suède) a appelé l'attention du Congrès sur l'évolution moderne de la notion d'emprisonnement: celui-ci devrait être simplement la privation de liberté, de préférence dans une colonie ouverte comme c'était la règle en Suède, plutôt que la détention dans un établissement de sécurité. M. Hye-Knudsen (Danemark) et M. Loveland (États-Unis d'Amérique) ont appuyé ce point de vue. M. Triantaphyllidis (Grèce) a proposé que l'on ait recours à des établissements ouverts le plus souvent possible pour les peines supérieures à deux mois, sauf pour les personnes condamnées pour attentat aux mœurs, les récidivistes, etc.

285. M. Bates (États-Unis d'Amérique) a signalé que la loi Huber, dans l'État du Wisconsin, avait largement

contribué à combattre l'oisiveté des détenus en leur donnant à exécuter des travaux utiles à l'extérieur de la prison.

286. M. Fairn (Royaume-Uni) a exposé la façon dont le Gouvernement britannique, en raison de l'accroissement de la population des prisons locales, avait entrepris, quelques années auparavant, de soumettre à un régime ouvert tous les prisonniers pour lesquels il n'était pas nécessaire de prendre des mesures de sécurité maximum. Quand la prison ouverte d'Eastchurch, dans l'île de Sheppey, avait été créée, la population se composait essentiellement de détenus purgeant des peines de 12 mois ou moins et, dans bien des cas, de trois mois ou même moins. On a constaté que non seulement les délinquants primaires pouvaient être traités ainsi mais que la méthode s'appliquait également aux récidivistes, à condition qu'ils soient de ceux que l'on pouvait accueillir dans une prison ouverte sans risque pour la population locale. On avait trouvé possible, notamment en les employant dans une grande exploitation agricole, de donner aux détenus une journée de travail complète et d'entreprendre diverses activités constructives. Les détenus publiaient même leur propre revue. Des établissements comme celui d'Eastchurch existaient maintenant dans tout le pays.

287. M. Liesching (Royaume-Uni), rappelant l'expérience qu'il avait acquise en qualité de gouverneur du camp pénitentiaire de Haldon, qui groupait 120 détenus de courte durée, a démontré lui aussi la possibilité de rendre constructif l'emprisonnement de courte durée dans un régime ouvert. S'il n'était pas possible, dans une courte période, de donner aux détenus un enseignement ou des cours professionnels effectifs, on pouvait cependant, a-t-il estimé, influencer les idées d'un homme. C'est pourquoi le camp était axé sur le thème du service rendu à la collectivité environnante; pendant leurs loisirs, les détenus participaient à diverses activités visant à aider les personnes qui étaient, plus qu'eux, dans le besoin; ces activités consistaient par exemple à fabriquer des jouets pour les enfants sourds, à organiser des concerts pour les aveugles et à donner du sang. Le premier jour, le détenu recevait une brochure dans laquelle on expliquait comment il pouvait prendre part à ces activités et où on attirait aussi son attention sur le seul avantage de la vie en prison, à savoir qu'elle lui donnait le temps de réfléchir à ses défauts et la possibilité de se corriger. On pouvait créer les meilleures relations entre le personnel et les détenus quand les uns et les autres se rendaient compte qu'ils travaillaient à un projet commun et quand les détenus étaient placés dans une collectivité dans laquelle ils pouvaient trouver un nouvel idéal de vie.

288. Les membres de la Section ont reconnu que c'était là le genre d'expérience que recherchaient ceux qui voulaient réformer l'emprisonnement de courte durée.

#### ix) *Influence possible des recommandations du Congrès*

289. Les représentants des Gouvernements du Chili, des Philippines, de la Tunisie et du Venezuela ont souligné que les recommandations du Congrès sur ce sujet pouvaient aider à encourager les projets de réforme touchant le problème de l'emprisonnement de courte durée entrepris actuellement dans leurs pays. M. Junod (Union sud-africaine) a insisté sur le rôle que le Congrès pouvait

jouer dans le domaine de l'information publique du fait que l'on ne pouvait guère méconnaître l'opinion réfléchie d'un tel groupement; M<sup>me</sup> Jaynes (États-Unis d'Amérique) a fait observer que les recommandations du Congrès avaient besoin de l'appui de l'opinion publique parce qu'il était important que les spécialistes communiquent avec les profanes et leur fassent prendre conscience des problèmes à résoudre. Il a été décidé d'inclure ces points dans les conclusions et recommandations.

290. Lors de la quatrième séance consacrée à l'emprisonnement de courte durée, les projets ci-dessous de conclusions et de recommandations ont été présentés à la Section pour qu'elle les examine paragraphe par paragraphe :

« 1. Le Congrès constate que la grande fréquence des courtes peines d'emprisonnement tient au fait que le plus grand nombre des délits donnant lieu à condamnation sont des délits mineurs.

« 2. Cela étant, le Congrès se rend compte que l'abolition complète et rapide de l'emprisonnement de courte durée, si souhaitable soit-elle en théorie, est irréalisable en pratique et que le problème ne peut être résolu de façon réaliste que par une diminution progressive de la fréquence d'application des courtes peines d'emprisonnement.

« 3. Cette diminution progressive doit être réalisée avant tout par le recours plus fréquent à des moyens de remplacement de la peine de courte durée tels que le sursis, la probation, l'amende, le travail pénitentiaire sous un régime de liberté conditionnelle et d'autres mesures qui ne comportent pas la privation de liberté.

« 4. Dans les cas où une courte peine d'emprisonnement est inévitable, cette peine doit être subie dans des établissements spéciaux adéquats et le traitement doit être aussi constructif que possible durant la période de détention. Autant que cela peut se faire, la préférence devrait être donnée aux établissements ouverts pour l'exécution de ces peines.

« 5. Le Congrès recommande que les gouvernements des pays membres fassent adopter aussitôt que possible les dispositions législatives nécessaires à la mise en œuvre des recommandations énoncées ci-dessus. »

291. Plusieurs points ont été soulevés pendant la discussion des paragraphes 1 et 2. M. Dupréel (Belgique) et M. Kaufman (États-Unis d'Amérique), par exemple, ont souligné que les courtes peines d'emprisonnement étaient parfois infligées pour des délits graves et, à leur avis, il ne fallait pas donner l'impression que l'emprisonnement de courte durée ne s'appliquait que dans le cas de délits mineurs. M. Nikiforov (Union des Républiques socialistes soviétiques) a déclaré qu'un nombre croissant d'infractions purement administratives étaient commises et qu'il ne fallait pas les sanctionner par l'emprisonnement de courte durée. M. Bates (États-Unis d'Amérique) pensait que l'opinion publique en général comprendrait difficilement les raisons pour lesquelles l'emprisonnement de courte durée n'était pas souhaitable, à moins d'inclure une brève explication dans les recommandations. M. Rodríguez Devesa (Espagne) a dit qu'il fallait préciser que les courtes peines d'emprisonnement étaient infligées

seulement dans les cas où aucune autre sanction n'était appropriée.

292. Un comité de rédaction restreint a été désigné pour revoir les paragraphes 1 et 2, et le texte qu'il a proposé a été adopté après introduction de deux autres modifications.

293. La Section a adopté le paragraphe 3 après que les mots « le travail pénitentiaire sous un régime de liberté conditionnelle » eurent été remplacés par les mots « le travail à l'extérieur », sur la proposition de M. Cannat (Monaco).

294. Le paragraphe 4 a fait l'objet de plusieurs suggestions. M. Nikiforov (Union des Républiques socialistes soviétiques) désirait que la recommandation contienne une déclaration aux termes de laquelle il ne fallait pas remplacer l'emprisonnement par une amende ou transformer une amende en courte peine d'emprisonnement. M. Street (Canada) voulait que l'on mentionne la question de la libération conditionnelle; il n'était pas souhaitable de maintenir un détenu en prison plus longtemps qu'il ne fallait et une courte peine d'emprisonnement suivie d'une période plus longue de liberté conditionnelle était préférable à une longue peine d'emprisonnement. M. Haz (Chili) a réitéré ses déclarations antérieures concernant la longueur de la procédure judiciaire et il a exprimé l'avis que la recommandation devait prendre ce problème en considération.

295. Le paragraphe 4 a été modifié conformément aux suggestions ci-dessus et les paragraphes 4 et 5 ont alors été adoptés.

296. La Section a adopté l'ensemble des conclusions et recommandations ainsi modifiées.

#### d) DISCUSSION EN SÉANCE PLÉNIÈRE

297. Le Rapporteur général a soumis les conclusions et recommandations relatives à l'emprisonnement de courte durée à la deuxième séance plénière et le Rapporteur de la Section pour cette question a exposé brièvement les travaux de la Section. Le texte, qui a été adopté à l'unanimité, figure dans l'annexe I, 4.

### 5. — L'INTÉGRATION DU TRAVAIL PÉNITENTIAIRE A L'ÉCONOMIE NATIONALE, Y COMPRIS LA RÉMUNÉRATION DES DÉTENUÉS

#### a) HISTORIQUE

298. Le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui s'est tenu à Genève en 1955, a adopté une série de recommandations au sujet du travail pénitentiaire et a suggéré que les groupes consultatifs des Nations Unies continuent d'étudier la question de l'intégration du travail pénitentiaire à l'économie nationale et celle de la rémunération des détenus.

299. Ces questions ont été examinées par le deuxième Cycle d'étude de l'Asie et de l'Extrême-Orient sur la prévention du crime et le traitement des délinquants (Tokyo, 1957), le Groupe consultatif européen en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants

(quatrième session, Genève, 1958) et le deuxième Cycle d'étude pour les États arabes sur la prévention du crime et le traitement des délinquants (Copenhague, 1959).

300. Le Comité consultatif spécial d'experts en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants, réuni en 1958, a recommandé d'inscrire cette question à l'ordre du jour du deuxième Congrès<sup>29</sup>.

#### b) DOCUMENTATION

301. Le Congrès était saisi d'un rapport général (A/CONF.17/1) préparé à la demande du Secrétariat par un consultant, M. J. Carlos García Basalo, qui a également exercé les fonctions de Rapporteur pour cette question.

302. Le Congrès était également saisi d'un rapport (A/CONF.17/2) dans lequel le Secrétariat analysait les questions fondamentales relatives à l'intégration du travail pénitentiaire à l'économie nationale et soumettait à l'examen du Congrès une série de propositions.

#### c) DISCUSSION EN SECTION

303. La Section III a consacré quatre séances à l'examen de la question de l'intégration du travail pénitentiaire à l'économie nationale y compris la rémunération des détenus. Le Rapporteur, M. García Basalo, a présenté son rapport, et M. Kahale, secrétaire de la Section pour cette question, a fait une déclaration et a présenté le rapport du Secrétariat.

304. Sur la suggestion du Président, M. Cornil, la Section a consacré ses deux premières séances à l'examen de la question de l'intégration du travail pénitentiaire à l'économie nationale et sa troisième séance à la question de la rémunération.

305. Un certain nombre d'orateurs ont exposé les conditions du travail pénitentiaire dans leurs pays respectifs et notamment les mesures prises pour intégrer le travail pénitentiaire à l'économie nationale.

306. Malgré quelques améliorations, la situation actuelle concernant le travail pénitentiaire et notamment son intégration à l'économie nationale paraissait encore peu satisfaisante dans la plupart des pays en dépit d'un certain nombre de recommandations adoptées à l'échelon international. On a particulièrement noté qu'en fait les recommandations sur le travail pénitentiaire adoptées au Congrès de 1955 n'avaient pas été appliquées.

307. M. Robson (Nouvelle-Zélande) attribuait l'absence du progrès à l'indifférence et même à l'hostilité du public à l'égard du problème et considérait qu'à moins de trouver une solution permettant d'éveiller l'intérêt du public pour l'intégration du travail pénitentiaire à l'économie nationale, la situation actuelle persisterait.

308. Les déclarations de la plupart des orateurs ont fait apparaître qu'il existait des différences entre les structures économiques et sociales des divers pays et qu'il était souhaitable d'adapter les mesures d'intégration aux caractéristiques nationales.

<sup>29</sup> Voir note 1.

## i) Principes généraux

309. Dans son ensemble, la Section a reconnu que le travail pénitentiaire ne devait pas être considéré en soi comme une peine mais comme un moyen d'utiliser la peine d'emprisonnement à des fins constructives.

310. Un certain nombre d'orateurs ont mentionné dans leurs déclarations les principes généraux applicables au travail pénitentiaire, dans la mesure où ces principes avaient une conséquence directe sur les questions d'intégration et de rémunération.

311. On s'est demandé si le travail pénitentiaire devait être considéré comme un droit, comme une obligation ou comme un élément de traitement. Plusieurs orateurs ont souligné le caractère obligatoire du travail pénitentiaire.

312. M. Garofalo (Italie) estimait que le travail pénitentiaire devrait être obligatoire car la vie en commun obligeait chaque individu à être utile et le travail pénitentiaire permettait de lutter contre l'oisiveté et de donner aux détenus une occasion de gagner leur vie. M. Sabek (République arabe unie) et M. Verster (Union sud-africaine) ont admis le principe que le travail pénitentiaire devrait être considéré comme un droit mais que le prisonnier ne devrait pas être autorisé à refuser de travailler.

313. En revanche, M. Orvain (France) a exprimé quelque hésitation quant au caractère obligatoire du travail pénitentiaire. A son avis, il était beaucoup plus important d'éveiller chez le détenu le désir de travailler, voire l'ardeur au travail, que de rendre le travail obligatoire. M. Badr-El-Din-Ali (République arabe unie) estimait que l'on ne pouvait se prononcer catégoriquement sur le travail pénitentiaire obligatoire, car tout dépendait des conditions qui régnaient dans chaque pays. M. Rashed (République arabe unie) approuvait, parce qu'elle était plus souple, la formule selon laquelle le travail pénitentiaire devrait être considéré comme une activité normale du prisonnier. Cette formule permettait de surmonter les difficultés résultant des théories trop rigides qui considéraient le travail pénitentiaire comme un droit, une obligation ou un moyen de traitement.

314. Le Président, résumant l'opinion générale de la Section, a dit que le travail pénitentiaire devrait être considéré comme la continuation du travail de l'homme libre; en effet, la plupart des prisonniers travaillaient avant leur détention et, autant que possible, le travail auquel ils se livraient en prison devait être la continuation du travail qu'ils avaient effectué en tant qu'hommes libres. En conséquence, il a suggéré de parler non pas de détenus travaillant, mais de travailleurs en prison.

## ii) Intégration du travail pénitentiaire à l'économie nationale

315. Le Rapporteur a attiré l'attention de la Section sur certains problèmes fondamentaux liés à l'intégration du travail pénitentiaire à l'économie nationale et a cité le cas de plusieurs pays dans lesquels le principe de l'intégration avait été mis en pratique.

316. Un certain nombre d'orateurs ont exprimé des réserves quant à l'importance ou à la possibilité d'intégrer le travail pénitentiaire à l'économie nationale et ont également considéré que certaines restrictions pouvaient

être nécessaires afin de garantir que le travail pénitentiaire ne ferait pas une concurrence déloyale au travail libre. M. Olavarría Avila (Chili) a fait observer que dans la plupart des pays d'Amérique latine et peut-être également d'Asie et d'Afrique, la majorité de la population pénitentiaire était issue des classes les plus pauvres, où la pauvreté résultait d'une absence d'instruction ou de formation. Il estimait donc que la question de l'intégration d'une main-d'œuvre si peu qualifiée n'avait pas, à l'heure actuelle, d'importance pratique dans certains pays. Le but le plus important du travail pénitentiaire était d'obtenir la réadaptation par la formation professionnelle, puisque de nombreux détenus devaient apprendre un métier qu'ils pourraient exercer après leur libération. M. Hermon (Israël) considérait également qu'il était dangereux d'envisager le travail pénitentiaire comme une valeur en soi alors que son but essentiel devait être de préparer le détenu à exercer une activité après sa libération.

317. M. Nikiforov (Union des Républiques socialistes soviétiques) a dit qu'il serait préférable d'envisager le travail pénitentiaire comme une partie de la main-d'œuvre nationale plutôt que de le considérer, à tort, comme une partie de l'économie nationale. M. Peterson (Royaume-Uni) estimait que l'emploi du mot « intégration » était assez ambigu; l'intégration du travail pénitentiaire à l'ensemble de la main-d'œuvre était impossible et pouvait ne pas être souhaitable car elle risquait d'entraver la fonction rééducative du travail pénitentiaire. En conséquence, il jugeait qu'il convenait de parler d'« assimilation » plutôt que d'« intégration ». La Section a convenu de définir ainsi la question de l'intégration.

318. On s'est accordé à reconnaître que l'organisation du travail pénitentiaire devrait se fonder sur des considérations sociales plutôt que pénales. On a également admis que le travail pénitentiaire devait être exercé dans des conditions analogues à celles du travail libre et que les méthodes de travail devaient se rapprocher le plus possible de celles du travail libre. On a considéré, dans l'ensemble, que le système du placement individuel en semi-liberté ou en détention pendant le week-end permettait de faciliter ce genre de travail et que le régime des établissements ouverts constituait déjà un progrès à cet égard.

319. Le Rapporteur a fait remarquer que le problème consistant à assurer un travail suffisant pour employer les détenus pendant une journée de travail normale n'avait pas encore été résolu dans un certain nombre de pays; les principaux obstacles étaient l'absence d'espace et de matériel adéquat dans les établissements, ainsi que certaines pressions sociales fondées sur la concurrence déloyale entre le travail pénitentiaire et le travail libre. M. Bennett (États-Unis d'Amérique) a marqué son accord sur ces conclusions et a fait remarquer que dans son pays, la plupart des détenus étaient désireux de travailler; le problème était de leur trouver du travail.

320. A cet égard, M. Younes (République arabe unie) estimait que le travail pénitentiaire devrait constituer un monopole d'État de manière à assurer le plein-emploi des prisonniers et à éliminer toute concurrence déloyale entre le travail pénitentiaire et le travail libre. M. Badr-El-Din-Ali (République arabe unie) a proposé que les

gouvernements consacrent une certaine partie de leur budget à l'industrialisation des prisons.

321. En ce qui concerne l'organisation du travail pénitentiaire, un certain nombre d'orateurs ont considéré qu'une pleine coopération devrait s'établir avec les employeurs et les syndicats, et que la constitution de commissions représentant toutes les parties pouvait y contribuer beaucoup. M. Bennett (États-Unis d'Amérique) a souligné les avantages de la diversification de la main-d'œuvre pénitentiaire non seulement pour les prisonniers eux-mêmes mais encore parce qu'elle signifiait qu'aucune industrie n'aurait à supporter une trop lourde charge.

322. La Section n'est pas parvenue à un accord sur le système « au compte de l'État », dans lequel l'État achète tous les produits fabriqués dans les prisons. M. Lamers (Pays-Bas) a suggéré que tous les services étatiques soient tenus d'adresser tout d'abord aux administrations pénitentiaires leurs commandes de marchandises qui pouvaient être fabriquées dans les prisons au même prix qu'au dehors. M. Bates (États-Unis d'Amérique) estimait que le système au compte de l'État présentait l'avantage d'exiger une certaine diversification qui augmentait les possibilités de formation des détenus et diminuait l'opposition de l'industrie et des syndicats. M. Hermon (Israël) jugeait que du point de vue économique comme du point de vue affectif, il était en quelque sorte malsain, pour les entrepreneurs privés, d'utiliser le travail pénitentiaire; il considérait par conséquent que tout travail de nature privée devrait être retiré aux prisons et remplacé par un système au compte de l'État.

323. Pour M. Peterson (Royaume-Uni), il ne fallait pas retirer aux prisons tout travail de nature privée, parce que ce genre de travail permettait une diversité plus grande que le système au compte de l'État. M. Cannat (Monaco) a fait remarquer qu'il n'avait jamais vu aucun détenu se plaindre de travailler pour le compte d'entreprises privées et que, dans certains pays, ces entreprises payaient des salaires plus élevés que l'État.

324. M. Dudley (États-Unis d'Amérique) a souligné qu'en période de récession, il serait très dangereux de maintenir un système de travail pénitentiaire fondé sur le travail privé. Si le système au compte de l'État était développé et convenablement diversifié, il pourrait s'appliquer en période de récession alors que si l'accent était mis sur l'emploi privé, tout le système de la rééducation des détenus risquait d'être compromis.

325. Le Secrétaire de la Section a rappelé les recommandations sur le travail pénitentiaire adoptées par le Congrès de 1955, qui affirmaient nettement que l'on pouvait recourir aux entreprises privées lorsque des raisons valables existaient, sous réserve de garanties adéquates pour que la main-d'œuvre pénitentiaire ne soit pas exploitée et que les intérêts des entreprises privées et de la main-d'œuvre libre soient protégés.

326. La Section a convenu que le travail exécuté dans le cadre pénitentiaire, qu'il soit organisé par l'administration pénitentiaire, par les entrepreneurs privés ou même avec la participation des détenus, devait nécessairement comporter une diversité d'emplois correspondant aux besoins mouvants du marché du travail, et que les pri-

sonniers devaient dans tous les cas relever de la seule autorité de l'administration pénitentiaire. La Section s'est également accordée à admettre que l'administration pénitentiaire avait le devoir de garantir le plein emploi des détenus valides en suscitant en premier lieu les commandes des administrations publiques. Sur la question de M. Bennett (États-Unis d'Amérique), la Section a proposé que l'ONU organise entre les divers pays un échange d'informations sur le travail pénitentiaire de manière que chaque pays puisse profiter de l'expérience des autres; cette proposition a été incorporée par la suite aux recommandations du Congrès sur cette question.

### iii) Formation professionnelle

327. La Section, qui s'est accordée à reconnaître que le travail pénitentiaire faisait partie du traitement, a examiné la question de l'assimilation du travail pénitentiaire au travail libre du point de vue de la formation professionnelle. Le Rapporteur a rappelé l'*Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus* et a fait observer que d'après la règle 72, l'intérêt des détenus et de leur formation professionnelle ne devait pas être subordonné à des conditions économiques.

328. M. Vethencourt (Venezuela) a proposé de réduire la journée de travail des détenus afin de leur permettre de recevoir également une instruction et une formation professionnelle. M<sup>me</sup> Verheven (Belgique) a fait observer que certains pays avaient tendance à enseigner aux détenus des métiers qui n'offraient pas la possibilité de trouver un emploi, et elle a suggéré qu'on leur enseigne des métiers qui leur permettraient de trouver leur place sur le marché du travail après leur libération. M. Orvain (France) a convenu que les détenus devraient accomplir un travail qu'ils pourraient poursuivre après leur libération, mais a exprimé des doutes quant à la possibilité de donner une formation professionnelle aux détenus condamnés à de courtes peines. M. Verster (Union sud-africaine) a signalé que dans son pays, un détenu qui recevait une formation professionnelle pouvait passer un test et obtenir un diplôme accordé dans les mêmes conditions qu'aux apprentis privés et ne mentionnant pas le séjour en prison, de sorte qu'à sa libération il pouvait trouver un emploi dans sa spécialité. M. Cape (Royaume-Uni) a souligné que la formation professionnelle ne serait pas aussi profitable dans le cas des détenus analphabètes et il a suggéré que des dispositions soient prises pour permettre à ces détenus de suivre des cours durant leurs heures de travail s'ils le désiraient.

329. Compte tenu des remarques précédentes, la Section a reconnu que la formation professionnelle et l'instruction nécessaire pour l'acquérir étaient des éléments indispensables à la mise au travail de certains détenus.

### iv) Rémunération

330. Le Secrétaire de la Section a présenté la partie du rapport du Secrétariat relative à cette question. Le Rapporteur a cité les critères adoptés dans plusieurs pays pour la détermination de la rémunération du travail pénitentiaire.

331. La discussion qui a eu lieu par la suite a révélé qu'il existait des différences de points de vue à ce sujet.

Le Président a noté cependant qu'aucun participant n'avait appuyé l'idée d'une rémunération insignifiante du travail pénitentiaire; on semblait généralement d'accord pour considérer que cette idée avait été remplacée par le principe selon lequel les pays devaient s'orienter vers le paiement d'une rémunération normale.

332. Le principe « à travail égal, salaire égal » a fait l'objet de certaines réserves et plusieurs orateurs ont soulevé les problèmes inhérents à l'application de ce principe, insistant particulièrement sur la question de la productivité et de la qualité du produit.

333. M. Peterson (Royaume-Uni) a fait observer que la productivité du travail pénitentiaire devait être élevée à un niveau comparable à celle du travail extérieur avant que l'on puisse envisager le paiement des mêmes salaires. Il a également suggéré d'adopter le principe d'un salaire égal pour une responsabilité égale, car un travailleur libre avait de nombreuses dépenses et responsabilités qu'un détenu n'avait pas. M. Kuznetsov (Union des Républiques socialistes soviétiques) a admis qu'avant d'établir le principe « à travail égal, salaire égal », il fallait donner au travailleur détenu la possibilité de produire autant que le travailleur libre, et il a fait remarquer qu'en Union soviétique, tous les moyens modernes étaient mis en œuvre pour que les détenus augmentent leur productivité et qu'il y ait ainsi une base réelle permettant d'appliquer le principe « à travail égal, salaire égal ». Il considérait à cet égard que la journée de travail du détenu devrait être la même que celle du travailleur libre. M. Srzentic (Yougoslavie) a également proposé que la rémunération des détenus dépende de la quantité, de la qualité et de la nature de leur travail et qu'il soit tenu compte du fait que la communauté supportait le coût de leur entretien. M. Allam (République arabe unie) estimait lui aussi que les prisonniers devaient être payés selon leur productivité. Cependant, il faisait observer que les travaux d'entretien dans la prison, bien que non productifs sur le marché, étaient productifs dans le système pénal; en conséquence, les détenus devraient recevoir une rémunération pour ces travaux sur la même base que s'ils étaient libres, les sommes étant imputées au budget de l'administration pénitentiaire.

334. M. Hermon (Israël) estimait que l'octroi d'une rémunération supérieure aux détenus dont le rendement était plus élevé risquait de créer une tension grave dans la communauté pénitentiaire. Il n'approuvait donc pas l'idée de verser aux détenus ce qu'ils avaient gagné eux-mêmes, mais suggérait d'établir dans les prisons des coopératives grâce auxquelles une rémunération égale pourrait être versée sur une base collective. M. Tartaglione (Italie) a fait remarquer que le travail pénitentiaire, qui faisait partie du traitement, ne pouvait pas être jugé d'après le critère purement économique de la valeur de la production, et il a souscrit au principe d'une rémunération équitable proposé dans le rapport du Secrétariat à titre de mesure provisoire.

335. M. Triantaphyllidis (Grèce) a fait remarquer qu'outre les difficultés pratiques auxquelles on se heurtait pour verser aux prisonniers la même rémunération qu'aux travailleurs libres, de nombreux pays se trouvaient aux prises avec le problème du chômage ou du sous-emploi. Dans ces conditions, le paiement de salaires élevés aux

détenus placerait ces derniers dans une situation privilégiée et aurait pour effet de susciter la désapprobation publique et de diminuer la crainte de l'emprisonnement et, par conséquent, son effet préventif.

336. M. Eriksson (Suède) se demandait comment et par qui les salaires devaient être payés. Il estimait qu'ils devaient être versés par l'État en sa qualité d'employeur et considérés comme le coût de la main-d'œuvre, de même que dans les entreprises privées. Il proposait en conséquence, à titre de première mesure, de moderniser et de rationaliser le travail pénitentiaire de manière à le rendre aussi économique que le travail libre. Les salaires des détenus pourraient alors être progressivement élevés jusqu'aux taux applicables dans les entreprises libres. Si cette solution n'était pas adoptée, l'État aurait à subventionner les salaires; l'objectif principal de la rémunération des prisonniers serait alors mis en échec, cet objectif étant qu'un homme devrait pouvoir assurer par son propre travail son entretien et celui de sa famille.

337. La question des retenues à opérer sur le salaire des prisonniers a été longuement discutée. On s'est accordé dans l'ensemble à admettre que quelles que soient les déductions faites, il ne fallait pas empêcher le détenu de conserver une portion de son salaire pour son usage personnel.

338. Le rapport du Secrétariat contenait une suggestion selon laquelle il n'y avait pas lieu de retenir une fraction de la rémunération du détenu pour couvrir les frais de son entretien en prison, ces dépenses devant être mises à la charge de l'administration pénitentiaire. Cependant, plusieurs orateurs ont considéré qu'il fallait opérer des prélèvements, notamment pour couvrir les frais d'entretien. M. Haz (Chili) a fait remarquer qu'il était essentiel, pour maintenir le moral et former le caractère des prisonniers, qu'ils subviennent à leur entretien. De même, M. Walczak (Pologne) et M. Orvain (France) estimaient que si les prisonniers recevaient la même rémunération que les travailleurs libres sans avoir à participer à leurs dépenses d'entretien, ils se trouveraient placés dans une situation avantageuse à l'excès. M. Kuznetsov (Union des Républiques socialistes soviétiques) a également souscrit à ce point de vue.

339. Au cours du débat, on a également mentionné plusieurs autres formes de déduction. M. Timár (Hongrie) a cité une taxe de 1 p. 100 prélevée dans son pays sur la rémunération des prisonniers et a ajouté qu'il était aussi procédé à d'autres déductions afin de couvrir les frais de leur entretien, les dépenses de la procédure criminelle, l'indemnisation du préjudice causé aux victimes et les amendes infligées aux détenus. M. Junod (Union sud-africaine) a envisagé, outre les retenues destinées à la famille des prisonniers et aux personnes à leur charge, certaines déductions permettant d'indemniser les victimes dans la mesure du possible. Il a suggéré à cet égard que les détenus contribuent à un fonds d'indemnisation de l'État, de manière qu'ils aient le sentiment de réparer le mal qu'ils avaient fait. M. Walczak (Pologne) a également envisagé certains prélèvements destinés à aider l'État dans sa lutte contre la criminalité et à assister diverses organisations sociales d'assistance aux anciens détenus. Il a signalé qu'aux termes du Code pénal polonais, on opérait sur la rémunération des prisonniers un

prélèvement de 5 p. 100, destiné à une commission d'assistance aux anciens détenus.

340. Lors de la quatrième et dernière séance consacrée à cette question, la Section a examiné le projet de conclusions et de recommandations ci-après, préparé par le Président, le Rapporteur et le Secrétaire compte tenu de la discussion générale et sur la base des décisions préliminaires prises par la Section III :

« *La Section,*

« *Ayant pris connaissance* de l'ensemble des conclusions du Congrès de 1955 relatives au travail pénitentiaire,

« *Constatant* que la plupart de ces conclusions n'ont guère été mises en pratique,

« *Réaffirme* les principes généraux énoncés dans lesdites conclusions;

« *Prend note* des propositions formulées dans le rapport du Secrétariat ainsi que de l'analyse de la situation actuelle exposée dans le Rapport général;

« *Déclare :*

« 1. L'ensemble du problème ne peut être résolu sans tenir compte des différences existant dans la structure économique et sociale des différents pays;

« 2. L'assimilation du travail pénitentiaire au travail libre repose sur l'idée que dans la majorité des cas le prisonnier est un travailleur privé de sa liberté;

« 3. Le travail pénitentiaire, dont la valeur morale et sociale est incontestable, doit être envisagé de la même façon que l'activité normale et régulière d'un homme libre. Il fait partie intégrante du traitement pénitentiaire. Il doit donc être adapté aux aptitudes, au caractère et si possible aux préférences de l'individu de manière à contribuer à sa préparation à la vie libre. Pour certaines catégories de détenus atteints de déficiences physiques ou mentales, le travail doit être envisagé sous l'angle thérapeutique (ergothérapie);

« 4. La façon dont le travail pénitentiaire est effectué par le détenu doit constituer un des éléments d'appréciation pour décider d'une libération anticipée;

« 5. Les méthodes de travail devraient se rapprocher le plus possible du travail libre, allant jusqu'à l'assimilation ou à l'intégration complètes. A cet effet, il serait souhaitable de voir constituer dans chaque pays une commission mixte de coordination, composée de représentants des autorités et des organismes intéressés aux problèmes de la production, y compris des représentants de l'industrie et des travailleurs;

« 6. Dans les pays où le travail fait l'objet d'une planification, il faut que le travail pénitentiaire y soit intégré. Des systèmes de gestion coopérative du travail pénitentiaire existant dans certains pays devraient faire l'objet d'une étude plus approfondie;

« 7. Il faut se préoccuper d'une meilleure information de l'opinion publique sur la nature et les buts du travail pénitentiaire;

« 8. Les questions particulières relatives à l'intégration peuvent être envisagées sous l'angle de la formation professionnelle, du travail pénitentiaire et de la rémunération :

« a) *Formation professionnelle*

« i) La formation professionnelle, élément indispensable à la mise au travail de certains détenus, doit se faire selon les mêmes programmes et aboutir à la délivrance des mêmes diplômes que celle qui est donnée dans les centres de formation professionnelle de la vie libre. Il faut même s'efforcer de permettre aux détenus la fréquentation de ces centres à l'extérieur de l'établissement.

« ii) En ce qui concerne les prisonniers adultes que les circonstances obligent à changer de métier ou d'occupation, il y a lieu de recourir notamment aux méthodes de formation professionnelle accélérée applicables en particulier à certains condamnés qui subissent des peines d'assez courte durée.

« b) *Travail pénitentiaire*

« i) L'administration pénitentiaire a le devoir d'assurer le plein emploi des détenus valides en s'efforçant notamment d'obtenir des commandes des administrations publiques.

« ii) Le travail pénitentiaire doit s'exécuter dans des conditions analogues à celles du travail libre notamment en ce qui concerne l'outillage, les heures de travail, la protection contre les accidents. L'application des dispositions de sécurité sociale en vigueur dans le pays doit être rendue possible.

« iii) Chaque fois que cela est possible, il convient de faire travailler les détenus hors de la prison soit pour des entrepreneurs privés soit même à leur compte.

« iv) Le régime de semi-liberté ou la détention pendant le week-end facilitent la réalisation de ces formes de travail. Le régime des établissements ouverts est déjà un progrès à cet égard.

« v) Lorsque le travail est exécuté dans le cadre pénitentiaire, qu'il soit organisé par l'Administration, par les entrepreneurs privés, ou même avec la participation des détenus, il doit nécessairement comporter une diversité d'emplois correspondant aux besoins mouvants du marché du travail. Quel que soit le mode d'organisation du travail, les détenus doivent dans tous les cas relever de la seule autorité de l'Administration pénitentiaire. Le nombre des détenus affectés aux travaux domestiques doit être réduit au minimum indispensable.

« vi) Pour réaliser les objectifs qui viennent d'être énoncés, le Secrétariat des Nations Unies devrait organiser l'échange d'informations et le cas échéant une assistance technique sur les méthodes d'organisation du travail pénitentiaire dans les divers pays.

« c) *Rémunération*

« i) Le principe de la rémunération du travail pénitentiaire a été affirmé par la règle 76 de l'*Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus*.

« ii) L'octroi d'une simple gratification aux détenus qui accomplissent un travail productif est incompatible avec la conception actuelle du traitement pénitentiaire.

« iii) L'octroi d'un salaire minimum représentant par exemple le tiers du salaire de l'ouvrier libre constituerait un progrès.



« iv) Le but final à atteindre est l'octroi d'un salaire normal équivalant à celui de l'ouvrier libre à condition que le rendement du travail soit égal en quantité et en qualité. A cet effet, le travail pénitentiaire doit être organisé économiquement et rationnellement.

« v) Dès à présent, ce salaire doit être exigé de l'entrepreneur libre qui fait travailler des détenus.

« vi) Ce système de rémunération doit être appliqué à tous les détenus qui font un travail productif, y compris ceux qui sont chargés des services domestiques dont la rémunération devrait être considérée comme une charge budgétaire normale de l'Administration pénitentiaire.

« vii) L'octroi d'un salaire normal ne signifie pas que la totalité de la rémunération est remise au détenu; des retenues peuvent être opérées par l'Administration pour couvrir partiellement les frais d'entretien, l'indemnisation de la victime, l'entretien de la famille et la constitution d'un pécule de sortie. Ces divers prélèvements doivent cependant permettre au détenu de disposer d'une fraction de son salaire pour son usage personnel. »

341. La Section est parvenue à un accord général sur les principes énoncés dans ces conclusions. Quelques amendements aux paragraphes 4, 5 et 8 du projet ont été proposés.

342. M. Peterson (Royaume-Uni) s'est référé au paragraphe 4 et a fait remarquer que dans son pays, la possibilité d'accorder la libération anticipée en raison de la façon dont le détenu effectuait le travail pénitentiaire ne s'appliquait qu'aux détenus condamnés à une peine de durée indéterminée; il a proposé de modifier en conséquence la rédaction du paragraphe. Le Président, en revanche, estimait que cette disposition ne devait pas se limiter aux détenus condamnés à une peine de durée indéterminée, parce que de nombreux pays admettaient la libération conditionnelle. Cependant, afin de répondre à l'objection soulevée, il a suggéré que l'on insère dans ce paragraphe les mots « lorsque la loi l'autorise ». Il en a été ainsi décidé.

343. Au sujet du même paragraphe, M. Bates (États-Unis d'Amérique) a dit que dans son pays, un détenu pouvait obtenir une réduction de peine spéciale de quatre à cinq jours par mois à la place ou en complément de sa rémunération. Il estimait qu'une distinction nette devait être faite entre cette réduction de peine et la réduction de peine pour bonne conduite que les tribunaux pouvaient accorder. Alors que celle-ci pouvait être révoquée, la réduction fondée sur le travail accompli était irrévocable dans certains États. De l'avis de M. Bates, le paragraphe 4 tel qu'il était rédigé ne suggérait pas l'idée de l'équivalent d'une rémunération. M. Nikiforov (Union des Républiques socialistes soviétiques) estimait, comme M. Bates (États-Unis d'Amérique) qu'il fallait préciser le sens du paragraphe 4. Il a fait remarquer que dans son pays, l'expérience avait montré qu'il était parfois dangereux d'accorder la libération trop tôt ou avant que les prisonniers n'aient été suffisamment réduqués. En conséquence, il a suggéré que l'on mentionne l'opportunité de tenir compte de la qualité et de la quantité du travail accompli par les détenus, qui seraient évaluées sur la base d'un barème déterminé à l'avance.

344. Le Président a proposé de rédiger le paragraphe 4 comme suit :

« Lorsque la loi permet une libération anticipée, la façon dont le travail pénitentiaire est effectué par le détenu doit constituer un des éléments d'appréciation ou peut même provoquer une réduction automatique de la peine. » Il en a été ainsi décidé.

345. En ce qui concerne le paragraphe 5, M. Bates (États-Unis d'Amérique) était d'avis que la proposition relative à la constitution, dans chaque pays, d'une commission mixte de coordination n'avait pas été suffisamment soulignée dans le texte. Le Président jugeait cela impossible eu égard aux différences qui existaient dans les législations pénales en vigueur. Cependant, il a été convenu de modifier la rédaction du paragraphe et de dire que la constitution de telles commissions serait « très désirable ».

346. M. Haz (Chili) a proposé que les commissions mixtes de coordination comprennent des représentants de l'agriculture, expliquant que dans son pays la plupart des détenus travaillaient la terre. Il en a été ainsi décidé.

347. On s'est accordé à reconnaître que la question de la formation professionnelle avait des conséquences directes sur l'intégration du travail pénitentiaire à l'économie nationale; la rédaction du paragraphe 8, a, n'a soulevé aucune objection sinon qu'il convenait également de mentionner la question de l'instruction des détenus.

348. M. Bondar (République socialiste soviétique de Biélorussie) a suggéré que l'on recommande l'adoption de mesures concernant l'instruction des détenus peu instruits ou de ceux qui désiraient améliorer leur culture. M. Nikiforov (Union des Républiques socialistes soviétiques) a appuyé M. Bondar et a fait remarquer que de telles mesures auraient une influence automatique sur la qualité du travail accompli par les détenus pendant leur détention et augmenteraient en outre leurs chances d'obtenir un emploi après avoir purgé leur peine.

349. Compte tenu des remarques précédentes, la Section a décidé que l'on indiquerait dans le texte que l'instruction nécessaire pour acquérir la formation professionnelle était également un élément indispensable à la mise au travail de certains détenus.

350. Au sujet du même paragraphe, M. Peterson (Royaume-Uni) considérait que le projet de recommandation prévoyant que des mesures devraient être prises afin de permettre aux prisonniers de fréquenter les centres de formation professionnelle à l'extérieur des établissements semblait aller trop loin; il proposait de modifier le texte comme suit : « Dans des cas appropriés, les détenus devraient être autorisés à fréquenter de tels centres ». Il a été convenu de reviser le texte dans ce sens.

351. On s'est accordé à reconnaître que l'État avait le devoir d'assurer le plein emploi des détenus valides. Cependant, l'alinéa 8, b, i, a suscité des discussions sur le point de savoir dans quelle mesure l'emploi devait reposer sur le système au compte de l'État. M. Bates (États-Unis d'Amérique) a fait remarquer que, le projet de recommandation étant destiné à faciliter l'intégration du travail pénitentiaire à l'économie, on ne comprendrait pas qu'il spécifie que le système au compte de l'État soit le seul but à atteindre. Il considérait néanmoins que le texte de

la recommandation n'était pas suffisamment énergique, et suggérait d'employer une expression plus forte que « en s'efforçant notamment », de manière à faire apparaître que le système au compte de l'État devait venir en premier lieu. Sur la proposition de M. Peterson (Royaume-Uni), la Section a convenu de remanier le paragraphe et d'indiquer que les commandes des administrations publiques devraient être la principale source d'emploi des prisonniers. Il a été convenu de réviser le texte dans ce sens.

352. En ce qui concerne l'application des mesures de sécurité sociale aux prisonniers, M. Peterson (Royaume-Uni) estimait que la recommandation proposée dans l'alinéa 8, b, ii, avait une portée trop vaste, et il suggérait de remplacer les mots « doit être rendue possible » par les mots « devrait être envisagée ». Le Président a reconnu que la disposition relative à l'application des mesures de sécurité sociale était incontestablement difficile à exécuter mais il fallait, selon lui, une expression plus forte que celle proposée par M. Peterson. Il a ensuite suggéré de rédiger la phrase comme suit : « Les dispositions de sécurité sociale en vigueur dans le pays doivent être appliquées dans la plus large mesure possible ». Il en a été ainsi décidé.

353. L'alinéa 8, b, iii, a suscité diverses objections, notamment en ce qui concernait la faculté pour les détenus de travailler « à leur compte ». Le Président a expliqué que ces mots avaient été inclus dans le texte parce que de nombreux pays avaient admis cette forme de travail. M. Peterson (Royaume-Uni) a estimé que cette expression pouvait induire en erreur et être interprétée comme permettant, par exemple, à un banquier de travailler en dehors de l'établissement et de poursuivre ses activités financières et ses spéculations sur le marché des valeurs mobilières. M. Bates (États-Unis d'Amérique) partageait l'opinion de M. Peterson (Royaume-Uni) et considérait qu'il fallait réexaminer le membre de phrase de manière à éviter toute idée d'obligation. Sur la proposition de M. Germain (France), tout le paragraphe a été supprimé, la Section estimant que de toute façon la question était réglée par l'alinéa 8, b, iv, qui traitait du régime de placement individuel en semi-liberté et de la détention pendant le week-end.

354. En ce qui concerne l'alinéa 8, b, iv, une seule question a été soulevée par M. Hermon (Israël) qui a exprimé des réserves quant à la politique consistant à envoyer les prisonniers travailler en groupes à l'extérieur. Le Président a fait remarquer que le terme « semi-liberté » avait toujours signifié travail individuel. Il a été convenu d'insérer le mot « individuel » dans ce paragraphe.

355. On s'est accordé à reconnaître que les travaux domestiques devaient être réduits au minimum indispensable. Cependant, la terminologie employée dans l'alinéa 8, b, v, a suscité quelque discussion. M. Bates (États-Unis d'Amérique) a critiqué l'emploi du mot « domestiques » qui pouvait être mal interprété; il préférait les mots « d'entretien ». M. Nikiforov (Union des Républiques socialistes soviétiques) a proposé que pour éviter tout malentendu, on recherche une expression acceptable dans toutes les langues et décrivant ce que le texte qualifiait de « travaux domestiques ». Après un échange de

vues, il a été convenu de remplacer « travaux domestiques » par « travaux d'entretien qui n'exigent pas de qualifications ».

356. Commentant l'alinéa 8, c, iii, M. Peterson (Royaume-Uni) a fait remarquer que son gouvernement n'envisagerait pas de payer un salaire minimum représentant un tiers de la rémunération de l'ouvrier libre si ce salaire n'était pas soumis aux retenues visées à l'alinéa 8, c, vii, du projet; il a ajouté que si ces retenues étaient opérées, il resterait peu de chose pour le prisonnier. Il suggérait donc de supprimer ce paragraphe. Il en a été ainsi décidé.

357. M. Peterson (Royaume-Uni) a suggéré de modifier l'expression « dès à présent » à l'alinéa 8, c, v, qui semblait indiquer qu'une rémunération normale n'existait pas à l'heure actuelle, alors qu'une telle rémunération était versée dans le Royaume-Uni. Le Président estimait, lui, qu'une telle mention était nécessaire pour indiquer qu'un salaire normal devait désormais être exigé de l'entrepreneur dans les pays où cette pratique n'était pas en vigueur. Il a en conséquence proposé de conserver le texte actuel. Il en a été ainsi décidé.

358. M. Eriksson (Suède) a proposé d'ajouter les taxes aux retenues que l'administration pénitentiaire devait opérer conformément à l'alinéa 8, c, vii. Il a été décidé de modifier le texte en conséquence.

359. La Section a ensuite adopté l'ensemble des conclusions et recommandations ainsi modifiées.

#### d) DISCUSSION EN SÉANCE PLÉNIÈRE

360. Le Rapporteur général a présenté les conclusions et recommandations sur cette question à la troisième séance plénière. Il a annoncé qu'aucun amendement n'avait été présenté et après de brefs commentaires du Rapporteur spécial, le texte a été adopté à l'unanimité. Il figure dans l'annexe I, 5.

#### 6. — TRAITEMENT ANTÉRIEUR A LA REMISE EN LIBERTÉ, AIDE POSTPÉNITENTIAIRE ET ASSISTANCE AUX PERSONNES A LA CHARGE DES DÉTENUS

##### a) HISTORIQUE

361. Depuis 1949, la libération conditionnelle, l'aide postpénitentiaire et l'assistance des pouvoirs publics aux personnes à la charge des détenus figurent au programme de travail des Nations Unies dans le domaine de la défense sociale. Une étude intitulée *Libération conditionnelle et aide postpénitentiaire* a été publiée en 1954<sup>30</sup>. Le groupe consultatif régional européen a également examiné la question lors de sa deuxième session<sup>31</sup>. Les règles 79, 80 et 81 de l'*Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus*, adopté en 1955 par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, concernent certaines particularités du traitement antérieur à la remise en liberté et de l'aide

<sup>30</sup> Publication des Nations Unies, n° de vente : 54.IV.16.

<sup>31</sup> Groupe consultatif régional européen en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants, Genève, 23 août-2 septembre 1954 (ST/SOA/EUR.4).

postpénitentiaire ainsi que les relations des détenus avec leur famille <sup>32</sup>. En 1958, quand il s'est occupé de l'organisation du deuxième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, le Comité consultatif spécial d'experts a décidé que les questions du traitement antérieur à la remise en liberté, de l'aide postpénitentiaire et de l'assistance aux personnes à la charge des détenus seraient inscrites à l'ordre du jour du Congrès <sup>33</sup>.

#### b) DOCUMENTATION

362. Pour l'examen de ce point de l'ordre du jour, le Congrès était saisi d'un rapport général (A/CONF.17/8) préparé par M. Bent Paludan-Müller, qui a également exercé les fonctions de Rapporteur spécial. Le Secrétariat des Nations Unies avait également préparé un rapport (A/CONF.17/9) que le Congrès devait examiner en même temps que le rapport général; le rapport du Secrétariat soulignait les points principaux de la pratique actuelle, attirait l'attention des participants sur plusieurs problèmes et vœux relatifs à cette pratique et servait, avec le rapport général, de base de discussion.

363. L'Organisation internationale du Travail avait aussi préparé sur la question un rapport intitulé « Traitement des délinquants et aide ultérieure (orientation et formation professionnelles, placement) » [A/CONF.17/13]

#### c) DISCUSSION EN SECTION

364. La Section III a consacré quatre séances à l'examen de ce point de l'ordre du jour. Le Président, M. Pillai, a décidé de diviser le débat en deux parties et il a invité M. Paludan-Müller, rapporteur, et M<sup>lle</sup> Hellin, qui exerçait les fonctions de secrétaire de la Section pour ce point de l'ordre du jour, à présenter les chapitres du rapport général et du rapport du Secrétariat relatifs au traitement antérieur à la remise en liberté. Il a ensuite invité les membres de la Section à discuter la question. Avant l'examen des questions de l'aide postpénitentiaire et de l'assistance aux personnes à la charge des détenus, le Rapporteur et la Secrétaire ont fait d'autres déclarations préliminaires.

#### i) Traitement antérieur à la remise en liberté

365. Il a été convenu au cours du débat qu'il fallait pendant toute sa détention préparer le détenu à mener la vie d'un homme libre dans la collectivité. Cependant, tous les participants n'ont pas préconisé l'emploi de programmes spéciaux de prélibération pour y parvenir, cette préparation devant être réalisée, pour certains, par l'ensemble du traitement. Ces participants ont souligné l'importance du rôle de la famille, de la collectivité et de l'établissement ouvert. Quelques participants favorables à des mesures particulières antérieures à la remise en liberté ont insisté sur la valeur des permissions et de la semi-liberté ou « des permissions de travail », encore que des divergences de vues se soient manifestées sur la

<sup>32</sup> Premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Genève, 22 août-3 septembre 1955, p. 78-79.

<sup>33</sup> Voir note 1.

question de savoir s'il fallait appliquer un régime de prélibération aux individus condamnés à une courte peine aussi bien qu'aux détenus purgeant une longue peine et, dans l'affirmative, pendant combien de temps.

366. M. Costa (Brésil) a dit que dans son pays les détenus passaient habituellement la dernière partie de leur peine dans un établissement ouvert agricole où leur famille pouvait vivre avec eux. M. de Azpiazu (Argentine) a expliqué que l'on s'efforçait actuellement, en Argentine, d'établir des contacts entre le détenu et la collectivité dans laquelle il devait rentrer, et cela pendant les trois derniers mois avant sa remise en liberté. Les difficultés surgissaient du fait que la plupart des prisons étaient éloignées des villes, de sorte que les prisonniers se trouvaient souvent à un millier de kilomètres de leur famille et de leur collectivité.

367. M. Loveland (États-Unis d'Amérique), parlant de la durée du traitement antérieur à la remise en liberté, a exposé le régime auquel étaient soumis les détenus vivant dans une section de prélibération; ils examinaient leurs problèmes avec des agents du personnel, des employeurs, des membres des syndicats et des citoyens des collectivités environnantes dévoués au bien public; dans l'ensemble, ils bénéficiaient d'une plus grande liberté qu'au début de leur détention; en général, le programme était mis en pratique deux ou trois mois avant la remise en liberté.

368. M. Bahrudin (Indonésie) a commenté un règlement, adopté en 1957 dans son pays, qui énonçait les activités permettant aux détenus de se préparer à la vie après leur libération; ces activités comprenaient le travail, l'étude et l'assiduité aux services religieux, ainsi que la participation à des manifestations sportives en dehors de l'établissement.

369. M. Nikiforov (Union des Républiques socialistes soviétiques) a indiqué qu'il existait dans son pays, pendant toute la durée de la peine, un régime spécial fondé sur la théorie que, pendant son incarcération, le détenu se préparait non seulement à vivre en liberté mais encore à exercer ses activités dans la collectivité; c'est pourquoi on lui donnait une formation professionnelle et on préparait en outre toute sa personnalité à la remise en liberté. Le détenu pouvait assister à des cours ou des conférences, prendre part à des conversations sur des sujets divers, participer à des représentations théâtrales d'amateurs, à des émissions radiodiffusées, etc. dans le cadre général de l'orientation sociale. Puisque le retour d'un prisonnier à la vie dans la collectivité libre entraînait des difficultés, a souligné M. Nikiforov, il était plus important d'organiser un régime systématique et de fournir les moyens nécessaires au détenu pendant sa détention que de mettre au point des mesures spéciales de traitement antérieur à la remise en liberté. En Union des Républiques socialistes soviétiques l'expérience avait montré que la plupart des prisonniers recommençaient à mener une vie normale très peu de temps après leur libération.

370. M. Cape (Royaume-Uni) a reconnu avec le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques que la formation dans les établissements devait être entièrement dirigée vers la remise en liberté. Si cependant on mettait trop l'accent sur la formation,

le détenu devenait trop tributaire de la vie en établissement et se trouvait en difficulté dès sa libération.

371. On avait proposé, a continué M. Cape, de fixer à un an la peine minimum pour laquelle on devrait appliquer un régime de prélibération. Or 70 p. 100 des détenus au Royaume-Uni purgeaient des peines égales ou inférieures à six mois. On ne pouvait cependant pas renvoyer ces détenus, dont beaucoup étaient des délinquants primaires, dans la société sans les avoir soumis à un traitement préalable quelconque. Des agents compétents des services de protection sociale travaillaient donc en étroite coopération avec les détenus de courte durée dès le début de leur peine. Dans la période qui précédait immédiatement la libération, les détenus suivaient des classes et des cours portant sur tous les problèmes qu'ils pourraient rencontrer, y compris l'importante question des loisirs et des activités récréatives qui, bien souvent, fournissaient l'occasion aux délinquants libérés de s'attirer de nouveaux ennuis. Le système de la permission dans les foyers avait donné des résultats encourageants et on l'étendait à un nombre croissant de prisonniers. Pour d'autres, on organisa des visites à l'extérieur de l'établissement en vue, par exemple, de faire des achats. Dans tout le service pénitentiaire, on développait le système des entrevues d'orientation individuelle et des séances de sociothérapie.

372. M. Reale (Italie) a dit que le régime spécial de prélibération ne pouvait s'appliquer, dans son pays, qu'aux personnes condamnées à une longue peine et qu'il ne devait pas commencer plus d'un an avant la libération du détenu si l'on ne voulait pas qu'il perde de son efficacité. En fait, selon l'orateur, il vaudrait peut-être mieux raccourcir la durée du traitement, mais son efficacité dépendait surtout de la durée de la peine. Dans le traitement antérieur à la remise en liberté, on faisait appel aux services du personnel pénitentiaire et des personnes aux soins desquelles le détenu serait confié après sa mise en liberté. On attachait une grande importance, en Italie, au régime de semi-liberté qui était octroyé, pendant la dernière année de leur peine, aux détenus des deux sexes purgeant des peines de cinq ans au moins. Ces détenus étaient autorisés à quitter la prison en tenue civile pendant une partie de la journée pour se rendre à leur travail ou à des cours.

373. M. Hermon (Israël) a dit qu'il était particulièrement impressionné par l'idée que le prisonnier serait autorisé à vivre avec sa famille; à son avis, cette proposition méritait d'être examinée dans tous les pays. Il partageait l'avis des orateurs pour lesquels il ne devait pas y avoir de période bien définie pour l'application du traitement antérieur à la remise en liberté, tout traitement devant maintenir le détenu, notamment celui qui purgeait une courte peine, dans des conditions de vie aussi normales que possible.

374. M. Orvain (France) estimait que les mesures visant à aider le détenu à sa sortie de prison devaient être appliquées dès le début de la peine grâce au maintien des liens familiaux et sociaux. De plus, en France, les détenus pouvaient suivre par correspondance un enseignement primaire, secondaire et même supérieur, et des compétitions sportives étaient organisées avec des équipes de l'extérieur; une innovation récente consistait à désigner

un juge spécial qui décidait de la manière dont chaque peine devait être subie et qui pouvait autoriser le détenu à quitter l'établissement pendant certaines périodes pour des raisons variées. Cette mesure avait été un grand succès. Le rôle de ce juge était encore plus important quand il s'agissait de la semi-liberté, qui se révélait un moyen excellent de préparer les détenus à leur libération.

375. Pour M. Cannat (Monaco), il n'était pas possible de diviser le traitement des détenus en deux périodes. Parmi les méthodes utilisables, il y avait en premier lieu le contact personnel entre le détenu et une personne qui gagnerait son amitié sans exercer de fonction de surveillance et, en second lieu, la semi-liberté. Mais il ne fallait pas recourir trop tôt à cette dernière technique: un an au plus et de préférence six mois avant la mise en liberté. Les détenus qui attendaient leur libération devaient être installés dans une section distincte de l'établissement.

376. M. Saheb (République arabe unie) a dit que dans son pays le problème qui se posait était celui de la distance entre l'établissement de sécurité moyenne et la famille du délinquant; de plus, de nombreux prisonniers ne s'intéressaient pas aux travaux agricoles. On préparait cependant un plan visant à créer des établissements de sécurité moyenne qui offriraient aux détenus divers types de formation professionnelle.

377. M. Baddou (Maroc) a dit que dans son pays le traitement antérieur à la remise en liberté était conçu en vue de combattre l'analphabétisme, de donner un métier et une instruction civique et religieuse au détenu et de lui permettre de prendre des contacts en dehors de l'établissement. Bien que le régime de prélibération fût réservé principalement aux individus condamnés à de longues peines, on espérait donner un traitement analogue aux autres détenus. Plusieurs colonies ou établissements donnaient une formation professionnelle agricole et industrielle et, en raison de la pénurie de main-d'œuvre qualifiée dans le pays, les détenus qui avaient appris un métier n'avaient aucune difficulté à trouver un emploi après leur libération.

378. M. Subotinić (Yougoslavie) estimait que le traitement antérieur à la remise en liberté devait débiter dès que le détenu commençait à purger sa peine et qu'il devait être appliqué à toutes les catégories de délinquants. Il y avait lieu de prendre des dispositions concernant la remise de peine et les contacts extérieurs avant la libération. En Yougoslavie, l'expérience avait montré que les détenus s'adaptaient plus facilement à la vie en liberté si, avant leur libération, on les avait fait travailler dans des établissements où les conditions étaient analogues à celles de la vie libre.

379. M. James (Singapour) a signalé le problème du chômage qui se posait dans certains pays de l'Asie du Sud-Est et avait un rapport étroit avec la question de la formation à donner aux détenus en vue de leur libération. Examinant les méthodes en vigueur dans le système pénitentiaire de Singapour, M. James a indiqué qu'on autorisait tous les détenus mariés, à titre d'expérience, à recevoir des visites du conjoint et qu'environ 70 p. 100 de la population des prisons travaillaient à l'extérieur; de plus, les détenus pouvaient, comme le public, profiter des installations récréatives.

380. M. Bondar (République socialiste soviétique de Biélorussie) partageait le point de vue des orateurs qui l'avaient précédé selon lesquels la rééducation devait commencer dès le premier jour de la détention. Son pays avait pris des dispositions pour donner aux détenus une instruction générale et technique. A la fin des cours, les détenus recevaient des certificats ou des diplômes dans les mêmes conditions que les autres étudiants. D'autres dispositions concernaient la collaboration entre l'administration pénitentiaire et les services sociaux; on considérait que la rééducation du détenu était une question d'intérêt public. C'est pourquoi l'administration pénitentiaire coopérait étroitement avec les autorités locales et municipales. On reconnaissait qu'il était important pour le détenu d'avoir des contacts avec sa famille, et certaines colonies disposaient d'installations spéciales où le détenu marié pouvait rencontrer son conjoint.

381. M. Fairn (Royaume-Uni), parlant des personnes condamnées à de longues peines en Angleterre et au pays de Galles, a dit que le premier foyer pour récidivistes datait déjà de plus de six ans. Le système des foyers s'étendait maintenant à tous les détenus purgeant des peines de cinq ans ou plus, récidivistes ou non. Il existait huit foyers où les détenus des deux sexes pouvaient recevoir un traitement d'une durée de six à neuf mois vers la fin de leur peine. L'une des caractéristiques du système était la collaboration avec le service de l'emploi du Ministère du travail, le service de la probation et les associations d'aide postpénitentiaire; les détenus touchaient un salaire approprié, subvenaient partiellement à leurs besoins ainsi qu'à ceux des personnes à leur charge et étaient en mesure de constituer un petit pécule qu'ils pouvaient utiliser à leur libération.

382. M. Badr-El-Din-Ali (République arabe unie) a dit que dans son pays on soumettait depuis 1956 à un traitement de prélibération les détenus qui purgeaient des peines de plus de quatre ans.

383. M. Bates (États-Unis d'Amérique), après avoir rappelé que, d'après le rapport du Secrétariat, les autorités chargées d'accorder la libération conditionnelle devaient être des commissions indépendantes plutôt que des juges dont le souci majeur devait être d'administrer la justice, a fait observer que le système de la libération conditionnelle était, depuis des années, violemment critiqué aux États-Unis parce qu'on le jugeait trop favorable au détenu. Il fallait convaincre le public que la libération conditionnelle était prononcée dans l'intérêt de l'ordre public. M. Bates a donc insisté pour qu'on fasse siéger un juge à la commission chargée d'accorder la libération conditionnelle, en sorte que l'intérêt public soit protégé.

384. M. Kuznetsov (Union des Républiques socialistes soviétiques) a dit, comme l'avaient fait plusieurs orateurs, que le traitement de prélibération devait commencer dès l'incarcération; il a insisté ensuite sur les occasions de contacts extérieurs qui étaient offertes aux détenus dans son pays. Les lieux de détention étaient gérés par le Ministère de l'intérieur mais les organisations sociales et culturelles jouaient aussi un rôle important. Chaque centre de détention comprenait des installations et des ateliers exploités par des entreprises industrielles sous le

contrôle de techniciens compétents. Plus de 90 p. 100 des détenus suivaient des cours sous la direction de professionnels. Les adolescents recevaient une instruction, analogue à celle des autres adolescents, qui leur était dispensée par des enseignants que le Ministère de l'éducation désignait. Des écrivains, des artistes et des musiciens aidaient à organiser des activités en coopération avec les pouvoirs publics.

385. M<sup>me</sup> Flatau-Shuster (Pologne) a souligné l'importance des relations familiales. Un établissement expérimental polonais avait mis en pratique l'octroi aux détenus de permissions d'une durée maximum de 48 heures. Les détenus, âgés de 18 à 25 ans, pouvaient se déplacer à volonté dans un rayon de 20 kilomètres autour de l'établissement et rencontrer leur famille et leurs amis. Un autre établissement autorisait les visites conjugales. Étant donné l'importance de la vie familiale du détenu pour sa réadaptation sociale, M<sup>me</sup> Flatau-Shuster estimait que le Congrès ferait œuvre utile s'il pouvait inclure dans ses recommandations des suggestions indiquant dans quelle mesure on devait autoriser les détenus à recevoir la visite de leur conjoint, avec toutes les conséquences que cela entraînait, et s'il fallait limiter ces visites aux détenus légitimement mariés.

386. M. Herzog (Association internationale de droit pénal) a appelé l'attention des participants sur le fait que l'incarcération avait souvent pour effet de faire perdre à un individu son statut professionnel. On avait constaté qu'à mesure qu'un plus grand nombre de professions s'organisaient, la tendance était à l'exclusion des personnes qui avaient été condamnées pour un délit pénal; il y avait donc contradiction entre la tendance au reclassement social et l'obstacle créé par la perte de la situation dans la profession.

387. M<sup>me</sup> Verheven (Belgique) estimait que le principe des permissions de travail en dehors du lieu de détention était excellent mais elle faisait valoir que l'opinion publique n'était pas suffisamment préparée à cet égard et qu'il pouvait être dangereux de prolonger exagérément la période de semi-liberté.

388. M. Tyrwhitt (Royaume-Uni) a souligné l'importance du visiteur de prison, qui était à même de réduire la tension à laquelle étaient soumis à la fois le personnel pénitentiaire et les détenus. M<sup>lle</sup> de Nave (Conférence internationale des charités catholiques) a insisté sur la nécessité de coordonner les activités des organisations bénévoles et des organismes officiels et de donner une formation technique à divers travailleurs bénévoles.

389. M. Rafael (Danemark) a rappelé l'inévitable absence d'initiative caractéristique de la vie en prison; un problème de réadaptation se posait donc au détenu qui devait choisir entre plusieurs voies à sa sortie de l'établissement. Il a relaté une expérience réalisée à Kragkøvhede, où des individus condamnés à de longues peines et d'autres condamnés à de courtes peines recevaient un traitement de prélibération dans un groupe spécial. M. Péan (Armée du salut) a fait observer également que l'esprit d'initiative d'un individu était diminué ou même aboli pendant les longues périodes de détention, et il a souligné l'importance du rôle de l'aumônier en ce qui concerne la réadaptation sociale.

ii) *Aide postpénitentiaire et assistance aux personnes à la charge des détenus*

390. Pendant le débat sur cette question, un accord général s'est manifesté sur plusieurs points, notamment l'importance du rôle de la collectivité dans la réadaptation sociale du délinquant et le rôle éducatif de la presse pour ce qui est de l'avenir du détenu libéré; la nécessité de poursuivre les recherches relatives à l'échec de quelques délinquants mis en liberté conditionnelle; l'attitude du public, en particulier les employeurs, à l'égard des délinquants, la nécessité de coordonner l'œuvre des organisations bénévoles et des organismes officiels s'occupant de l'aide postpénitentiaire; d'employer des travailleurs bénévoles pouvant s'attirer la sympathie du délinquant et d'aider les personnes à la charge des détenus.

391. On a attaché une importance particulière au maintien des contacts avec la famille et aux offres d'emploi faites aux détenus à leur libération. Sur ce dernier point, quelques participants ont regretté que dans certains cas on écarte inutilement les détenus libérés de certains emplois. On a estimé aussi que, si la question de l'emploi était très importante pour le détenu à sa libération, quelques pays devaient faire preuve d'une plus grande souplesse quant aux garanties d'embauche parfois nécessaires pour qu'un détenu soit libéré; on pouvait adopter d'autres dispositions concernant ces garanties. On a également proposé des mesures pour remplacer la révocation de la libération conditionnelle.

392. La question la plus controversée a été celle de l'autorité chargée d'ordonner la libération. Tous les participants ont admis que les personnes ou organes investis de cette autorité devaient remplir certaines conditions; mais l'idée d'une autorité « indépendante » chargée d'ordonner la libération a fait l'objet d'un certain nombre d'interprétations dont certaines ne correspondaient pas aux pratiques en vigueur dans quelques pays.

393. M. Cannat (Monaco) estimait que la décision de libérer conditionnellement le détenu devait être prise par le juge qui connaissait le détenu, et non par une commission qui ne l'avait jamais vu. Il était opposé à toute mesure qui viserait à organiser des groupes d'anciens détenus. Il se demandait si le Congrès ne pourrait pas inviter les gouvernements à prier la presse de respecter la vie privée des anciens détenus.

394. M. McClemens (Australie) a attiré l'attention des participants sur le problème de l'aide aux personnes à la charge des détenus et a dit qu'une pension fédérale était maintenant versée, en Australie, aux femmes et aux enfants des détenus, en vertu du « plan de pension pour la femme abandonnée ».

395. M. Tsvyrko (Union des Républiques socialistes soviétiques) a dit que dans son pays on s'intéressait autant à l'ancien détenu qu'au détenu. Le délinquant libéré n'était donc soumis à aucune restriction quant au domicile et on lui donnait les vêtements nécessaires, le transport gratuit jusqu'à son lieu de destination et un peu d'argent. Si son état physique ou son âge ne lui permettaient pas de voyager seul, on l'accompagnait. Toutes les autorités locales avaient pour instruction d'aider l'ancien détenu, dans toute la mesure de leurs moyens, à obtenir un nouvel emploi. La loi stipulait qu'on devait donner aux anciens

détenus, dans les 15 jours suivant leur libération, un emploi correspondant aux aptitudes professionnelles qu'ils avaient acquises avant d'être condamnés ou pendant leur détention. M. Tsvyrko a souligné que le fait d'avoir été incarcéré ne pouvait pas constituer un obstacle à l'emploi. De plus, on procurerait un logement approprié à l'ancien détenu.

396. Pour l'orateur, il était important que le Congrès fasse état, dans ses recommandations, de la notion suivant laquelle l'ancien détenu devait, après sa libération, recevoir les soins nécessaires et des possibilités suffisantes de travail ou d'étude.

397. M. Street (Canada) a dit que le Canada utilisait largement les méthodes de libération conditionnelle. Pendant sa première année de fonctionnement, le National Parole Board avait octroyé la libération conditionnelle à 40 p. 100 des détenus qui l'avaient demandée. En raison de la superficie du pays, le Board ne pouvait pas avoir un entretien avec tous les postulants. Les détenus avaient une entrevue avec des représentants régionaux dans diverses villes canadiennes. On considérait que la surveillance était le point essentiel du système de la libération conditionnelle, mais qu'elle n'était pas toujours nécessaire; c'est ainsi qu'un individu se rendant dans un camp forestier du nord ou travaillant sur un navire ou parfois dans une région rurale ne faisait l'objet d'aucune surveillance.

398. Du fait de la pénurie de personnel d'aide postpénitentiaire, on devait former des personnes qui n'avaient pas le niveau d'instruction élevé normalement exigé et on envisageait de faire appel à un plus grand nombre d'agents bénévoles sélectionnés.

399. Les personnes à la charge des détenus qui se trouvaient en proie à des difficultés matérielles pouvaient recevoir des secours des autorités locales, mais rien d'autre n'était prévu à leur intention.

400. M. Lindores (Armée du salut) a dit que son organisation était en contact constant avec le National Parole Board du Canada. Lors des entretiens avec les détenus dans les établissements de toutes sortes, la question de la libération conditionnelle finissait toujours par se poser; l'Armée du salut avait préparé des formulaires en vue d'obtenir les renseignements nécessaires et ces formulaires étaient remplis et envoyés au Parole Board qui les examinait. En même temps, l'Armée du salut offrait de surveiller éventuellement les détenus en liberté conditionnelle. Elle soumettait aussi au Parole Board, sur sa demande, des rapports concernant la situation familiale du détenu, dont elle aidait parfois la famille pendant qu'il purgeait sa peine.

401. On espérait que le Canada pourrait parvenir au point où l'on verserait une allocation de chômage au détenu après sa libération jusqu'à ce qu'il ait trouvé un emploi satisfaisant.

402. Le père Evans (Union catholique internationale de service social) a dit que l'État devait s'acquitter de certaines obligations en matière d'aide postpénitentiaire, notamment fournir un emploi et des prestations sociales à l'ancien détenu. Il y avait cependant des facteurs qu'aucun système gouvernemental ne pouvait prendre en considération et, dans ce cas, seule la compréhension humaine

pouvait être de quelque secours. C'est dans ce domaine qu'il fallait donner aux organisations bénévoles tout loisir de s'acquitter de leur rôle particulier.

403. M. Kirkpatrick (Canada) a exposé le rôle de la Société John Howard au Canada. La discussion précédente avait porté sur les « besoins de survie » du détenu à son retour dans la collectivité; mais quand on examinait la question de l'aide postpénitentiaire, il fallait prendre en considération les problèmes plus graves qui avaient provoqué le conflit de l'homme avec la société ou qui s'étaient posés pour lui en prison. Si l'esprit du détenu ne s'était pas élargi pendant la période de formation en établissement, le traitement appliqué n'était qu'un vernis qui s'effriterait une fois le détenu libre. Il fallait donc mettre au point des techniques de prélibération et M. Kirkpatrick a exprimé l'espoir que l'on pourrait tenir compte de ces questions quand on élaborerait des recommandations.

404. M. Dawtry (Royaume-Uni) a dit que la famille du détenu pouvait autant que lui avoir besoin d'une protection spéciale. Le délit pouvait avoir pour cause des difficultés familiales; si elles n'étaient pas résolues, les mêmes problèmes se poseraient au détenu libéré. L'aide postpénitentiaire devait donc comporter une part considérable de réadaptation sociale et même au besoin préparer la famille à recevoir de nouveau le délinquant ou à comprendre ses difficultés à son retour.

405. M. Dawtry estimait aussi qu'il devrait y avoir des sanctions légales, autres que le renvoi dans l'établissement, pour les délinquants qui ne satisfaisaient pas aux conditions fixées pour leur libération.

406. Selon M. de Ghellinck (Belgique), le Congrès n'avait pas étudié suffisamment le rôle du visiteur de prison bénévole, qui était bien placé pour gagner la confiance du détenu ou de l'ancien détenu et maintenir les contacts avec sa famille. Les organisations bénévoles pouvaient aussi aider le public à mieux comprendre le problème des détenus et éclairer la presse quant à son rôle dans ce domaine.

407. L'orateur a exposé les difficultés qui surgissaient en Belgique touchant l'accès auprès des détenus, pendant la période de prélibération, des personnes qui auraient à les surveiller après leur libération. En Belgique, presque tous les détenus en liberté conditionnelle étaient soumis à la surveillance d'un agent du service social pénitentiaire ou d'une organisation bénévole; les anciens détenus ne pouvaient pas être employés par les pouvoirs publics ou par les autorités locales.

408. M. McClemens (Australie) a décrit l'organisation des Civil Rehabilitation Committees de la Nouvelle-Galles du Sud où siégeaient des représentants du service de libération conditionnelle, du gouvernement, des employeurs, des syndicats, des églises et des organisations bénévoles et qui s'occupaient, chacun dans son ressort, de la réadaptation des détenus sur le plan local. Ces comités étaient capables, de ce fait, d'aider à résoudre des problèmes touchant, par exemple, l'emploi et le logement. Continuant l'œuvre du service de libération conditionnelle, ils bénéficiaient dans une certaine mesure de la reconnaissance officielle, ce qui encourageait les organisations bénévoles et augmentait leur utilité. L'exis-

tence de ces groupes agissait comme un levain éducatif dans toute la collectivité.

409. M. Saheb (République arabe unie) a énuméré les objectifs de l'Association du Caire pour le bien-être des détenus et de leurs familles, qu'il représentait : l'assistance matérielle, culturelle et médicale, la formation professionnelle, l'aide aux anciens détenus en vue de leur procurer un emploi et de les intégrer dans la collectivité. L'Association s'occupait aussi de procurer aux anciens détenus des métiers convenables et de participer aux frais de scolarité des enfants des détenus.

410. Depuis 1957, l'Association gérait, à la place de l'administration pénitentiaire, un établissement industriel où étaient employés des délinquants d'habitude ayant des aptitudes techniques : elle s'efforçait actuellement de multiplier les ateliers pour accueillir le plus grand nombre possible de détenus libérés qui n'avaient pu réussir à trouver un emploi. En 1958, l'Association avait réussi à faire voter une loi qui avait substitué au système de la surveillance des anciens détenus par la police un nouveau système de déclaration mensuelle de présence. Des organisations de protection sociale analogues fonctionnaient dans d'autres villes; ailleurs, l'administration pénitentiaire locale collaborait et entretenait des contacts directs avec les services sociaux locaux.

411. De l'avis de M. Altavista (Italie), l'aide postpénitentiaire ne devait pas être fournie automatiquement; l'assistance obligatoire pouvait en effet faire plus de mal que de bien en prolongeant l'état de dépendance du détenu et il fallait l'accorder seulement aux détenus en liberté conditionnelle. Les organismes sociaux, publics ou privés, devaient employer du personnel qualifié.

412. Le problème de l'emploi des anciens détenus revêtait une certaine gravité dans les pays, comme l'Italie, où régnait le chômage. Un nouveau projet de loi proposait notamment la création de comités d'emplois relevant du *Procuratore della Repubblica* et composés de chefs d'industries, de représentants des services de main-d'œuvre et des organisations syndicales; néanmoins, pour résoudre définitivement le problème, il fallait vaincre les préjugés du public contre l'emploi des anciens détenus.

413. M. Cape (Royaume-Uni) a dit que l'assistance postpénitentiaire incombait à tous les membres de la collectivité personnellement. Des dispositions légales avaient été prises dans son pays pour surveiller, à leur libération, certaines catégories d'adultes, les jeunes gens condamnés à des peines de plus de trois mois et tous les détenus qui recevaient une formation dans un établissement Borstal. Pour la majorité des détenus adultes, l'assistance postpénitentiaire était facultative. Mais le Royaume-Uni était fermement convaincu qu'elle devait être offerte à toutes les personnes qui quittaient un établissement. Les individus condamnés à de courtes peines étaient pour la plupart sans foyer; M. Cape voudrait savoir ce que l'on avait fait pour eux dans d'autres pays. Il a relaté une expérience entreprise à Norman House, où la moitié des résidents étaient d'anciens détenus et l'autre des personnes qui n'avaient jamais eu d'ennuis avec la justice. A la suite d'une décision récente, l'assistance postpénitentiaire obligatoire allait être accordée à 10 000 délinquants, au lieu de 1 500 actuellement,

mais il en resterait encore 30 000 dont devraient s'occuper les organisations bénévoles.

414. Quoi qu'on fit officiellement, l'essentiel était la réaction de chacun à l'égard des anciens détenus. Chacun devait imaginer ce qu'il serait disposé à faire pour réadapter un délinquant qui serait membre de sa famille; après quoi, il ne devrait pas faire moins pour les autres.

415. Le Président a fait observer que quelques orateurs seulement avaient traité de l'assistance postpénitentiaire en fonction des jeunes délinquants; une autre question qui se posait était celle du rôle du public dans la réadaptation des détenus. Il fallait encore tenir compte du fait que le besoin d'assistance postpénitentiaire était peut-être aussi grand pour les individus condamnés à une courte peine que pour ceux qui purgeaient une longue peine.

416. M<sup>me</sup> Muñoz Palma (Philippines) a commenté la loi sur les peines de durée indéterminée en vigueur dans son pays et aux termes de laquelle les peines étaient généralement divisées en durée minimum, moyenne et maximum. Un délinquant à qui l'on avait infligé une peine de prison supérieure à un an pouvait, dans certaines conditions, bénéficier d'une libération conditionnelle après avoir purgé la période minimum; il purgeait ensuite le reste de sa peine en dehors de l'établissement. S'il n'enseignait pas les conditions de la liberté conditionnelle, il était relâché à la fin de la période probatoire. Les délinquants d'habitude, les personnes condamnées à l'emprisonnement à vie ou celles qui avaient été reconnues coupables de crimes tels que la trahison ou l'espionnage ne pouvaient pas être libérés conditionnellement. Le Conseil de libération conditionnelle (Parole Board) était présidé par le Secrétaire d'État à la justice; les quatre autres membres devaient être un membre du clergé, un éducateur, un psychiatre et un citoyen dévoué au bien public, l'un d'eux étant obligatoirement une femme.

417. L'orateur a regretté que faute de crédits et de moyens, il n'existe pas encore de programme défini d'assistance aux détenus en liberté conditionnelle aux Philippines. Une des caractéristiques les plus importantes de l'aide postpénitentiaire était qu'elle permettait de trouver un emploi aux anciens détenus; M<sup>me</sup> Muñoz Palma a souligné cependant qu'aucun programme ne réussirait tant que le public ne serait pas éclairé et disposé à accueillir l'ancien détenu.

418. M. Erra (Italie) a souligné combien il importait de maintenir les relations entre le détenu et sa famille et d'aider celle-ci à surmonter les difficultés provoquées par l'incarcération de son chef. Les enfants des détenus ne devaient être placés dans des établissements qu'en dernier ressort et le milieu familial devait être préparé pour accueillir l'ancien prisonnier. L'administration pénitentiaire devait utiliser au maximum les services de toutes les organisations semi-officielles ou privées. Le nouveau projet de Code pénal italien prévoyait la coopération entre les services sociaux de l'État et l'administration pénitentiaire, d'une part, et les organismes bénévoles spécialisés, d'autre part.

419. En Italie, l'aide postpénitentiaire n'était généralement pas octroyée aux personnes purgeant de courtes peines; aux termes de la loi, ces délinquants, bien souvent, n'étaient pas envoyés en établissement.

420. M. McCulley (Canada) a suggéré au Congrès de recommander vivement l'établissement de la coopération la plus étroite possible entre les gouvernements et les organisations bénévoles. Livrés à eux-mêmes, les pouvoirs publics ne prenaient pas souvent l'initiative dans ce domaine mais se contentaient généralement de répondre à la pression de l'opinion publique.

421. Au Canada, les organismes bénévoles recevaient des subventions spéciales du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux mais, de ce fait, ils perdaient une partie de leur indépendance. Les organismes bénévoles assuraient la surveillance des détenus libérés conditionnellement; leur personnel était autorisé à se rendre dans les établissements trois mois avant la libération d'un détenu et à discuter ses projets d'avenir.

422. M. Millo (Israël) a exprimé l'avis que le public était plus enclin à l'indulgence et que les méthodes étaient plus souples à l'égard des jeunes; pour adopter les méthodes appropriées pour les adultes, il convenait donc de tirer la leçon des techniques employées pour les jeunes. L'orateur a aussi exprimé l'avis que tout ce que l'on faisait et tout ce que l'on envisageait de faire concernant l'aide postpénitentiaire devait être considéré comme partie intégrante d'un traitement dynamique unique. En Israël, comme dans bien d'autres pays, la libération n'était possible qu'après que le détenu avait purgé une partie de sa peine déterminée à l'avance; cela montrait qu'on s'intéressait plus au châtement qu'à la réadaptation.

423. Bien que les programmes de réadaptation fussent faciles à élaborer, il était douteux, pour M. Millo, que le public, ou même les participants au Congrès, fussent disposés à accepter dans leur famille ou dans leur entreprise des personnes dont on savait qu'elles avaient commis des vols ou des abus de confiance. Les participants au Congrès n'étant peut-être pas certains eux-mêmes de leur propre attitude dans une telle situation, on ne pouvait pas demander au public, à plus forte raison, d'abandonner son attitude favorable à la répression.

424. M. Cha (Chine) a exposé le système de protection surveillée qui avait été institué dans son pays pour donner aux jeunes délinquants des conseils ou un traitement en vue de leur réadaptation. Le système fonctionnait sous la direction du procureur de district et d'un surveillant, en coopération avec des organisations civiques, des organismes bénévoles et les familles des délinquants. Les délinquants libérés avaient aussi le droit d'améliorer leur instruction. Selon M. Cha, on pouvait encore perfectionner le système à condition d'augmenter le nombre des agents de probation employés à plein temps.

425. Pour M. Walczak (Pologne), le désir et le moyen qu'avait le prisonnier de se réadapter à la société et de respecter la loi étaient l'élément décisif de la libération conditionnelle; on ne pouvait confier à aucune personne ou aucun organe étrangers la responsabilité de décider de la libération conditionnelle sans le concours de l'administration pénitentiaire qui pouvait donner des avis sur le comportement probable du détenu.

426. D'un autre côté, la loi polonaise laissait au juge, qui tenait compte des vues exprimées par un représentant de l'administration pénitentiaire et pouvait même accorder une audience au détenu lui-même, toute latitude pour



décider de la mise en liberté conditionnelle. M. Walczak estimait que seuls les tribunaux étaient compétents pour prendre des décisions en la matière.

427. M. Orvain (France) a souligné que les efforts déployés pendant la détention ou pendant la période de liberté conditionnelle seraient vains si le détenu ne recevait pas une assistance après sa libération définitive. Un homme à qui on avait infligé une peine avait des difficultés à trouver un emploi.

428. M. Orvain a signalé la création de comités mixtes d'assistance aux détenus libérés, qui entretenaient des relations avec l'administration pénitentiaire et coopéraient avec les agents de la probation et les travailleurs sociaux. Il existait aussi un programme visant à détacher de jeunes magistrats dans des établissements pénitentiaires pendant de courtes périodes d'observation; ces magistrats devaient ensuite présenter un rapport et des recommandations auxquelles l'administration pénitentiaire donnait parfois suite. M. Orvain a rendu hommage à l'œuvre des organisations privées et a souligné à quel point il convenait de s'assurer l'intérêt et la coopération du grand public.

429. M. Bennett (États-Unis d'Amérique) s'est félicité des efforts déployés par les organisations bénévoles en vue de réadapter les anciens prisonniers.

430. Les recherches entreprises aux États-Unis d'Amérique, avec le concours de la Fondation Ford, en vue de découvrir les raisons pour lesquelles certains anciens détenus n'avaient pas pu se réadapter et d'autres au contraire y étaient parvenus, avaient permis de constater que la période critique était celle qui suivait immédiatement la libération car c'était alors que le manque d'argent, le chômage ou l'inquiétude provoquaient le découragement. Dans quelques établissements pénitentiaires, on avait donc désigné un agent de placement qui était chargé de prendre contact avec des employeurs, cependant que certains syndicats avaient prêté leur concours en s'entretenant avec les détenus pendant leur séjour dans l'établissement et en leur délivrant des cartes sur lesquelles étaient indiquées leurs aptitudes professionnelles. Une des difficultés rencontrées avait été le refus opposé aux détenus de quitter la prison pour avoir une entrevue avec un employeur éventuel.

431. M. Bondar (République socialiste soviétique de Biélorussie) a dit que dans son pays, des règlements spéciaux obligeaient les autorités locales à procurer aux détenus un emploi satisfaisant dans les 15 jours suivant leur libération; si, pour une raison quelconque, les anciens détenus ne pouvaient pas travailler, l'autorité locale devait les entretenir dans des établissements d'État ou leur fournir des vêtements et un logement.

432. M. Bondar a mentionné aussi qu'une commission spéciale placée sous le contrôle de l'autorité locale et composée de représentants d'organismes professionnels, sociaux et bénévoles fonctionnait dans chaque établissement pour aider les détenus libérés; elle pouvait donc veiller au respect de la loi concernant l'emploi et empêcher le prisonnier de reprendre ses anciennes habitudes.

433. M<sup>lle</sup> de Nave (Conférence internationale des charités catholiques) a dit que l'assistance à la famille du prisonnier devait être immédiate. En formulant ses

recommandations, le Congrès devait tenir compte des systèmes sociaux différents de chaque pays, car des mesures comme celles qui autoriseraient la famille à vivre dans l'établissement seraient inapplicables dans certains pays aussi bien du point de vue psychologique que matériel.

434. Il fallait augmenter le nombre des agents d'aide postpénitentiaire afin d'accorder une attention suffisante à chaque détenu libéré.

435. Les organisations bénévoles déployaient des efforts considérables pour recruter du personnel qualifié dans le domaine social afin de pouvoir compléter l'œuvre des pouvoirs publics; pour cela, elles avaient besoin d'une assistance.

436. M<sup>lle</sup> de Nave a également souligné la nécessité de coordonner les efforts publics et privés.

437. M. Hayner (États-Unis d'Amérique) a souligné qu'il était de plus en plus nécessaire d'étudier et d'apprécier les programmes particuliers de recherche exécutés dans divers pays.

438. Après avoir analysé les cours et les programmes de recherche de l'Université de Washington, il a suggéré que d'autres universités prennent des mesures analogues.

439. En premier lieu, à propos d'une étude sur l'attitude des employeurs à l'égard des anciens détenus, il a indiqué que des questionnaires avaient été adressés à un très grand nombre d'entrepreneurs et que 70 p. 100 d'entre eux avaient fait savoir qu'ils étaient disposés à employer d'anciens détenus. Cette réponse favorable était souvent le résultat des contacts pris par l'employeur avec un agent des services de libération conditionnelle ou avec la famille du détenu.

440. Une seconde étude portant sur le rôle des détenus dans la collectivité pénitentiaire avait fait apparaître une relation entre le temps que le détenu avait passé dans l'établissement et son esprit de coopération.

441. En troisième lieu, une étude des catégories de délinquants comparaissant devant les conseils de libération conditionnelle avait révélé certaines structures et tendances générales concernant le milieu familial, la personnalité du délinquant et d'autres caractéristiques. On espérait que cette étude permettrait d'établir des catégories de délinquants et de déterminer le traitement le plus indiqué.

442. M<sup>me</sup> Droutman (Comité consultatif mondial de la Société des amis) a rendu compte d'un projet pilote destiné à faire mieux comprendre au grand public les problèmes des détenus; ce projet avait été, sur l'invitation de la police, mis en œuvre par son organisation dans une prison de femmes de l'État de New York afin de réduire la récidive. Dans le cadre du projet, certaines détenues recevaient une fois par semaine, pendant les trois mois précédant leur libération, la visite de travailleurs sociaux qualifiés qui s'occupaient de leur trouver un emploi en collaboration avec les syndicats et les préparaient à leur futur emploi. Pendant un an après leur libération, des psychologues et des psychiatres suivaient les progrès des détenues, qu'on laissait libres de décider si elles voulaient ou non bénéficier du traitement. La Société des amis avait été priée d'entreprendre un projet analogue pour les jeunes délinquants. Elle envisageait aussi d'organiser

un cycle d'étude dans le but d'éveiller l'intérêt du public pour les problèmes des détenus.

443. M<sup>lle</sup> Marck (Union catholique internationale de service social) se demandait s'il était bien opportun que le Congrès formule des conclusions et recommandations sur l'aide postpénitentiaire, qui ne s'appliquait qu'aux délinquants psychologiquement normaux. On semblait croire que tous les délinquants étaient capables de répondre aux efforts visant à les réintégrer dans la société; M<sup>lle</sup> Marck faisait observer cependant qu'outre les détenus qui ne répondaient pas au traitement, il y en avait qui souffraient de troubles mentaux, de névroses et de troubles psychiatriques; ceux-là ne pouvaient pas être réintégrés dans la société par le seul moyen d'une aide matérielle. Il leur fallait un type particulier d'aide postpénitentiaire que seuls des travailleurs spécialement formés, agissant en collaboration avec des spécialistes, étaient capables de leur donner.

444. M<sup>me</sup> Renzi Guastalla (Italie) a décrit l'activité d'une organisation bénévole qui s'occupait du bien-être des détenus et de leur famille à Milan. Une enquête était actuellement menée avec la collaboration des autorités pénitentiaires, sur les difficultés rencontrées par les détenus à leur départ de l'établissement.

445. M<sup>me</sup> Renzi Guastalla a suggéré d'organiser un cycle d'étude qui étudierait les méthodes employées par les administrations pénitentiaires et les organisations extérieures pour résoudre certains problèmes qui se posaient aux détenus libérés, par exemple le sentiment de culpabilité et d'infériorité et les relations avec les autorités. En même temps des spécialistes pourraient se livrer à une étude profitable des problèmes psychothérapeutiques des détenus libérés.

446. Se fondant sur les opinions exprimées lors des séances précédentes, le Président, le Vice-Président, le Rapporteur et la Secrétaire ont rédigé le projet de conclusions et de recommandations ci-après, qui a été soumis à la Section au cours de la quatrième et dernière séance consacrée à l'examen de ce point de l'ordre du jour :

« 1. Le traitement de prélibération fait partie du programme général de formation et de traitement imposé à tout détenu pendant son séjour en établissement. Sans doute les programmes généraux de traitement doivent-ils, à tous les stades de la détention, préparer le détenu au retour à la vie libre; cependant, certains objectifs ne peuvent être atteints que pendant la dernière phase de la détention, de sorte que le traitement de prélibération est particulièrement indiqué pour les détenus condamnés à de longs séjours en établissement, les autres détenus ne devant toutefois pas être exclus du bénéfice de ce traitement.

« 2. Dans l'élaboration des programmes de traitement de prélibération, il faut se préoccuper des problèmes spécifiques que pose le passage de la vie en établissement à la vie libre. Tout traitement de prélibération doit comprendre divers éléments; il serait utile que l'intéressé :

« a) Reçoive des informations et des directives précises touchant les aspects pratiques de la vie qui l'attend;

« b) Fasse l'objet d'un traitement de groupe;

« c) Jouisse d'une liberté plus grande à l'intérieur de l'établissement;

« d) Soit transféré d'un établissement fermé dans un établissement ouvert;

« e) Bénéficie de congés de durée variable à des fins légitimes; et

« f) Soit autorisé à aller travailler en dehors de l'établissement. L'intéressé doit, autant que possible, travailler dans les mêmes conditions que le travailleur libre. S'il n'est pas hébergé dans un foyer situé en dehors de l'établissement, il doit au moins être logé dans un quartier spécial à l'écart des autres prisonniers.

« 3. Des mesures spéciales de prélibération doivent permettre de tenir compte des conditions économiques et sociales propres à chaque pays, une attention particulière étant accordée aux besoins du détenu en matière d'éducation, d'apprentissage, d'emploi, de logement et de reclassement dans la collectivité.

« 4. Il convient d'appliquer le plus largement possible le principe de la libération anticipée assortie de conditions, qui apporte une solution pratique au problème social et au problème administratif posés par l'incarcération. Il importe que l'autorité qui accorde la mise en liberté soit indépendante et spécialisée et que les décisions concernant le détenu soient prises si possible à l'issue d'un entretien avec l'intéressé et, en tout cas, sur la base de renseignements complets.

« 5. Lorsqu'elle ordonne la libération conditionnelle d'un détenu, l'autorité compétente doit, dans les limites permises par les lois, jouir d'une certaine latitude quant au moment à partir duquel l'intéressé peut être admis au bénéfice de cette libération. Il conviendrait également de se montrer assez libéral en ce qui concerne les garanties d'embauche que les détenus doivent avoir reçues, dans certains pays, avant de pouvoir être libérés. En outre, il faudrait appliquer, en cas de manquement aux conditions de la libération, un régime assez souple de manière à pouvoir substituer à la révocation obligatoire d'autres mesures telles que les avertissements, la prolongation de la période de surveillance ou l'adoption de méthodes de surveillance différentes et le placement dans un foyer d'aide postpénitentiaire.

« 6. Il faudrait examiner les principes en vertu desquels certaines activités sont interdites aux délinquants.

« 7. L'aide postpénitentiaire a pour objet de secourir et de protéger le délinquant libéré pour l'aider à se réadapter à la collectivité libre. Il convient en premier lieu de subvenir à ses besoins matériels immédiats, qu'il s'agisse de lui procurer des vêtements, un logement, des moyens de transport et de subsistance ou des documents. Il importe en outre de l'aider à trouver un emploi et à obtenir les documents indispensables pour cela.

« 8. L'aide postpénitentiaire faisant partie du processus de réadaptation, toute personne sortant de prison doit pouvoir en bénéficier. C'est à l'État qu'il appartient au premier chef d'assurer, dans le cadre de ce processus, l'organisation de services d'aide postpénitentiaire appropriée.

« 9. Pour cela, il convient de rechercher la coopération d'organismes privés, qu'ils utilisent les services de travailleurs sociaux bénévoles ou emploient à plein temps des spécialistes expérimentés. Il faut en effet souligner la nécessité d'une collaboration effective entre les organismes officiels et privés. Le travailleur bénévole joue un rôle dont l'importance est pleinement reconnue et les organismes privés devraient être munis de tous les renseignements nécessaires pour faciliter sa tâche et lui permettre d'entrer en contact avec le détenu, dans des limites raisonnables.

« 10. La réhabilitation ne saurait être parfaite sans la coopération du public. C'est pourquoi il importe de faire comprendre à tous, en utilisant tous les moyens d'information, combien cette coopération est nécessaire, et de rechercher les moyens propres à susciter la collaboration de la collectivité tout entière.

« 11. Il faut encourager et faciliter la réalisation de projets de recherche portant sur les divers aspects de l'aide postpénitentiaire et sur l'attitude du public à l'égard des anciens détenus.

« 12. Il convient d'accorder une attention particulière à l'aide postpénitentiaire dans le cas des délinquants handicapés et anormaux, des alcooliques et des toxicomanes.

« 13. Les personnes à la charge des détenus ne doivent pas souffrir du fait de l'incarcération du soutien de famille. Elles doivent bénéficier rapidement de l'assistance de l'État au même titre que tout nécessiteux.

« 14. Il convient de favoriser l'établissement et l'entretien de relations satisfaisantes entre le détenu et sa famille ainsi que toute personne pouvant lui venir en aide. A cette fin, le travail du délinquant doit être suffisamment rémunéré pour lui permettre de subvenir partiellement aux besoins de sa famille. Il faut rechercher avec soin s'il est souhaitable d'autoriser les visites conjugales, en fonction des conditions sociales et économiques propres à chaque pays. »

447. Dans la discussion qui a suivi, plusieurs modifications, additions et suppressions ont été proposées.

448. M. McClemens (Australie) a proposé de modifier ainsi la première phrase du paragraphe 1 : « Le traitement de prélibération fait *partie intégrante du processus judiciaire* et du programme général de formation... » Il estimait qu'il importait de bien préciser ce point car on avait parfois tendance à considérer l'aide postpénitentiaire comme une question à part plutôt que comme un élément du devoir général de justice envers l'État.

449. M. Millo (Israël) a proposé de modifier ainsi l'alinéa *a* du paragraphe 2 : « ... reçoive des informations et des directives précises touchant les aspects pratiques et personnels de la vie qui l'attend, et qu'il participe à des discussions à ce sujet ».

450. La Section a adopté les deux amendements.

451. M. Fairn (Royaume-Uni) a proposé de supprimer les mots « indépendante et » dans la deuxième phrase du paragraphe 4.

452. L'amendement a été mis aux voix et a été adopté par 88 voix contre 56, sans abstention.

453. Lors de l'examen du paragraphe 5, M. Millo (Israël), appuyé par M. Street (Canada), a proposé de supprimer, dans la première phrase, les mots « dans les limites permises par les lois ». M. Bates (États-Unis d'Amérique) a combattu cette proposition, disant qu'il serait inopportun d'autoriser une commission, directement ou implicitement, à agir comme elle l'entendait sans tenir compte des lois en vigueur dans le pays en question. M. Millo (Israël) a expliqué que son amendement avait pour objet d'indiquer aux pays dans lesquels la loi était très stricte que, de l'avis du Congrès, la loi devait être plus souple et donner une certaine latitude à l'autorité en question.

454. M. Tsvyrko (Union des Républiques socialistes soviétiques) a souligné qu'il fallait tenir compte de la loi du pays en question et ajouter les mots « en vigueur dans le pays » après l'expression « dans les limites permises par les lois ».

455. La Section a rejeté l'amendement de M. Millo puis adopté celui de M. Tsvyrko.

456. La Section a accepté une proposition de M. Cannat (Monaco) tendant à ajouter au paragraphe 6 une recommandation indiquant que les pouvoirs publics devaient donner l'exemple aux employeurs en offrant des emplois aux anciens détenus.

457. Le texte du paragraphe 7 a donné lieu à une assez longue discussion. M. Tartaglione (Italie) et M. de Ghellinck (Belgique) ont estimé qu'il fallait y introduire une référence au soutien moral dont le délinquant libéré avait besoin. M. Hermon (Israël) a proposé une nouvelle rédaction de la première phrase du paragraphe, ainsi que l'insertion, dans la dernière phrase, des mots « de se préoccuper de son moral ». Toutes ces propositions ont été accueillies favorablement et on a confié au Secrétariat la tâche de rédiger le texte définitif du paragraphe.

458. Le paragraphe 8 a été adopté.

459. La proposition de M. Cape (Royaume-Uni) tendant à insérer le mot « expérimentés » après le mot « spécialistes », dans la première phrase du paragraphe 9, a rencontré l'agrément de tous les participants.

460. Le paragraphe 9 ainsi modifié a été adopté.

461. Divers amendements ont été proposés au sujet du paragraphe 10. M. Cannat (Monaco) a proposé d'ajouter la phrase suivante : « Il importe d'attacher une importance particulière à l'entière coopération des syndicats ». M. Millo (Israël), M. Peterson (Royaume-Uni) et M. McClemens (Australie) ont proposé, au sujet de la coopération de l'ensemble de la collectivité au processus de réadaptation, de mentionner certains groupes. Compte tenu de ces propositions, la Section a approuvé l'insertion, dans la deuxième phrase du paragraphe 10, des mots « et notamment celle des pouvoirs publics, des syndicats et des employeurs ».

462. M. Bennett (États-Unis d'Amérique) a dit que les résultats des programmes de recherche ne faisaient pas l'objet d'une diffusion suffisante, notamment chez les magistrats. Sur sa proposition, on a ajouté la phrase suivante au paragraphe 11 :

« Les résultats et conclusions des recherches poursuivies dans les divers domaines relatifs au crime et à la

délinquance devraient recevoir la plus large diffusion possible, notamment auprès des magistrats et de toute personne habilitée à fixer la nature et la durée de la peine ou de la détention. »

463. Le paragraphe 12 a été adopté.

464. La Section a adopté une proposition de M. Erra (Italie) tendant à ajouter les mots « notamment les enfants » après les mots « Elles doivent », dans la deuxième phrase du paragraphe 13.

465. M. Peterson (Royaume-Uni) a proposé de supprimer la deuxième phrase du paragraphe 14 comme faisant double emploi avec les conclusions et recommandations de la Section concernant le travail pénitentiaire. A son avis, il y avait lieu de supprimer également les mots « en fonction des conditions sociales et économiques propres à chaque pays », à la fin du paragraphe, parce que la question des visites conjugales ne dépendaient pas seulement de conditions économiques et sociales; il fallait aussi tenir compte de considérations psychologiques importantes. La Section a accepté ces propositions.

466. M. McClemens (Australie) a fait observer que, dans quelques pays, il existait très peu d'arrangements concernant les visites de la famille du détenu et il a proposé par conséquent d'ajouter le nouveau paragraphe suivant :

« Il convient de faciliter dans des limites raisonnables les visites des membres de la famille du détenu, au besoin par une assistance financière. »

467. Par cette addition, la Section a terminé ses travaux et l'ensemble des conclusions et recommandations ainsi modifiées a été adopté sous réserve de quelques légers changements de rédaction qui ont été laissés à la discrétion du Secrétariat.

#### d) DISCUSSION EN SÉANCE PLÉNIÈRE

468. Le Rapporteur général a présenté les conclusions et recommandations sur cette question à la deuxième séance plénière. Deux amendements au texte ont été présentés.

469. Le premier était proposé par les représentants d'Israël et du Japon et appuyé par ceux de l'Autriche et du Canada. Il consistait à insérer, entre les paragraphes 9 et 10, un nouveau paragraphe ainsi conçu :

« La police, en exerçant ses fonctions de prévention du crime et de recherche des délinquants, doit tenir le plus grand compte des effets de son action sur la réadaptation des anciens délinquants suspects d'avoir commis un crime. »

470. Au cours de la discussion qui a suivi, les représentants de l'Australie et de la République socialiste soviétique de Biélorussie, ainsi que le Rapporteur spécial, ont combattu cet amendement parce qu'il n'était pas rédigé en termes clairs et qu'il pouvait avoir des conséquences dangereuses. Sur la demande du Président, le représentant du Secrétaire général a souligné les conséquences possibles de ce texte.

471. L'amendement a ensuite été rejeté par 31 voix contre 5, avec 7 abstentions.

472. Les représentants du Canada et d'Israël, appuyés par les représentants de l'Autriche et des États-Unis

d'Amérique, ont alors proposé un autre amendement tendant à ajouter les mots « indépendante et » avant le mot « spécialisée », à la deuxième phrase du paragraphe 4.

473. A la suite d'un échange de vues auquel ont pris part M. Peterson (Royaume-Uni), M. Dallinger (République fédérale d'Allemagne), le Rapporteur spécial et le représentant du Secrétaire général, l'amendement a été rejeté par 27 voix contre 18, avec 7 abstentions; l'ensemble des conclusions et recommandations, dont le texte figure dans l'annexe I, 6, a été alors adopté sous sa forme originale.

### III. — Séance plénière de clôture

474. Le Président, sir Charles Cunningham, a ouvert la troisième et dernière séance plénière en souhaitant la bienvenue à sir Lionel Fox, président d'honneur du Congrès, et en lui adressant les meilleurs vœux du Congrès pour un prompt et total rétablissement.

475. Sir Lionel Fox a dit qu'il avait reçu à l'hôpital la lettre lui faisant part de son élection comme président d'honneur et qu'il avait tenu à assister à la dernière séance du Congrès. Il a exprimé ses sincères remerciements pour l'appui, les messages de sympathie et les vœux qu'il avait reçus de ses nombreux amis durant sa convalescence.

476. Le Congrès a alors terminé la discussion du dernier point inscrit à son ordre du jour.

477. M. Germain, rapporteur général, a exprimé ses remerciements et ceux des autres participants au représentant du Secrétaire général et a déclaré qu'il était bon de savoir qu'en cette époque troublée on pouvait parvenir à un accord sur des sujets tels que la prévention du crime et le traitement des délinquants. Il a proposé qu'il soit fait mention, dans les comptes rendus, de l'estime et de la reconnaissance que le Congrès porte au représentant du Secrétaire général.

478. Cette proposition a été adoptée à l'unanimité.

479. Le Rapporteur général a ensuite donné lecture d'un projet de résolution sur les activités des Nations Unies dans le domaine de la défense sociale, présenté par les représentants de l'Australie, des États-Unis d'Amérique, du Ghana, d'Israël, du Japon, de la République arabe unie, du Royaume-Uni, de la Suisse et de la Yougoslavie. Ce projet de résolution demandait instamment à l'Organisation des Nations Unies de ne pas restreindre son assistance, son rôle directeur et son programme de travail dans le domaine de la défense sociale, mais au contraire de renforcer les moyens mis à la disposition de tous les pays et territoires. Il priait instamment l'Organisation des Nations Unies de faire en sorte que la réorganisation de la Section de la défense sociale et le partage des responsabilités entre le Siège et l'Office européen n'affectent pas l'efficacité du programme d'ensemble et du rôle directeur de l'Organisation, et que la direction et la coordination du programme de défense sociale soient maintenues au Siège. En outre, le projet de résolution suggérait que la situation fût réexaminée dans les 12 mois en liaison avec les organisations internationales qui s'occupaient directement de la prévention du crime et du traitement des délinquants. Ce projet de

résolution a été présentée par M. Bennett (États-Unis d'Amérique) et appuyé par les représentants du Canada, du Danemark, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, des Philippines et de la Suède. Il a été adopté à l'unanimité. Le texte de la résolution figure dans l'annexe II, 1.

480. Le Rapporteur général a alors présenté un projet de résolution remerciant de leur contribution au succès du Congrès le Gouvernement du Royaume-Uni, le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, le Comité britannique d'organisation, les représentants des institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales et les correspondants nationaux de l'Organisation des Nations Unies en matière de défense sociale.

481. Ce projet de résolution a été adopté à l'unanimité. Le texte de la résolution figure dans l'annexe II, 2.

482. Au sujet du prochain Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, M. Kling, ministre de la justice de Suède, a, au nom de son gouvernement, invité l'Organisation des Nations Unies à tenir son troisième Congrès à Stockholm en 1965. Il a dit que la Suède ferait de son mieux pour ménager aux participants un séjour agréable et pour contribuer au succès de leurs délibérations.

483. Il a ajouté que des visites d'établissements seraient organisées si l'invitation de son gouvernement était acceptée, et il a exprimé une grande admiration pour la manière dont le deuxième Congrès avait été organisé tant par le Comité britannique que par l'ONU.

484. Au nom du deuxième Congrès, le Président a remercié le Gouvernement suédois et M. Kling de cette généreuse invitation.

485. Un certain nombre de participants ont été heureux de constater que le Congrès était parvenu à un accord sur de nombreux points au cours de ses délibérations; ils ont remercié de leur concours le Royaume-Uni, le Comité britannique d'organisation, le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, la population de Londres, les membres du bureau du Congrès et tous les participants. Ont pris la parole : M. Sánchez (Philippines); M. Bengelloun (Maroc); M. Echeverría (Mexique); M. Noujaim (Liban), au nom de la Ligue arabe et des pays arabes; M. Smirnov (Union des Républiques socialistes soviétiques); M. Bennett (États-Unis d'Amérique) et M. Reale (Italie).

486. Sir Lionel Fox a dit qu'en sa qualité de président du Comité britannique d'organisation, il était extrêmement touché de l'accueil réservé aux efforts du Comité et désirait remercier tous les participants.

487. Le Président a regretté que devant clôturer ses travaux de façon expéditive, le Congrès ne puisse entendre l'allocation que M<sup>lle</sup> Henderson, directrice des affaires

sociales à l'Organisation des Nations Unies, se proposait de prononcer à la séance du lendemain.

488. Le représentant du Secrétaire général a souligné combien il était satisfaisant de constater que le Congrès avait groupé un millier de participants venant de 80 pays et territoires, notamment de pays et territoires qui n'avaient pas été représentés au premier Congrès. Au nom du Secrétaire général, il a remercié le Gouvernement du Royaume-Uni de son accueil et le Gouvernement suédois d'avoir généreusement offert son hospitalité pour le prochain congrès.

489. Le Président a ensuite lu un message de félicitations de M. Butler, ministre de l'intérieur du Royaume-Uni, et il a dit qu'il avait été lui-même très impressionné et encouragé par les connaissances, l'humanité et le sens des réalités dont les participants avaient fait preuve, ainsi que par leur désir d'envisager les problèmes de façon constructive. Les nombreux points sur lesquels l'entente avait pu se faire témoignaient du succès du Congrès et le Président espérait que les conclusions du Congrès permettraient de stimuler l'intérêt du public, qui pouvait être très utile dans ce domaine. L'importance de la participation au Congrès avait indiqué que le monde entier se préoccupait d'un problème universel dont la solution ne résidait ni dans une méthode de prévention simple ou unique ni dans un traitement pouvant être considéré comme absolument sûr. Il s'agissait d'un problème qu'aucune formule universelle ne pouvait résoudre. Cependant, les recommandations du Congrès renfermaient des suggestions sur la manière d'aborder le problème.

490. On devait s'efforcer d'étudier de façon plus approfondie la nature du crime mais il fallait en même temps mettre en œuvre les mesures pratiques proposées. Toutes ces mesures ne seraient pas nécessairement efficaces mais un grand nombre d'entre elles seraient très utiles. La certitude que chacun s'occupait de ce problème et le fait que le Congrès avait permis au public d'en prendre davantage conscience faciliteraient considérablement ces efforts.

491. Le Président a exprimé sa reconnaissance aux membres du bureau et au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. Il a également remercié les participants de l'honneur qu'ils lui avaient fait en l'élisant Président, ainsi que de la patience et de l'amabilité dont ils avaient fait preuve à son égard. Il se souviendrait du deuxième Congrès en raison des amitiés qu'il avait pu lier avec de nombreuses personnes venant de différents pays, des résultats obtenus par le Congrès et des idées qu'il avait inspirées.

492. Le Président a ensuite déclaré clos le deuxième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.

## Troisième partie

### CONFÉRENCES

493. Comme il a été noté au paragraphe 18 ci-dessus, le Congrès s'est réuni à trois reprises pour entendre des conférences sur des sujets liés à son ordre du jour.

#### I. — Recherche criminologique et pénologique

494. La première conférence, consacrée à la recherche criminologique et pénologique, a été prononcée par M. Léon Radzinowicz, président par intérim du Congrès et directeur de l'Institut de criminologie de l'Université de Cambridge.

495. M. Radzinowicz a tout d'abord examiné la portée de la criminologie. Au sens étroit, la criminologie était l'étude du phénomène criminel et des facteurs ou circonstances associés au comportement criminel et à la criminalité en général. Il restait cependant le problème capital de la lutte contre le crime. L'étude systématique de toutes les mesures à prendre contre le crime dans les domaines de la prévention directe et indirecte, de la législation, de l'application du droit criminel et de diverses méthodes de traitement faisait partie de la criminologie.

496. Certaines limitations importantes devaient être imposées à la portée des recherches criminologiques afin d'en rehausser la valeur. La criminologie n'était pas une discipline primaire et autonome. Les progrès dans la recherche des causes de la criminalité marcheraient de pair avec les progrès accomplis dans d'autres disciplines. La méthode unilatérale fondée sur l'hypothèse que le crime résultait d'une seule cause devait être abandonnée car elle ne pouvait tout au plus que fournir une explication partielle de la criminalité. Il fallait abandonner toute tentative pour déterminer les causes de la criminalité; on pouvait seulement mettre en lumière une combinaison de facteurs ou de circonstances associés à la criminalité, et même alors il fallait reconnaître que ces facteurs ou circonstances pouvaient accompagner d'autres formes de comportement. On devait restreindre cette étude encore davantage et la limiter à certains groupes de délinquants. Il fallait également ne pas perdre de vue que les facteurs et les circonstances prenaient eux-mêmes une signification différente à mesure que la recherche progressait et que l'on prenait davantage conscience de la complexité des problèmes en jeu.

497. Les méthodes employées en criminologie étaient aussi variées que les buts. Ces méthodes avaient un point commun : leur caractère inductif et empirique. Elles présentaient toutes le défaut de ne pas être expérimentales au véritable sens du terme; les phénomènes de la criminalité et de la pénalité ne pouvaient pas faire l'objet d'expériences de laboratoire. Comme les méthodes

étaient soumises aux caprices de la mode, il était nécessaire de faire preuve de discernement et de prudence dans le choix d'une méthode. Il n'était possible de progresser que par la coopération entre diverses disciplines, tout en évitant certains écueils propres à cette technique.

498. Les ressources financières et techniques étant limitées, les efforts devaient être orientés d'une façon économique et judicieuse et il ne fallait négliger ni la recherche pure ni la recherche appliquée. Il était d'une importance capitale de présenter les documents et les conclusions de manière que leur contenu éveille l'intérêt et puisse être apprécié. L'emploi d'un jargon, le délayage et les données statistiques trop compliquées, l'élaboration d'hypothèses artificielles, la prétention et les répétitions étaient inexcusables. Les criminologues devaient éviter le prosélytisme, le dogmatisme et la technicité étroite.

499. M. Radzinowicz a ensuite retracé brièvement l'évolution des recherches criminologiques qui, jusqu'à la première guerre mondiale, avaient été concentrées en Europe, où l'étude de la criminologie avait pris naissance. Il a noté qu'actuellement, les recherches empiriques étaient manifestement peu nombreuses en Italie, en France, dans la République fédérale d'Allemagne et en Belgique. Au cours des 10 dernières années, les pays scandinaves avaient entrepris ces recherches d'une façon plus systématique. Dans le continent sud-américain, en dépit d'un intérêt véritable pour la criminologie, la recherche criminologique moderne était encore pratiquement inconnue. Aux États-Unis d'Amérique, les recherches criminologiques avaient été très peu importantes jusqu'aux environs de 1920, mais malgré l'inégalité des résultats, des progrès considérables avaient été faits depuis lors et la connaissance complète des méthodes employées et des résultats obtenus aux États-Unis était essentielle pour la recherche criminologique en général.

500. M. Radzinowicz a parlé ensuite de l'appui public et financier accordé aux recherches criminologiques et pénologiques. L'assistance fournie à l'échelon gouvernemental était faible et les milieux académiques négligeaient cette discipline dans la plupart des pays, malgré un appui sporadique des fondations scientifiques. En ce qui concerne la formation à la recherche criminologique, les programmes étaient décevants tant au niveau de la licence qu'au niveau supérieur et les débouchés étaient si limités que les chercheurs de valeur suivaient d'autres orientations.

501. M. Radzinowicz a examiné l'état des recherches criminologiques en Angleterre. Il a mentionné l'intérêt plus vif que certaines universités manifestaient dans ce

domaine et qui apparaissait aussi dans le concours de plus en plus actif des autorités officielles et du public ainsi que dans les travaux accomplis par les universités, les autres établissements et les experts. La création d'un service de recherches au Ministère de l'intérieur, les activités du Conseil consultatif pour le traitement des délinquants et la création de l'Institut de criminologie de Cambridge témoignaient également de cet intérêt. L'Institut avait une double fonction d'enseignement et de recherche. L'instruction serait par la suite dispensée au niveau de la licence et du doctorat, et l'Institut comprendrait des spécialistes éminents à titre permanent et en qualité de visiteurs. Des travaux de recherche devaient être entrepris sur les aspects psychiatriques et psychologiques du comportement criminel, la situation de la criminalité, le traitement des délinquants et l'application du droit criminel; plusieurs de ces projets avaient déjà été commencés. L'Institut publiait une collection intitulée *Cambridge Studies in Criminology* et comptait lancer une publication annuelle examinant les principaux progrès de la criminologie et des sciences connexes dans le Commonwealth britannique. Il constituerait également une bibliothèque criminologique internationale.

502. En conclusion, M. Radzinowicz a dit que le droit criminel ne pouvait pas continuer à faire l'objet d'une étude exclusivement juridique. Malgré les limitations des recherches criminologiques, beaucoup de connaissances solides et critiques avaient été acquises et la criminologie avait déjà obtenu des résultats remarquables dans ses études concrètes sur la criminalité et la peine.

## II. — Tendances dans la prévention des délits et le traitement des délinquants adultes et mineurs en Pologne

503. La deuxième conférence, sur les tendances dans la prévention des délits et le traitement des délinquants adultes et mineurs en Pologne, a été prononcée par M. Jerzy Sawicki, professeur de droit pénal à l'Université de Varsovie.

504. M. Sawicki a expliqué que la République populaire de Pologne procédait à une nouvelle codification de son droit pénal, le Code pénal de 1932 ne correspondant plus aux changements révolutionnaires qui s'étaient produits en Pologne ni aux récents progrès de la technique. La Commission de codification comprenait trois groupes de travail : un groupe préparait le projet de Code pénal, un autre préparait le Code de procédure pénale et le troisième la loi sur les jeunes délinquants et les mineurs moralement abandonnés.

505. L'article premier du projet de Code pénal mettait en relief aussi bien l'élément matériel que l'élément formel de l'infraction. Seul encourait la responsabilité pénale celui qui commettait un acte interdit, parce que socialement dangereux, par la loi en vigueur au moment de l'accomplissement de l'acte. En mettant l'accent sur l'élément matériel du délit, le projet de Code se fondait entièrement sur le principe *nullum crimen sine lege poenali anteriori*. L'analogie ne pouvait être appliquée au détriment de l'accusé. Le projet tendait à indiquer, dans toute leur étendue, les circonstances qui faisaient disparaître le caractère délictueux de l'acte. A côté de la légitime

défense et de l'état de nécessité, le projet prévoyait l'accomplissement d'un acte dans les limites des droits et des obligations de l'agent, dans l'état de risque admissible ou avec le consentement de la personne ayant droit de disposer du bien attaqué. A la question de l'étendue des devoirs était lié le problème de l'ordre. Le paragraphe 2 de l'article 22 stipulait que « l'ordre de commettre un acte prohibé par la loi pénale ne crée aucun devoir pour personne ». Cette disposition était toutefois atténuée par la notion de l'erreur relative à l'appréciation de l'acte.

506. L'article 23 du projet constituait une innovation et pas seulement dans la législation pénale polonaise. Il disposait que « ne commet pas de délit celui qui entreprend l'acte dans les limites du risque modéré en raison des nécessités de la vie sociale et, en particulier, de la science, de la technique et du sport ». En ce qui concerne la définition juridique du « consentement de la personne ayant droit de disposer du bien », le projet stipulait que le consentement restait sans effet lorsqu'il était contraire aux principes de la vie sociale.

507. Après avoir longuement discuté, la Commission avait décidé de maintenir la disposition sur la responsabilité restreinte qui autorisait le juge à accorder une atténuation extraordinaire de la peine. L'accomplissement de l'acte en état d'ivresse ne faisait pas disparaître la responsabilité pénale pour le délit consistant à se mettre en état d'ivresse.

508. M. Sawicki a ensuite envisagé les quatre peines principales prévues dans le projet de Code pénal : la peine de mort, la peine privative de liberté, la peine d'amende, la peine de réprimande. On avait jugé que la peine de mort était encore nécessaire pour la prévention générale. Elle ne pouvait pas être infligée aux femmes enceintes ni aux adolescents. La durée maximum de la peine privative de liberté était de 15 ans, exceptionnellement de 20 ans. Il n'y avait pas d'emprisonnement à perpétuité. La peine privative de liberté pouvait être exécutée soit comme peine d'arrêt pénal soit comme peine d'emprisonnement. La peine d'emprisonnement était purgée par le condamné suivant le système progressif.

509. Le projet de Code élargissait la liste des peines accessoires; il contenait une nouvelle définition légale de l'interdiction d'occuper un poste déterminé; il introduisait également une peine touchant le patrimoine ainsi que la peine d'interdiction de conduire un véhicule automobile.

510. La question du caractère insignifiant du danger social de l'acte se trouvait sur le plan du droit pénal et non de la procédure. Dans ce cas, le tribunal pouvait prononcer la peine de réprimande.

511. Le projet admettait le sursis conditionnel à l'exécution de la peine privative de liberté prononcée pour une période ne dépassant pas une année en cas de condamnation pour un délit commis intentionnellement et pour une période ne dépassant pas trois ans en cas de condamnation pour un délit commis non intentionnellement. Le projet s'orientait vers le système de la probation. Le tribunal pouvait imposer certaines obligations au délinquant et le placer sous la surveillance du curateur social judiciaire. Le projet de Code prévoyait « des

mesures de sûreté » mais seulement lorsqu'elles avaient un caractère de traitement médical.

512. En conclusion, M. Sawicki a indiqué que le projet de Code portait à 18 ans révolus la limite d'âge du mineur et établissait un traitement différent pour les adolescents âgés de 18 à 21 ans. Le projet tendait à atténuer la différence entre la responsabilité d'un mineur et celle d'un individu ayant atteint l'âge de 18 ans, et disposait que le tribunal pouvait reconnaître comme mineur une personne dont l'âge ne dépassait pas de plus de six mois les 18 ans révolus et dont le développement mental et moral témoignait d'une absence manifeste de maturité. Les juridictions pour mineurs étaient indépendantes des juridictions de droit commun. Les tribunaux pour mineurs procédaient à l'instruction préparatoire et à l'examen des affaires pénales de mineurs, prononçaient les jugements et surveillaient l'exécution des moyens correctifs et éducatifs appliqués. Dans le Code pénal en vigueur, la mesure éducative la plus fréquente était la surveillance du curateur judiciaire. Les mineurs qui montraient un degré de dépravation avancé étaient placés dans des maisons de correction. La durée du séjour dans cette maison dépendait de l'amendement du mineur; de toute manière, le mineur ne pouvait y séjourner au-delà de l'âge de 21 ans.

### III. — L'individualisation de la peine

513. M. James V. Bennett, directeur du Bureau fédéral des prisons des États-Unis d'Amérique, a prononcé la troisième conférence, qui traitait de l'individualisation de la peine.

514. En présentant ce sujet, M. Bennett a fait remarquer que jusqu'à présent, aucune formule n'avait permis de parvenir à un équilibre entre les exigences du droit et les besoins individuels du délinquant. Des méthodes telles que la probation, la libération conditionnelle, la sentence indéterminée et le prononcé de la peine par un tribunal distinct constituaient des progrès dans l'individualisation de la peine. Grâce à l'évolution des sciences sociales et des sciences du comportement, le public, les magistrats et les hommes de loi avaient accepté plus facilement ces progrès. Afin de résoudre le problème du pouvoir d'appréciation du juge dans la fixation de la peine, les codes criminels et les procédures administratives devaient établir les procédés et les techniques les plus utiles pour la détermination de la peine. En même temps, il fallait examiner de façon continue et systématique l'efficacité des procédures administratives appropriées et des techniques correctionnelles.

515. M. Bennett a poursuivi son exposé en examinant les pratiques américaines en matière de condamnation, de probation et de libération conditionnelle. A l'heure actuelle, à quelques exceptions près, les peines prononcées aux États-Unis d'Amérique étaient pratiquement toutes des peines indéfinies parce que le détenu pouvait être libéré conditionnellement. La sentence indéterminée était utilisée de plusieurs manières dans les différents États : on pouvait préciser et la peine minimum et la peine maximum, ou simplement la peine maximum. Dans le système de la sentence indéterminée, les délinquants pouvaient généralement bénéficier de la libération conditionnelle après avoir subi la durée minimum; ceux qui

étaient condamnés à une peine de durée déterminée pouvaient en bénéficier après avoir exécuté une partie donnée de la peine. La sentence indéterminée n'avait jamais donné tout à fait les résultats escomptés dans l'individualisation du traitement des délinquants, à cause surtout de l'insistance à vouloir maintenir un dispositif préventif et punitif solide. Le système de peines actuellement en vigueur aux États-Unis faisait l'objet de deux critiques fondamentales : 1) la grande disparité des peines non seulement d'un État à l'autre mais, à l'intérieur d'un même État, pour les mêmes types d'infractions reflétait des différences d'attitude des organismes législatifs et des juges plutôt que des différences réelles entre les délinquants ou entre leurs actes; 2) la durée de la peine subie par les délinquants était parfois excessive et elle était trop variable.

516. En 1950, le Gouvernement fédéral avait apporté la première réforme importante à la peine de durée indéterminée en faisant voter la loi sur la rééducation corrective de la jeunesse, qui s'appliquait aux délinquants de 18 à 22 ans. Si le jeune délinquant n'était pas mis en probation, le tribunal pouvait le condamner à une peine déterminée. Toutefois, si le juge hésitait sur la mesure à prendre, il pouvait ordonner que le jeune délinquant soit, avant le prononcé de la peine, confié au procureur général pour qu'il le mette en observation et recommande un traitement. D'autre part, le juge pouvait lui-même faire placer le jeune délinquant en établissement, auquel cas la peine ne pouvait pas excéder six ans. Dans certains cas extrêmes, le placement pouvait être ordonné pour une période indéterminée mais ne pouvait excéder le maximum légal prévu pour le délit. La libération était décidée par la Division de la rééducation corrective de la jeunesse, rattachée à la Commission de libération conditionnelle et surveillée.

517. Une loi fédérale promulguée en 1958 pour tous les délinquants soumis à la législation fédérale permettait même une plus grande souplesse dans la fixation de la peine. Elle prévoyait trois types de peines : 1) une peine minimum, dont la durée ne pouvait pas dépasser le tiers du maximum légal, après quoi le détenu pouvait bénéficier de la libération conditionnelle; 2) une peine maximum — dans les limites légales — qui laissait à la discrétion de la Commission de libération conditionnelle et surveillée des États-Unis la faculté d'accorder la libération conditionnelle; 3) une peine maximum — dans les limites légales — le délinquant étant renvoyé devant le Directeur du Bureau des prisons pour examen diagnostique. Un rapport complet et des recommandations pertinentes étaient présentés au tribunal, qui pouvait réduire ou confirmer la peine initiale, imposer une autre peine en application des dispositions de la loi ou mettre le délinquant en probation.

518. Une autre loi importante a autorisé la Judicial Conference of the United States à créer des instituts et des conseils mixtes où magistrats, juristes, professeurs et autres spécialistes pourraient, par des études et des discussions, formuler les objectifs, les politiques, les normes et les critères de la détermination des peines.

519. M. Bennett a également mentionné l'organisation très spéciale du système correctionnel de l'État de Californie. La détermination de la durée de la peine incombait



à une Adult Authority et à une Youth Authority qui étaient des tribunaux indépendants. Tous les délinquants adultes condamnés étaient d'abord envoyés dans un centre d'accueil et de diagnostic, où ils étaient examinés et classés; des recommandations étaient alors faites quant au type d'institution et de programme individuel qui leur convenait le mieux. Les membres de l'Adult Authority déterminaient la durée de la détention; ils statuaient également sur la libération. Le Département de la rééducation corrective comportait également un service de recherche, doté d'un personnel de spécialistes des sciences sociales, qui s'efforçait d'évaluer ses méthodes et ses politiques de détermination de la peine.

520. Bien que l'on s'accorde à reconnaître d'une façon presque générale qu'en principe la libération conditionnelle devrait être utilisée pour tous les prisonniers, seules quelques juridictions des États-Unis d'Amérique mettaient cette idée en pratique. Le pourcentage des détenus libérés conditionnellement variait de 5 à près de 99 p. 100 d'un État à l'autre. Malgré la grande diversité de la pratique, la libération conditionnelle était jugée conforme à l'intérêt public et de nature à prévenir la criminalité. Il en était de même de la probation, qui était très courante aux États-Unis d'Amérique.

521. En conclusion, M. Bennett a souligné combien il importait, pour l'uniformité de la pratique suivie en matière de détermination des peines, de libération conditionnelle et de probation, d'établir des lois types telles que le *Standard Act for State Correctional Services*. Les organes législatifs des États pourraient adapter celui-ci à leurs conditions, à leurs besoins et à leurs moyens financiers. Il serait également nécessaire de définir à nouveau et de codifier les différentes infractions en tenant compte des conditions sociales et économiques contemporaines; à cet égard, le modèle de code pénal de l'American Law Institute était extrêmement utile.

#### IV. — La délinquance juvénile au Japon : caractéristiques et programmes de prévention

522. La quatrième conférence a été prononcée par M. Juhei Takeuchi, directeur de la Division des affaires criminelles du Ministère de la justice à Tokio, qui a parlé de la délinquance juvénile au Japon, de ses caractéristiques et des programmes de prévention destinés à la combattre.

523. M. Takeuchi a indiqué que les infractions au code pénal commises après la guerre par des jeunes avaient atteint leur maximum en 1951. En 1955, on avait noté une baisse suivie d'une hausse qui avait atteint, en 1959, le chiffre le plus élevé d'après-guerre. Depuis 1955, les statistiques faisaient apparaître une augmentation des infractions avec violence commises par des jeunes, alors qu'il n'y avait pas eu d'accroissement marqué des infractions contre les biens. Le nombre des infractions au code de la route commises par des jeunes avait aussi augmenté nettement. Les principales caractéristiques des infractions commises récemment par de jeunes délinquants étaient les suivantes : recrudescence des infractions comportant violences physiques et des infractions commises en groupes par des enfants; grand nombre d'adolescents délinquants issus des classes moyennes et

supérieures. De plus, on avait noté un accroissement des infractions gratuites.

524. Examinant les causes de la délinquance juvénile au Japon, M. Takeuchi a mentionné divers facteurs sociaux : le chaos de la guerre et de l'après-guerre; le décès des parents ou leur inaptitude à surveiller leurs enfants durant cette période; les modifications soudaines dans la vie sociale d'après guerre au Japon et notamment le relâchement des liens familiaux; les divergences dans les systèmes de valeurs entre les jeunes et les adultes; la détérioration des notions morales et éthiques.

525. M. Takeuchi a ensuite exposé les services dont les jeunes délinquants disposaient dans son pays. En 1949, des tribunaux de famille avaient été institués et des centres de classification et de détention pour mineurs avaient été établis sous le contrôle du Ministère de la justice. Les écoles de correction et de formation étaient classées en écoles primaires, moyennes, supérieures et médicales selon l'âge, le sexe, le type d'infraction et la nécessité d'un traitement médical. Des sections spéciales avaient été établies dans les services de la police et du Ministère public pour s'occuper de la délinquance juvénile. Les fonctionnaires du Ministère de la justice coopéraient avec des volontaires dans l'application de la probation et du contrôle de la libération conditionnelle. Il résultait des statistiques qu'en 1958, le nombre des infractions commises par des jeunes délinquants avait été à peu près le même qu'en 1952. Néanmoins, le nombre des mineurs à l'égard desquels les tribunaux de famille avaient pris des mesures punitives ou non punitives avait considérablement diminué de 1952 à 1958. Cette diminution pouvait s'expliquer par l'attitude des tribunaux de famille, qui pouvaient relaxer les jeunes délinquants avant ou après audience sans prendre aucune mesure formelle. Le système des tribunaux était critiqué pour le motif qu'un tel traitement indiquait une tendance vers une protection excessive.

526. L'Institut de recherche et de formation du Ministère de la justice et le Laboratoire de recherches scientifiques de la police avaient été réorganisés en 1959 afin d'entreprendre des travaux de recherche sur les causes de la délinquance juvénile, les moyens de la prévoir très tôt, l'évaluation du traitement donné dans les écoles de formation et de correction ainsi que les effets de l'emprisonnement de courte durée. Ces études étaient complétées par les études du Greffe de la Cour suprême sur les tables de prédiction des tribunaux de famille et par les recherches qu'entreprenaient des particuliers. Depuis octobre 1959, dans tout le Japon, la police utilisait également à titre d'essai une méthode de prédiction simplifiée afin de détecter les délinquants d'habitude. Certains services du Ministère public procédaient à des enquêtes fondées sur des renseignements concernant environ 22 000 mineurs. Parmi les organisations et les personnes s'efforçant d'assurer la santé morale de la jeune génération et de prévenir la délinquance juvénile, il fallait mentionner le Conseil central des problèmes de la jeunesse, composé de fonctionnaires des ministères du Gouvernement central, de membres de la Diète nationale et de personnalités du monde savant; les Conseils locaux des problèmes de la jeunesse; la police; les délégués à la probation et à la libération conditionnelle ainsi que

les agents de probation bénévoles; des organisations privées et des personnes soucieuses du bien public. Un contrôle volontaire s'exerçait sur les films, les programmes de radio et de télévision et des publications d'une valeur douteuse. Une action communautaire intensive de prévention de la délinquance juvénile avait été entreprise dans 56 régions modèles.

527. M. Takeuchi a souligné l'importance des études de prédiction et a dit que depuis 1950, plus de 20 études de ce genre, couvrant des milliers de cas, avaient été exécutées au Japon. Dans une première série d'études, on s'était occupé de déceler très tôt les délinquants en puissance; la plupart d'entre elles visaient à mettre à l'épreuve la table de prédiction de Glueck. La seconde série d'études traitait des tendances récidivistes des délinquants. Des méthodes de prédiction sûres seraient utiles non seulement pour la détermination de la peine ou l'octroi de la libération conditionnelle, mais également pour contrôler le pouvoir discrétionnaire du Ministère public et de la police. Au cours des dernières années, la police et le Ministère public avaient accordé une attention de plus en plus grande à l'importance de la prédiction et mettaient au point des tables de prédiction expérimentales qui pouvaient être utilisées pour normaliser leurs décisions discrétionnaires. Cependant, les études de prédiction, au Japon, en étaient encore au stade expérimental car il fallait trouver des méthodes plus sûres adaptées à la structure sociale et culturelle du pays, mais l'avenir semblait prometteur à cet égard.

528. En conclusion, M. Takeuchi a déclaré que les programmes scientifiques de prévention de la criminalité devraient reposer en grande partie sur des enquêtes universelles concernant les causes de la criminalité et les méthodes de traitement. C'est pourquoi les échanges d'informations et d'experts à l'échelon international devenaient de plus en plus urgents et les activités de l'ONU dans ce domaine étaient particulièrement souhaitables. L'Institut régional pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, que le Gouvernement japonais et l'Organisation des Nations Unies devaient créer conjointement à Tokyo, était une marque de coopération internationale dont il fallait se féliciter.

## V. — Politique criminelle et délinquance juvénile

529. M. Séverin-Carlos Versele, juge au Tribunal de première instance de Bruxelles, a prononcé la cinquième conférence générale, qui avait trait à la politique criminelle et à la délinquance juvénile.

530. Après avoir indiqué les causes de l'échec relatif des programmes de prévention de la délinquance juvénile et mentionné certaines tendances de la politique criminelle, M. Versele a exposé diverses théories sur les causes de la délinquance juvénile et a noté que les facteurs et les conséquences de certains phénomènes étaient fréquemment confondus avec les causes. On ne pouvait affirmer qu'il existait un facteur réellement déterminant car le comportement délictueux était le résultat des interactions complexes de facteurs multiples. La seule constante était que les constellations criminogènes semblaient toujours comporter une situation d'insécurité et d'angoisse, une tension intérieure plus ou moins consciente que le sujet

cherchait à réduire par l'acte délictueux. On voyait s'accroître une tendance à confondre la notion de délinquance juvénile et la notion d'inadaptation sociale, mais ce point de vue avait été critiqué. On faisait valoir, par exemple, que le jeune délinquant était socialement différent du jeune inadapté, parce que l'inadaptation n'ouvrait pas le conflit social qu'ouvrait la manifestation de cette anomalie par un délit. Une autre objection était que la définition juridique de l'inadaptation était vague et conduisait à des décisions arbitraires dangereuses.

531. M. Versele a poursuivi en envisageant l'âge de la majorité pénale, qui avait été élevé au cours des dernières années dans la plupart des pays. On notait actuellement une tendance à établir un groupe intermédiaire de jeunes adultes. Il semblait acquis que le dénominateur commun de toutes les manifestations délictueuses consistait en un défaut de maturité. La majorité pénale était donc une notion très relative et la logique justifiait que l'on cherchât à supprimer les différences trop nettes qui séparaient le droit applicable aux jeunes et le droit applicable aux adultes, en établissant des mesures destinées au groupe intermédiaire des adolescents qui n'étaient parvenus qu'à une semi-maturité.

532. Certains considéraient que la prévention de la délinquance juvénile pouvait s'obtenir par une amélioration générale des conditions de vie. Il était incontestable qu'une telle amélioration permettrait de résoudre certains problèmes, mais la question ne pouvait pas être réduite aux simples progrès matériels; les progrès sociaux et culturels étaient également essentiels. L'expérience avait démontré que le bien-être économique pouvait être préventif ou criminogène, selon qu'il s'accompagnait ou non d'une adaptation culturelle à la modification des conditions.

533. Examinant les programmes de prévention, M. Versele s'est référé à la condition psycho-physiologique et psycho-sociale de l'homme; à la famille et à l'assistance qu'elle pouvait fournir; aux services médicaux et psychologiques dans les écoles; à l'orientation professionnelle et psychotechnique; aux activités de police, à la contribution constructive des moyens d'information des masses et à la participation des jeunes antisociaux à certaines organisations communautaires. Les interventions *ante delictum* posaient divers problèmes. Les techniques de prédiction présentaient certains dangers; la fonction essentielle des tribunaux était d'appliquer le droit et non pas de prendre des mesures d'action sociale; les droits des parents ne pouvaient pas être sacrifiés trop vite même si leurs conceptions éducatives présentaient des erreurs. En ce qui concerne les interventions *post delictum*, on se heurtait au problème d'une option entre le système judiciaire et le système administratif. Les tribunaux offraient de meilleures garanties des libertés individuelles, en dehors du fait que le peuple se tournait instinctivement vers la justice dans de tels cas. Même dans les régions qui utilisaient le système administratif, il pourrait être souhaitable d'organiser la possibilité d'un arbitrage définitif par le pouvoir judiciaire. Mais il était important de former des juges spécialisés pour traiter les jeunes. Il fallait ensuite souligner le problème de l'autonomie des tribunaux pour mineurs, qui était certainement justifiée dans le passé mais qui pouvait être modifiée du fait que le droit

criminel s'orientait de plus en plus vers la resocialisation du délinquant.

534. Le traitement des jeunes délinquants devait être établi en fonction du milieu auquel ils appartenaient et auquel ils étaient appelés à revenir. Les châtiments corporels étaient dépourvus de toute justification car ils ne s'accompagnaient d'aucun effet psychologique qui ne pût être obtenu par d'autres moyens. L'emprisonnement des jeunes délinquants semblait avoir été abandonné car il n'était pas un moyen curatif en soi. Le placement dans une famille pouvait constituer une bonne méthode mais exigeait certaines garanties. L'éducation en établissement continuait à poser de sérieux problèmes. L'indétermination de la durée du séjour, qui se justifiait dans la logique d'une action éducative, exerçait parfois des effets nocifs en raison de l'élément d'insécurité. Les grands établissements devaient être abandonnés au profit de petites communautés thérapeutiques rappelant la cellule familiale. On ne se souciait pas encore assez de recourir à la psychologie individuelle et collective et le personnel qualifié disponible était encore insuffisant. La probation était reconnue comme la meilleure forme de traitement en matière de délinquance juvénile, mais parfois le personnel nécessaire à son application était insuffisant. Il serait intéressant de voir si le système de la fréquentation de certains centres pouvait être appliqué ou non dans tous les pays. Il pourrait également être utile d'expérimenter de façon plus approfondie les sanctions patrimoniales en matière de délinquance juvénile.

535. L'orateur estimait que la politique de prévention de la délinquance juvénile devrait être dirigée, dans chaque pays, par un comité d'étude national groupant les fonctionnaires et les particuliers exerçant leur activité dans les domaines juridique, social et scientifique. Ces comités auraient pour tâche de promouvoir et de coordonner des études étiologiques, d'organiser et de contrôler les organismes de prévention et de traitement et de veiller à la formation d'un personnel spécialisé. On devrait également instituer des commissions locales de prévention qui appliqueraient le programme arrêté par les comités nationaux. Les tribunaux pour jeunes délinquants devraient comporter des juges qui soient également des criminologues ainsi que d'autres personnes spécialisées, et bénéficier d'une grande latitude dans le choix des sanctions applicables.

536. En conclusion, M. Versele souhaitait soulever la question de l'unification du droit criminel. Fallait-il persister à séparer le droit des jeunes du droit des adultes? Fallait-il persister à présumer la responsabilité ou l'irresponsabilité? Il serait préférable que chaque délinquant soit appelé à répondre de son fait en fonction de sa maturité, de sa périculosité sociale et de son aptitude à bénéficier des techniques de socialisation.

## VI. — Caractéristiques de l'œuvre des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants

537. La sixième et dernière conférence, traitant des caractéristiques de l'œuvre des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants, a été prononcée par M. Manuel López-Rey,

chef de la Section de la défense sociale du Secrétariat de l'ONU.

538. Il a tout d'abord résumé les principaux traits des activités de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine. Le but de l'Organisation était de formuler une politique criminelle internationale envisageant la prévention du crime et le traitement des délinquants comme un problème social, et de prévoir un programme de travail qui permettrait d'améliorer les politiques et les pratiques nationales. L'Organisation des Nations Unies devait accomplir des tâches d'initiative, d'orientation et de coordination, conformément au mandat par lequel le Conseil économique et social l'avait chargée, dans sa résolution 155 C (VII), de prendre la direction de l'activité dans ce domaine. Cette initiative et cette orientation s'étaient traduites, par exemple, dans les études sur la probation<sup>34</sup> et sur la délinquance juvénile<sup>35</sup> qui avaient abouti à l'adoption de l'*Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus*<sup>36</sup> — laquelle avait marqué une étape importante dans la pénologie — ainsi que dans le programme d'action en vue de combattre la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution<sup>37</sup>. Une autre activité importante de l'ONU consistait à fournir de l'assistance technique au moyen de cycles d'étude, de services d'experts et de bourses afin d'aider les gouvernements à améliorer les conditions existantes et de coopérer avec eux dans l'élaboration de programmes nationaux efficaces dans le domaine de la défense sociale. Outre les monographies, la Section de la défense sociale, qui était le service technique et administratif compétent du Secrétariat, publiait également la *Revue internationale de politique criminelle*, qui contenait des articles de spécialistes éminents et des bibliographies techniques. L'organisation de congrès quinquennaux sur des questions de défense sociale auxquels participaient un grand nombre de spécialistes du monde entier était peut-être l'une des fonctions permanentes les plus importantes du Secrétariat. Parmi ses autres fonctions, il fallait citer l'organisation de cycles d'étude régionaux, la préparation des sessions du Comité spécial d'experts en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants et l'entretien d'un réseau de correspondants nationaux qui fournissaient à l'ONU les informations nécessaires. Plusieurs institutions spécialisées et un certain nombre d'organisations non gouvernementales intéressées aux questions de défense sociale coopéraient à ces activités en participant à des réunions et en préparant des études dans le cadre de leurs attributions respectives.

539. En plus de ces activités ordinaires, le futur programme de travail comprenait les projets suivants :

<sup>34</sup> *La probation et les mesures analogues*, publication des Nations Unies, n° de vente : 51.IV.2; *Cycle d'étude européen sur la probation*, Londres, 20-30 octobre 1952, publication des Nations Unies, n° de vente : 54.IV.13; *Résultats pratiques et aspects financiers du régime de la probation appliqué aux adultes dans certains pays*, publication des Nations Unies, n° de vente : 54.IV.14; *La sélection des délinquants à mettre en probation*, publication des Nations Unies, n° de vente : 59.IV.4.

<sup>35</sup> Voir notes 5 à 12.

<sup>36</sup> *Rapport du premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants*, Genève, 22 août-3 septembre 1955, annexe I.A.

<sup>37</sup> *Étude sur la traite des êtres humains et la prostitution*, publication des Nations Unies, n° de vente : 59.IV.5.

a) une étude des méthodes employées pour la prévention de la délinquance juvénile, en ce qui concerne notamment l'institution de services sociaux, médicaux et d'orientation et leurs relations avec les services de diagnostic; b) une étude des programmes de prévention du crime en ce qui concerne les jeunes adultes délinquants, y compris les questions de législation spéciale, et l'élaboration de formes de traitement appropriées; c) une étude des régimes applicables aux adultes et aux mineurs détenus antérieurement à la condamnation ou au placement. L'Organisation des Nations Unies s'occupait également de créer des instituts régionaux de formation et de recherche. Des négociations avaient été engagées avec le Gouvernement japonais pour établir un institut de ce genre pour l'Asie et l'Extrême-Orient. En janvier 1959, un accord avait été signé avec le Gouvernement brésilien en vue d'établir l'institut régional pour l'Amérique latine. La création de ces instituts constituait l'un des projets les plus encourageants de l'Organisation des Nations Unies. Ces instituts exerceraient leurs activités dans le cadre général du programme de l'ONU tout en bénéficiant d'une autonomie suffisante pour adapter ce programme aux besoins et aux caractéristiques de la région.

540. Les activités futures de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la défense sociale dépendraient en grande partie de l'intérêt des gouvernements, de l'étendue et de la gravité de la criminalité et de la délinquance et des relations qu'il y aurait entre les différents programmes sociaux confiés au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ainsi que des priorités qui seraient accordées à ces programmes. La mise en œuvre des programmes et politiques de prévention du crime et de traitement des délinquants semblait se heurter à plusieurs obstacles, notamment la croyance que le crime et la délinquance ne concernaient que certains groupes, à savoir les délinquants mineurs et adultes à l'intérieur ou à l'extérieur des institutions, alors qu'en réalité ils affectaient la société dans son ensemble. L'application des politiques à ces seuls groupes avait conduit à négliger le fait qu'il s'agissait aujourd'hui de prévention plutôt que de traitement. Un autre obstacle tenait à ce que l'on croyait

que le meilleur moyen de prévenir le crime et la délinquance était d'accélérer le développement économique et d'améliorer les conditions de vie en général. De telles améliorations se justifiaient pleinement et avaient probablement un effet général préventif, mais il n'en demeurait pas moins que le progrès économique et social, s'il n'était pas coordonné de façon adéquate, donnait généralement naissance à de nouvelles formes de criminalité et de délinquance. L'acceptation automatique des méthodes de recherche, qu'il faudrait évaluer et éventuellement réviser compte tenu de l'expérience, ainsi que l'insuffisance des efforts consacrés à la prévention du crime et de la délinquance par rapport à ceux qui étaient consacrés au traitement des délinquants, constituaient d'autres obstacles.

541. Il ne faisait aucun doute qu'au cours des 20 dernières années, de nombreux pays avaient enregistré un progrès évident dans le domaine de la défense sociale, mais trop souvent, ce progrès avait été plus apparent que réel. Deux faits principaux pouvaient expliquer ce phénomène : la tendance croissante à imiter et à transplanter les théories, programmes et politiques criminologiques d'un pays à l'autre sans tenir compte des réalités et des besoins nationaux; d'autre part, la subordination de la « personne » au culte criminologique de la personnalité du délinquant.

542. Après avoir discuté de certaines généralisations simplistes, de l'usage et de l'abus des méthodes de prédiction, des notions de délinquance, d'inadaptation et de personnalité, M. López-Rey a conclu en examinant les progrès réalisés en matière de prévention et de traitement dans plusieurs régions géographiques. Toutefois, des progrès encore plus rapides pourraient s'accomplir dans la prévention du crime et le traitement des délinquants si, comme il a été dit plus haut, l'on se gardait de certaines conceptions erronées de la criminologie contemporaine, si les politiques de défense sociale de chaque pays correspondaient dans l'ensemble, mais non pas exclusivement, aux conditions nationales, et si les grands établissements pénitentiaires fermés étaient abandonnés au profit des établissements ouverts et semi-ouverts.

## ANNEXES

### Annexe I

#### CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS ADOPTÉES PAR LE CONGRÈS

##### 1. — Nouvelles formes de délinquance juvénile : origine, prévention et traitement

La délinquance juvénile ne peut être considérée indépendamment de la structure sociale de l'État. Ses caractéristiques fondamentales restent les mêmes dans de nombreux pays, soit qu'elle se manifeste sous ses formes traditionnelles, soit qu'elle revête des formes « nouvelles ». Il y a lieu de noter que l'augmentation du nombre des délits enregistrés est en partie imputable au fait qu'à l'heure actuelle les services de prévention et de traitement, étant mieux organisés, ont connaissance d'un grand nombre de cas de délinquance et que certains pays considèrent comme des délits toute une série de manifestations mineures d'indiscipline ou d'inadaptation sociale. Les nouvelles formes de délinquance juvénile, dont on a souvent beaucoup exagéré l'importance, se traduisent par des comportements caractéristiques tels qu'activités de bandes, infractions gratuites, actes de vandalisme, randonnées dans des voitures empruntées, qui peuvent être graves du point de vue de l'ordre public sans être nécessairement l'indice de tendances antisociales dangereuses.

En conséquence, les conclusions suivantes sont adoptées :

Le Congrès :

1. *Considère* qu'il ne faut pas grossir exagérément l'importance du problème posé par la délinquance juvénile. Sans s'efforcer d'élaborer une définition type de ce que l'on doit entendre par délinquance juvénile dans tous les pays, il recommande : a) de n'employer autant que possible le terme de *délinquance juvénile* qu'en cas d'infractions à la loi pénale, et b) de ne pas faire tomber sous le coup de la loi pénale, même dans un but de protection, certaines formes bénignes d'inconduite ou d'inadaptation que l'on relève chez les mineurs mais qui, s'agissant d'adultes, ne donneraient pas lieu à des poursuites.

2. *Notant* qu'il semble ressortir des renseignements statistiques disponibles que certaines formes « nouvelles » de délinquance juvénile ont apparu, se sont développées très rapidement et ont pris un caractère grave dans divers pays, malgré les multiples efforts déployés dans ces pays pour lutter contre ce phénomène; *souhaitant* déterminer si cette augmentation apparente correspond à la réalité et, dans l'affirmative, quelles en sont les causes; et *désirant* faciliter l'élaboration et la mise en œuvre de politiques et de programmes de prévention de la délinquance juvénile et de traitement des délinquants; *recommande* que cette question fasse l'objet d'une étude qu'il conviendrait d'entreprendre dans le cadre du programme de travail des Nations Unies en matière de défense sociale et de mener en collaboration avec les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales directement intéressées.

3. *Considère* que le problème de la récidive chez les jeunes ne peut être résolu simplement par l'application d'un traitement plus sévère et notamment par de plus longues périodes de détention. Il est nécessaire de diversifier les méthodes de prévention et de traitement et de s'attacher plus particulièrement à préparer les pensionnaires des établissements de rééducation à leur libération et à leur reclasse-

ment social. A cette fin, il est important et nécessaire d'organiser l'aide post-institutionnelle.

4. *Conclut* que l'apparition de « nouvelles » formes de délinquance juvénile exige des études continues et l'application plus intensive de méthodes de prévention et de traitement tant expérimentales que traditionnelles.

En conséquence :

a) *Considère* que, pour faire face au problème de la délinquance collective, y compris les activités des bandes, il convient de s'assurer la collaboration d'organismes officiels ou semi-officiels et de groupements civiques et sociaux en vue d'orienter la jeunesse vers des activités constructives. Il faudrait avoir davantage recours à des institutions telles que les centres sociaux, les foyers pour adolescents et jeunes adultes, etc., ainsi qu'à divers autres moyens tels que l'organisation des loisirs, les sports, les activités culturelles, les programmes de vacances familiales, etc.

b) *Estime* souhaitable non seulement d'accorder une attention spéciale à des types particuliers de délinquance ou de délinquants, mais aussi d'étudier de façon plus approfondie la personnalité et le passé social des jeunes délinquants.

c) *Constate* que les mesures qui peuvent être adoptées dans les divers pays pour prévenir la délinquance juvénile et assurer le traitement des jeunes délinquants varient jusqu'à un certain point en fonction de la structure sociale, du système économique et du régime politique, mais *estime* que le problème est dans une large mesure un problème d'éducation scolaire et familiale, le terme « éducation » désignant à la fois l'acquisition de connaissances et la formation du caractère. Lorsque les parents n'aident pas ou ne surveillent pas suffisamment l'enfant et que celui-ci ne sait pas se discipliner lui-même, il faut entreprendre, tant auprès des adultes qu'auprès des jeunes, un travail d'éducation plus intensif en vue de combler le fossé entre les générations en développant la compréhension et la sympathie mutuelle ainsi que d'accroître le sens de la responsabilité morale et sociale.

d) *Estime* que certains genres de films et d'illustrés, certaines formes de publicité, les nouvelles sensationnelles sur le crime et la délinquance, les livres et les programmes de radio et de télévision de valeur douteuse, etc., sont considérés dans certains pays comme l'un des facteurs de la délinquance juvénile. Chaque pays peut donc, en fonction de sa structure et de ses conceptions politiques, sociales et culturelles, prendre les mesures appropriées pour prévenir ou limiter les effets de ce qui est considéré comme un usage abusif des moyens d'information de masse et l'une des causes de la délinquance juvénile, ainsi que pour encourager la production de films et d'ouvrages éducatifs et constructifs de nature à favoriser les traditions morales et civiques de chaque pays.

e) *Recommande* de mettre au point un système d'orientation et de formation professionnelles plus satisfaisant et de prendre des mesures pour que les jeunes puissent, à leur sortie de l'école, trouver un emploi et s'occuper à des travaux utiles.

f) *Recommande* de n'épargner aucun effort pour établir une coopération plus étroite entre les institutions sociales publiques et privées et les institutions bénévoles et non bénévoles dans le domaine de la prévention de la délinquance juvénile et du traitement des

délinquants. Les conseils de coordination des collectivités, les projets intéressant une zone déterminée, les services destinés aux jeunes, les commissions de la jeunesse, etc., peuvent jouer un rôle très utile à cet égard.

## 2. — Services spéciaux de police pour la prévention de la délinquance juvénile

Le Congrès :

1. *Considère* que la police doit, dans le cadre de ses attributions générales en matière de prévention du crime, s'attacher particulièrement à prévenir les « nouvelles » formes de délinquance juvénile. Toutefois, elle ne doit pas aller jusqu'à assumer des fonctions spécialisées qui relèvent plutôt de la compétence des services sociaux, éducatifs et autres.

2. *Considère* que l'action préventive exercée par la police dans le domaine de la délinquance juvénile doit rester subordonnée au respect des droits de l'homme.

3. *Considère* que, compte tenu de la diversité des exigences nationales, le rapport soumis par l'Organisation internationale de police

criminelle sous le titre « Services spéciaux de police pour la prévention de la délinquance juvénile » constitue une base solide pour l'organisation et la mise en place de services spéciaux de police lorsqu'il paraît opportun d'en créer pour prévenir la délinquance juvénile.

4. *Formule* cependant des réserves en ce qui concerne le relevé des empreintes digitales des jeunes délinquants ainsi que l'opportunité de l'institution par la police d'un système de récompenses ou de blâmes civiques.

5. *Attache une grande importance* à ce que la plus étroite collaboration existe, en ce qui concerne les mesures de prévention de la délinquance juvénile, entre la police, les divers organismes nationaux spécialisés et le grand public.

## 3. — Prévention des formes de criminalité résultant des changements sociaux et accompagnant le progrès économique dans les pays peu développés

1. La criminalité ne résulte pas nécessairement de l'évolution sociale qui accompagne le progrès économique des pays peu développés. Transformations sociales et progrès économiques sont également souhaitables et ils peuvent même, dans des conditions favorables, amener une diminution de la criminalité. L'expression « pays peu développés » vise seulement un stade de développement économique.

2. Les formes de criminalité liées aux changements sociaux et accompagnant le progrès économique dans les pays peu développés posent un problème qui n'a pas reçu toute l'attention qu'il méritait et sur lequel on ne possède pas suffisamment de données sûres. Les conclusions et recommandations formulées sur ce point sont donc provisoires et il faudrait les vérifier par des recherches rationnelles.

3. La criminalité que l'on peut rattacher aux changements sociaux qui accompagnent le progrès économique dans les pays peu développés n'est peut-être pas un phénomène nouveau, en ce sens qu'elle ne se traduit pas par des comportements non observés précédemment. Il conviendrait donc de se préoccuper avant tout de l'augmentation de la criminalité en général en fonction de l'évolution sociale, et de ne pas se borner à examiner telle ou telle forme de criminalité.

4. L'instabilité des modes de vie, le relâchement des contrôles sociaux primaires et l'influence de systèmes de normes sociales divergents — facteurs qui ont un lien de causalité avec la criminalité — sont d'autant plus marqués que l'évolution sociale est moins ordonnée, les transformations sociales plus profondes et l'intervalle plus long entre l'effondrement des institutions sociales traditionnelles et la création d'institutions nouvelles.

5. L'évolution sociale peut être soumise à un certain contrôle et doit faire l'objet d'une planification à l'échelon national.

6. Les migrations et plus spécialement les migrations internes, qui vont de pair avec les changements sociaux accompagnant le progrès économique des pays peu développés, ont à tort été comptées parfois au nombre des causes de la criminalité. Ce ne sont pas les migrations en elles-mêmes qui engendrent la criminalité; il faut plutôt incriminer l'instabilité des modes de vie, le relâchement des contrôles sociaux primaires et l'influence de normes de comportement contradictoires à laquelle le migrant risque d'être soumis. Cette constatation vaut également pour l'urbanisation et l'industrialisation.

7. On peut pallier les conséquences défavorables de la migration rapide vers les centres urbains en donnant aux régions rurales les

avantages sociaux et économiques que les habitants des campagnes vont chercher à la ville.

8. En ce qui concerne la migration vers les villes, le maintien de l'intégrité sociale de l'individu dépend essentiellement du degré de préparation du migrant et du degré de préparation de la collectivité urbaine d'accueil. Dans l'un et l'autre cas, le développement communautaire, qui occupe actuellement une place de premier plan dans la politique sociale et économique de nombreux pays, a un grand rôle à jouer. En fait, le développement communautaire dans les villes peut être un instrument important de prévention de la criminalité résultant des changements sociaux et accompagnant le progrès économique dans les pays peu développés. Pour préparer la collectivité urbaine, il faut encore créer des services d'accueil et d'orientation (y compris des refuges provisoires), prévoir des plans d'urbanisation offrant à la population nouvelle des possibilités de logement, d'éducation et de formation professionnelle, et organiser des services de protection de la famille et de l'enfance.

9. Les programmes de prévention de la criminalité doivent être étroitement coordonnés, si possible par un organisme spécialement créé à cet effet et composé de personnes hautement qualifiées dans ce domaine. Il est recommandé que cet organisme agisse dans le cadre d'un ensemble coordonné de plans économiques et sociaux : en effet, comme le soulignent les études sociales de l'Organisation des Nations Unies, il est nécessaire et urgent de renoncer aux conceptions fragmentaires et d'intégrer les objectifs économiques et sociaux dans les pays en voie de développement rapide.

10. Lorsqu'on examine la question de la criminalité et des changements sociaux, on met généralement l'accent sur les villes. Cela peut se justifier mais il serait également opportun d'évaluer les répercussions des changements sociaux sur les régions rurales car on pourrait ainsi déceler les causes de la criminalité qui se manifeste ultérieurement dans le milieu urbain.

11. Le code pénal doit s'harmoniser avec l'évolution sociale et la refléter. Il faut envisager d'individualiser la justice de sorte que les délinquants soient jugés et traités d'une manière rationnelle qui tienne compte à la fois de l'ordre social et de la situation particulière de chacun d'eux.

12. Il est indispensable d'entreprendre sans tarder des travaux de recherche en vue, d'une part, de recenser les nombreux facteurs d'évolution sociale qui risquent d'entraîner une augmentation de la

criminalité et, d'autre part, de déterminer les mesures à prendre dans le domaine de la prévention. A cette fin, il faut améliorer sensiblement les techniques et les méthodes statistiques, objectif sur lequel il convient d'attirer l'attention des pays et auquel il faudrait consacrer une aide internationale. Il importe de compléter les méthodes de recherches statistiques en rédigeant des monographies, en chargeant des équipes d'experts qualifiés de procéder à des enquêtes sur place et en entreprenant des projets pilotes.

L'Organisation des Nations Unies devrait être priée d'assumer

la responsabilité principale de ces travaux de recherche dans les instituts régionaux pour la prévention du crime et le traitement des délinquants établis en collaboration avec elles, et/ou en entreprenant des études pilotes en collaboration avec les gouvernements, les institutions spécialisées, les organisations non gouvernementales appropriées et les autres organismes compétents. Les travaux de recherche devraient avoir une portée plus ou moins large de façon que les divers facteurs de caractère universel, régional ou local, suivant le cas, y reçoivent l'attention qu'ils méritent.

#### 4. — Emprisonnement de courte durée

1. Le Congrès reconnaît que l'emprisonnement de courte durée risque, dans bien des cas, d'être préjudiciable car il présente des dangers de contamination pour le délinquant et ne laisse guère de place à une œuvre de rééducation constructive, ce qui rend son application fréquente indésirable. Le Congrès reconnaît néanmoins que, dans certains cas, une courte peine d'emprisonnement peut s'imposer dans l'intérêt supérieur de la justice.

2. Cela étant, le Congrès se rend compte que l'abolition complète de l'emprisonnement de courte durée est irréalisable en pratique et que le problème ne peut être résolu de façon réaliste que par une diminution de la fréquence d'application de cette peine dans les cas où elle n'est pas indiquée, notamment lorsqu'il s'agit d'infractions mineures ou purement formelles, ou encore lorsqu'elle sanctionne le défaut de paiement d'une amende sans qu'il ait été tenu compte des ressources du délinquant.

3. Cette diminution progressive doit être réalisée avant tout par le recours plus fréquent à des moyens de remplacement de la peine de courte durée tels que le sursis, la probation, l'amende, le travail à l'extérieur et d'autres mesures qui ne comportent pas la privation de liberté.

4. Dans les cas où une courte peine d'emprisonnement est l'unique sanction appropriée, cette peine doit être subie dans des établissements adéquats permettant la ségrégation d'avec les détenus condam-

nés à une longue peine et où le traitement devra être aussi constructif et aussi individualisé que possible durant la période de détention. Autant que cela peut se faire, la préférence devrait être donnée aux établissements ouverts pour l'exécution de ces peines.

5. Le Congrès recommande :

a) Que les gouvernements des pays membres fassent adopter, aussitôt que possible, les dispositions législatives nécessaires à la mise en œuvre des recommandations énoncées ci-dessus;

b) Que l'on entreprenne des recherches conçues de manière scientifique permettant, d'une part, de déterminer pour quelles personnes et dans quelles circonstances l'emprisonnement de courte durée n'est pas indiqué et, d'autre part, d'établir des programmes de classification, de formation et de rééducation satisfaisants;

c) Que des programmes appropriés soient élaborés et mis en œuvre en vue de la formation théorique et pratique du personnel de rééducation chargé de s'occuper des détenus condamnés à de courtes peines;

d) Que l'on veille à la mise au point et à l'application de méthodes permettant : i) d'encourager les tribunaux répressifs et recourir aux moyens de remplacement de l'emprisonnement de courte durée; et ii) de porter à la connaissance du grand public les vues qui viennent d'être exprimées et de lui en faire comprendre la justesse.

#### 5. — Intégration du travail pénitentiaire dans l'économie nationale, y compris la rémunération des détenus

Le Congrès,

*Ayant pris connaissance* de l'ensemble des conclusions du Congrès de 1955 relatives au travail pénitentiaire,

*Constatant* que la plupart de ces conclusions n'ont guère été mises en pratique,

*Réaffirme* les principes généraux énoncés dans lesdites conclusions;

*Prend note* des propositions formulées dans le rapport du Secrétariat ainsi que de l'analyse de la situation actuelle exposée dans le Rapport général;

*Déclare* :

1. L'ensemble du problème ne peut être résolu sans tenir compte des différences existant dans la structure économique et sociale des différents pays.

2. L'assimilation du travail pénitentiaire au travail libre repose sur l'idée que dans la majorité des cas le prisonnier est un travailleur privé de sa liberté.

3. Le travail pénitentiaire, dont la valeur morale et sociale est incontestable, doit être envisagé de la même façon que l'activité normale et régulière d'un homme libre; il fait partie intégrante du traitement pénitentiaire. Par ailleurs, il doit s'intégrer également dans l'organisation générale du travail dans le pays. Il doit être adapté aux aptitudes, au caractère et si possible aux préférences de l'indi-

vidu de manière à contribuer à sa préparation à la vie libre. Pour certaines catégories de détenus atteints de déficiences physiques ou mentales, le travail doit être envisagé sous l'angle thérapeutique (ergothérapie).

4. Lorsque la loi permet une libération anticipée, la façon dont le travail pénitentiaire est effectué par le détenu doit constituer un des éléments d'appréciation ou peut même provoquer une réduction automatique de la peine.

5. Les méthodes de travail devraient se rapprocher le plus possible du travail libre, allant jusqu'à l'assimilation ou à l'intégration complètes. A cet effet, il serait très désirable de voir constituer dans chaque pays une commission mixte de coordination, composée de représentants des autorités et des organismes intéressés aux problèmes de la production, y compris des représentants de l'industrie, de l'agriculture et des travailleurs.

6. Dans les pays où le travail fait l'objet d'une planification, il faut que le travail pénitentiaire y soit intégré. Des systèmes de gestion coopérative du travail pénitentiaire existant dans certains pays devraient faire l'objet d'une étude plus approfondie.

7. Une meilleure information de l'opinion publique sur la nature et les buts du travail pénitentiaire est indispensable pour la mise en pratique de ces recommandations.

8. *Les questions particulières relatives à l'intégration peuvent être envisagées sous l'angle de la formation professionnelle, du travail pénitentiaire et de la rémunération :*

#### a) Formation professionnelle

i) La formation professionnelle ainsi que l'instruction nécessaire pour l'acquérir sont les éléments indispensables à la mise au travail de certains détenus et doivent se faire selon les mêmes programmes et aboutir à la délivrance des mêmes diplômes que celles qui sont données dans les centres d'instruction et de formation professionnelle de la vie libre. Il faut même s'efforcer de permettre, dans certains cas, la fréquentation de ces centres à l'extérieur de l'établissement.

ii) En ce qui concerne les prisonniers adultes que les circonstances obligent à changer de métier ou d'occupation, il y a lieu de recourir notamment aux méthodes de formation professionnelle accélérée applicables en particulier à certains condamnés qui subissent des peines d'assez courte durée.

#### b) Travail pénitentiaire

i) L'État a le devoir d'assurer le plein emploi des détenus valides en suscitant en premier lieu les commandes des administrations publiques.

ii) Le travail pénitentiaire doit s'exécuter dans des conditions analogues à celles du travail libre notamment en ce qui concerne l'outillage, les heures de travail, la protection contre les accidents. Les dispositions de sécurité sociale en vigueur dans le pays doivent être appliquées dans la plus large mesure possible.

iii) Le régime de placement individuel en semi-liberté ou la détention pendant le week-end facilitent la réalisation de ces formes de travail. Le régime des établissements ouverts est déjà un progrès à cet égard.

iv) Lorsque le travail est exécuté dans le cadre pénitentiaire, qu'il soit organisé par l'Administration, par les entrepreneurs privés, ou même avec la participation des détenus, il doit nécessairement comporter une diversité d'emplois correspondant aux besoins mouvants du marché du travail. Quel que soit le mode d'organisation du travail, les détenus doivent dans tous les cas relever de la seule autorité de l'Administration pénitentiaire. Le nombre des détenus affectés aux travaux d'entretien qui n'exigent pas de qualifications doit être réduit au minimum indispensable.

v) Pour réaliser les objectifs qui viennent d'être énoncés, le Secrétariat de l'ONU est invité à organiser l'échange d'informations et le cas échéant une assistance technique sur les méthodes d'organisation et de financement du travail pénitentiaire dans les divers pays.

#### c) Rémunération

i) Le principe de la rémunération du travail pénitentiaire a été affirmé par la règle 76 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus.

ii) L'octroi d'une simple gratification aux détenus qui accomplissent un travail productif est incompatible avec la conception actuelle du traitement pénitentiaire.

iii) L'établissement d'un salaire minimum constituerait déjà un progrès.

iv) Le but final à atteindre est l'octroi d'un salaire normal équivalant à celui de l'ouvrier libre à condition que le rendement du travail soit égal en quantité et en qualité. A cet effet, le travail pénitentiaire doit être organisé économiquement et rationnellement.

v) Dès à présent, ce salaire doit être exigé de l'entrepreneur libre qui fait travailler des détenus.

vi) Ce système de rémunération doit être appliqué à tous les détenus qui font un travail productif, y compris ceux qui sont chargés des services domestiques dont la rémunération devrait être considérée comme un charge budgétaire normale de l'Administration pénitentiaire.

vii) L'octroi d'un salaire normal ne signifie pas que la totalité de la rémunération est remise au détenu; des retenues peuvent être opérées par l'Administration pour couvrir partiellement les frais d'entretien, l'indemnisation de la victime, l'entretien de la famille, la constitution d'un pécule de sortie et éventuellement les impôts applicables. Ces divers prélèvements doivent cependant permettre au détenu de disposer d'une fraction de son salaire pour son usage personnel.

## 6. — Traitement antérieur à la remise en liberté, aide postpénitentiaire et assistance aux personnes à la charge des détenus

1. Le traitement de prélibération fait partie intégrante du processus judiciaire et du programme général de formation et de traitement imposé à tout détenu pendant son séjour en établissement. Sans doute les programmes généraux de traitement doivent-ils, à tous les stades de la détention, préparer le détenu au retour à la vie libre; cependant, certains objectifs ne peuvent être atteints que pendant la dernière phase de la détention, de sorte que le traitement de prélibération est particulièrement indiqué pour les détenus condamnés à de longs séjours en établissement, les autres détenus ne devant toutefois pas être exclus du bénéfice de ce traitement.

2. Dans l'élaboration des programmes de traitement de prélibération, il faut se préoccuper des problèmes spécifiques que pose le passage de la vie en établissement à la vie libre. Tout traitement de prélibération doit comprendre divers éléments; il serait utile que l'intéressé :

a) Reçoive des informations et des directives précises touchant les aspects pratiques et personnels de la vie qui l'attend, et qu'il participe à des discussions à ce sujet;

b) Fasse l'objet d'un traitement de groupe;

c) Jouisse d'une liberté plus grande à l'intérieur de l'établissement;

d) Soit transféré d'un établissement fermé dans un établissement ouvert;

e) Bénéficie de congés de durée variable à des fins légitimes; et

f) Soit autorisé à aller travailler en dehors de l'établissement. L'intéressé doit, autant que possible, travailler dans les mêmes conditions que le travailleur libre. S'il n'est pas hébergé dans un foyer situé en dehors de l'établissement, il doit au moins être logé dans un quartier spécial à l'écart des autres prisonniers.

3. Des mesures spéciales de prélibération doivent permettre de tenir compte des conditions économiques et sociales propres à chaque pays, une attention particulière étant accordée aux besoins du détenu en matière d'éducation, d'apprentissage, d'emploi, de logement et de reclassement dans la collectivité.

4. Il convient d'appliquer le plus largement possible le principe de la libération anticipée assortie de conditions, qui apporte une solution pratique au problème social et au problème administratif posés par l'incarcération. Il importe que l'autorité qui accorde la mise en liberté soit spécialisée et que les décisions concernant le détenu soient prises si possible à l'issue d'un entretien avec l'intéressé et, en tout cas, sur la base de renseignements complets.

5. Lorsqu'elle ordonne la libération conditionnelle d'un détenu, l'autorité compétente doit, dans les limites permises par les lois en vigueur dans le pays, jouir d'une certaine latitude quant au moment à partir duquel l'intéressé peut être admis au bénéfice de cette libération. Il conviendrait également de se montrer assez libéral en ce qui concerne les garanties d'embauche que les détenus doivent avoir reçues, dans certains pays, avant de pouvoir être libérés. En outre, il faudrait appliquer, en cas de manquement aux conditions de la



libération, un régime assez souple de manière à pouvoir substituer à la révocation obligatoire d'autres mesures telles que les avertissements, la prolongation de la période de surveillance ou l'adoption de méthodes de surveillance différentes et le placement dans un foyer d'aide postpénitentiaire.

6. Il faudrait réexaminer les principes en vertu desquels certaines activités sont interdites aux délinquants. L'État devrait donner l'exemple aux employeurs et, en général, ne pas hésiter à confier certains postes à des anciens détenus.

7. L'aide postpénitentiaire a pour objet de réintégrer le délinquant dans la collectivité et de lui apporter un soutien moral et matériel. Il convient en premier lieu de subvenir à ses besoins matériels, qu'il s'agisse de lui procurer des vêtements, un logement, des moyens de transport et de subsistance ou des documents. Il importe en outre de se préoccuper de son moral et de l'aider à trouver un emploi.

8. L'aide postpénitentiaire faisant partie du processus de réadaptation, toute personne sortant de prison doit pouvoir en bénéficier. C'est à l'État qu'il appartient au premier chef d'assurer, dans le cadre de ce processus, l'organisation de services d'aide postpénitentiaire appropriée.

9. Pour cela, il convient de rechercher la coopération d'organismes privés, qu'ils utilisent les services de travailleurs sociaux bénévoles ou emploient à plein temps des spécialistes expérimentés. Il faut en effet souligner la nécessité d'une collaboration effective entre les organismes officiels et privés. Le travailleur bénévole joue un rôle dont l'importance est pleinement reconnue et les organismes privés devraient être munis de tous les renseignements nécessaires pour faciliter sa tâche et lui permettre d'entrer en contact avec le détenu, dans des limites raisonnables.

10. La réhabilitation ne saurait être parfaite sans la coopération du public. C'est pourquoi il importe de faire comprendre à tous, en utilisant tous les moyens d'information, combien cette coopération est nécessaire, et de rechercher les moyens propres à susciter la collaboration de la collectivité tout entière et notamment celle des pouvoirs publics, des syndicats et des employeurs. Il serait également souhaitable que la presse s'abstienne d'attirer l'attention sur les anciens détenus.

11. Il faut encourager et faciliter la réalisation de projets de recherche portant sur les divers aspects de l'aide postpénitentiaire et sur l'attitude du public à l'égard des anciens détenus. Les résultats et conclusions des recherches poursuivies dans les divers domaines devraient recevoir la plus large diffusion possible, notamment auprès des magistrats et de toute personne habilitée à fixer la nature et la durée de la peine ou de la détention.

12. Il convient d'accorder une attention particulière à l'aide postpénitentiaire dans le cas des délinquants handicapés et anormaux des alcooliques et des toxicomanes.

13. Les personnes à la charge des détenus ne doivent pas souffrir du fait de l'incarcération du soutien de famille. Elles doivent, notamment les enfants, bénéficier rapidement de l'assistance de l'État au même titre que tout nécessaire.

14. Il convient de favoriser l'établissement et l'entretien de relations satisfaisantes entre le détenu et sa famille ainsi que toute personne pouvant lui venir en aide. Il faut rechercher avec soin s'il est souhaitable d'autoriser les visites conjugales.

15. Il convient de faciliter dans des limites raisonnables les visites des membres de la famille du détenu, au besoin par une assistance financière.

## Annexe II

### RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR LE CONGRÈS

#### I. — Activité de l'Organisation des Nations Unies en matière de défense sociale

Attendu que le deuxième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a démontré une fois de plus l'importance considérable des problèmes que posent la criminalité et la délinquance juvénile dans les pays et territoires participants;

Attendu que l'on a constaté une fois de plus que les pays et territoires représentés continuent de se préoccuper sérieusement de ces problèmes et qu'ils sont de plus en plus nombreux à apporter leur participation active;

Attendu que l'importance que présentent, pour la solution de ces problèmes, les communications, la mise en commun des données d'expérience, les échanges de vues et les études, a été de nouveau mise en lumière de façon convaincante;

Le Congrès décide de prier instamment l'Organisation des Nations Unies :

1. De ne pas restreindre son assistance, son rôle directeur et son programme de travail dans le domaine de la défense sociale, mais au contraire de renforcer notablement les moyens mis à la disposition de tous les pays et territoires;

2. De faire en sorte que, conformément à la résolution 731 F (XXVIII) du Conseil économique et social, la réorganisation de la Section de la défense sociale et le partage des responsabilités entre le Siège et l'Office européen n'affectent pas l'efficacité du programme d'ensemble et du rôle directeur de l'Organisation, et que la direction et la coordination du programme de défense sociale soient maintenues au Siège; il est également suggéré que la situation soit réexaminée dans 12 mois avec la collaboration des organisations internationales qu'intéressent directement la prévention du crime et le traitement des délinquants.

#### 2. — Remerciements

*Le deuxième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,*

*Ayant terminé ses travaux et adopté des recommandations sur les questions suivantes :*

*Nouvelles formes de délinquance juvénile : origine, prévention et traitement;*

*Services spéciaux de police pour la prévention de la délinquance juvénile;*

*Prévention des formes de criminalité résultant des changements sociaux et accompagnant le progrès économique dans les pays peu développés;*

*Emprisonnement de courte durée;*

Traitement antérieur à la remise en liberté, aide postpénitentiaire et assistance aux personnes à la charge des détenus; et

Intégration du travail pénitentiaire à l'économie nationale, y compris la rémunération des détenus.

Se félicite que le Secrétaire général ait, conformément à la résolution 415 (V) de l'Assemblée générale et pour continuer la tradition des congrès organisés dans le passé par la Commission internationale pénale et pénitentiaire, réuni le présent Congrès avec l'obligeant concours du Gouvernement du Royaume-Uni, auquel le Congrès est tout particulièrement reconnaissant de son accueil;

Remercie le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, et

notamment les membres de la Section de la défense sociale, de l'excellente documentation mise à la disposition du Congrès et du travail accompli pour organiser le Congrès;

Remercie également le Comité d'organisation britannique et son secrétariat des efforts qu'ils ont déployés pour assurer l'organisation interne du Congrès;

Remercie les institutions spécialisées, les organisations non gouvernementales et les correspondants nationaux de l'Organisation des Nations Unies en matière de défense sociale, de leurs rapports et de leur collaboration, qui ont grandement facilité les travaux du Congrès.

### Annexe III

## LISTE DES PARTICIPANTS

NOTE. — En règle générale, les indications relatives à chaque participant sont reproduites dans la langue dans laquelle elles ont été communiquées au Secrétariat. Les noms des participants sont donnés par ordre alphabétique. Lorsque le nom d'une personne figure à plusieurs reprises dans l'annexe, c'est que cette personne a participé aux travaux du Congrès à plus d'un titre. La profession de l'intéressé n'est alors indiquée qu'après la première mention de son nom.

### I. — Représentants de gouvernements <sup>a</sup>

#### RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

Oberregierungsart Dr. Gustav Altenhain  
Justizministerium, Nordrhein-Westfalen

Dr. Wilhelm Ansoerge  
Legal Adviser  
Bundesministerium für Arbeit und Sozialordnung, Bonn

Leitender Regierungsrat Dr. Walter Clemens  
Justizministerium, Hamburg

Dr. Wilhelm Dallinger (*Chef de la délégation*)  
Deputy Director General  
Bundesministerium der Justiz, Bonn

Regierungsdirektor Dr. Ernst Emmerig  
Ministerium des Innern, Bayern

Regierungsdirektor Dr. Theodor Grunau  
Oberlandesgericht Hamm, Westfalen

Regierungsdirektor Dr. Josef Herzog  
Bundesministerium der Justiz, Bonn

Dr. Hubert Hey  
Chief of the Prison Section in the Ministry of Justice, Nordrhein-Westfalen

Dr. Hans-Heinrich Jescheck  
Direktor  
Institut für ausländisches und internationales Strafrecht der Universität  
Freiburg im Breisgau

Dr. Gerhard Kielwein  
Direktor  
Institut für Kriminologie der Universität, Saarbrücken

Dr. Wolfgang Knies  
Universität, München

Dr. Richard Lange  
Direktor  
Institut für Kriminologie der Universität, Köln

Legationsrat Hans Marmann  
Auswärtiges Amt, Bonn

Dr. Hellmuth Mayer  
Professor der Universität Kiel  
Richter, Hochgericht, Schleswig-Holstein

Dr. Wolf Middendorff  
Richter, Freiburg im Breisgau

Oberstaatsanwalt Dr. Theo Roehr  
Hannover

Dr. Richard Sturm  
Oberlandesgerichtsrat  
Bundesministerium der Justiz, Bonn

Dr. Alfons Wahl  
Refer for Probation, Criminal Statistics and Immunity Cases  
Bundesministerium der Justiz, Bonn  
Also representing the Bewährungshilfe and the Bundeszusammenschluss für Straffälligenhilfe

Landgerichtsrat Dr. Georg Wolff  
Bremen

#### ARGENTINE

Sr. Juan Carlos García Basalo  
Inspector General del Servicio Penitenciario de la Nación  
Ministerio de Justicia, Buenos Aires

#### AUSTRALIE

The Hon. Mr. Justice J. V. Barry (*Chef de la délégation*)  
Justice of the Supreme Court of Victoria  
Chairman, Department of Criminology, University of Melbourne

The Hon. Mr. Justice J. H. McClemens  
Justice of the Supreme Court of New South Wales

#### AUTRICHE

Dr. W. Doleisch  
Head of Dept. 21, Federal Ministry of Justice, Vienna

#### BELGIQUE

M. Paul Cornil (*Chef de la délégation*)  
Secrétaire général du Ministère de la justice, Bruxelles

<sup>a</sup> La qualité de chef de délégation est mentionnée entre parenthèses.

M<sup>me</sup> Paul Cornil  
Présidente du Comité de contact des œuvres de sauvegarde de  
l'enfance et de la jeunesse, Bruxelles

M. Maurice de Cnyf  
Inspecteur général au Ministère de la justice, Bruxelles

Chevalier Joseph de Ghellinck d'Elseghem  
Avocat près la Cour d'appel de Bruxelles  
Président de la Commission royale des patronages, Bruxelles

M. Jean Dupréel  
Directeur général de l'Administration pénitentiaire, Bruxelles  
Ministère de la justice, Bruxelles

M. Nico Gunzburg  
Professeur émérite, Université de Gand

M. Séverin-Carlos Versele  
Juge au Tribunal de première instance, Bruxelles

BIRMANIE

Mr. Khin-Maung  
Consul-General and First Secretary, Burmese Embassy, London

BRÉSIL

Mr. Paulo José da Costa Jr.  
Lecturer in Criminal Law  
Mackensie University  
Sao Paulo

BULGARIE

Mr. Gueorgi Nenov Guergiev  
Head of Codification  
Ministry of Justice, Sofia

CAMBODGE

M. Hong Cche Kim  
Directeur des services pénitentiaires

M. Sath Nhean  
Magistrat

S. E. Poracsi Sisowath (*Chef de la délégation*)  
Député

CANADA

Mr. William Belmont Common  
Deputy Attorney-General, Province of Ontario

Dr. Louis Philippe Gendreau (*Chef de la délégation*)  
Deputy Commissioner of Canadian Penitentiaries, Ottawa

Mr. Robert Groom, Q. C.  
Magistrate and Juvenile and Family Court Judge, Woodstock,  
Ontario

Mr. Joseph McCulley  
Warden of Hart House  
University of Toronto

Rev. Martin W. Pinker  
Chairman, The Ministers' Advisory Council on the Treatment  
of the Offender and Chairman of the Training Schools Advisory  
Board, Department of Reform Institutions, Ontario.

Mr. T. George Street  
Chairman, National Parole Board of Canada, Ottawa

Mr. George C. Wardrope  
Minister of Reform Institutions  
Province of Ontario

CEYLAN

Mr. S. C. Fernando (*Chef de la délégation*)  
Permanent Secretary, Ministry of Home Affairs and Rural  
Development, Colombo

Mr. V. N. Pillai  
Commissioner of Prisons, Colombo

CHILI

Rev. Ramón Eugenio Coe Baeza  
Capellan mayor de prisiones  
Representando también la Comisión Permanente Latinoamericana  
Penitenciaria Cristiana, Santiago

Dr. Luis Cousiño MacIver  
Secretario de la Facultad de Ciencias Jurídicas y Sociales  
Professor titular de Derecho Penal de la Escuela de Derecho  
de la Universidad de Chile, Santiago

Dr. Israel Drapkin  
Director of the Institute of Criminology  
Faculty of Law, Hebrew University, Jerusalem

Sr. Darwin Haz  
Asesor legal y técnico penitenciario de la Dirección de Prisiones  
Director de la Revista Chilena de Ciencia Penitenciaria y de  
Derecho Penal, Santiago

Sr. Julio Olavarría Avila  
Professor de la Facultad de Derecho de la Universidad de Chile  
Abogado de la Contraloría general de la República, Santiago

Sr. Franklin Quezada Rogers  
Instituto de Ciencias Penales, Santiago

Sr. Eduardo Varas Videla (*Chef de la délégation*)  
Ministro de la Corte Suprema de Chile, Santiago  
También representante de la Pontificia Universidad Católica de  
Chile

CHINE

Mr. Liang Chien Cha (*Chef de la délégation*)  
Vice-Minister of Justice, Taipei

Mr. Hsiu Cha  
Technical Counselor  
Permanent Mission of China to the United Nations

COLOMBIE

Dr. Bernardo Parra Robledo  
Abogado, Bogotá

RÉPUBLIQUE DE CORÉE

Mr. Byung Ho Lee  
Director of Bureau of Penal Administration  
Ministry of Justice, Seoul

Mr. Mun Ki Chu  
Chief of Juvenile Section  
Ministry of Justice, Seoul

Mr. Wan Ki Min  
Legal Affairs Officer  
Bureau of Penal Administration, Ministry of Justice, Seoul

DANEMARK

Mr. Vilhelm Boas (*Chef de la délégation*)  
Permanent Under-Secretary of State  
Ministry of Justice, Copenhagen

Mr. Axel Hye-Knudsen  
Deputy-Director General  
Prison Administration, Copenhagen

Mr. Niels Madsen  
Head of Section  
Ministry of Justice, Copenhagen

Mr. E. Munch-Petersen  
President  
Board of Child and Youth Welfare, Copenhagen

Mr. Bent Paludan-Müller  
Deputy Prison Governor, Sdr. Omme

Mr. Hans Tetens  
Director-General  
Prison Administration, Copenhagen

Mr. Knud Waaben  
Professor of Criminal Law  
Director of the Institute of Criminal Science, University of  
Copenhagen

#### ÉQUATEUR

Sr. Eduardo López Proaño (*Chef de la délégation*)  
Visitador General de la Administración Pública, Guayaquil

Dr. Hernan Donoso Velasco  
Professor de la Universidad Católica del Ecuador, Quito

#### ESPAGNE

Sr. Federico Castejón (*Chef de la délégation*)  
Magistrado del Tribunal Supremo, Madrid

Sr. J. A. Barrerán  
Letrado  
Ministerio de Justicia, Madrid

Sr. José Ortego Costales  
Catedrático de Derecho Penal en la Universidad de la Laguna

#### ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Mr. Alexander Aldrich  
Deputy Commissioner  
Youth Programme  
New York Police Department

Mrs. John W. Ballantine  
Member of the Board, State Home for Boys, Jamesburg, New  
Jersey  
Member of the New York State Prison Board

Mr. Sanford Bates  
President, Federal Prison Industries, Inc.  
Pennington, New Jersey

Mr. James V. Bennett (*Chef de la délégation*)  
Director, Federal Bureau of Prisons  
Department of Justice, Washington, D. C.

Mr. Edward R. Cass  
General Secretary  
American Correctional Association  
Member, New York State Commission of Correction

Mrs. Allen Dulles  
Washington, D. C.

Mr. Sheldon Glueck  
Roscoe Pound Professor of Law  
Harvard University Law School, Massachusetts

Mr. Philip G. Green  
Director  
Division of Juvenile Delinquency Service  
U.S. Children's Bureau, Department of Health, Education and  
Welfare, Washington, D. C.

The Hon. Irving Kaufman,  
Judge, United States District Court, New York

Mr. James J. Kearney  
Assistant to the General Counsel  
Department of Defense, Washington, D. C.

Mr. Peter Lejins  
Professor of Sociology  
University of Maryland

Mr. Frank Loveland  
Assistant Director  
Federal Bureau of Prisons  
Department of Justice, Washington, D. C.

The Hon. John W. McIlvaine  
United States District Judge  
Pittsburgh, Pennsylvania

Mr. Walter C. Reckless  
Professor of Criminology and Penology  
Ohio State University

Mr. Thorsten Sellin  
University of Pennsylvania

Mr. Paul Tappan  
Professor of Sociology and Law  
New York University

Mr. Maurice Wolkomir  
Chairman of the Milwaukee Metropolitan  
Crime Prevention Commission

#### FÉDÉRATION DE MALAISIE

Mr. Inder Singh  
Superintendent of Prisons, Seremban

Che Murad Bin Ahmed (*Chef de la délégation*)  
Commissioner of Prisons, Taiping

#### FINLANDE

Mr. Valentin Soine  
Director-General of the Prison Administration  
Ministry of Justice, Helsinki

#### FRANCE

M. Pierre Ceccaldi (*Chef de la délégation*)  
Directeur de l'éducation surveillée  
Ministère de la justice, Paris

M. Marcel Gilquin  
Chef du Service des bâtiments pénitentiaires et du travail pénal  
Administration pénitentiaire, Ministère de la justice, Paris

M. Lutz  
Ministère de la justice, Paris

M. Michard  
Directeur du Centre de formation et d'étude de l'éducation sur-  
veillée  
Ministère de la justice, Paris

M. Pierre Orvain  
Directeur de l'Administration pénitentiaire  
Ministère de la justice, Paris

M. Georges Picca  
Chef du Bureau d'études et de documentation  
Administration pénitentiaire  
Ministère de la justice, Paris

M. Louis Pons  
Chef du Bureau de la probation et de l'assistance postpénale  
Administration pénitentiaire, Ministère de la justice, Paris.

M. J. Selosse  
Responsable des études et des recherches de l'éducation surveillée  
Ministère de la justice, Paris

M. Yzerman  
Commissaire de police, Direction des Services de police judiciaire  
Sûreté nationale, Paris

#### GHANA

M. David A. Acquah (*Chef de la délégation*)  
Assistant Director  
Department of Social Welfare and Community Development,  
Accra

Mr. A. A. Tibo  
Assistant Commissioner of Police, Accra

GRÈCE

M. Ch. Triantaphyllidis  
Directeur général de l'Administration pénitentiaire  
Ministère de la justice, Athènes

GUATEMALA

Sr. Gil Gonzalez  
Attaché, Embajada de Guatemala, Londres  
Sr. Francisco Palomo (*Chef de la délégation*)  
Encargado de Negocios  
Embajada de Guatemala, Londres

HONGRIE

Mr. István Timár  
Chief of the Section of Codification  
Ministry of Justice, Budapest

INDONÉSIE

Mr. Surjobroto Bahrudin  
Inspector of Prisons  
Division of Penal Institutions  
Department of Justice, Djakarta  
Mr. Sudarman Gandasubrata  
Chief of Penal Institutions  
Department of Justice, Djakarta  
Mr. Subroto  
Deputy Warden, Tjipinang Prison, Djakarta  
Dr. Sunario (*Chef de la Délégation*)  
Ambassador of the Republic of Indonesia  
to the Court of St. James

IRAK

Mr. Mohammed Noori Kadhim  
Judge, Criminal Court of Baghdad  
Mr. Rashid Mahmoud (*Chef de la délégation*)  
Chief, Codification Section  
Ministry of Justice  
Mr. Salim Rashid Zober  
Warden of the Baquba Prison

IRAN

M. Mohamed Ali Hedayati (*Chef de la délégation*)  
Ministre de la justice et professeur à la Faculté de droit de Téhéran  
M. Nassiroddine Khajavi  
Président de section à la Cour de cassation, Téhéran  
M. Ali Sedarat  
Conseiller à la Cour de cassation, Téhéran

IRLANDE

Mr. Eamonn O'Riain  
District Justice Metropolitan Children's Court, Dublin  
Mr. Patrick A. Terry (*Chef de la délégation*)  
Principal Officer, Department of Justice, Dublin  
Mr. M. J. Wymes  
Superintendent, Garda Siochana  
Central Detective Unit, Dublin Castle

ISRAËL

Mr. Colin Gillon (*Chef de la délégation*)  
State Attorney, Ministry of Justice, Jerusalem

Dr. Zvi Hermon  
Scientific Director, Prison Service of Israel, Tel-Aviv

Mr. Efraim Millo  
Director of Juvenile Probation Service  
Ministry of Social Welfare, Jerusalem  
Assistant Commander Yehuda L. Prag  
Israel Police

Mr. David Reifen  
Juvenile Court Judge, Tel-Aviv

Mr. Gideon Shomron  
Counsellor, Embassy of Israel, London

ITALIE

Dr. Giuseppe Altavista  
Chief of the Secretariat of the General Division  
Institutions for Prevention and Punishment, Rome  
Also representing the Centro Nazionale di Prevenzione e Difesa Sociale

Dr. Giovanna Ambrosini  
Assistant Professor of Criminal Anthropology, University of Rome  
Also representing the Istituto di Proflassi Sociale and the Istituto di Antropologia Criminale

Dr. Giuseppe Cassisa  
Magistrate attached to the General Directorate of Penal Affairs  
Ministry of Justice, Rome

Dr. Carlo Erra  
Professor of Criminal Anthropology  
Counsellor at the Court of Cassation, Rome

Dr. Franco Ferracuti  
Professor of Criminal Anthropology, Rome

Dr. Alfonso Garofalo  
Member of the Court of Appeal  
Chief of Office I of the General Division  
Institutions for Prevention and Punishment, Rome  
Also representing the Centro Nazionale di Prevenzione e Difesa Sociale

Dr. Uberto Radaelli  
Member of the Court of Appeal  
Chief of Office IV of the General Division  
Institutions for Prevention and Punishment, Rome  
Also representing the Centro Nazionale di Prevenzione e Difesa Sociale

Dr. Nicola Reale (*Chef de la délégation*)  
Section-President of the Court of Cassation  
Director-General of the Institutions for Prevention and Punishment, Rome  
Also representing the Centro Nazionale di Prevenzione e Difesa Sociale

Dr. Giuseppe Renato  
Official of the Ministry of the Interior, Rome

Dr. Girolamo Tartaglione  
Member of the Court of Appeal, Bari  
Also representing the Centro Nazionale di Prevenzione e Difesa Sociale

Dr. Giuliano Vassalli  
Professor of Criminal Law, University of Rome  
Also representing the Centro Nazionale di Prevenzione e Difesa Sociale

JAPON

Mr. Taro Ogawa  
Director, Second Research Division, Research and Training Institute  
Ministry of Justice, Tokyo

Mr. Tokio Sugawara  
Chief, Prevention of Crime Department  
Kanagawa Prefecture Police Headquarters, Yokohama

Mr. Juhei Takeuchi (*Chef de la délégation*)  
Director, Criminal Affairs Bureau  
Ministry of Justice, Tokyo

Mr. Mamora Urabe  
Judge of the Tokyo District Court  
Chief of First Section, Criminal Affairs Bureau  
General Secretariat, Supreme Court of Japan

Mr. Yoshiho Yasuhara  
First Secretary of the Embassy of Japan, The Hague

JORDANIE

Mr. Basry Ala ud-Din  
Assistant Under-Secretary  
Ministry of Social Affairs, Amman

LIBAN

M. Elie J. Boustany  
Premier secrétaire d'ambassade, Londres

M. Pierre Noujaim (*Chef de la délégation*)  
Avocat général à la Cour de cassation, Beyrouth

LIBÉRIA

The Hon. J. Dossen Richards (*Chef de la délégation*)  
Assistant Attorney General, Department of Justice, Monrovia  
Colonel Nathaniel H. S. Baker  
Commissioner of the National Police

LIBYE

Mr. Bashir Sunni Muntasser  
Second Secretary, Embassy of Libya, London

LUXEMBOURG

M. Armand Simon (*Chef de la délégation*)  
Chef de cabinet du Ministre de la justice  
Commissaire du gouvernement aux établissements pénitentiaires

M. Alphonse Spielmann  
Attaché de justice  
Délégué aux établissements pénitentiaires

MAROC

M. Bel Gnaoui Abdelkader  
Chef du Service central de police judiciaire  
Direction générale de la Sûreté nationale

M. A. Baddou  
Directeur de l'Administration pénitentiaire, Rabat

M. Ali Bengelloun (*Chef de la délégation*)  
Directeur du Ministère de la justice, Rabat

M. Mohammed Saadani  
Premier secrétaire d'ambassade, Londres

MEXIQUE

Sr. Luís Echeverría (*Chef de la délégation*)  
Subsecretario de Gobernación, México, D.F.

Sr. Alfonso Quiroz Guarón  
Jefe del Departamento de Investigaciones Especiales del Banco  
de México

También Representante de la Universidad de México y de la Academia Mexicana de Ciencias Penales

MONACO

M. Pierre Cannat  
Premier président de la Cour d'appel

NORVÈGE

Mr. Andreas Aulie (*Chef de la délégation*)  
Attorney General of Norway, Oslo

Mr. Johannes Halvorsen  
Director of Prison Administration  
Ministry of Justice, Oslo

Mr. Rolf Ryssdal  
Under-Secretary of State  
Ministry of Justice, Oslo

Mr. Bjørn Skau  
Counsellor  
Ministry of Health and Social Affairs, Oslo

Mr. Jørgen Traagstad  
Chief of Section, Ministry of Justice, Oslo

NOUVELLE-ZÉLANDE

Mrs. Beatrice Beeby  
Psychologist

Mr. J. L. Robson (*Chef de la délégation*)  
Secretary for Justice  
Department of Justice, Wellington

PAKISTAN

Mr. Zulfikar Ali (*Chef de la délégation*)

Mr. M. B. Karim  
Assistant Inspector-General of Police  
East Pakistan

PAYS-BAS

Mr. Ernest Lamers (*Chef de la délégation*)  
Director-General of the Prison Administration, The Hague

Miss Theodora Lignac  
Staff Member, Direction for Child Welfare  
Ministry of Justice, The Hague

Dr. Willem H. Nagel  
Professor of Criminology at the University of Leiden

Miss Adriana A. Schwartz  
Police Inspector, State Police, Amsterdam

PÉROU

Sr. Victor Modesto Villavivencio (*Chef de la délégation*)  
Consultor y Visitador general de Establecimientos Penales  
Lima

Sr. Jorge Morales Arnao  
Funcionario de la Dirección de Establecimientos Penales  
Ministerio de Justicia  
También Representante del Colegio de Abogados de Ancash,  
Huaraz

PHILIPPINES

Mrs. N. Aldema López  
Presiding Judge  
Juvenile and Domestic Relations Court, Manila

Mr. Hermogenes Concepción Jr.  
City Fiscal, Manila

Mr. Fernando A. Cruz  
Provincial Fiscal of Bulacan Province

Mrs. Minerva R. Inocencio Figueroa  
Judge  
Municipal Court, Quezon City

Mrs. Cecilia Muñoz Palma  
Judge, Court of First Instance  
Pasig, Rizal

Mr. Conrado V. Sanchez (*Chef de la délégation*)  
Associate Justice  
Court of Appeals, Manila

Mrs. Amparo P. Villamor  
Administrator  
Social Welfare Administration, Manila

Mr. Baldomero M. Villamor  
Chief Prosecuting Attorney  
Department of Justice, Manila

POLOGNE

Mme Zofia Cstypulkowska  
Directrice du Département des affaires des mineurs  
Ministère de la justice, Varsovie

M. Stanislaw Walczak (*Chef de la délégation*)  
Sous-Secrétaire d'État  
Ministère de la justice, Varsovie

PORTUGAL

M. Eduardo Henriques Da Silva Correia  
Professeur de droit pénal à la Faculté de droit de Coïmbre  
Président, par délégation du Ministre de la justice, du Conseil  
supérieur des services criminels

Mr. Enrico Serra (*Chef de la délégation*)  
Director General of Jurisdictional Services for Minors  
Ministry of Justice, Lisbon

RÉPUBLIQUE ARABE UNIE

Dr. Mohammed Badr El-Din Ali  
Research Expert  
National Center of Social and Criminological Research

Dr. Mohammed Fadel  
Professor of Criminal Law and Criminology  
Head of Department of Criminal Science  
Damascus University

Dr. Abd el Aziz Fath-El-Bab  
Director, Juvenile Services Bureau  
Ministry of Social Affairs  
Cairo

Dr. Ahmad M. Kahlifa  
Director  
National Center of Social and Criminological Research

Dr. Ali Nour-El-Din  
Public Prosecutor

Dr. Hafez Sabek (*Chef de la délégation*)  
Attorney General, Southern Region (Egypt)

Dr. Adel Younes  
Judge, Supreme Court of Cassation  
Cairo

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

Srta. Maria Perdomo Vidal  
Primera Secretaria  
Embajada de la República Dominicana, Londres

ROUMANIE

Mr. Stefan I. Ralescu  
Deputy President of the Court of Bucharest

Mr. Grigore Ripeanu (*Chef de la délégation*)  
Deputy General Prosecutor, Bucharest

ROYAUME-UNI

Mr. C.P. Cape  
Assistant Commissioner  
Prison Commission for England and Wales, London

Mr. W. H. Chinn  
Social Welfare Adviser, Colonial Office, London

Miss F. M. Collins  
Assistant Secretary  
National Assistance Board, London

Mr. D. J. Cowperthwaite  
Probation and Criminal Justice Divisions  
Scottish Home Department

Sir Charles Cunningham (*Président du Congrès*)  
Permanent Under-Secretary of State, Home Office, London

Mr. R. J. Davis  
Director of Industries and Stores  
Prison Commission for England and Wales, London

Mr. R. F. R. Dunbar  
Permanent Secretary  
Ministry of Home Affairs  
Northern Ireland

Mr. Gordon Emerson  
Principal  
Prison Commission for England and Wales, London

Mr. R. Duncan Fairn  
Director of Prison Administration for England and Wales,  
London

Sir Lionel W. Fox (*Président d'honneur du Congrès*)  
Chairman  
Prison Commission for England and Wales, London

Mr. O. V. Garratt  
Adviser on Prison Administration  
Colonial Office, London

Miss W. M. Goode  
Assistant Secretary  
Probation Division, Home Office, London

Mr. F. L. T. Graham-Harrison  
Assistant Under-Secretary of State  
Criminal Department and Probation Division  
Home Office, London

Miss E. Hanson  
Assistant Regional Controller  
Ministry of Labour, London

Mr. A. Healey  
Industrial Adviser  
Prison Commission for England and Wales, London

Mr. H. Kenyon  
Assistant Commissioner  
Prison Commission for England and Wales, London

Mr. C. A. Larsen  
Employment Department  
Ministry of Labour, England and Wales, London

Mr. T. S. Lodge  
Statistical Adviser  
Home Office, London

Mr. G. H. McConnell  
Assistant Under-Secretary of State  
Children's Department, Home Office, London

Mr. J. A. McPherson  
H. M. Inspector  
Scottish Education Department

Sir Charles Martin  
H. M. Inspector of Constabulary  
Home Office, London

Mr. J. V. S. Mills  
Chairman, Juvenile Court, Belfast

Miss J. J. Nunn  
Assistant Secretary  
Criminal Department, Home Office, London

Mr. J. N. Peddie  
Inspector, Welfare and After-care  
Scottish Home Department

Mr. A. W. Peterson (*Chef de la délégation*)  
Deputy Chairman  
Prison Commission for England and Wales, London

Mr. Leon Radzinowicz (*Président par intérim*)  
Director of the Institute of Criminology  
University of Cambridge

Mr. T. Renfrew  
H. M. Inspector of Constabulary for Scotland

Miss A. M. Scorrer  
Chief Inspector  
Children's Department, Home Office, London

Mr. I. H. E. J. Stourton  
Inspector-General of Colonial Police, Colonial Office, London

Mr. H. J. Taylor  
Director of Borstal Administration  
Prison Commission for England and Wales, London

Mr. N. D. Walker  
Scottish Home Department, Edinburgh

Mr. R. J. Whittick  
Assistant Secretary, Children's Department  
Home Office, London

SAINT-MARIN

Dr. Filippo Gramatica  
Professor at the University of Genoa

SAINT-SIÈGE

Rev. Augustine Harris  
Senior Catholic Prison Chaplain  
H. M. Prison Service, England

Rev. H. A. J. Armand Verheggen (*Chef de la délégation*)  
Senior Prison Chaplain in the Netherlands

SALVADOR

Dr. Rafael Antonio Carballo  
Ministro de Justicia, San Salvador

Sr. Don Antonio Melendez Prado  
Embajador Extraordinario y Plenipotenciario de El Salvador en  
Gran Bretaña

SOUDAN

Mr. Hashim Mohamed Abuelgasim  
Province Judge  
Law Courts, Khartoum

Dr. Taha Baasher  
Psychiatrist, Sudan Prison Service

Mr. Mahmoud Bukhari  
Commandant of Police, Port Sudan

Mr. Ibrahim Tahir (*Chef de la délégation*)  
Commissioner of Prisons, Khartoum

SUÈDE

Mr. Lars Bolin  
Head of Division  
Swedish National Social Welfare Board, Stockholm

Mr. Torsten Eriksson  
Director-General  
Swedish National Prisons Board, Stockholm

Mr. Hardy Göransson  
Former Director in Chief  
Swedish National Prisons Board, Stockholm

Mr. Björn Kjellin  
President of the Court of Appeal for Skåne and Blekinge

Mr. Herman Kling (*Chef de la délégation*)  
Minister of Justice, Stockholm

Mr. Stig Nordlund  
Chief of the Legal Department  
Ministry of the Interior, Stockholm

Mr. Carl G. Persson  
Under-Secretary of State  
Ministry of the Interior, Stockholm

SUISSE

M. François Clerc (*Chef de la délégation*)  
Professeur de droit pénal à l'Université de Fribourg  
Recteur de l'Université de Neuchâtel

M. René Hemmeler  
Pasteur, Berne  
Représentant également l'Association suisse des aumôniers  
de pénitenciers et l'Association suisse pour la réforme pénale

M. Maurice Veillard  
Président de la Chambre pénale des mineurs du canton de Vaud

THAÏLANDE

Dr. Prasop Ratanakorn  
Director  
Prasat Hospital for Neurological Disorders, Bangkok

Colonel Sudsguan Tansadith (*Chef de la délégation*)  
Assistant Commissioner, Metropolitan Police  
Chief, Public Safety Division, Police Department, Bangkok

TUNISIE

M. Said Ben Ammor  
Secrétaire d'ambassade, Londres

M. Mansour Ennafla  
Commissaire de police à la Direction de la sûreté nationale,  
Tunis

Dr. Mohamed Ali Haddad  
Médecin de la santé publique  
Chef de circonscription médicale  
Menzel-Temimi

M. Mahmoud Khiari (*Chef de la délégation*)  
Directeur du Centre de rééducation  
Gammarth



M. Amara Ourir  
Avocat général  
Secrétariat d'État à la justice  
Tunis

TURQUIE

Mr. Nurullah Kunter  
Professor of Law Faculty  
University of Istanbul

RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE

Mr. Alexei Georgievitch Bondar  
Procurator of the Byelorussian Soviet Socialist Republic

RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE

Mr. I. I. Netimenko  
Public Prosecutor of Lievov Region

UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES

Mr. Victor J. Khamanev  
Assistant to the Head of Treaty and Legal Department of the  
USSR Ministry for Foreign Affairs

Mr. F. P. Kuznetsov  
Head of Department, Ministry for Internal Affairs of the  
Russian Soviet Federated Socialist Republic

Mr. B. S. Nikiforov  
Professor, Criminal Law  
All Union Institute of Juridical Sciences, Moscow

Mr. L. N. Smirnov (*Chef de la délégation*)  
Deputy Chairman of the Supreme Court of the USSR

Mrs. H. S. Sulaimanova  
Academician  
Chairman of the Juridical Commission  
Council of Ministers of the Uzbek Soviet Socialist Republic

Mr. G. S. Tsvyrko  
Chief of Department  
Procurature of the USSR

UNION SUD-AFRICAINE

Mr. P. Grobbelaar  
Deputy Secretary  
Department of Education, Arts and Science  
Pretoria

Mr. Victor Verster (*Chef de la délégation*)  
Commissioner of Prisons, Pretoria

URUGUAY

Sr. Leonel Martínez Thedy  
Dirección General de Institutos Penales  
Montevideo

VENEZUELA

Dr. José Luís Vethencourt (*Chef de la délégation*)  
División de Medicina Integral  
Ministerio de Justicia, Caracas

Sr. Ali Lasser  
Children's Judge, Caracas

Sr. Abel Sánchez Peláez

Srta. Carmen Senior  
Abogado Consejo Venezolano del Niño, Caracas

RÉPUBLIQUE DU VIET-NAM

M. Huy-Ty-Pham (Observateur)  
Premier secrétaire d'ambassade, Londres

YOUGOSLAVIE

M. Dusan Čuskar  
Directeur de département au Secrétariat pour les affaires inté-  
rieures, Belgrade

M. Dušan Milanković  
Conseiller au Secrétariat pour les affaires étrangères, Belgrade

M. Nikola Srzentić (*Chef de la délégation*)  
Sous-Secrétaire d'État pour les affaires judiciaires, Belgrade

M. Bogdan Zlatarić  
Professeur en droit, Zagreb

2. — Institutions spécialisées et FISE

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Mr. Eric Krause  
Assistant Director of the London Office

Sir Guildhaume Myrddin-Evans  
Special representative in the United Kingdom and Director of  
the London Office

ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

Dr. T. C. N. Gibbens  
Consultant for WHO  
Lecturer in Forensic Psychiatry  
London University

Dr. Eduardo Krapf  
Chief, Mental Health Section

UNESCO

M. Pierre François  
Head, Youth Section

Mr. Dimitri Kalogeropoulos  
UNESCO Expert, Paris

Miss Helga Timm  
UNESCO Expert, Munich

FISE

Sir Herbert Broadley  
UNICEF Representative, London

### 3. — Organisations intergouvernementales

#### CENTRE INTERNATIONAL DE L'ENFANCE

D<sup>r</sup> Jacqueline Fabia  
Chef du Service des activités sociales

#### COMMISSION DE COOPÉRATION TECHNIQUE EN AFRIQUE AU SUD DU SAHARA

M. Charles L. Pidoux  
Anthropologue, Paris

#### CONSEIL DE L'EUROPE

M. H. T. Adam  
Chef du Département de criminologie

Mr. Hugh J. Klare  
First Criminologist, Secretariat

#### LIGUE DES ÉTATS ARABES

Mr. Abdel Monem Mostafa  
Assistant Secretary-General  
Mr. Mohamed Ali Namazi  
Supervisor, Legal Department  
Mr. Abdel Wahab El Ashmawi  
Department of Social Affairs

### 4. — Organisations non gouvernementales invitées au Congrès

#### a) Organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social

#### ALLIANCE INTERNATIONALE DES FEMMES — DROITS ÉGAUX — RESPONSABILITÉS ÉGALES

Miss Chave Collisson  
Chairman, Equal Moral Standards Committee  
Also representing the Association of Moral and Social Hygiene

#### ALLIANCE INTERNATIONALE SOCIALE ET POLITIQUE SAINTE-JEANNE D'ARC

Mrs. Winifred Price  
Executive Member

#### ALLIANCE MONDIALE DES UNIONS CHRÉTIENNES FÉMININES

Miss Alice Arnold  
Consultant for Social and International Questions

Mrs. Mary Collier  
Justice of the Peace, Blackburn, Lancashire

#### ALLIANCE UNIVERSELLE DES UNIONS CHRÉTIENNES DE JEUNES GENS

Mr. Norman H. Ingle

#### ARMÉE DU SALUT

Lt. Col. Olive Avery  
Assistant Chief Secretary of the Women's Social Work of the  
Salvation Army  
United Kingdom

Colonel Annie Connolly  
Chief Secretary, Women's Social Work  
United Kingdom

Lieutenant Commissioner William F. Cooper  
Governor of Salvation Army Men's Social Services  
Great Britain and Ireland

Mrs. Commissioner Eva C. Culshaw  
Officer of the Salvation Army

Commissioner M. Owen Culshaw  
International Secretary for U.S.A., British Commonwealth,  
Latin America, Central America  
United Kingdom

Mrs. Brigadier Georgina Lindores  
Social Service Officer attached to the Correctional Services  
Department  
Canada

Brigadier Peter Lindores  
Correctional Services Officer and Parole Supervisor for the  
Salvation Army in Metropolitan Toronto and Area  
Canada

Commissioner M. Charles Péan  
Chef de l'Armée du salut en France

Lt. Colonel Joseph Smith  
Correctional Services Secretary  
Salvation Army Men's Social Services, Great Britain and Ireland

#### ASSEMBLÉE MONDIALE DE LA JEUNESSE

Mr. Martin Morton  
Industrial Relations Officer  
London

#### ASSOCIATION DE DROIT INTERNATIONAL

Mr. Leon Radzinowicz  
United Kingdom

#### ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DROIT PÉNAL

M. Pierre Bouzat  
Secrétaire général  
Doyen de la Faculté de droit, Rennes (France)

M. Paul Cornil  
Président

M. Paul de Cant  
Premier substitut du Procureur du Roi à Bruxelles, Belgique

M. Jacques-Bernard Herzog  
Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de  
grande instance de la Seine  
Secrétaire général de l'Institut de droit comparé de l'Université  
de Paris

#### ASSOCIATION INTERNATIONALE DES ÉCOLES DE SERVICE SOCIAL

Miss Eileen Younghusband  
Member, Executive Board  
London

ASSOCIATION INTERNATIONALE DES ÉDUCATEURS DE JEUNES INADAPTÉS

M. Henri Joubrel  
Président  
Paris (France)

ASSOCIATION INTERNATIONALE DES MAGISTRATS DE LA JEUNESSE

Sr. Justo Díaz Villasanté  
Juez  
Madrid, España

M<sup>me</sup> Rosette Dubuisson  
Juge des enfants, Charleroi (Belgique)

M. Maurice Frère  
Vice-Président du Tribunal de première instance  
Juge des enfants à Tongres (Belgique)

M. Ali Lasser  
Venezuela

Mr. Wolf Middendorff  
Federal Republic of Germany

Sr. José Ortego Costales  
España

Sr. Rodolfo Pessagno  
Juez de menores  
Buenos Aires, Argentina

Mrs. Clare Spurgin  
Chairman, Overseas Committee of the Magistrates Association  
of England and Wales

ASSOCIATION INTERNATIONALE D'ORIENTATION PROFESSIONNELLE

Mr. H. Z. Hoxter  
County Youth Employment Officer  
County Borough of East Ham Education Committee  
London

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE SOCIOLOGIE

Mr. B. S. Haikerwal  
Lucknow, India

Mr. John Eryl Hall-Williams  
Reader in Criminology at the University of London

BUREAU INTERNATIONAL CATHOLIQUE DE L'ENFANCE

M. José Luis Bau Carpi  
Secrétaire général de la Commission juridique du Bureau  
Espagne

R. P. Henri Bissonnier  
Secrétaire général de la Commission médico-pédagogique et  
psycho-sociale du Bureau  
France

M. André Bondu  
Assistant du secrétaire général administratif  
France

M. José Ortego Costales  
Espagne

BUREAU INTERNATIONAL DU SCOUTISME

Mr. John F. Colquhoun  
London

BUREAU INTERNATIONAL POUR LA RÉPRESSION DE LA TRAITE  
DES PERSONNES

Mrs. Margaret Bligh  
Teddington, Middlesex

Dame Rachel Crowdy-Thornhill  
London

The Dowager Lady Nunburnholme  
Vice-President  
London

Miss Dorothy May Retchford  
London

Mr. Richard Russell  
General Secretary  
London

COMITÉ CONSULTATIF MONDIAL DE LA SOCIÉTÉ DES AMIS

Mrs. Jane Droutman  
Executive Chairman  
Committee on Social Rehabilitation  
New York Friends Center, U.S.A.

M. Paul-Charles Déodato  
Avocat à la Cour d'appel, Paris (France)

Mrs. Doris Eddington  
Chairman of the Norwich Juvenile Court, United Kingdom

Mrs. Rosemary Goodenough  
Chairman  
Santa Clara County Jail Auxiliary, California, U.S.A.

Mrs. Doris Gundry  
Member of the Penal Reform Committee of London Yearly  
Meeting, United Kingdom

Mr. Reginald Higdon  
Clerk of Penal Reform Committee, United Kingdom

M<sup>lle</sup> Claire Tournemire  
Visiteuse de prisons, Paris (France)

Miss Gerardine van Daltsen  
Psychologist  
Therapeutic community for neurotic delinquents "Groot Bare-  
laar"  
Lunteren, Netherlands

COMITÉ DE LIAISON DES GRANDES ORGANISATIONS FÉMININES  
INTERNATIONALES

Miss Marguerite Bowie  
Barrister-at-Law  
London

COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES

Miss Jane Graham Hall  
Barrister-at-Law  
London

CONFÉRENCE INTERNATIONALE DES CHARITÉS CATHOLIQUES

Rev. Anton Brunner  
Prison Chaplain  
Krems-Stein an der Donau, Austria

Rev. Ramón Eugenio Coe Baeza  
Chile

M<sup>lle</sup> Simone de Nave  
Directrice des relations extérieures, Direction générale de Caritas  
Catholica, Bruxelles (Belgique)

Rev. Augustine Harris  
United Kingdom

Rev. Emil Kiesel  
Chaplain, Boys reformatory  
Baden-Wuerttemberg, Federal Republic of Germany  
Also representing the Conference of Catholic Prison Chaplains

Rev. Karl Richter  
Secretary of the Catholic Welfare Association for Men  
Federal Republic of Germany

R. P. Roger Rousset  
Aumônier général des prisons de France

Rev. Richard Schwanzlberger  
Mitterarnsdorf, Austria

Rev. J. Van Lommel  
Aumônier général des prisons de Belgique

Rev. Armand Verheggen  
The Hague, Netherlands

CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE SERVICE SOCIAL

Miss K. M. Oswald  
Secretary, National Citizens' Advice Bureau Committee, London

CONGRÈS JUIF MONDIAL

Eva Marchioness of Reading  
London

Mr. Maurice Perlzweig  
Head of the International Affairs Department of the Congress

CONSEIL CONSULTATIF D'ORGANISATIONS JUIVES

Sir Basil Henriques  
Justice of the Peace  
London  
Also representing the Anglo-Jewish Association

Miss Phyllis Green

CONSEIL INTERNATIONAL DES FEMMES

Mrs. Charis U. Frankenburg  
Chairman, Public Health and Child Welfare Sectional Committee  
National Council of Women of Great Britain

FÉDÉRATION ABOLITIONNISTE INTERNATIONALE

Dr. George zu Loewenstein  
Permanent Consultant for the Federation at United Nations  
Headquarters

FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES COMMUNAUTÉS D'ENFANTS

Mr. Rhys Williams  
Probation Officer, London

FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES FEMMES DIPLOMÉES  
DES UNIVERSITÉS

Mrs. Nancy Burton  
Magistrate  
Juvenile Court, Bristol

Mrs. Doris Griffiths  
Vice-President, National Council of Women  
United Kingdom

Miss Irene A. F. Hilton  
First Vice-President

Miss Margaret MacLellan  
Member of the Advisory Board of the Elizabeth Fry Society  
of Ottawa  
Canada

FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES FEMMES JURISTES

Dra. Josefina Bartomeu  
Abogado  
Madrid

Miss Aune Mäkinen-Ollinen  
Secretary of Government  
Chief of the General Bureau at the Ministry for Social Affairs  
Division of Social Welfare  
Helsinki

Dra. Susana Solano  
Abogado  
Lima

FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES FONCTIONNAIRES SUPÉRIEURS  
DE POLICE

Mr. John Barnett  
Chief Constable of Lincolnshire

M. Paul Villetorte  
Secrétaire général, Paris

FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX

Mr. E. G. Pratt  
Assistant Principal Probation Officer  
London

FÉDÉRATION MONDIALE DES ASSOCIATIONS  
POUR LES NATIONS UNIES

Mr. Walter S. Benvie  
Chairman, Juvenile Court  
Paisley  
Also representing the Scottish National Council of the United  
Nations Associations

FÉDÉRATION MONDIALE DES ERGOTHÉRAPEUTES

Mrs. Joy M. Rook  
Vice-Principal  
Liverpool School of Occupational Therapy

FÉDÉRATION MONDIALE DE LA JEUNESSE DÉMOCRATIQUE

M. Pinel  
Représentant permanent de la Fédération en France

FÉDÉRATION MONDIALE DES JEUNESSES FÉMININES CATHOLIQUES

M<sup>lle</sup> M. J. de Moor  
Secrétaire générale

Miss Mary Agnes Doherty  
Senior Lecturer in Education  
London Institute of Education

FÉDÉRATION MONDIALE POUR LA SANTÉ MENTALE

Mr. Richard Hauser  
Director of the Institute for Group and Society Development  
London

Mrs. Hepzibah Menuhin  
Assistant Director of the Institute for Group and Society Develop-  
ment  
London

LIGUE DES SOCIÉTÉS DE LA CROIX-ROUGE

Mrs. Mimi Nielsen Hansteen  
Chairman of the Norwegian Junior Red Cross

LIGUE HOWARD POUR LA RÉFORME PÉNALE (ROYAUME-UNI)

- Miss Winifred A. Elkin  
Librarian and member of the Executive Committee
- Mrs. Violet Creech Jones  
Member of the Home Secretary's Advisory Council on the  
Treatment of Offenders
- Dr. Marjorie Franklin  
Consultant Psychiatrist  
Member of the Executive Committee
- Mr. D. L. Howard  
Schoolmaster
- Mrs. Elizabeth Howard  
Deputy Secretary of the League
- Mr. Thomas James  
Reader in Law  
King's College, London University
- Mr. Roy Prideaux  
Principal of College of Further Education  
Barnet, Herts.
- Mr. Herschel Prins  
Probation Officer, Middlesex
- Mr. A. G. Rose  
Lecturer in Social Administration  
University of Manchester
- Mr. Merfyn L. Turner  
Member of the Executive Committee

ORGANISATION INTERNATIONALE DES FEMMES ZIONISTES

- Mrs. Jessie Balter  
Public Relations Officer  
Federation of Women Zionists of Great Britain and Ireland
- Miss Carmel Gilbert  
Honorary Officer  
Federation of Women Zionists of Great Britain and Ireland
- Mrs. Miriam Sacher  
Vice-President (England)
- Mrs. D. Sieff  
Chairman  
Federation of Women Zionists of Great Britain and Ireland

ORGANISATION INTERNATIONALE DE POLICE CRIMINELLE

- Miss E. C. Bather  
Chief Superintendent  
Metropolitan Women Police, New Scotland Yard  
London
- Mr. Richard L. Jackson  
Assistant Commissioner  
Criminal Investigation Department  
Metropolitan Police  
London
- M. Jean Nepote  
Secrétaire général adjoint  
Paris

PAX ROMANA,

MOUVEMENT INTERNATIONAL DES INTELLECTUELS CATHOLIQUES —  
MOUVEMENT INTERNATIONAL DES ÉTUDIANTS CATHOLIQUES

- Miss Celia Collins  
London
- Miss Lucy Ware  
Justice of the Peace for London Juvenile Courts

SOCIÉTÉ INTERNATIONALE DE CRIMINOLOGIE

- Dr. T. C. N. Gibbens  
London
- Dr. Hermann Mannheim  
Honorary Director of Criminological Research  
London School of Economics  
Co-founder and co-editor of the British Journal of Delinquency  
and the Library of Criminology, London
- Mr. Thorsten Sellin  
University of Pennsylvania  
U.S.A.

SOCIÉTÉ INTERNATIONALE DE DÉFENSE SOCIALE

- M. José Belezá Dos Santos  
Portugal
- Mr. A. Beria d'Argentine  
Secrétaire général adjoint  
Représentant également le Centro Nazionale di Prevenzione e  
Difesa Sociale
- M. Filippo Gramatica  
Président
- M. Hans-Heinrich Jescheck  
Federal Republic of Germany
- M<sup>lle</sup> Yvonne Marx  
France
- M. Sévérin-Carlos Versele  
Secrétaire général adjoint

SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE (FRANCE)

- M<sup>lle</sup> Yvonne Marx  
Sous-Directeur du Service de recherches juridiques comparatives  
du Centre de la recherche scientifique, Paris

UNION CATHOLIQUE INTERNATIONALE DE SERVICE SOCIAL

- M. Pierre Bibot  
Juge, Faulx-les-Tombes (Namur) [Belgique]
- Rev. Illtud Evans  
Member of the Committee of the English Catholic Prisoners'  
Aid Society
- Miss Ruth Hyatt  
Probation officer, Middlesex Combined Probation Area, England
- M<sup>lle</sup> Marie-Louise Marck  
Inspectrice du service social pénitentiaire  
Ministère de la justice, Belgique
- Miss Evelyn White  
Chairman of Social Workers of the Union

UNION INTERNATIONALE DE L'HUMANISME ET DE L'ÉTHIQUE

- Mr. Richard Clements  
London

UNION INTERNATIONALE DE LA JEUNESSE SOCIALISTE

- Mr. David Horton  
London
- Mr. James Kincaid  
London
- Mr. Peter Massie  
London
- Mr. Alan Scott  
London

UNION INTERNATIONALE DES ORGANISMES FAMILIAUX

M. Maurice Veillard  
Suisse

UNION INTERNATIONALE DE PROTECTION DE L'ENFANCE

M. D. Q. R. Mulock Houwer  
Secrétaire général

UNION INTERPARLEMENTAIRE

M. de Baeck  
Sénateur, Belgique  
Mr. T. F. Peart  
Member of Parliament, United Kingdom

UNION MONDIALE DES ORGANISATIONS FÉMININES CATHOLIQUES

Mrs. K. Brown  
Mrs. Dermot Morrah  
Mrs. Jacqueline Stuyt-Simpson  
Executive Member

b) Autre organisation non gouvernementale

FONDATION INTERNATIONALE PÉNALE ET PÉNITENTIAIRE

M. Charles Germain  
Secrétaire général, Paris

5. — Participants à titre individuel

ALLEMAGNE ORIENTALE

Dr. J. Lekschas  
Dean of the Juridical Faculty of the Martin-Luther University  
Halle-Wittenberg  
Dr. J. Renneberg  
Director, Department of Research for Criminal Law  
German Academy for the Theory of State and Jurisprudence  
Potsdam-Babelsberg  
Dr. G. Stiller  
Director of the Institute for Criminal Law  
Potsdam-Babelsberg  
Dr. Hans Weber  
Scientific Secretary  
Potsdam-Babelsberg

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

Dr. Gunter Blau  
Judge, Landgericht, Hannover  
Mrs. Therese Engels  
Social worker  
Institution for juvenile delinquents  
Siegburg  
Mr. Fritz Grzybowski  
Detective inspector  
Hamburg  
Dr. Konrad Händel  
Erster Staatsanwalt  
Karlsruhe  
Mr. H. G. Koetzsche  
Detective sergeant  
Hamburg  
Dr. Albert Krebs  
Ministerialrat  
Hessisches Ministerium der Justiz  
Wiesbaden  
Mr. Bernhard Niggemeyer  
Chief of the Institute of Criminology of the Bundeskriminalamt  
Wiesbaden  
Dr. Karl Panzer  
Judge  
Cologne  
Dr. Klemens Potthoff  
Public Prosecutor  
Vice-President of Bewährungshilfe  
Bonn

Mr. Wolfram Sangmeister  
Chief of Criminal Police  
Berlin  
Mr. H. Schulenberger  
Social Inspector  
Berlin  
Mr. Helmut Schulz  
Social Inspector  
Berlin  
Dr. August Wimmer  
Senatspraesident  
Bonn

ARGENTINE

Sr. Enrique R. Aftalión  
Abogado criminalista  
Buenos Aires  
Representante del Gobierno de la Provincia de Buenos Aires  
Rev. Ignacio de Azpiazu  
Asesor, Secretariado Ayuda Cristiana a las Cárceles  
Buenos Aires  
Sr. Samuel Daien  
Profesor de derecho penal  
Universidad Nacional de La Plata  
Sr. A. E. Gonzalez Millan  
Profesor de derecho penal  
Facultad de derecho  
Buenos Aires

AUSTRALIE

Mr. John Charles Freeman  
Solicitor, Supreme Court of Tasmania

AUTRICHE

Mr. Alfred Bauer  
Assistant Governor  
Land Court Prison  
Vienna  
Dr. Max Horrow  
Professor of Criminal Law at the University of Graz

BELGIQUE

M. Roger Buchin  
Professeur de criminologie  
École des officiers de gendarmerie  
Bruxelles

M. Rodolphe Callewaert  
Avocat près la Cour d'appel  
Bruxelles

M. Théodule Collignon  
Avocat près la Cour d'appel  
Liège

M<sup>me</sup> Léo de Bray  
Secrétaire général du Centre d'étude de la délinquance juvénile  
Bruxelles

M. Raoul Declercq  
Premier substitut du Procureur du Roi à Louvain

M. Albert Fettweis  
Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Liège

M<sup>me</sup> D. Genonceaux  
Inspecteur principal  
Service social pénitentiaire  
Ministère de la justice  
Bruxelles

M. Raymond Koeckelenbergh  
Directeur général de l'assistance publique, des œuvres sociales  
et des sports de la ville de Bruxelles  
Représentant l'Office de réadaptation sociale de Bruxelles

M<sup>me</sup> Cécile Legros  
Service social central du Ministère de la justice  
Bruxelles

M<sup>lle</sup> Aimée Racine  
Professeur à l'Université libre de Bruxelles  
Directeur scientifique du Centre d'étude de la délinquance juvénile  
Bruxelles

M<sup>me</sup> Colette Somerhausen  
Secrétaire scientifique du Centre d'étude de la délinquance juvénile  
Bruxelles

M. Jean Somers  
Assistant social pénitentiaire  
Bruxelles

M. C. Van Der Bruggen  
Vice-Président du Centre d'étude de la délinquance juvénile  
Bruxelles

M. Marcel Van Helmont  
Inspecteur général des établissements pénitentiaires  
Bruxelles

M. A. Van Wanzele  
Major de gendarmerie commandant les détachements judiciaires  
Bruxelles

D<sup>r</sup> Gaston Varenne  
Psychiatre  
Université de Gand

M<sup>me</sup> Anne-Louise Verheven  
Directeur de l'Office de réadaptation sociale  
Bruxelles

#### BOLIVIE

Sr. Raúl Calvimontes  
Presidente, Instituto Internacional Jurídico del Indio

#### BRÉSIL

Dr. Victorio Canepa  
President  
Brazilian Prison Association  
Rio de Janeiro

Dr. Eduardo Otto Theiler  
Institute of Brazilian Lawyers  
Rio de Janeiro

#### CANADA

Mr. Ernest W. Allen  
President, John Howard Society  
New Brunswick

Mr. John Arnott  
Executive Director, John Howard Society of Nova Scotia

Mr. V. Blackburn  
Senior Correctional Officer  
Oakalla Prison Farm, B. C.

Mr. Stephen Cumas  
Assistant Director  
John Howard Society of Quebec

Mr. T. J. Dolan  
Correctional Worker  
Oakalla Prison Farm, B. C.

Dr. John L. J. Edwards  
Sir James Dunn Professor of Law, Dalhousie University  
Halifax

Captain D. W. Emberley  
President  
Kingston Branch  
John Howard Society of Ontario

M. C. E. Gernaey  
Gouverneur de la Prison de Montréal  
Représentant du Département du Procureur général de la  
province de Québec

Mrs. William H. Gilleland  
Representing the Elizabeth Fry Society of Ottawa

Mr. J. W. Hawthorn  
Correctional Worker  
Oakalla Prison Farm, B. C.

Mrs. Margaret Johnson  
Secretary  
Elizabeth Fry Society of Kingston

Mrs. Miriam Kennedy  
Research Assistant  
Department of Forensic Psychiatry  
McGill University

Mr. Archie M. Kirkpatrick  
Executive Director  
John Howard Society of Ontario

M. David Lachance  
Directeur exécutif de « St. Vincent Boys' Club »  
Ottawa

Mr. William T. McGrath  
Executive Secretary, Canadian Corrections Association

Mrs. Eva Camac Nickels  
Director of the John Howard Society of Vancouver Island

Mr. F. O'Connor  
Correctional Officer, Oakalla Prison Farm, B. C.

Rev. Paul-Emile Parent  
Directeur de l'École de formation Mont Saint-Antoine  
Montréal

Mr. Frank Roberts  
Executive Director, Catholic Rehabilitation Service of the Federa-  
tion of Catholic Charities  
Montreal

Mr. John Redmond Roche  
Judge, Court of Sessions  
Montreal (Criminal Jurisdiction)

Mr. Ray Rolfe  
Executive Director, John Howard Society of Saskatchewan

Mrs. Colin G. Sutherland  
Montreal

Chaplain Minto Swan  
Collins Bay Penitentiary  
Ontario

Mr. Denis Szabo  
Directeur du programme de criminologie  
Université de Montréal

CEYLAN

Mr. C. S. Jayewardene  
Lecturer in Criminology, Faculty of Medicine, University of  
Ceylon, Colombo

CHILI

Dr. Hector Brian Rioja  
Professor de Derecho Penal  
Universidad de Concepción

Dr. Hernan Cereceda Bravo  
Secretario del Primar Juzgado Especial de Menores, Santiago

Miss Cecilia Cohen  
Sociologist

Dr. Juan Garafulic  
Jefe, Sección Menores en Situación Irregular  
Servicio Nacional de Salud

RÉPUBLIQUE DE CORÉE

Mr. Soon Young Kwon  
Chief Judge, Seoul Juvenile Court  
President, Seoul Child Guidance Clinic

Mrs. Bok Lim Kim  
Instructor at Ewka Women's University  
Social Work Department  
Representing the Seoul Child Guidance Clinic

COSTA RICA

Sr. Luciano Rivera Balseca  
Fiscal del Juzgado Segundo Superior de Popayán

Sr. R. Sánchez Ruphuy  
Psicólogo  
Consejo Superior de Defensa Social, San José

CUBA

Sr. Angel Aparicio Laurencio  
Director de la Asesoría Técnico-Jurídica de la Presidencia de la  
República  
Representante de la Comisión Técnica Penitenciaria de Cuba

DANEMARK

Miss Henny Fogtmann  
Social Worker, State Prison Kragsovhede, Jerup

Mr. Thorkild Glad  
Principal of Reformatory School, Copenhagen

Dr. Jakob Jakobsen  
Chief Medical Officer of Public Health, Vejle

Mr. Erhard Jørgensen  
Director of Koføeds Skole, Copenhagen

Mr. Alva Nelson  
Professor of Criminal Law, University of Aarhus

Mr. Carsten A. Rafael  
Prison Governor, State Prison, Kragsovhede, Jerup

Mr. Niels Sølling  
Prison and Borstal Governor

Mr. Carl Steenstrup  
Prison administration bureau  
Ministry of Justice, Copenhagen

ESPAGNE

Sr. Calixto Belaústegui  
Inspector General de Prisiones  
Madrid

Sr. Francisco Jimenez  
Fiscal de la Jurisdicción militar en Baleares  
Representante del Instituto Penal y Penitenciario Hispano-  
Luso-Americano-Filipino

Sr. J. P. Meneu Monleon  
Abogado, Madrid

Sr. José Maria Rodriguez Devesa  
Catedrático de Derecho Penal, Universidad de Valladolid  
Representante del Centro internacional de estudio sobre  
moneda falsa

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Dr. Arnold Abrams  
Department of Psychiatry and Neurology  
Chicago Medical School

Mr. Peter C. Alegi  
Attorney

Mrs. Ruth P. Baker  
Executive Director  
International Prisoners' Aid Association  
Milwaukee

Dr. Ralph Banay  
Executive Secretary  
Medical Correctional Association

Mr. John Barrie  
Supervisor of Recreation  
California Medical Facility  
Vacaville

Dr. Nicholas P. Bash  
Instructor in Clinical Psychiatry  
Hahnemann Medical School and Consultant  
Philadelphia General Hospital

Mr. Ralph C. Blaha  
Chairman  
Advisory Committee to the Chief Justice  
Municipal Court  
Chicago

Mr. Jordan Cavan  
Professor of Education  
Rockford College  
Rockford, Illinois

Mrs. Ruth Shonle Cavan  
Professor of Sociology  
Rockford College  
Rockford, Illinois

Mr. John Phillips Conrad  
Associate Director  
International Survey of Corrections  
Berkeley, California

Mr. Joe B. Dellinger  
Executive Director  
Prisoners' Aid Association of Maryland

Mr. Leighton W. Dudley  
Technical Advisor in Criminology and Corrections  
Department of the Air Force



- Mr. Harry C. Dupree  
Chairman  
U. S. Army and Air Force Clemency and Parole Board  
Arlington, Virginia
- Mr. George Edwards  
Justice, Michigan Supreme Court
- Mr. Ralph W. England  
Assistant Professor of Sociology  
University of Illinois
- Mr. Victor H. Evjen  
Assistant Chief Division of Probation  
Administrative Office, U. S. Courts, Washington, D. C.
- Dr. Agnes N. Flack  
Physician  
New Jersey Reformatory for Women  
Clinton, N. J.
- Dr. Marcel Frym  
Professor, University of S. California School of Law  
Member, Governor's Advisory Committee on Criminal Insanity  
Representing the Governor of California and the American  
Society of Criminology
- Mrs. Eleanor T. Glueck  
Research Associate  
Harvard University Law School
- Mr. Donald Goff  
Chief, Bureau of Correction  
State of New Jersey
- Dr. Edward Greenwood  
Coordinator of Training in Child Psychiatry  
The Menninger Foundation  
Topeka, Kansas
- Mr. Victor Griffin  
Reception and Diagnostic Centre  
State of Illinois
- Mr. C. Robert Guthrie  
Director  
Delinquency Control Institute  
University of Southern California
- Mr. Norman S. Hayner  
Professor of Sociology  
University of Washington  
Seattle
- Mrs. Lois Higgins  
President, International Association of Women Police  
Director, Crime Prevention Bureau of Illinois
- Mr. L. Wallace Hoffman  
Director  
Lucas County Juvenile Court  
Toledo, Ohio  
Representing the National Council on Crime and Delinquency
- Mrs. Katherine B. Jaynes  
Chairman of Committee on Correctional Procedures for Cook  
County Council of the League of Women Voters  
Glencoe, Illinois
- Mr. Leonard Kercher  
Head, Department of Sociology  
Western Michigan University
- Mr. Paul Keve  
Department of Court Services  
Hennepin County District Court  
Minnesota
- Mr. N. Kittrie  
Special Counsel  
United States Senate Judiciary Committee  
Washington, D. C.
- Mr. Herbert W. Kochs  
Chairman, Diversey Corporation  
President, Board of Trustees  
National Probation and Parole Association
- Mrs. Swift Kochs  
Board of Directors  
John Howard Association  
International Prisoners' Aid Association  
Chicago
- Major General Albert M. Kuhfeld  
Judge Advocate General  
U.S. Air Force
- Mr. Stanley Levine  
Clinical Director  
Illinois State Training School for Boys
- Mrs. Tessie Levinson  
Chicago, Illinois
- Mr. Solomon O. Lichter  
Executive Director  
Scholarship and Guidance Association  
Chicago, Illinois
- Mr. Clarence Litchfield  
Prison Architect  
New York
- Mr. Harvey L. Long  
Executive Secretary  
Illinois Youth Commission
- Mr. Donal E. J. MacNamara  
Dean, New York Institute of Criminology  
Representing the American Society of Criminology and the  
American League to Abolish Capital Punishment
- Miss Edna Mahan  
Superintendent  
New Jersey Reformatory for Women
- Mr. Arthur Mann  
Employment Consultant (Parole)  
New York State Department of Labour
- Mr. Anthony Manocchio  
Bay Area Council on Alcoholism  
San Francisco
- Mr. Pascal Marsico  
Attorney in Charge of Legal Division  
New York City Department of Correction
- Mr. Charles V. Morris  
Assistant Director  
Institute of Correctional Administration  
Lecturer in Juvenile Delinquency  
The American University  
Washington, D. C.
- Dr. Anna J. Munster  
Rockland State Hospital  
New York
- Mr. Jeffrey Myler  
Correction Officer  
Department of Correction  
New York State
- Mr. Joseph Novak  
General Manager  
Michael Reese Research Foundation  
Chicago
- Mrs. Marie Novak  
Administrator of Winfield Hospital  
Illinois
- Mrs. B. K. Paulhus

Miss Evelyn F. Perry  
 Associated Welfare Consultant  
 Department of Social Welfare  
 New York State

Mr. Thomas R. Phelps  
 Sociologist in the Reception Guidance Center  
 Group Psychotherapist at the California Medical Facility,  
 Vacaville

Mr. Thomas Pritchard  
 Senior Deputy Probation Officer  
 Contra Costa County  
 Probation Department  
 California

Mr. Robert Ray  
 Assistant Chief Jailer  
 Davidson County, Tennessee

Mr. Milton Rector  
 Executive Director  
 National Council on Crime and Delinquency  
 New York

Colonel Robert Richardson  
 U. S. Army

Mr. Allan L. Robbins  
 Warden, Maine State Prison

Dr. Verla Robbins  
 Medical Consultant  
 Maine State Prison

Mr. David Lee Rosenau, Jr.  
 Judge of the Limestone County Court  
 Alabama

Miss Jean Rubin  
 Staff Associate on Public Affairs  
 Community Service Society  
 New York

Dr. Joseph Satten  
 Co-ordinator, Division of Law and Psychiatry  
 Menninger Foundation  
 Topeka, Kansas

Mrs. Norma Satten  
 Associate City Planner  
 Planning Commission  
 Topeka-Shawnee County Regional Planning Commission  
 Kansas

Dr. Melitta Schmideberg  
 Director of Clinical Services  
 Association for Psychiatric Treatment of Offenders  
 New York

Mr. David Schulte, Jr.  
 Commissioner  
 Board of Correction  
 New York City

Captain Herbert Schwab, U. S. N.  
 Assistant Chief of Naval Personnel

Mr. Kenyon J. Scudder  
 National Director  
 Field Services  
 Osborne Association

Mr. Louis J. Sharp  
 Chief, Division of Probation  
 Administrative Office, U. S. Courts  
 Washington, D. C.

Mrs. Freda Silverberg  
 Board of Education  
 Brooklyn, New York

Mr. John R. Snively  
 Attorney  
 Rockford, Illinois

Mr. Clyde Everett Sullivan  
 Project Director  
 International Survey of Corrections  
 Berkeley, California

Mr. Robert Y. Thornton  
 Director, Experimental Programme for the Prevention of Crime  
 Attorney General of Oregon

Mr. Jackson Toby  
 Associate Professor of Sociology  
 Rutgers University  
 Ford Foundation

Dr. W. V. Weigert  
 Psychiatrist  
 Poughkeepsie, New York

Miss Doris S. Whitney  
 Executive Director  
 Women's Prison Associations  
 New York

Mr. Leroy E. Wike  
 Executive Director  
 International Association of Chiefs of Police, Inc.  
 Washington, D. C.

Mr. Marvin E. Wolfgang  
 Associate Professor  
 Department of Sociology  
 University of Pennsylvania

Mr. Lewis Yablonsky  
 Associate Professor of Sociology and Criminology  
 University of Massachusetts

Mr. Frank Yee  
 Assistant to the Dean  
 New York Institute of Criminology

Dr. Canio Zarilli  
 Chairman, Department of Law and Legal Research  
 New York Institute of Criminology

Mr. Eugene S. Zemans  
 President, International Prisoners' Aid Association  
 Executive Director, John Howard Association of Chicago

Mr. Morris Zipper  
 Attorney-at-Law  
 Portland, Oregon

FINLANDE

Mrs. Marga Ahlqvist  
 Defence Counsel, Helsinki

Mrs. Inkeri Anttila  
 Acting Professor of criminal law  
 University of Helsinki

Miss Ann-Lis Österholm  
 Referendary of Prison Administration, Helsinki

FRANCE

M<sup>lle</sup> Sylvie Boisson  
 Assistante sociale et psychologue  
 Maison centrale de Mulhouse et du Haut-Rhin  
 Service de probation et d'assistance du Haut-Rhin

M. Chabrand  
 Secrétaire du Conseil supérieur de la magistrature  
 Direction des affaires criminelles  
 Ministère de la justice

M<sup>lle</sup> Germaine-Marie de Larbès  
 Chef du Service social auprès du Tribunal de Toulouse

M<sup>lle</sup> Germaine Leroy  
Déléguée permanente à la liberté surveillée auprès du Tribunal  
pour enfants de la Roche-sur-Yon (Vendée)

M. E. J. Mottini  
Vice-président du Syndicat national des avocats  
Paris

D<sup>r</sup> Yves Roumajon  
Médecin-Consultant du Tribunal des enfants de la Seine, Paris

GHANA

Mr. W. K. A. Des Bordes  
Principal Welfare Officer  
Directorate of Social Welfare and Community Development,  
Accra

GRÈCE

M. Demosthène Mirasyezis  
Avocat au Barreau d'Athènes

M<sup>lle</sup> Aglaia Tsitsoura  
Avocat au Barreau de Thessalonique

M. V. Vouyoucas  
Membre du conseil de la Société de protection des mineurs de  
Thessalonique

GUYANE BRITANNIQUE

Mr. Cecil Norman Murray  
Chief Probation Officer

Mr. Shridath Ramphal  
Solicitor General

HAÏTI

M. Ulrick Noël  
Président de la deuxième section  
Cour d'appel, Port-au-Prince

HONDURAS BRITANNIQUE

Mr. S. F. Smith  
Social Development Officer  
Social Development Department, Belize

HONG-KONG

Mr. Arthur Hooton, Q. C.  
Solicitor-General

INDE

Mr. S. K. Anand  
First Secretary, Indian High Commission in the United Kingdom,  
London

Mr. Syed Ali Baquer  
Welfare Officer  
Andhra Pradesh Discharged Prisoners' Aid Society  
Hyderabad

Mr. Prem Narayan Bhargava  
Chairman  
Uttar Pradesh Crime Prevention Society, Lucknow

Mr. K. P. Chattopadhyay  
University Professor and Head of the Department of Anthro-  
pology  
University of Calcutta

Mr. Nirmal Chandra Chaturvedi  
Honorary Secretary  
Uttar Pradesh Crime Prevention Society, Lucknow

Mr. Bhalchandra Deodhar  
Superintendent  
Central Jail  
Indore, Madhya Pradesh

Mr. K. P. Goel  
Personnel Officer  
Bombay

Mr. S. Gokhale  
Superintendent  
Receiving Centre for Beggars  
Worli, Bombay

Mr. Ranjit Gupta  
Deputy Inspector-General of Police, Northern Range  
Jalpaiguri, West Bengal

Mr. Ram Babu Mishra  
Senior Psychologist, Director, Pilot Centre for the Education  
of Juvenile Delinquents, Hazaribagh, Bihar

Dr. A. S. Raj  
Deputy Inspector-General of Prisons, Uttar Pradesh, Lucknow

Dr. C. P. Tandon  
Inspector General of Prisons, Uttar Pradesh, Lucknow

INDONÉSIE

Mrs. H. S. Sutarman  
General Secretary of the Foundation for the Suppression of the  
Prostitution and the Protection of Erring Women  
Inspector, Department of Social Welfare, Djakarta

ISRAËL

Mr. Menachem Horowitz  
Deputy Chief Probation Officer (Adults)  
Ministry of Social Welfare, Jerusalem

ITALIE

Mr. G. Barletta  
Barrister, Catania

Mrs. L. Bolla  
Magistrate at Juvenile Court, Rome

Mr. Renato Breda  
Social Worker, Rome

Mr. Filippo Calabria  
Judge, Rome

Mr. Domenico Cucchiara  
Substitute Public Prosecutor, Catania

Mr. Benigno di Tullio  
Professor, Institute of Criminal Anthropology  
University of Rome

Mr. Alessandro Malinverni  
Professor of Penal Law  
University of Cagliari

Mr. Giuseppe Maranini  
Dean  
Faculty of Political and Social Science  
University of Florence

Mr. R. Occulto  
Specialized Educator, Rome

Mr. G. Pecchiai  
Instructing Judge  
Court of Rome

Mrs. Bianca Renzi Guastalla  
Secretary-General, Associazione Rinascita Sociale  
Counselor, Consiglio Patronato presso la Procura del Tribunale  
di Milano

Mr. Carlo Reviglio della Veneria  
Sostituto Procuratore Generale  
Corte Suprema di Cassazione  
Rome

Mr. Giovanni Rosso  
Consigliere, Corte di Cassazione, Rome  
Representing the Centro Nazionale di Prevenzione e Difesa  
Sociale di Milano

Coronel Pietro Verri  
Commander of the School of Carabinieri Officers  
Rome

Mr. Giovanni Volpe  
Specialized educator, Rome

Mr. Salvatore Zhara-Buda  
Magistrate, Rome

#### JAMAÏQUE

Mr. Odel Fleming  
Chief Probation Officer, Kingston

Mr. Ernest G. Williams  
Superintendent of Prisons, Kingston

#### JAPON

R. P. Antoine Carpentier de Changy  
Missionnaire; professeur à l'Université de Hiroshima et au  
Collège Elizabeth de Hiroshima

Mr. Ideo Ichikawa  
Professor, Chuo University, Tokyo

Mr. Sutaro Kyojuka  
Assistant Professor, Chuo University, Tokyo

Mr. Soichi Morita  
Judge, Tokyo Family Court

Mr. Mitsuhiro Uchibori  
Public Prosecutor and Instructor in the Research and Training  
Institute of the Ministry of Justice, Tokyo

Mr. Tadashi Uematsu  
Professor of Criminal Law and Criminology at Hitotsubashi  
University, Tokyo

#### JORDANIE

Mr. Hussein Bushnaq  
Principal Probation Officer and Head of the Family and Child  
Welfare Section  
Ministry of Social Welfare, Amman

#### KÉNYA

Mr. W. John Withers Burton  
Commissioner of Prisons

Mr. Frederick Charles Henley  
Assistant Commissioner of Police

#### LIBAN

Mr. Mustafa El Aougi  
Children's Judge, Beirut

#### MALTE

Mr. Joseph William Attard  
Director of Civil Prisons, Pawla

The Hon. Professor John Joseph Cremona  
Attorney-General and Member of the Executive Council  
Professor in the Faculty of Laws, Royal University of Malta

#### MEXIQUE

Sr. Ignacio Diez de Urdanivia Mora  
Representando la Universidad de México

Sr. Aureliano Hernandez Palacios  
Tribunal Superior de Justicia del Estado de Veracruz

#### FÉDÉRATION DE LA NIGÉRIA

Mr. Simson Bankole-Wright  
Principal Welfare Officer and Principal Probation Officer  
Ministry of Health and Social Welfare, Western Region, Ibadan

Mr. Myles Carew  
Director of Prisons, Lagos

Mr. Frank Giwa-Osagie  
Assistant Director of Prisons  
Eastern Region, Enugu

Mr. Charles Olusoji Madarikan  
Director of Public Prosecutions, Western Region, Ibadan

Mr. Patrick Nweke  
Senior Superintendent of Prisons  
Lagos

#### NORVÈGE

Mr. Arne Evensen  
Prison Governor, Oslo

Dr. Willey Olsson  
Head physician of school for maladjusted children and youths  
Oslo

Mr. Håkon Wiker  
Secretary, Ministry of Justice and Police, Oslo  
Representing the Association of Norwegian Police Officials

#### NYASSALAND

Mr. Bernard Ward  
Force Prosecuting Officer, Zomba

#### OUGANDA

Mr. J. A. B. Allan  
Deputy Commissioner of Prisons, Kampala

Miss Antoinette Swart  
Principal Welfare Officer  
Ministry of Social Development, Kampala

#### PAYS-BAS

Mr. Johann Anton Adler  
Former Counsellor to the Netherlands  
Ministry of Justice  
Police Department, The Hague

Miss Dieuwke Bakker  
Probation Officer, Amsterdam

Mr. Pieter Johannes Coffrie  
Head of the Department of Judicial Statistics  
Central Bureau of Statistics, The Hague

Miss Cornelia A. M. Krijnen  
Inspectrice de Police, Geleen

Dr. Wilhelm M. E. Noach  
Institute of Criminology, Utrecht University

Mr. A. A. G. Peters,  
Assistant, Institute of Criminal Law  
Leiden

Miss Louise Ter Haar  
Police-Inspector at the Juvenile Department  
The Hague Police

Mr. Jacob Van Bemmelen  
Professor of Criminal Law, Leiden University  
Miss Hillegonda van der Laan  
Police Officer, Apeldoorn  
Miss Leontine Annette Van Heyst  
Chief Inspector, Women's Police, Nymegen

PHILIPPINES

Mr. Primitivo R. de Leon  
Attorney, Quezon City  
Mrs. F. C. Zaballero  
Young Women's Christian Association of the Philippines, Manila

POLOGNE

M<sup>me</sup> Alexandra Flatau-Shuster  
Professeur adjoint à la Faculté de droit de l'Université de Varsovie  
Dr. E. Neymark  
Lay Assessor at the High Court, Warsaw  
M. Jerzy Sawicki  
Professeur de droit pénal, Université de Varsovie  
Mme Henryka Veillard-Cybulska  
Juge des enfants à Lodz

PORTUGAL

Mr. Francisco Alves Dos Santos  
Municipal judge in the court of Carrazeda de Ansiães  
Mr. Luis Pinto da Silva  
Public Prosecutor in the court of Tondela  
Director of the judiciary police in Tondela  
Director of the prison of Tondela

RÉPUBLIQUE ARABE UNIE

Mr. Hassan Allamm  
First Attorney  
Tanta  
Mr. Ahmed El Alfy  
National Center of Sociological and Criminological Research,  
Cairo  
Dr. Abdel-Aziz M. Askar  
Professor of Psychiatry, Faculty of Medicine  
Cairo University  
M. Ahmed Fikrat Attar  
Chef du Parquet, Aleppo  
Mr. Nabih Djabal  
President of the Appeals Court, Aleppo  
Mr. A. H. Fahmy  
National Center of Sociological and Criminological Research,  
Cairo  
Mr. Samir El Ganzouri  
National Center of Sociological and Criminological Research,  
Cairo  
Mr. Ezzat Hegazy  
National Center of Sociological and Criminological Research,  
Cairo  
Dr. Hassan El Marsafawi  
Associate Professor of Criminal Law  
Faculty of Law, University of Alexandria  
Dr. Aly Rashed  
Professor at the Faculty of Law  
Ein-Shams University, Cairo  
Mr. Mahmoud Rouchdy  
Deputy Attorney-General, Southern Region (Egypt)

Major General Mahmoud Saheb  
Assistant Director-General, Prisons Administration, Cairo  
Representing the Association for After-Care of Prisoners and  
Assistance to Dependants of Prisoners

Mr. Ali Yosr Anwar  
District Attorney, Abdine, Cairo

Mr. Mohamed Zeid  
National Center of Sociological and Criminological Research,  
Cairo

ROYAUME-UNI

Miss Joan P. Adams  
Principal  
London County Council Institute of Further Education  
Representing the National Association of Discharged Prisoners

Mr. Richard H. Adams  
Principal  
"Tunground" Kingswood Schools, Bristol  
Representing the Association of Heads of Approved Schools

Dr. Edward William Anderson  
Director, Department of Psychiatry,  
Royal Infirmary, Manchester

Rev. John Russell Anderson  
Chaplain Barlinnie, Glasgow  
Representing the Discharged Prisoners' Aid Society, Glasgow

Mr. Michael Argyle  
Lecturer in Social Psychology  
Oxford University

Mr. John Arlidge  
Inspector  
Children's Department, Home Office, London

Mr. William Arnold Lloyd  
Professor of Education  
University of Cambridge

Miss C. Esther Ascher  
Teacher, Remedial Education, Harpenden

Mr. Conrad Ascher  
Barrister-at-Law, London

Miss Phyllis Bailey  
Research Worker in Criminology, University of Nottingham

Mr. J. R. G. Bantock  
Governor, H. M. Prison, Strangeways  
Manchester

Miss Charlotte Banks  
Lecturer in Psychology, University College, London  
Director of Ford Foundation research project on young offenders

Dr. Robert F. Barbour  
Director of the Bristol Child Guidance Clinic  
Consultant Psychiatrist to Bristol Children's Hospital and Royal  
Infirmary

Mr. Francis Alan Beattie  
Probation Officer, Middlesbrough

Mr. Ralph Henry Beeson  
Inspector, Probation Division, Home Office, London

Mr. Clifford Bell  
Scientific Officer, Medical Research Unit, Oxford

Miss Mary Christine Belliss  
Assistant Governor, H. M. Prison  
Durham City

Mr. Michael Bennett  
Probation Officer  
Middlesex

Mrs. Bettina Berryman  
Secretary, International Sub-Committee  
National Federation of Women's Institutes

Mr. William C. F. Best  
Chief Superintendent of Police  
New Scotland Yard  
Representing the International Police Association

Captain Sidney William Bickell  
Secretary, Men's Social Department, The Church Army, London

Mrs. Gertrude M. F. Bishop  
Leicester City Magistrate  
Representing the Magistrates Association of England

Viscountess Bledisloe  
Social Worker  
Borstal Allocation Centre  
Wormwood Scrubs, London

Dr. Thomas D. Blott  
Medical Officer of Health  
Malden, Essex

Mr. Sidney Bone  
Finance Officer of the Prison Commission for England and Wales

Mr. Reginald L. Bradley  
Former Commissioner of Prisons and Director of Borstal  
Administration at the Prison Commission for England and Wales  
London

Miss Marjorie Brierley  
Deputy Director  
Central After-Care Association (Women's and Girls' Division)  
London

Mr. John Briers  
Clinical Psychologist, Kingswood Training School  
Kingswood, near Bristol

Mr. Leslie Brooks  
Senior Area Officer  
Men's Division  
Central After-Care Association  
London

Miss Marion Brooks  
Chairman, Women's Committee of Discharged Prisoners  
Aid Society, Strangeways Prison, Manchester

Mr. Sidney Brown  
Vice-Chairman  
Association of Managers of Approved Schools, Leicester

Mr. Arnold Burman  
Justice of the Peace for the County of Durham

Mr. John Lewis Burns  
Superintendent, Stamford House Remand Home and Classifying  
Centre, London

Miss M. E. Cain  
Research Assistant, Criminology Department, London School of  
Economics

Miss Pauline Callard  
Lecturer in Sociology, University of Exeter

Mrs. Violet Cape  
Justice of the Peace and Prison Social Worker  
St. Albans, Herts,

Mr. Thomas Rolland Carnegie  
Assistant Governor  
H. M. Borstal, Rochester, Kent

Mr. Brian Carter  
Probation Officer, North London Magistrates' Court

Mr. Norman L. Caudell  
Psychiatric Social Worker, Portman Clinic, London

Mrs. Winifred Cavenagh  
Lecturer in Social Studies, University of Birmingham

Rev. Michael Chapman  
St. John's Seminary  
Guildford, Surrey

Mr. Albert John Chislett  
Representing the Justices' Clerks' Society, England and Wales

Mr. George Hallatt Christie  
Chairman, Durham and North Riding Discharged Prisoners'  
Aid Society

Mr. Charles Clark  
Publishing Manager  
Stevens and Sons, Legal Publishers

Mr. Norman Clay  
Assistant Governor, H. M. Prison, Liverpool

Mrs. Joan Cole  
Assistant Governor, H. M. Prison, Holloway, London

Miss Peggy Conway  
Head of Prison Welfare Department, WVS Headquarters, London

Mr. Eric Randell Cooper  
Deputy Governor, H. M. Borstal Institution  
Rochester, Kent

Mr. John Cordle  
Member of Parliament  
Bournemouth East and Christchurch

Lady Costello  
Justice of the Peace for the County of Devon

Sir Leonard Costello, C. B. E.  
Justice of the Peace  
Chairman of the Devon Branch of the Magistrates Association

The Rev. Walter Costello  
Catholic Chaplain  
H. M. Prison, Dartmoor

Mr. Norman Cottam  
Detective Chief Inspector, Liverpool City Police  
Crime Prevention Department  
Representing the Chief Constable of Liverpool

Mrs. Eric Crewdson  
Magistrates' Association, London

Mr. Anthony Cripps, Q. C.  
London

Mr. Harley Cronin  
General Secretary of Prison Officers' Association for Great  
Britain

Mr. Brian Cubbon  
Member of the Criminal Department, Home Office, London

Captain Thomas Cumberbeach  
The Church Army, London

Mr. Claude Cumming Forsyth  
General Secretary  
Royal Scottish Society for Prevention of Cruelty to Children

Miss Ethel Currant  
Probation Officer  
North London Juvenile Court

Mr. Percy Edwin d'Arcy  
Assistant Secretary, The National Association of Discharged  
Prisoners' Aid Societies

Mr. C. E. P. Davies  
Senior Lecturer  
King's College  
University of London

Mr. Ronald Davies  
Probation Officer, North London Magistrates Court

Miss Sylvia Dawes  
Social Worker, Women and Girls Division, Central After-Care  
Association  
London

Mr. Frank Dawtry  
Secretary of National Association of Probation Officers  
London

- Mrs. Ada Demer  
London Police Court Mission
- Mr. John Dennett  
Governor, H. M. Prison, Ford  
Near Arundel, Sussex
- Rev. Matthew J. Dooley  
Member  
After-Care Council for Scotland, Glasgow
- Mr. Richard Doward  
Chief Executive Officer  
Secretariat, Prison Commission for England and Wales
- Mr. David Downes  
Research, London School of Economics
- Mr. Ronald W. Drinkwater  
Head of the Department of Social Studies, the University of Hull
- Miss Josephine Drury  
Superintendent of Hampshire County Remand Home for Girls  
Representing the National Association of Remand Home  
Superintendents and Matrons
- Miss A. B. Dunlop  
Research Assistant  
Oxford University
- Mr. John Dunphy  
Senior Probation Officer, County of London Sessions
- Mrs. Hartie N. Eastburn  
Justice of the Peace, County Borough of Southampton
- Mr. John Percy Eddy  
Author, London
- Miss Betty Edelson  
Probation Officer, London
- Mrs. Joan Edmondson  
Justice of the Peace  
Loughton, Essex
- Dr. Phyllis Epps  
Physician at H. M. Prison, Holloway, London
- Miss Elsie W. Errington  
Probation Officer, London Magistrates Court
- Mr. Edward Esquilant  
Governor, H. M. Prison, Ashwell, Oakham, Rutland
- Mr. Brinley Evans  
Superintending Inspector  
Children's Department, Home Office, London
- Mr. Bernard Faithfull-Davies  
Chairman, Children's Relief International
- Mr. Alexander F. Ferguson  
Chairman, Edinburgh Discharged Prisoners' Aid Society
- Mr. Robin Ffinch  
Governor, H. M. Prison, Maidstone, Kent
- Mr. J. C. Field  
Research Psychologist, Institute of Psychiatry, London
- Mrs. Xenia Field  
Member of the Home Secretary's Advisory Council for the Treatment of Offenders
- Mr. Arthur Desmond Fitz-Gibbon  
Secretary of the Elstree and District Citizens' Advice Bureau
- Mr. Anthony Forder  
Assistant Lecturer, Department of Social Science  
London School of Economics
- Mr. Frank C. Foster  
Director of Borstal and Young Prisoner After-Care  
England and Wales
- Miss Janet Francis  
Inspector, Children's Department, Home Office, London
- Mrs. Frankel  
Member of the Visiting Committee, H. M. Prison, Holloway,  
London
- Mr. Victor R. Garrett  
Chairman  
The Royal London Discharged Prisoners' Aid Society
- Mr. William Richard Gerrard  
General Secretary, Liverpool, South West Lancashire and North  
Wales Prisoners' Aid Society
- Miss Evelyn Gibson  
Research Officer, Home Office Research Unit
- Mr. John Leslie Gilder  
Governor, Hollesley Bay Colony, Woodbridge, Suffolk
- Mr. Frank F. P. Gill  
Deputy Chief Constable  
Civil Aviation Constabulary, London
- Mr. Ronald Goldman  
Lecturer in Educational Psychology, University of Reading
- Mr. G. F. Goodman  
Chief Constable of the County Borough of Halifax
- Mr. William Gordon  
Secretary, Scottish Prison Officers' Association
- Mr. Frederick Gray  
Chief Constable of the City of Salford
- Mr. H. J. H. Greenacre  
Institute for the Study and Treatment of Delinquency, London
- Dr. Robert Cecil Greenberg  
Senior Medical Officer, Mental Health Service, Middlesex County  
Council
- Miss Edna Patricia Greenburgh  
Barrister, London
- Mr. Michael Gregory  
Honorary Secretary of Catholic Prisoners' Aid Society (England)
- Mr. Max Grünhut  
Reader in Criminology, University of Oxford
- Mr. Ronald Gundry  
Chairman, Further Education Committee, Middlesex County  
Council
- Mr. Sidney Gwynn  
Superintending Inspector, Children's Department, Home Office,  
London
- Mr. Arthur Hadley  
Inspector, Children's Department, Home Office, London
- Lt. Commander Arthur Hague, R. N. R.  
General Secretary of the National Association of Discharged  
Prisoners' Aid Societies (Inc.)  
Director of Men's After-Care, Central After-Care Association
- Miss Valerie Haig-Brown  
Probation Officer, North London Magistrates' Court
- Mr. Hilary Halpin  
Member of the Metropolitan Juvenile Court Panel, London
- Mr. Cyril Hamlin  
Inspector, Children's Department, Home Office (Leeds Region)
- Mr. William Hammond  
Research Officer, Home Office Research Unit
- Rev. F. Handley  
Catholic Marriage Advisory Council, London
- Miss Bella Harris  
Justice of the Peace for the County Borough of Bootle
- Rev. Benson Harrison  
National Police Court Mission, London
- Mr. T. W. H. Hayes  
Governor, H. M. Borstal, Lowdham Grange, Nottingham

Mr. M. C. Hazlewood  
Barrister  
Limpsfield, Nr. Oxted, Surrey

Mr. Theodore Hetherington  
Principal, Prison Commission for England and Wales

Mr. Anthony Hewins  
Principal, Children's Department, Home Office, London

Mr. Thomas Hill  
Children's Officer to Eastbourne County Borough Council

Miss Sheila Himmel  
Probation Officer, Middlesex Probation Service

Rev. Richard Hinde  
Fellow of Hurford College, Oxford  
Representing the Church of England

Mr. William Hodgkins  
Minister, Southend-on-Sea  
Representing the Social Responsibility Department of the  
British Council of Churches

Mr. Christopher Holtom  
Assistant, Department of Social Study, Edinburgh

Miss Patricia M. F. Hooper  
Senior Psychologist, H. M. Prison, Holloway, London

Mr. Donald Houston  
Probation Officer, London Probation Service

Mrs. Hazel Houston  
Probation Officer, London Probation Service

Mr. Charles P. Huggard  
Superintending Inspector, London Region North  
Children's Department, Home Office

Miss Margaret Hutchinson  
Inspector, Probation Division, Home Office, London

Mr. Frederick Victor Jarvis  
Principal Probation Officer  
Leicestershire and Rutland Probation Service

Miss Claris Jayne  
Inspector, Children's Department, Home Office, London

Mr. Norman A. Jepson  
Lecturer in Criminology, Leeds University

Miss Alice C. Johnston  
Social Services Administrator, Women's Voluntary Service  
Headquarters, London

Mr. David Jones  
Secretary, Family Service Units, London

Mrs. Dilys Jones  
Chairman, Holloway Discharged Prisoners' Aid Society

Mr. E. T. Jones  
Steward, H. M. Prison, Dartmoor, Princetown, Yelverton  
S. Devon

Mr. Glanville Jones  
Barrister  
Swansea, Wales

Mr. Howard Jones  
Lecturer in Social Studies, University of Leicester

Mr. Maurice Jones, Executive Officer  
Establishments Branch, Prison Commission for England and  
Wales

Mr. Walter Jones  
Hospital Principal Officer  
H. M. Prison, Maidstone, Kent

Mr. William Jones  
Inspector, Children's Department Inspectorate, Home Office,  
London

Mr. Peter Robert Kaim-Caudle  
Lecturer in Economics, University of Durham

Mr. Jon Kay-Houat  
Assistant Secretary of London Police Court Mission

Mr. R. J. Keeble  
Secretary, Standing Conference of National Voluntary Youth  
Organizations  
London

Mr. David Robert Keir  
Senior Probation Officer, Lanarkshire Probation Joint Committee  
Representing the National Association of Probation Officers

Mr. Wallace Henry Kelley  
Inspector  
Children's Department, Home Office, London

Miss Margaret M. Kelly  
County Borough Organizer  
Women's Voluntary Services  
Bootle, Lancashire

Mr. John Kilgour  
Deputy Chief Inspector, Children's Department, Home Office,  
London

Miss Dora King  
Advisor to the Church Army Board, London

Mr. François Lafitte  
Professor of Social Policy and Administration  
University of Birmingham

Mr. Thomas Alfred Lane  
Prison Officer, Foston, Derby

Mrs. Hettie Last  
Liverpool, Merseyside and North Wales Prisoners' Aid Society

Mr. Michael Thomas Leddy  
Chief Executive Officer, Industries Branch, Prison Commission  
for England and Wales

Mr. John Richard Crispin Lee  
Assistant Governor, H. M. Borstal, Rochester, Kent

Mrs. Raya Levin  
After-Care Officer, Holloway Discharged Prisoners' Aid Society  
London

Mr. Frank Liesching  
Assistant Governor, Haldon Prison Camp

Mr. Alan Little  
Assistant Lecturer, London School of Economics, Sociology  
Department

Miss Elizabeth Littlejohn  
Secretary, Standing Conference of Councils of Social Service  
Representing the National Council of Social Service

Mr. William Wigan Llewellyn  
Chairman, Prisons and Borstals Committee  
The Magistrates' Association of Great Britain

Mr. Enoch J. C. Lloyd  
Principal Probation Officer, Shrewsbury

Mr. Benedict Lorraine  
Psychologist, Stamford House Remand Home and Classifying  
Centre, London

Miss Doris Love  
Social Worker  
Central After-Care Association  
(Women and Girls Division), London

Mr. Douglas Lyle  
Inspector, Children's Department, Home Office, London

Mrs. Sarah Frances McCabe  
Research Assistant in Criminology  
University of Oxford

Mr. F. H. McClintock, Assistant Director of Research  
Institute of Criminology, Cambridge



- Mr. James MacColl, M. P.  
Chairman, North London Juvenile Court  
Representing the Church of England
- Miss Mary Kathleen McCullough  
Probation Officer, London
- Mr. Robert MacDonald  
Procurator-Fiscal of the Lower Ward of Lanarkshire  
Scotland
- Mr. Horace McGregor  
Principal, Children's Department, Home Office, London
- Mr. John A. McKay  
Chief Constable, Manchester City Police
- Mr. John Mack  
Stevenson Lecturer in Citizenship and Director Elect of the  
School of Social Study, University of Glasgow
- Miss Agnes McKenna  
Supervisor, Central After-Care Association  
(Women and Girls), London
- Mr. Thomas McLaughlan  
Chairman  
Scottish Prison Officers' Association
- Mr. George Maclean  
Assistant Chief Constable, City of Glasgow Police
- Mr. Bruce Whyte Macpherson  
Judge of the High Court of Justice of the Isle of Man
- Miss Isabella Main McWilliam  
Governor, H. M. Borstal, Moor Court
- Miss Margaret D. Majendie  
Social Worker, Central After-Care Association (Women and  
Girls), London
- Mr. Rodney Maliphant  
Senior Psychologist, Ford Foundation Research Project on Young  
Offenders  
Department of Psychology, University College, London
- Mr. Bernard Mandell  
Visiting Lecturer in Psychology, Institute of Criminology  
The Hebrew University, Jerusalem
- Miss Lorna Markhem  
West Midlands Supervisor  
Central After-Care Association
- Dr. William Mayer-Gross  
Senior Fellow of Department of Experimental Psychiatry,  
University of Birmingham
- Mr. J. H. Mercer  
Honorary Secretary, Liverpool Merseyside and North Wales  
Prisoners' Aid Society
- Mr. William Merrilees  
Chief Constable of the Lothians and Peebles Constabulary,  
Scotland  
Representing the Chief Constables' (Scotland) Association
- Mr. R. R. Meyric Hughes  
Vice-Chairman of the London Police Court Mission
- Miss Mary Millard  
Member of the Education and Public Questions Sub-Committee  
of the National Federation of Women's Institutes
- Dr. Derek Miller  
First Assistant, Adolescent Unit, The Tavistock Clinic, London
- Dr. Emmanuel Miller  
Joint Editor, *British Journal of Delinquency*
- Mr. Alan Milner  
Lecturer in Criminal Law and Administration, Queen's Univer-  
sity, Belfast
- Mr. George Moore  
Magistrate, Glasgow
- Mr. George J. Morley Jacob  
General Secretary of the London Police Court Mission
- Miss Ruth Morrah  
Chairman of the Metropolitan Juvenile Courts, London
- Mr. Christopher Morris  
Assistant Secretary, Home Office, London
- Mrs. Pauline T. Morris  
Research Officer, Criminological Research Unit, London School  
of Economics
- Mr. Terence P. Morris  
Lecturer in Sociology and Criminology, London School of  
Economics
- Rev. Peter Morrison  
Chairman of the Borstal  
Visiting Committee, Barlinnie Prison, Glasgow
- Mr. Robert L. Morrison  
Principal Psychologist, H. M. Prison, Wormwood Scrubs, London
- Mr. John E. Naylor  
Sergeant in charge of the Juvenile Liaison Office, Bradford,  
Yorkshire
- Mr. Gerard B. Newe  
Representing the Northern Ireland Council of Social Service,  
Belfast
- Mr. Geoffrey Nops  
Clerk of the Peace, County of Surrey
- Mr. Geoffrey Norman  
Headmaster  
Dobroyd Castle School, Todmorden, Lancashire
- Miss L. Norris  
London University
- Mr. Anthony Patrick Oakley  
Probation Officer, Burghfield nr. Reading
- Dr. Denis Arthur Ogden  
Medical Officer  
Wakefield Training Prison, Yorkshire
- Mr. Fred Dawson Ogden  
Deputy Director of Works, Prison Commission for England and  
Wales
- Mr. John Oldham  
Deputy Clerk of the Peace for the County of Kent
- Rev. Maurice O'Leary  
Chairman of the Catholic Marriage Advisory Council
- Mr. Ronald Openshaw  
Chief Education Officer  
Representing the County Borough of West Ham Education  
Committee
- Mr. Ernest A. Osborn  
Senior Probation Officer, East Ham Magistrates Court
- Mr. Peter Pantry  
Probation Officer, County of Bedford Probation Service
- Mr. John Parham  
Research Worker, Borstal Systems and Staff, London School of  
Economics
- Miss Minnie Patterson  
Deputy Governor, H. M. Prison, Holloway, London
- Mr. Denis Peach  
Principal, Prison Commission for England and Wales
- Dr. John D. W. Pearce  
Physician in Charge, Departments of Psychiatry  
St. Mary's Hospital and Queen Elizabeth Hospital for Children  
London
- Mr. Leo Perk Vlaanderen  
Member, Executive Committee, National Association of Prison  
Visitors

- Mr. Alfred Pilley  
Representing the National Association of the Discharged  
Prisoners' Aid Societies
- Mr. A. Plume  
Chief Constable, City Police  
Norwich
- Mr. Phineas Quass, Q. C.  
Chairman of Council, Institute for the Study and Treatment of  
Delinquency, London
- Mr. John Quirk  
Senior Executive Officer, Finance Branch, Prison Commission  
for England and Wales
- Mrs. Elizabeth Radford  
Senior Psychologist, H. M. Prison, Holloway, London
- Dr. William H. Reid  
Psychiatrist, Tower Hospital, Leicester
- Mrs. Clare Renton-Taylor  
Executive Member  
National Federation of Women's Institutes of England, Wales  
and the Channel Islands
- Mr. Gilbert Revell  
Deputy Chief Inspector, Children's Department, Home Office,  
London
- Mr. Thomas I. Richardson  
Probation Officer, Oxford
- Mr. George H. Roberts  
Principal  
Children's Department, Home Office, London
- Mr. R. G. Robinson  
Representing the Association of Education Committees for  
England, Wales, Northern Ireland and Channel Islands
- Mr. Geoffrey T. Robson  
Juvenile Magistrate  
Stoke-on-Trent
- Mr. Edward Rocksborough Smith  
Inspector, Probation Division, Home Office, London
- Dr. Archibald P. Ross  
Senior Medical Inspector, Children's Department, Home Office,  
London
- Mr. John Ross  
Former Assistant Under-Secretary of State, Children's Depart-  
ment, Home Office, London
- Dr. Harold Stormont Ross  
Deputy Physician Superintendent  
State Mental Hospital and State Institution  
Carstairs Junction, Lanarkshire  
Representing the General Board of Control for Scotland
- Miss Jane Rowell  
Children's Officer, Middlesex County Council
- Mr. Albert E. Rowsell  
Chief Constable, County Borough of Brighton Police
- Mr. Charles Royle, M. P.  
Deputy Chairman, British Magistrates' Association
- Mr. E. G. Sarsfield-Hall  
Deputy Chairman, Court of Quarter Sessions  
Cumberland
- Mr. Philip Sartain  
Director of Works (Buildings), Prison Commission for England  
and Wales
- Miss Eve Saville  
General Secretary, Institute for the Study and Treatment of  
Delinquency, London
- Dr. Stephen Schafer  
Reader in Criminology, University of Maryland (U.S.A.)  
Overseas Programme  
London
- Dr. P. D. Scott  
Institute of Psychiatry, Maudsley Hospital  
London
- Mr. Philip Sealey  
Research Assistant, Ford Foundation Research Unit  
Department of Psychology  
University College, London
- Mrs. B. Serota  
Chairman of the Children's Committee  
London County Council
- Mr. Max Sharman  
School Master  
Park House School  
Godalming, Surrey
- Mr. John Shields  
Senior Lecturer in Criminology and Criminal Law  
University of Edinburgh
- Miss Dorothy M. Shipman  
Member, Howard League for Penal Reform
- Sir Joseph Simpson  
Commissioner of Police of the Metropolis  
London
- Mr. Lennox Simpson  
Governor, H. M. Borstal, Portland, Dorset
- Miss Colette Size  
Probation Officer, London Probation Service
- Mrs. Ann D. Smith  
Central After-Care Council for Scotland
- Mrs. Audrey Smith  
Psychiatric Social Worker  
H. M. Prison, Brixton
- Mr. George Smith  
Governor, H. M. Prison, Wormwood Scrubs, London
- Mr. Thomas B. Smith  
Professor of Civil Law, University of Edinburgh
- Mr. Walter J. H. Sprott  
Professor of Psychology, University of Nottingham
- Miss Georgina M. Stafford  
Senior Probation Officer  
North London Magistrates' Court
- Mr. Simon Staughton  
Vice-Chairman  
Royal London Discharged Prisoners' Aid Society
- Mr. George W. Staveley  
Principal Probation Officer  
Probation Service  
Surrey County
- Mr. Peter Stein  
Solicitor of Supreme Court  
England
- Colonel Eric St. Johnston  
Chief of Police  
Lancashire
- Miss Mary Stone  
Director  
Central After-Care Association (Women and Girls' Division)  
London
- Mr. Lawrence Stones  
Prison Officer  
Wetherby, Yorkshire

- Mr. Norman Storr  
Establishment Officer, Prison Commission for England and Wales
- Mr. Joseph Swainston  
Chairman, the Prison Officers' Association
- Mr. J. H. N. Sykes  
Honorary General Secretary  
National Association of Prison Visitors
- Mr. Harry Taylor  
Clerk of the Peace  
Stoke-on-Trent
- Miss Jeanne Taylor  
Probation Officer  
County of Hertford
- Mr. William Taylor  
Borstal Governor  
North Sea Camp
- Mr. A. A. Templeton  
Member, Scottish Advisory Probation Council
- Rev. G. Frazer Thompson  
Secretary, Royal London Discharged Prisoners' Aid Society
- Mr. P. Thompson
- Mr. J. Thomson  
Prison Welfare Officer  
National Association of Discharged Prisoners' Aid Societies  
London
- Sister Elsie Thrush  
Prison Welfare Department, The Church Army
- Miss Margaret Tilley  
Training Officer, Church of England Moral Welfare Council
- Mr. William Charles Todd  
Principal Probation Officer for the County of Middlesex
- Mr. Reginald Lewin Tyrwhitt  
Chairman, National Association of Prison Visitors  
Bristol
- Miss W. R. Vandy  
Inspector  
Probation Division, Home Office, London
- Mr. A. M. Vaughan  
Head of Education Department  
Stamford House Remand Home and Classifying Centre  
London
- Mr. John Walker  
Commissioner  
Prison Commission for England and Wales
- Mr. Norman T. Walker  
Reader in Education  
University of Aberdeen
- Mr. Melvin Wallace  
Research Worker in Criminology  
University of Nottingham
- Mr. Herbert Waller  
Chairman of the Bedfordshire Combined Area Probation Committee
- Mr. John Walter  
Scientist  
Bury St. Edmunds, Suffolk
- Mrs. M. C. Watkin  
Lecturer, Department of Education  
University College of Wales  
Aberystwyth
- Mr. Donald J. West  
Assistant Director of Research in Psychiatry  
Institute of Criminology  
University of Cambridge
- Mrs. Mary Westland  
Probation Officer  
London
- Mr. Peter Westland  
Probation Officer  
Surrey
- Mr. George Whittaker  
Inspector  
Children's Department, Home Office, London
- Mr. Basil Wigginton  
Assistant Governor, H. M. Prison  
Maidstone, Kent
- Mr. John Wilder  
Probation Officer for Barnet  
Hertfordshire
- Mr. Leslie T. Wilkins  
Research Unit, Home Office  
London
- Miss Joan Wilkinson  
Supervisor, Central After-Care Association  
London
- Miss Rosalind Wilkinson  
Honorary Research Assistant, Department of Psychology  
University College  
London  
Research Assistant, Ford Foundation Unit
- Dr. R. R. Willcox  
St. Mary's Hospital  
London
- Mr. David Williamson  
Chief Constable  
Greenock Burgh Police  
Scotland
- Mr. Geoffrey Wilson  
Chairman, Leeds Branch  
National Association of Prison Visitors
- Mr. John Wilson  
Chief Constable of Lanarkshire Constabulary  
Representing the Chief Constables' (Scotland) Association
- Mr. J. Wilson Wheeler  
Children's Officer  
London County Council
- Mrs. Muriel Wilson Wheeler  
National British Women's Total Abstinence Union
- Mr. Mark Winston  
Principal of H. M. Prison Service Staff College  
Wakefield, Yorkshire
- Mr. E. Winter  
Senior Child Psychotherapist  
Portman Clinic  
London
- Miss Enid Woodall  
Inspector  
Children's Department, Home Office, London
- Mrs. Moya Woodside  
Psychiatric Social Worker, H. M. Prison  
Holloway, London
- Mrs. N. R. Woodward  
Vice Chairman  
National Association of Prison Visitors
- Mr. Stanley Woollock  
Inspector, Home Office Children's Department  
Manchester
- Baroness Wootton of Abinger  
Dorking, Surrey

Mr. George A. Worsley,  
Prison Visitor  
Exeter, Devon  
Mr. Arthur E. Young  
Commissioner of Police for the City of London

SIERRA LEONE

Mr. Kenneth Pickering  
Director of Social Development

SINGAPOUR

Mr. Peter Lionel James  
Commissioner of Prisons

SUÈDE

Mr. Clas Amilon  
First Secretary  
Swedish National Prisons Board, Stockholm

Mrs. Eva Cullberg  
Prison Social Worker, Västerås

Mr. Olof Darell  
Judge, Uddevalla

Mr. Carl Henrik Ericsson  
Head of Division for Prison Industries  
Swedish National Prisons Board, Stockholm

Mr. Carl Holmberg  
Expert, Ministry of Justice, Stockholm

Mr. Bengt Hult  
Chief of Section, Ministry of Justice, Stockholm

Mr. A. Y. S. Kristensson  
Chief Justice  
City Court of Stockholm

Miss Ulla Larsson  
Secretary of the Ministry of Justice

Miss Ingrid Mattsson-Gavatin  
General defender in criminal cases  
Stockholm

Mr. Ola Nyquist  
Assistant Professor  
Uppsala University

Mr. Fritz Serenander  
Superintendent of the Western group of institutions for adult  
inmates, Härlanda, Göteborg

Mr. Gunnar Thuren  
Superintendent of Institutions for young adults, Göteborg

Mrs. Inger Westmark  
Research on juvenile delinquency  
University of Stockholm

SUISSE

M. Hans Kellerhals  
Directeur des établissements pénitentiaires de Witzwill

M. Victor Kurt  
Adjoint à la Division de justice du Département fédéral de  
justice et de police, Berne

M. C. Moretti  
Fondateur de la Revue internationale de criminologie et de police  
technique  
Genève

M<sup>me</sup> Hélène Rommiciano  
Genève

TANGANYIKA

Mr. Michael McKinlay  
Assistant Commissioner of Police, Dar es-Salam

Mr. Patrick Manley  
Commissioner, Tanganyika Prison Service  
Dar es-Salam

TRINITÉ

Mr. Ethan Lewis  
Probation Officer

Miss Doreen Lumpress  
Sergeant of police

Mr. D. B. St. Aubyn  
Commissioner of Prisons

TURQUIE

M. Tahir Taner  
Professeur de droit pénal à la Faculté de droit d'Istanbul

M. Tomris Taner  
Avocat, Istanbul

UNION SUD-AFRICAINE

Mr. Hennie Grobler  
Prison Chaplain of the Dutch Reformed  
Church of South Africa, Pretoria

M. Henri Philippe Junod  
Directeur de la Ligue pour la réforme pénale de l'Afrique du Sud

Miss Lorna M. Slater  
Organizing Secretary  
National Council of Social Services  
Association of South Africa

Mr. Herman Venter  
Professor of Criminology  
University of Pretoria

VENEZUELA

Sra. Rosa del Olmo  
Sociologa, Dirección de Prisiones  
Ministerio de Justicia  
Caracas

Dr. Enrique Izaguirre  
Abogado

Sr. J. Mendoza Pimentel  
Abogado

YUGOSLAVIE

M. Ljubo Bavčon  
Secrétaire de l'Institut de criminologie  
Université de Ljubljana

M. Vladimir Bayer  
Professeur de droit pénal à la Faculté de droit de l'Université de  
Zagreb

M. Josip Brnčić  
Président de la Cour suprême de la RP de Croatie  
Zagreb

M. Vladimir Hadzi  
Avocat, Novi Sad

M. Asim Hodžić  
Directeur du service criminel du Secrétariat d'État des affaires  
intérieures  
Belgrade

Miss Ada Klanjšek  
Social Worker  
Ljubljana

Mr. Peter Kobe  
Professor of Penal Law  
Faculty of Law  
Ljubljana

M. Anton Subotinčić  
Directeur du département de l'exécution des peines du Secrétariat d'État de l'intérieur de la RP de Croatie, Zagreb

ZANZIBAR

Mr. G. M. Mahon  
Chief Justice

## Annexe IV

### RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONGRÈS

#### I. — PARTICIPATION ET REPRÉSENTATION

##### Article premier

Le Congrès groupe trois catégories de participants, à savoir :

- a) Des représentants des gouvernements invités au Congrès;
- b) Des représentants des institutions spécialisées des Nations Unies, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social qui s'intéressent aux questions de défense sociale;
- c) Des personnes participant au Congrès à titre individuel en raison de l'intérêt direct qu'elles portent aux questions de prévention du crime et de traitement des délinquants, et notamment le personnel enseignant des universités et autres institutions, des instituts de criminologie et des organisations nationales non gouvernementales qui s'occupent de défense sociale; les membres du corps judiciaire et les personnes exerçant une activité juridique, médicale ou paramédicale; le personnel des établissements correctionnels et des établissements pour mineurs délinquants; les fonctionnaires de la police; les travailleurs sociaux, etc.

##### Article 2

- a) Chaque gouvernement qui désire participer au Congrès communique au Secrétaire général le nom des représentants qu'il a désignés pour faire partie de sa délégation.
- b) Chaque délégation communique au Secrétaire exécutif du Congrès, en principe dans les 24 heures qui suivent l'ouverture du Congrès, le nom du chef de la délégation, ainsi que les noms des représentants habilités à exprimer le vote de la délégation en l'absence du chef de celle-ci.

##### Article 3

Chaque institution spécialisée, organisation intergouvernementale ou organisation non gouvernementale qui désire participer au Congrès communique au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies le nom de ses observateurs.

##### Article 4

Les personnes appartenant aux catégories visées à l'article 1, c, peuvent participer au Congrès à titre individuel si la demande qu'elles adressent au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies est agréée.

#### II. — ORGANISATION DU CONGRÈS

##### Article 5

- a) Le Président et cinq Vice-Présidents du Congrès, choisis parmi les représentants des gouvernements, sont élus selon la

procédure prévue à l'article 16. Le premier Vice-Président sera du pays hôte et, le cas échéant, assumera les fonctions de Président par intérim.

- b) Les participants au Congrès peuvent élire un Président d'honneur et cinq Vice-Présidents d'honneur.

##### Article 6

a) Le Bureau du Congrès comprend le Président et le Président par intérim du Congrès ou l'un des deux, le représentant du Secrétaire général et son suppléant ou l'un des deux, le Rapporteur général du Congrès, le Secrétaire exécutif du Congrès et le Secrétaire exécutif adjoint ou l'un des deux, les Présidents des Sections et les membres du Comité consultatif spécial d'experts réuni en 1960 conformément à la résolution 415 (V) de l'Assemblée générale. Un membre du Comité britannique d'organisation sera invité à prendre part aux réunions du Bureau du Congrès. Le Bureau peut inviter tout autre participant au Congrès à assister à ses délibérations.

b) Le Bureau est l'organe directeur du Congrès. Il a pouvoir de décider s'il y a lieu de saisir le Congrès d'une question que l'on propose de lui soumettre pour examen et qui ne semble pas étroitement liée aux points de l'ordre du jour. Seuls le Président, le représentant du Secrétaire général ou les Présidents des Sections peuvent soumettre une question de ce genre à l'approbation du Bureau.

c) Le Bureau se réunit quotidiennement avant que le Congrès n'aborde ses travaux de la journée.

d) Toutes les décisions du Bureau sont prises à la majorité des membres présents et votants.

##### Article 7

a) Pour l'examen des points de son ordre du jour, le Congrès se divise de la manière indiquée ci-après en trois Sections qui rendent compte à l'Assemblée plénière :

*Section I.* — Nouvelles formes de délinquance juvénile; origine, prévention et traitement. Services spéciaux de police pour la prévention de la délinquance juvénile.

*Section II.* — Prévention des formes de criminalité résultant des changements sociaux et accompagnant le progrès économique dans les pays peu développés. Emprisonnement de courte durée.

*Section III.* — Traitement antérieur à la remise en liberté, aide postpénitentiaire et assistance aux personnes à la charge des détenus. Intégration du travail pénitentiaire à l'économie nationale, y compris la rémunération des détenus.

b) Ces points sont examinés sur la base de rapports généraux publiés par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ainsi que de rapports préparés sur l'invitation du Secrétariat par des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social. Les rapports ou documents autres que ceux qui sont soumis officiellement au Congrès

ne sont pas considérés comme documents du Congrès. Leurs auteurs peuvent toutefois les faire distribuer à titre d'information.

c) Chaque participant choisit la Section à laquelle il désire appartenir. Toutefois, une seule et même personne peut prendre part aux travaux de plusieurs Sections.

#### Article 8

Le Secrétaire général désigne le Rapporteur général du Congrès, de même que les Présidents, les Vice-Présidents et les Rapporteurs.

#### Article 9

a) Dans chaque Section, les questions à examiner sont présentées par les auteurs des rapports respectifs soumis officiellement au Congrès. En l'absence des auteurs des rapports, la présentation est faite par le Rapporteur chargé du point correspondant de l'ordre du jour. Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies présente les rapports établis par ses soins.

b) Les Présidents de chaque Section, en consultation avec le Rapporteur désigné pour chacun des points de l'ordre du jour et le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, indiquent les questions à examiner et l'ordre dans lequel elles seront abordées.

c) Les conclusions adoptées par la Section au sujet de chacun des points de l'ordre du jour dont elle est saisie sont présentées en assemblée plénière par le Rapporteur général assisté du Rapporteur chargé dudit point.

#### Article 10

L'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Royaume-Uni fournissent les services nécessaires aux travaux du Congrès. Le Secrétaire exécutif et le Secrétaire exécutif adjoint du Congrès sont désignés par le Gouvernement du Royaume-Uni. Ils sont chargés de prendre toutes les dispositions voulues pour les réunions, l'interprétation et la traduction, ainsi que pour la reproduction et la distribution des documents et, de manière générale, assurent au Congrès tous les services dont il peut avoir besoin, y compris l'organisation des visites.

### III. — CONDUITE DES DÉBATS

#### Article 11

Le Président de l'assemblée plénière et les Présidents des Sections prononcent l'ouverture et la clôture de chaque séance, dirigent les débats, assurent l'application du présent règlement, donnent la parole, mettent les questions aux voix et proclament les décisions. Ils statuent sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, règlent les débats et assurent le maintien de l'ordre. Ils peuvent également proposer la suspension ou la levée de la séance, ou l'ajournement ou la clôture du débat sur la question en discussion.

#### Article 12

a) Au début de l'examen de chaque question, le Président de l'assemblée plénière et les Présidents de Sections donnent d'abord la parole aux représentants des gouvernements et au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. Sous réserve de l'article 13, tous les participants au Congrès ont le droit de demander la parole dans la suite des débats.

b) Le temps de parole est limité à dix minutes pour une première intervention. Lorsqu'un même orateur reprend la parole, la durée de chacune de ses interventions est limitée à cinq minutes.

#### Article 13

Seuls les représentants des gouvernements peuvent présenter des motions d'ordre, demander l'ajournement ou la clôture du débat sur la question en discussion et demander la suspension ou la levée de la séance.

#### Article 14

a) Peuvent présenter des propositions officielles concernant les conclusions et des amendements de fond, conformément à l'article 15 :

i) Dans les Sections, toute délégation gouvernementale appuyée par une autre délégation;

ii) En assemblée plénière, deux délégations gouvernementales appuyées par deux autres délégations gouvernementales.

b) Ces propositions officielles et amendements de fond sont remis par écrit au Secrétariat du Congrès qui en communique le texte aux participants pour examen.

c) Le représentant du Secrétaire général ou un membre du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies désigné par lui à cet effet, de même que les représentants des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales, peuvent demander que leurs vues sur un point particulier soient consignées dans le compte rendu.

#### Article 15

Aucune proposition, aucun mémoire ni aucune communication se rapportant à des questions autres que celles qui figurent à l'ordre du jour du Congrès ne peut être présenté en Section ou en assemblée plénière sans l'assentiment du Bureau.

### IV. — VOTE

#### Article 16

a) En assemblée plénière, seules les délégations gouvernementales prennent part au vote; chaque délégation dispose d'une voix. Le vote de chaque délégation est exprimé par le chef de la délégation ou par un représentant dûment habilité à cet effet et dont le nom aura été, conformément à l'article 2, communiqué au Secrétaire exécutif du Congrès. Il ne peut être énoncé de règle quant à la façon dont une délégation doit exprimer son vote. Si, en l'absence du chef de la délégation ou de son représentant dûment autorisé, les membres de la délégation ne peuvent s'entendre sur la façon dont celle-ci doit exprimer son vote, le compte rendu ne comportera, pour ce qui est de cette délégation, ni le résultat du scrutin, ni aucune autre mention.

b) Le vote a lieu à main levée, à moins qu'une délégation ne demande un vote par appel nominal, l'appel étant alors fait dans l'ordre alphabétique anglais des noms des États, en commençant par l'État dont le nom est tiré au sort par le Président.

c) Toutes les décisions sont prises à la majorité des délégations gouvernementales présentes et votantes<sup>7</sup>.

#### Article 17

Dans les Sections, chaque participant a le droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des participants présents et votants\*.

### V. — CONSULTATION DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES ET DES PARTICIPANTS A TITRE INDIVIDUEL

#### Article 18

En assemblée plénière, tout vote intervenu conformément à l'article 16 au sujet d'une proposition ou d'un amendement de fond est suivi, à la demande du Président, de l'expression à main levée, à titre consultatif, de l'opinion des représentants d'institutions spécialisées, d'organisations intergouvernementales ou non gouvernementales, et des participants à titre individuel. Le résultat de cette consultation est consigné dans le rapport du Congrès.

<sup>7</sup> Comme il est indiqué dans la note d'invitation adressée aux gouvernements « il est entendu qu'en raison de la nature particulière du Congrès, les participants parleront en leur nom personnel ».

## VI. — LANGUES

### Article 19

L'interprétation simultanée est assurée en anglais, français, espagnol et russe. Les discours peuvent être prononcés dans l'une quelconque de ces langues de travail et sont interprétés dans les autres langues de travail.

## VII. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 20

Le Président du Congrès ou le Président d'une Section statue sur les questions qui ne sont pas tranchées par le présent règlement du deuxième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, en suivant d'aussi près que

possible les dispositions pertinentes du règlement intérieur des commissions techniques de l'Organisation des Nations Unies.

### Article 21

Les séances du Congrès sont publiques, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par un vote conformément à l'article 16.

## VIII. — RAPPORT DU CONGRÈS

### Article 22

Le rapport établi par le Rapporteur général du Congrès, les Rapporteurs des Sections et le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies est distribué à tous les gouvernements invités au Congrès et à tous les participants au Congrès tels qu'ils sont définis à l'article premier.

## Annexe V

### LISTE DES DOCUMENTS

Sauf indication contraire, les documents de base du Congrès dont la liste est donnée ci-après ont été publiés en anglais, en espagnol et en français. Les neuf numéros du Journal du Congrès sont également parus dans les trois langues. Un guide trilingue du Congrès, rédigé par le Comité britannique d'organisation, a été remis à tous les participants. Pendant le Congrès, une documentation de caractère général contenant des renseignements sur les activités du Congrès

a également été mise à la disposition de tous les participants, ainsi que les projets de conclusions et recommandations présentés aux Sections et les conclusions et recommandations présentées par les Sections à l'assemblée plénière du Congrès. Des procès-verbaux des séances plénières et des séances des sections ont été rédigés exclusivement à l'intention du Bureau du Congrès et du Secrétariat.

Les documents de base du Congrès étaient les suivants :

- |              |   |
|--------------|---|
| A/CONF.17/1  | L'intégration du travail pénitentiaire à l'économie nationale, y compris la rémunération des détenus<br>Rapport général par M. Juan Carlos García-Basalo  |
| A/CONF.17/2  | L'intégration du travail pénitentiaire à l'économie nationale, y compris la rémunération des détenus<br>Rapport rédigé par le Secrétariat   |
| A/CONF.17/3  | Prévention des formes de criminalité résultant des changements sociaux et accompagnant le progrès économique dans les pays peu développés<br>Rapports généraux par MM. J. J. Panakal et A. M. Khalifa |
| A/CONF.17/4  | La prévention des formes de criminalité résultant des changements sociaux et accompagnant le progrès économique dans les pays peu développés<br>Rapport préparé par le Secrétariat                    |
| A/CONF.17/5  | L'emprisonnement de courte durée<br>Rapport général préparé par le Secrétariat  |
| A/CONF.17/6  | Nouvelles formes de la délinquance juvénile : origine, prévention, traitement<br>Rapport général de M. Wolf Middendorff   |
| A/CONF.17/7  | Nouvelles formes de la délinquance juvénile : origine, prévention, traitement<br>Rapport rédigé par le Secrétariat  |
| A/CONF.17/8  | Traitement antérieur à la remise en liberté, aide postpénitentiaire et assistance aux personnes à la charge des détenus<br>Rapport général par M. Bent Paludan-Müller                                 |
| A/CONF.17/9  | Traitement antérieur à la remise en liberté, aide postpénitentiaire et assistance aux personnes à la charge des détenus<br>Rapport préparé par le Secrétariat   |
| A/CONF.17/10 | UNESCO : Youth Centres and Social Maladjustment of Youth<br>Anglais seulement   |
| A/CONF.17/11 | UNESCO : School and Social Maladjustment of Youth<br>Anglais seulement  |
| A/CONF.17/12 | UNESCO : La prévention relative aux formes de criminalité résultant de changements sociaux et accompagnant le progrès économique des pays peu développés<br>Français seulement                        |
| A/CONF.17/13 | BIT : Traitement des délinquants et aide ultérieure (orientation et formation professionnelles, placement)<br>En anglais et en français   |

Des organisations non gouvernementales particulièrement compétentes en matière de défense sociale qui avait été invitées à participer au Congrès ont été également invitées à présenter des communications écrites relatives aux divers points de l'ordre du jour. Les communications présentées en réponse à cette invitation ont été publiées par les organisations intéressées, et non comme documents de l'Organisation des Nations Unies; elles ont été distribuées au Congrès dans les langues et dans le nombre où elles avaient été fournies par les organisations intéressées. Voici les titres de ces communications :

1. Note établie en vue du deuxième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Londres, 1960 : communication présentée par l'Union catholique internationale de service social (en français et en anglais).
2. Contribution au deuxième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (*Bulletin*

*annuel*, n° 2, 1960) présentée par l'Association internationale des magistrats de la jeunesse (en français et en anglais).

3. L'éducateur spécialisé de la jeunesse en danger moral ou délinquante : communication présentée par le Bureau international catholique de l'enfance (en français et en anglais).
4. L'interrogatoire de l'enfant en justice : communication présentée par le Bureau international catholique de l'enfance (en français).
5. Les nouvelles formes de la délinquance juvénile : communication présentée par le Bureau international catholique de l'enfance (en français).
6. La fonction préventive et sociale de la police : rapport présenté par la Fédération internationale des fonctionnaires supérieurs de police (en français, en anglais et en espagnol).



# ADRESSES OÙ LES PUBLICATIONS DE L'ONU SONT EN VENTE

## AFRIQUE

**AFRIQUE DU SUD:** VAN SCHAIK'S BOOK STORE (PTY.), LTD.  
Church Street, Box 724, Pretoria.

**CAMEROUN:** LIBRAIRIE DU PEUPLE AFRICAÏN  
La Gérante, B. P. 1197, Yaoundé.

**ÉTHIOPIE:** INTERNATIONAL PRESS AGENCY  
P. O. Box 120, Addis-Abeba.

**GHANA:** UNIVERSITY BOOKSHOP  
University College of Ghana, Legon, Accra.

**MAROC:** CENTRE DE DIFFUSION DOCUMENTAIRE  
DU B.E.P.I., 8, rue Michaux-Bellaire, Rabat.

**RÉPUBLIQUE ARABE UNIE:** LIBRAIRIE  
"LA RENAISSANCE D'ÉGYPTÉ"  
9 Sh. Adly Pasha, Le Caire.

## AMÉRIQUE DU NORD

**CANADA:** THE QUEEN'S PRINTER  
Ottawa, Ontario.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE:** SALES SECTION,  
UNITED NATIONS, New York.

## AMÉRIQUE LATINE

**ARGENTINE:** EDITORIAL SUDAMERICANA, S. A.  
Alsina 500, Buenos Aires.

**BOLIVIE:** LIBRERIA SELECCIONES  
Casilla 972, La Paz.

**BRÉSIL:** LIVRARIA AGIR  
Rua México 98-B, Caixa Postal 3291,  
Rio de Janeiro.

**CHILI:**  
EDITORIAL DEL PACIFICO  
Ahumada 57, Santiago.

**LIBRERIA IVENS**  
Casilla 205, Santiago.

**COLOMBIE:** LIBRERIA BUCHHOLZ  
Av. Jiménez de Quesada 8-40, Bogotá.

**COSTA RICA:** IMPRENTA Y LIBRERIA TREJOS  
Apartado 1313, San José.

**CUBA:** LA CASA BELGA  
O'Reilly 455, La Habana.

**ÉQUATEUR:** LIBRERIA CIENTIFICA  
Casilla 362, Guayaquil.

**GUATEMALA:** SOCIEDAD ECONOMICA-  
FINANCIERA  
6a Av. 14-33, Ciudad de Guatemala.

**HAÏTI:** LIBRAIRIE "À LA CARAVELLE"  
Port-au-Prince.

**HONDURAS:** LIBRERIA PANAMERICANA  
Tegucigalpa.

**MEXIQUE:** EDITORIAL HERMES, S. A.  
Ignacio Mariscal 41, México, D. F.

**PANAMA:** JOSE MENENDEZ  
Agencia Internacional de Publicaciones,  
Apartado 2052, Av. 8A, Sur 21-58, Panamá.

**PARAGUAY:** AGENCIA DE LIBRERIAS  
DE SALVADOR NIZZA  
Calle Pte. Franco No. 39-43, Asunción.

**PÉROU:** LIBRERIA INTERNACIONAL  
DEL PERU, S. A., Casilla 1417, Lima.

**RÉPUBLIQUE DOMINICAÏNE:** LIBRERIA  
DOMINICAÏNA  
Mercedes 49, Santo Domingo.

**SALVADOR:** MANUEL NAVAS Y CIA.  
1a. Avenida Sur 37, San Salvador.

**URUGUAY:** REPRESENTACION DE EDITORIALES,  
PROF. H. D'ELIA  
Plaza Cagancha 1342, 1<sup>o</sup> piso, Montevideo.

**VENEZUELA:** LIBRERIA DEL ESTE  
Av. Miranda, No. 52, Edf. Galipán, Caracas.

## ASIE

**BIRMANIE:** CURATOR, GOVT. BOOK DEPOT  
Rangoon.

**CAMBODGE:** ENTREPRISE KHMÈRE DE LIBRAIRIE  
Imprimerie & Papeterie, S. à R. L., Phnom-Penh.

**CEYLAN:** LAKE HOUSE BOOKSHOP  
Assoc. Newspapers of Ceylon, P. O. Box 244,  
Colombo.

**CHINE:**  
THE WORLD BOOK COMPANY, LTD.  
99 Chung King Road, 1st Section, Taipei,  
Taiwan.

THE COMMERCIAL PRESS, LTD.  
211 Honan Road, Shanghai.

**CORÉE (RÉPUBLIQUE DE):** EUL-YOO PUBLISHING  
CO., LTD.  
5, 2-KA, Chongno, Seoul.

**HONG-KONG:** THE SWINDON BOOK COMPANY  
25 Nathan Road, Kowloon.

**INDE:**  
ORIENT LONGMANS  
Bombay, Calcutta, Hyderabad, Madras  
et New Delhi.

OXFORD BOOK & STATIONERY COMPANY  
Calcutta et New Delhi.

P. VARADACHARY & COMPANY  
Madras.

**INDONÉSIE:** PEMBANGUNAN, LTD.  
Gunung Sahari 84, Djakarta.

**JAPON:** MARUZEN COMPANY, LTD.  
6 Tori-Nichome, Nihonbashi, Tokyo.

**PAKISTAN:**  
THE PAKISTAN CO-OPERATIVE BOOK SOCIETY  
Dacca, East Pakistan.

PUBLISHERS UNITED, LTD.  
Lahore.

THOMAS & THOMAS  
Karachi.

**PHILIPPINES:** ALEMAR'S BOOK STORE  
769 Rizal Avenue, Manila.

**SINGAPOUR:** THE CITY BOOK STORE, LTD.  
Collyer Quay.

**THAÏLANDE:** PRAMUAN MIT, LTD.  
55 Chakrawat Road, Wat Tuk, Bangkok.

**VIÊT-NAM (RÉPUBLIQUE DU):** LIBRAIRIE-  
PAPETERIE XUÂN THU  
185, rue Tu-do, B. P. 283, Saigon.

## EUROPE

**ALLEMAGNE (RÉP. FÉDÉRALE D'):**  
R. EISENSCHMIDT  
Schwanthaler Str. 59, Frankfurt/Main.

ELWERT UND MEURER  
Hauptstrasse 101, Berlin-Schöneberg.

ALEXANDER HORN  
Spiegelgasse 9, Wiesbaden.

W. E. SAARBACH  
Gertrudenstrasse 30, Köln (1).

**AUTRICHE:**  
GEROLD & COMPANY  
Graben 31, Wien, 1.

B. WÜLLERSTORFF  
Markus Sittikusstrasse 10, Salzburg.

**BELGIQUE:** AGENCE ET MESSAGERIES  
DE LA PRESSE, S. A.  
14-22, rue du Persil, Bruxelles.

**DANEMARK:** EJNAR MUNKSGAARD, LTD.  
Nørregade 6, København, K.

**ESPAGNE:**  
LIBRERIA BOSCH  
11 Ronda Universidad, Barcelona.

LIBRERIA MUNDI-PRENSA  
Castelló 37, Madrid.

**FINLANDE:** AKATEEMINEN KIRJAKAUPPA  
2 Keskuskatu, Helsinki.

**FRANCE:** ÉDITIONS A. PÉDONE  
13, rue Soufflot, Paris (V<sup>e</sup>).

**GRÈCE:** LIBRAIRIE KAUFFMANN  
28, rue du Stade, Athènes.

**IRLANDE:** STATIONERY OFFICE  
Dublin.

**ISLANDE:** BÓKAVERZLUN SIGFÚSAR  
EYMUNDSSONAR H. F.  
Austurstraeti 18, Reykjavík.

**ITALIE:** LIBRERIA COMMISSIONARIA  
SANSONI  
Via Gino Capponi 26, Firenze,  
et via D.A. Azuni 15/A, Roma.

**LUXEMBOURG:** LIBRAIRIE J. TRAUSSCH-  
SCHUMMER  
Place du Théâtre, Luxembourg.

**NORVÈGE:** JOHAN GRUNDT TANUM  
Karl Johansgate, 41, Oslo.

**PAYS-BAS:** N.V. MARTINUS NIJHOFF  
Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage.

**PORTUGAL:** LIVRARIA RODRIGUES & CIA.  
186 rua Aurea, Lisboa.

**ROYAUME-UNI:** H. M. STATIONERY OFFICE  
P. O. Box 569, London, S.E.1  
(et agences HMSO à Belfast, Birmingham,  
Bristol, Cardiff, Edinburgh, Manchester).

**SUÈDE:** C. E. FRITZE'S KUNGL. HOVBOK-  
HANDEL A-B  
Fredsgatan 2, Stockholm.

**SUISSE:**  
LIBRAIRIE PAYOT, S. A.  
Lausanne, Genève.

HANS RAUNHARDT  
Kirchgasse 17, Zürich 1.

**TCHÉCOSLOVAQUIE:** ČESKOSLOVENSKÝ  
SPISOVATEL  
Národní Třída 9, Praha 1.

**TURQUIE:** LIBRAIRIE HACHETTE  
469 Istiklal Caddesi, Beyoğlu, Istanbul.

**UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES  
SOVIÉTIQUES:**  
MEJDOUNARODNAJA KNIGA  
Smolenskaia Plochtchad, Moskva.

**YOUgoslavIE:**  
CANKARJEVA ZALOŽBA  
Ljubljana, Slovenie.

DRŽAVNO PREDUZEĆE  
Jugoslovenska Knjiga, Terazije 27/11,  
Beograd.

PROSVJETA  
5, Trg Bratstva i Jedinstva, Zagreb.

PROSVETA PUBLISHING HOUSE  
Import-Export Division, P. O. Box 559,  
Terazije 16/1, Beograd.

## MOYEN-ORIENT

**IRAK:** MACKENZIE'S BOOKSHOP  
Baghdad.

**ISRAËL:** BLUMSTEIN'S BOOKSTORES  
35 Allenby Rd. et 48 Nachlat Benjamin St.,  
Tel Aviv.

**JORDANIE:** JOSEPH I. BAHOU & CO.  
Dar-ul-Kutub, Box 66, Amman.

**LIBAN:** KHAYAT'S COLLEGE BOOK  
COOPERATIVE  
92-94, rue Bliss, Beyrouth.

## OCÉANIE

**AUSTRALIE:** MELBOURNE UNIVERSITY  
PRESS, 369 Lonsdale Street, Melbourne, C.1.

**NOUVELLE-ZÉLANDE:** UNITED NATIONS  
ASSOCIATION OF NEW ZEALAND  
C. P. O. 1011, Wellington.

[62F1]

Les commandes et demandes de renseignements émanant de pays où il n'existe pas encore de bureaux de vente peuvent être adressées à la Section des ventes, ONU, New York (É.-U.), ou à la Section des ventes, ONU, Palais des Nations, Genève (Suisse).

Printed in France  
23500 — Feb. 1962 — 1,425

Price : \$ U.S. 1.50; 10/6 stg.; Sw. fr. 6.50 United Nations publication  
(or equivalent in other currencies)  
Sales No. : 61.IV.3